



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 novembre 2021

**Commission
aménagement du territoire
environnement, agriculture**

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
301	Direction générale adjointe aux territoires	RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021	4
302	Direction générale adjointe aux territoires	SEM VAL DE BOURGOGNE, SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE ET SPL SUD BOURGOGNE AMÉNAGEMENT - Approbation des rapports d'activités - Exercice 2020	15
303	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT - Dispositif d'actions en faveur de la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs dans le département	17
304	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT 2020-2030 - Bilan 2021	21
305	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE AIDES COMPLÉMENTAIRES 2021 - Convention avec le Groupement départemental de défense sanitaire (GDS 71) Travaux à la Maison du Charolais (MDC)	27
306	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT - Signature de la Charte "Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens" et plan d'actions Saône et Loire sans perturbateurs	34
307	Direction de l'accompagnement des territoires	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAONE-ET-DOUBS - Approbation des statuts modifiés	44
308	Direction de l'accompagnement des territoires	CHEQUE ARBRE 71 - Adaptation du règlement	70
309	Direction de l'accompagnement des territoires	APPEL A PROJETS 2022 - Adoption du règlement	78
310	Direction de l'accompagnement des territoires	CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) - Contribution du Département	176
311	Direction des routes et des infrastructures	PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - 3E ÉCHEANCE 2018-2023 - Mesures prises par le Département pour lutter contre le bruit généré par le trafic des véhicules sur les routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an	179

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
312	Direction des routes et des infrastructures	VITESSE MAXIMALE AUTORISEE (VMA) SUR ROUTES DEPARTEMENTALES - Relèvement de la VMA de 80 à 90 km/h sur 7 itinéraires en Saône-et-Loire	220

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 301

RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Défini comme « un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs », le développement durable se situe à la croisée des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il cible plus prioritairement, les besoins des plus démunis et émet une limite à l'exploitation des ressources naturelles par l'homme.

L'édition annuelle d'un rapport de développement durable est une obligation légale pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, depuis 2012, en application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, Grenelle 2, du décret 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TepCV) ainsi que des plans d'actions qui l'accompagnent visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Le Rapport développement durable 2021 du Département met en exergue les actions de développement durable jugées significatives de l'année.

• Présentation de la demande

Le Département mène une politique de développement durable qui profite au territoire dans lequel chacun des Saône-et-Loirien doit pouvoir trouver sa place.

La diffusion des principes de développement durable à l'ensemble des politiques publiques du Département trouve ses origines dans diverses motivations :

- Favoriser l'emploi par l'insertion sociale et l'activité ;
- Faire fructifier la relation forte à l'environnement qui caractérise le territoire et peut participer à la cohésion sociale et territoriale en trouvant des marges de manœuvre inédites de soutien et d'accompagnement ;

- Participer activement à la protection des milieux naturels et du patrimoine, en considérant cet ensemble en termes d'économie de ressources, d'efficacité et d'interdépendance qui favorise les circuits courts ;
- Traduire la préoccupation environnementale dans des démarches plus globales d'aménagement, structurantes parce qu'intégrées à leur contexte territorial, et innovantes en termes d'offres de services aux Saône-et-Loiriens ;
- Préserver la santé et le bien-être des Saône-et-Loiriens en considérant les vulnérabilités de chacun pour proposer des solutions qui vont dans le sens de la construction sociale dans un contexte d'urgence sur le plan de la résilience écologique.

L'approche développement durable du Département se traduit dans des démarches beaucoup ciblées et techniques tels que la préservation de la ressource en eau, la lutte contre le bruit, le développement des déplacements doux ou du tourisme vert.

A cette diversité d'enjeux s'ajoutent ceux liés à l'organisation de la collectivité elle-même, son patrimoine, ses moyens techniques et humains, ses compétences légales et ses partenariats.

Le Rapport Développement Durable 2021 met l'accent sur le Plan environnement de Saône-et-Loire adopté le 18 juin 2020 à l'unanimité par les élus de l'Assemblée qui recentre les questionnements du développement durable autour de la résolution du phénomène climatique.

En 2021 la contribution du Département au développement durable se structure autour de 3 objectifs majeurs :

1. **L'inclusion sociale** qui bénéficie à l'attractivité du territoire pour une plus grande qualité de vie ;
2. **L'intégration des enjeux du changement climatique** pour conserver un horizon vivable en considérant les vulnérabilités de chacun ;
3. **L'exemplarité du Département** qui joue avec détermination son rôle d'entraîneur pour le développement de pratiques vertueuses avec les collectivités et au sein du Département avec ses agents.

1. Un Département, acteur de l'inclusion sociale pour une plus grande qualité de vie pour tous

Le Département est le chef de file des solidarités humaines et la clef de voute de la solidarité locale qui joue un rôle fondamental dans le développement du territoire. L'insertion par l'emploi, la formation, le logement adapté, l'accès aux soins et aux droits sociaux, l'accompagnement du vieillissement et de la perte d'autonomie liée à l'âge ou à un handicap, la proximité et l'efficacité des services au bénéfice de tous sont des éléments d'attractivité. Le Département de Saône-et-Loire est engagé pour un territoire en bonne santé, serein et dynamique, ce qui fait forcément la différence en termes de choix résidentiel. En 2021, le sujet se cristallise aussi sur le public des jeunes fragilisés par la crise. Le développement de la plateforme d'achat de la restauration collective Agrilocal et la lutte contre les pollutions ciblées qui profitent à tous sur le territoire s'intensifient.

1.1. Prévention et lutte contre la pauvreté : plusieurs dispositifs actifs en 2021

En 2019, le Département a signé une convention avec l'Etat relative à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, pour la mise en œuvre d'actions ciblées. Initialement prévue pour une durée de 3 ans, la contractualisation a été prolongée jusqu'en juin 2023.

Après une phase nécessaire de démarrage, le Plan pauvreté est désormais dans sa phase active.

- **Rendre plus accessibles les services exerçant des missions d'accueil et d'accompagnement social**

Le Département est chargé de structurer le réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité (à moins de 30 minutes du domicile), composés des services du Département, des Centres communaux (ou Intercommunaux) d'action sociale et des Espaces France services.

Ces structures s'engagent, en signant une charte multi-partenariale, à mieux se coordonner, mieux partager les informations et ainsi mieux orienter le public vers la bonne structure. Pour outiller ce lieu d'accueil, les professionnels ont accès à un portail de ressources numériques et ont débuté des formations.

- **Renforcer l'accompagnement des jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)**

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département intervient également pour favoriser les sorties positives des jeunes confiés à l'ASE. En 2021, différentes actions ont été mises en œuvre pour soutenir leur accès à l'autonomie et au logement, et permettre leur représentation au sein d'une association :

- les travailleurs sociaux et assistants familiaux expérimentent une méthodologie pour aider les jeunes à élaborer leur projet et leur accès à l'autonomie,
- l'OJ'IN, le dispositif logement pour les jeunes sortant de l'ASE propose une vingtaine de logements et accompagnements répondant à leurs besoins spécifiques,
- l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en Protection de l'enfance de Saône-et-Loire a été créée le 4 juin 2021. Elle soutient les jeunes sortant de l'ASE en difficulté et porte leur parole dans des instances départementales.

- **Accompagner vers l'emploi et l'intégration sociale les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)**

Les bénéficiaires du RSA peuvent se voir proposer une offre d'accompagnement personnalisé afin de favoriser leur insertion professionnelle et leur accès à l'emploi. Un système de tutorat, intitulé « parrainage emploi », est expérimenté sur le bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais. Le principe repose sur une mise en relation entre d'une part, des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche active de recherche d'emploi ; et d'autre part, des parrains/marraines bénévoles de tous horizons professionnels qui souhaitent partager leurs expériences de terrain et encourager le retour à l'emploi. Ce contrat d'engagement de solidarité est construit autour d'une plateforme numérique de mise en relation qui est accessible aux bénéficiaires du RSA.

Le Département favorise toujours l'insertion professionnelle via une clause d'achats socio-responsables dans ses marchés publics. Ainsi, le Département est passé de 500 heures d'insertion en 2018 à 2050 heures en 2021, a réservé 7 marchés en 2021 aux seules entreprises d'insertion et 3 marchés contenant des critères de performance d'insertion, dans des domaines variés : les travaux sur les routes et de bâtiments, archives, aménagements des espaces naturels sensibles, entretien d'espaces verts,...

Enfin, le Département met en place des outils et des processus d'accompagnement qui réduisent à un mois le délai d'orientation entre le moment où les bénéficiaires du RSA font une demande et le moment où ils sont accompagnés et qui facilitent le suivi réciproque du parcours des bénéficiaires du RSA.

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi de 2018 à 2021

	2018 (au 31 décembre 2018)	2019 (au 31 décembre 2019)	2020 (au 31 décembre 2020)	2021 (au 31 juillet 2021)
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi	6 318	6 214	7 408	6 921

1.2. Structuration et développement de l'inclusion numérique

Le Département a identifié les 1 200 acteurs du territoire intervenant sur le champ de l'inclusion numérique, dont 200 ont contribué au diagnostic territorial sur les forces et axes de progrès du département à l'été 2020. Sur la base de cette étude, le deuxième semestre 2020 et le début d'année 2021 ont été consacrés à la réalisation de premières actions de mise en réseau des acteurs : webinaire en décembre 2020, ateliers de travail sur la cartographie et les outils au 1^{er} trimestre 2021 et à la définition d'une stratégie départementale d'inclusion numérique, s'appuyant sur deux piliers complémentaires :

- Rassembler, structurer et outiller les réseaux d'acteurs du numérique ;
- Proposer des solutions concrètes aux habitants et aux collectivités locales.

Au cours du second semestre 2021, le Département a lancé des formations professionnelles à destination des agents d'accueil et travailleurs sociaux de la collectivité et des partenaires pour leur permettre d'être mieux outillés à l'accueil et l'accompagnement des usagers en situation de précarité numérique. Des ateliers à la médiation numérique ont également été organisés.

En complément de ces formations, en fin d'année 2021, le Département lancera une plateforme collaborative pour l'accueil social et l'inclusion numérique, contenant notamment une cartographie interactive des acteurs et des fiches-ressources partagées.

En 2020-2021, le Département a fait le choix, dès la fin du premier confinement, d'équiper 200 familles d'ordinateurs reconditionnés, afin de leur permettre d'acquérir une autonomie numérique en fonction de leurs besoins : insertion professionnelle (recherche d'emploi, de formation...), démarches administratives (notamment pour les personnes isolées géographiquement), scolarité des enfants ou maintien du lien social. Enfin, le Département initie un tiers-lieu itinérant dont l'objectif sera d'aller vers les usagers n'ayant pas accès à une offre de services numériques de proximité, en soutien des collectivités locales qui en feront la demande. Ce nouveau service de médiation numérique s'adressera à toute personne ayant besoin d'aide pour accomplir une démarche administrative auprès d'une administration ou d'un opérateur de service public (CAF, Pôle emploi, CPAM, MSA, CARSAT, impôts...) ou pour accéder à un service essentiel de la vie quotidienne (transport, logement, énergie...). Il permettra également aux usagers d'acquérir des compétences de base à travers une offre de formation adaptée en plusieurs séances, et d'accéder aux multiples facettes de la culture numérique lors d'actions événementielles proposées dans le cadre du réseau de la lecture publique.

1.3. Soutien aux ménages : 1 101 foyers soutenus, 517 680 € d'aides versées

Le 14 mai 2020, le Département a créé à titre temporaire un fonds d'aide à destination des ménages qui rencontraient des difficultés pour faire face à leurs charges courantes en raison d'une baisse de leurs revenus due aux mesures sanitaires de confinement ayant affecté leurs activités professionnelles. Dans le cadre de ce dispositif, 1 431 demandes ont été déposées, 1 101 aides ont été accordées pour un montant de 517 680 €. Ce fonds a permis de soutenir ponctuellement des ménages devant faire face à une situation inédite, déstabilisatrice et génératrice d'inquiétudes dont la majorité sollicitait pour la première fois une prestation d'aide sociale.

1.4. Plan anti-crise des jeunes : 230 jeunes recrutés pour un montant moyen de 4 492 € versés par personne

Le Département est particulièrement investi auprès des jeunes Saône-et-Loiriens avec chaque année plus de 10 M€ consacrés au financement de nombreux dispositifs qui portent leurs effets, qu'il s'agisse des dispositifs :

- D'aides et de secours par l'intermédiaire du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) dédié aux 18 - 25 ans, du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et de certaines aides dont peuvent bénéficier les familles, notamment,
- De protection de l'enfance par l'intermédiaire d'aides financières directement versées aux jeunes ou aux structures d'accueil pour leur hébergement,

- Pour l’insertion sociale et professionnelle et notamment des Bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) ,
- Expressément dédiés à l’accès à l’éducation, à la culture, au sport et aux loisirs.

Mais accélérée par les effets économiques et sociaux de la crise sanitaire, la précarité chez les jeunes était toujours en nette augmentation début 2021. Le Département a donc souhaité s’engager dans un plan de soutien anti-crise spécifique qui s’articule autour de quatre mesures essentielles :

- Autoriser l’accès au FAJ, dès 16 ans et de 26 à 30 ans selon conditions particulières, et favoriser l’insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap en revalorisant le Fonds d’aide aux jeunes (FAJ), l’ensemble de ces nouvelles mesures représentant un montant total de 0,2 M€,
- Recruter 50 emplois saisonniers supplémentaires pour un montant de 125 K€,
- Augmenter le nombre d’apprentis accueillis à 60, soit 10 postes de plus à la rentrée 2021 (33 postes de plus par rapport à 2019), et un montant total de 1,6 M€ investi,
- Favoriser le recrutement des jeunes de 18 à 30 ans par les collectivités, en participant au financement de dépenses d’investissement à due concurrence des dépenses de fonctionnement engagées par le recrutement d’un jeune pendant 1 mois. Ainsi, 230 jeunes dont 11 en situation de handicap ont été recrutés à raison de 2 par collectivité en moyenne. Le Département a attribué 575 K€ d’aide représentant un montant moyen de 4 492 € par personne. Il a soutenu les investissements des collectivités s’élevant à 2,26 M€ répartis entre dépenses d’équipements (65 %), travaux (18 %), d’entretien (14 %) et autres (3 %).

1.5. Habitat inclusif : 2 porteurs de projets, 497 058 € consacrés

Dans le cadre de son Plan Solidarité 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département contribue à l’émergence de nouvelles solutions alternatives à l’entrée en structures d’accueil collectif, tel que l’habitat inclusif, pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir librement leur domicile. Ces habitats, tout en restant intégrés à la vie de la cité, doivent leur permettre de disposer d’un logement et d’un accompagnement adaptés à leurs besoins. 6 porteurs de projets ont été accompagnés dans la définition et la finalisation du montage de leur projet d’habitat inclusif. Deux porteurs de projets (Chatenoy-le-Royal et les Papillons Blancs d’entre Saône-et-Loire) ont ainsi pu bénéficier du soutien financier du Département par une enveloppe globale prévisionnelle de 497 058 €, au titre du dispositif adopté par l’Assemblée départementale le 19 novembre 2020.

1.6. Centre de santé 71 : 80 % des habitants à moins de 15 minutes d’un lieu de consultation

Le Département de Saône-et-Loire a créé le premier Centre de santé départemental (CSD) de France. En trois ans, le CSD s’est déployé de manière soutenue avec aujourd’hui près de 70 médecins, 6 Centres de santé et 22 antennes médicales opérationnelles. Aujourd’hui, plus de 80 % des habitants de Saône et Loire se situent à moins de 15 minutes d’un lieu de consultations du Centre de santé 71.

Après une première phase réussie de déploiement en faveur de la médecine générale, l’offre de soin du Centre de santé départemental se diversifie pour mieux répondre aux attentes des habitants avec l’installation de nouvelles spécialités médicales et le développement de la télémédecine.

1.7. Agrilocal 71 : 246 000 € de chiffre d’affaires et 100 % des collègues inscrits

Le Département soutient l’approvisionnement local qui réduit le nombre d’intermédiaires entre le producteur et le consommateur et est un gage de qualité pour la restauration collective dans les collèges, pour la santé, l’environnement et l’emploi local.

Il soutient et anime à ce titre, le développement de la plateforme d’achats Agrilocal, sur laquelle 100 % des collègues sont dorénavant inscrits. En 2021, malgré la crise sanitaire, le chiffre d’affaires de la plateforme atteint 246 859 € sur les six premiers mois de l’année, soit une augmentation de 80 % par rapport à toute l’année scolaire précédente. La plateforme compte 128 fournisseurs et 89 acheteurs parmi lesquels les 47 demi-

pensions du Département mais également deux centres hospitaliers, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), un restaurateur privé, ...

Pour promouvoir la plateforme, le Département soutient les salons de produits locaux et sensibilise les collèves à la découverte des produits labélisés d'excellence (Appellation d'Origine Protégée) plusieurs fois dans l'année. Après le seul poulet de Bresse en 2020, les collégiens ont découvert le beurre et la crème de Bresse, les fromages de chèvre, la saucisse de bœuf et le bœuf bourguignon en 2021.

Le Département reverse aussi un bonus à 28 établissements bons élèves pour leur approvisionnement via cette plateforme Agrilocal. Pour l'année scolaire 2020-2021, ce bonus représente 111 054 €.

2. Un Département qui passe à l'action pour réduire le changement climatique en considérant les vulnérabilités de chacun

Le Plan environnement de Saône-et-Loire adopté le 18 juin 2020 à l'unanimité par les élus de l'Assemblée départementale aborde plus particulièrement la question du développement durable autour de la résolution du phénomène climatique. La feuille de route est ambitieuse et fixe le cap pour les 10 années à venir, en une cinquantaine d'actions qui trouvent leur traduction concrète dans 5 engagements majeurs dont les Saône-et-Loiriens sont les premiers bénéficiaires : les plans Nature, Eco-collèves, Logement, Eau et Tous à vélos.

2.1. Plan Nature : plus de 80 613 arbres plantés d'ici la fin de l'année, soit approximativement 2 015 tonnes de CO₂ séquestré

Le Plan environnement du Département valorise les services écologiques rendus par la nature au-delà même de fournir un cadre de vie sain et agréable et de contribuer à la qualité paysagère et patrimoniale qui fondent l'identité de la Saône-et-Loire. Le site emblématique de Solutré Pouilly Vergisson, dont le label Grand site de France a été renouvelé en 2020 témoigne de l'action de préservation des paysages d'exception, la qualité de la gestion environnementale des espaces autant qu'elle renforce l'attractivité de la Saône-et-Loire.

Le Département participe en outre à l'acquisition et à l'entretien de sites menacés ou d'une grande richesse faunistique ou floristique. En les labellisant Espace naturels sensibles (ENS), le Département répond à trois objectifs : préserver les espaces remarquables de l'urbanisation, limiter la disparition des espèces et réaliser des parcours pédagogiques pour rendre visible la biodiversité. En 2021, plusieurs sentiers de découverte sont aménagés pour faire découvrir et valoriser ces Espaces Naturels remarquables : le long de la rivière de La Mouge à proximité des grottes d'Azé dans le Mâconnais, aux abords du plan d'eau du Pont du Roi à Tintry dans l'Autunois, autour d'un marais à Masilly en proximité de la voie verte ou encore en périphérie de la zone humide du projet de Saôneor à Chalon-sur-Saône. Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental des ENS, les contacts, informations et échanges se multiplient pour repérer et labéliser de nouveaux espaces.

Le Plan nature issu du Plan environnement vient compléter l'une et l'autre de ces deux politiques publiques. Le Département est ainsi engagé dans un vaste programme de perméabilisation, plantation et végétalisation de ses propres espaces : ENS, délaissés de voirie, sites départementaux et cours des collèves. La plantation expérimentale de haies mellifères sur un délaissé routier à Cuiseaux, réalisée fin 2021, est l'occasion de mettre en place un suivi pluriannuel des pollinisateurs, d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif, et de mesurer les effets de l'implantation d'essences mellifères sur les populations d'insectes.

Le Département soutient également les territoires dans un vaste programme de plantation en Saône-et-Loire dans le cadre de partenariats inédits. Un premier partenariat avec la Coopérative forestière Sud Bourgogne conduit à la plantation de 100 packs de biodiversité représentant 3 000 arbres. Le Département signe deux conventions d'objectifs sur 5 ans avec l'Office nationale des forêts (ONF) pour concrétiser la plantation de plus de 30 000 arbres par an (38 138 en 2021) et avec l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC)

de Saône-et-Loire, pour développer la plantation de forêts urbaines en Saône-et-Loire (soit 14 100 arbres sur 5 ans).

En outre en 2021, le Département renouvelle l'opération 1 gourde offerte, 1 arbre planté en Saône-et-Loire qu'il souhaite mener sur une génération à la faveur des 6 000 collégiens pour leur entrée en 6^{ème}, représentant 14 030 gourdes et arbres. Cette action significative tant en matière de santé que de biodiversité est également à associer au Plan éco-collège qui vise à faire de ces lieux d'apprentissage, des établissements vitrines de la politique environnementale du Département.

Le Département met en place plusieurs dispositifs d'aide dédiés et adaptés aux enjeux de la plantation par les collectivités, les agriculteurs et les associations auxquels s'ajoute le Chèque arbre 71, adopté en mai 2021 et le Plan abeilles présenté en Assemblée en novembre 2021.

Au global, à l'échelle du territoire d'ici l'hiver 2021, ce sont 80 163 arbres dont 8,8 km de haies qui seront plantés.

2.2. Plan éco-collèges : 3 établissements sélectionnés pour faire valeur d'exemple

Le Plan éco-collèges se met en place dès 2020 avec le lancement de la définition d'un nouveau référentiel d'aménagement durable des sites, de leur fonctionnement et des apprentissages.

Le Département ambitionne de faire des collèges, des établissements vitrines de sa politique environnementale. La rénovation globale et exemplaire des bâtiments, les économies d'eau et d'électricité, davantage de produits locaux de qualité dans les assiettes, l'incitation à l'usage du vélo et la sensibilisation au Développement Durable (DD) par la généralisation de la labellisation Etablissement en démarche de développement durable (E3D), pilotée par l'Inspection académique soutenue et impulsée, sont autant de pistes soulevées pour qu'ensemble, Département et collégiens, relèvent le défi du changement climatique.

En 2020, deux établissements sont identifiés pour faire valeur d'exemple : les collèges du Bois des Dames à St-Germain-du-Bois et Vivant Denon à St-Marcel, rejoints en 2021 par le collège des Trois rivières à Verdun-sur-le-Doubs.

D'autres actions tels que le réaménagement de la cour, sa plantation et la création d'un jardin de pluie au collège des Chênes rouges à St-Germain-du-Plain, l'étude de la perméabilisation, plantation, végétalisation de 10 cours de collèges ou bien l'édition du catalogue numérique des initiatives et des acteurs du Développement durable (DD) en Saône-et-Loire, viennent déjà créer les conditions d'un plus grand respect du cadre de vie au sein même des collèges en 2021.

2.3. Plan Logements : 1 664 dossiers aidés à hauteur de 1,34 M€

Le Plan Environnement mobilise d'importants financements pour lutter contre la précarité énergétique qui tout en améliorant la qualité des logements, amène de l'oxygène à l'économie locale par les travaux réalisés et contribue à l'effort national de division par quatre des Gaz à effet de serre (GES), suivant les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (Giec) de 2005.

Le dispositif d'aide à la rénovation énergétique s'adresse aux foyers propriétaires aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires, leur offrant d'améliorer les performances énergétiques de leur logement, avec à la clé, audit énergétique et accompagnement technique et financier selon les travaux réalisés.

Ce sont 1 664 projets qui ont été aidés par le Département à fin novembre 2021 pour un montant de 1 344 18 € d'aides à la rénovation énergétique répartis comme suit :

- **Aides Habitat durable** : 1 392 dossiers soit 987 061 € d'aides soutenant 10,74 M€ de travaux diffus articulées avec le dispositif Ma prime Rénov' de l'Etat : installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire, travaux d'isolation thermique, pose d' huisseries et de protections, valorisation des

matériaux biosourcés, des énergies renouvelables, du confort thermique d'été en plus du confort thermique d'hiver

- **Aides Habiter mieux 71** : 258 dossiers pour 299 000 € d'aides départementales articulées avec le dispositif Habiter mieux de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) et des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (Opah) dans les territoires
- **Aide QualiRenov'** : 14 dossiers soit 58 120 € en soutien de 838 128 € de travaux pour les aides à la performance énergétique et la réduction des gaz à effet de serre articulée avec le dispositif régional

2.4. Plan eau : plus de 13 millions de litres d'eau économisés

Le Plan environnement du Département met l'accent sur la rationalisation des besoins d'approvisionnement en eau car la quantité de l'eau sera l'un des indicateurs les plus observés dans les années à venir en raison de son inégale répartition sur le territoire et de sa provenance à 80 % de nappes superficielles.

Le Plan eau attire l'attention sur deux problématiques centrales : la préservation des ressources et l'interconnexion des réseaux. Dans le secteur du Val de Loire entre Gueugnon et Digoin, le Département portera ainsi une étude de recherche de nouvelles ressources en eau moins dépendantes des variations du niveau de la Loire. Il s'agit d'une brique supplémentaire pour la mise en œuvre d'une interconnexion structurante de tout le secteur. Elle concerne plus de 41 000 habitants de six territoires riverains de la Loire. En parallèle, sur ce même secteur mais de manière plus ciblée, le Département accompagne la ville de Gueugnon dans la recherche d'une nouvelle ressource pour diversifier son approvisionnement en eau.

Les autres actions significatives du Plan eau s'adressent aux particuliers et aux exploitants agricoles, l'un et l'autre soutenus par le Département pour l'installation de systèmes de récupération et(ou) de transport de l'eau de pluie. En 2021, une cinquantaine de particuliers ont sollicité l'aide du Département qui représente 50 000 € et un volume d'eau déconnecté du tout-à-l'égout de 150 000 litres. L'aide versée aux 159 exploitants agricoles est de 1,669 M€, à l'automne 2021. Elle représente plus 13 millions de litres d'eau de pluie récupérés.

En complément de ces travaux, il convient de souligner la montée en puissance de la sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau sur le Bassin d'alimentation de captage (BAC) du Pont du Roi. Pour limiter le piétinement des bovins dans le lit des ruisseaux et le transfert de matière organique dans la retenue d'eau potable du Pont du Roi dont il est propriétaire, en partenariat avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, le Département porte une démarche d'aménagements agricoles en bord de cours d'eau. Ainsi, 9 exploitants agricoles ont investis dans la mise en place de clôtures à fils barbelés ou électriques, ont aménagé des abreuvoirs au fil de l'eau ainsi que des passages à gué pour les bovins. En 2021, cela représente 5 000 m de clôtures à fils barbelés, 1 900 m de clôtures électriques, 4 ouvrages de franchissement de cours d'eau, 12 abreuvoirs au fil de l'eau, 1 abreuvoir déporté et 12 passages à gués, pour un montant de travaux de 100 000 € HT, subventionnés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 50%. Une seconde tranche de travaux similaires est en préparation.

En 2021, le Département lance également les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau au droit du pont de Monthelon sur la RD3.

2.5. Plan Tous à vélo : 1 509 vélos acquis en 2021

Le Département est engagé de longue date dans une politique active de déploiement des voies vertes qui répond aux enjeux d'aménagement et d'attractivité touristique. Articulé avec le prochain Schéma directeur des voies vertes, le Plan Tous à vélos a pour but d'encourager la pratique du vélo au quotidien en priorité auprès des 54 % d'actifs qui habitent à moins de 5 km de leur lieu de travail. L'opération Chèque vélo de Saône-et-Loire en 2021 a permis à 1 509 foyers de se doter de vélo musculaire (19%) ou vélo à assistance électrique (81%), répartis à parts égales entre secteur urbain et rural. Le Département via cette subvention représentant 484 450 € a dynamisé le marché des cycles avec 3,12 M€ de ventes réalisées sur le territoire.

3. Un Département exemplaire qui joue avec détermination son rôle d'entraîneur pour le développement de pratiques vertueuses à l'échelle du territoire

Le Département réinterroge régulièrement ses pratiques au profit d'une plus grande exemplarité en même temps qu'il joue un rôle moteur dans l'adaptation des politiques d'aménagement du territoire qui sont en train d'évoluer considérablement. La sensibilisation au développement durable et l'éducation citoyenne des jeunes est aussi l'une de ses priorités.

3.1. Réduction des nuisances environnementales des routes départementales : 50 % d'enrobés tièdes, - 30 % de consommation d'énergie et - 39 % de CO₂ émis

Depuis 2018, le Département intègre la réduction du bruit dans ses choix d'aménagement d'infrastructures routières. En 2021, une section de la route départementale 906A à Chalon sur Saône est ainsi traitée en enrobé phonique sur un linéaire de 350 m. Des mesures de contrôle de performance sont réalisées avant et après, dans le cadre d'un protocole de suivi sur 3 ans avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) pour évaluer les dispositifs déployés.

En 2021, le Département privilégie les enrobés tièdes à raison de 50 000 tonnes, soit une augmentation de 50% par rapport à 2020, représentant - 5 % de consommation d'énergie et - 6 % de Gaz à effet de serre (GES) émis dans l'atmosphère par rapport à un enrobé chaud.

Il valorise 15 500 tonnes de grave émulsion réintroduites sur un linéaire de 29 km de route représentant - 25% de consommation d'énergie et - 33 % de Gaz à effet de serre (GES) par rapport à un enrobé à chaud.

L'étude de faisabilité du futur Schéma départemental des voies vertes se poursuit et aboutira en décembre 2021. 150 nouveaux kilomètres de voies dédiés aux modes doux seront ainsi programmés .

Une bande multifonction le long de la RD19 dans le cadre des travaux routiers de recalibrage est également aménagée.

3.2. Appel à projets des territoires : 100 nouveaux dossiers estampillés Plan environnement financés en 2021 et plus de 30,50 M€ de travaux générés, 3,85 M€ d'aides versées aux collectivités

Le Département s'impose comme un acteur incontournable de soutien aux projets portés par les collectivités locales en faveur du développement durable et en particulier dans les questions d'adaptation au changement climatique et préservation des ressources. Le Département a mis en place un soutien massif dédié aux projets des territoires qui correspondent à l'ambition fixée dans le Plan environnement 2020-2030. Plusieurs fiches actions dédiées aux objectifs préserver et économiser l'eau, préserver la biodiversité, se déplacer autrement et mettre en œuvre la transition énergétique ont été élaborées. 100 dossiers estampillés Plan environnement sont approuvés représentant 3,85 M€ d'aides et 30,50 M€ de travaux réalisés sur le territoire.

En ajoutant les aides préexistantes de l'appel à projet 2021, ce sont au total 152 dossiers pour 6,88 M€ d'aides et 47,8 M€ de travaux qui sont en lien avec le Développement durable.

Le recrutement par le Département d'un technicien spécialiste des Energies renouvelables (EnR) a en outre permis d'accompagner des projets et de favoriser les coopérations entre ressources au sein du territoire pour faire émerger les énergies vertes dans le mix énergétique du département. Dès 2021, ce sont plus d'une quinzaine de dossiers de développement d'énergies renouvelables thermiques qui sont accompagnés, dont une majorité de projets de chaufferies bois.

- **Conseil départemental des jeunes : 4 projets de Développement durable aboutissent en 2021**

Le Département met un point d'honneur à sensibiliser les collégiens aux enjeux de demain afin qu'ils prennent conscience de l'importance des interactions entre les domaines économiques, sociaux et environnementaux et qu'ils puissent évaluer l'impact de leurs gestes quotidiens.

Le Conseil départemental des jeunes (CDJ) affectionne particulièrement les sujets liés au développement durable et à la protection de l'environnement qui créent nos conditions d'existence dans un avenir proche.

En juin 2021, quatre des projets portés par les Conseillers départementaux jeunes et co-organisés avec les services du Département et des acteurs spécialisés aboutissent :

- Une randonnée virtuelle écologique dans les allées du Centre Eden de Cuisery,
- Un challenge alliant sport et environnement ouvert à tous les collèges de Saône-et-Loire,
- Un jeu de société en bois portant sur les déchets et l'économie circulaire,
- Un escape game virtuel sur le tri et le recyclage.

3.4. Construction et rénovation exemplaire du patrimoine : plus de 2,42 M€ consacrés à la maîtrise de l'énergie en 2021

L'engagement du Département en matière d'efficacité énergétique au titre du Plan environnement se traduit par la mise en œuvre d'un nouveau référentiel énergétique en rénovation/construction, plus ambitieux sur le thermique d'hiver et précurseur sur le thermique d'été. Le Plan environnement a introduit la globalisation des études pour la mise en œuvre du Décret tertiaire (- 60 % d'économie d'énergie finale en 2050) qui augmente considérablement les montants investis.

En 2021, deux chantiers importants sont livrés :

- La restructuration du 1^{er} étage de l'externat du collège Camille Chevallier à Chalon-sur-Saône (2,75 M€)
- La Maison des solidarités (MDS) Deliry à Chalon-sur-Saône en construction/extension (1,65 M€).

Pour ces deux opérations de réhabilitation significatives, l'aspect reprise de l'efficacité énergétique représente 55 % du coût total des travaux.

En 2021, plusieurs chantiers sont en cours :

- Le collège Louise Michel à Chagny : mise en conformité thermique des logements (0,455 M€)
- Le collège En Fleurette à St-Gengoux-le-National : isolation, chauffage, rénovation intérieure (2,75 M€)
- Le collège Pasteur à Mâcon : reprise d'un bâtiment (2,8 M€)
- La MDS du Creusot : mise en conformité par rapport au Décret tertiaire (2,6 M€)

En 2021, plusieurs chantiers sont à l'étude :

- Le collège Victor Hugo à Lugny : extension de la vie scolaire (1,25 M€)
- Le collège Jean Moulin à Marcigny : reprise du bâtiment pour sa conformité au Décret tertiaire (5,25 M€)
- Le Centre d'exploitation (CE) de Fleurville : construction/démolition (2,6 M€)
- Les Epinoches à Mâcon : restructuration complète du bâtiment et de ses abords (5,4 M€)
- Le collège Camille Chevallier à Chalon-sur-Saône : remplacement des menuiseries (0,95 M€)
- Le collège Prud'hon à Cluny : extension/isolation, mise ne conformité de l'accessibilité (1,1 M€)
- Les sites administratifs de Duhesme et de Lingende : pose de protections solaires (1,2 M€)
- Le collège Pierre Vaux à Pierre de Bresse : isolation extérieure du bâtiment (2,2 M€) > Démarrage en 2022
- La Maison de l'autonomie (MLA) de Paray-le-Monial : construction (2,83 M€).

3.5. Economies de papier : toutes les marges de progression sont exploitées

La consommation et les usages du papier constituent l'un des principaux postes où des marges de progression sont toujours possibles. L'ajustement des quantités imprimées et l'utilisation de papier recyclé ou labellisé FSC (Conseil de soutien à la forêt) ou PEFC (Programme pour la reconnaissance des forêts certifiées), font partie des mesures environnementales concrètes mises en œuvre. Autant que la généralisation de la dématérialisation, l'implication des agents à « imprimer responsable », contribuent aussi à diminuer la consommation de papier dans les services. Ainsi, elle est passée de 78,65 tonnes en 2017 à 75,17 tonnes en 2018 ; en 2019, elle représente 74,16 tonnes et en 2020, année de confinement : 64,08 tonnes.

L'imprimerie départementale possède le label Imprim'Vert depuis juin 2012. Dans cet objectif, les déchets (chiffons souillés, aérosols et liquide de mouillage) sont traités et valorisés. Ils représentent 437 kg en 2017, 285 kg en 2018, 290 kg en 2019 et 386 kg en 2020. La consommation d'encre végétale à base de matières premières renouvelables, sans cobalt ni huile minérale diminue également avec 100 boîtes en 2017, 98 en 2018, 112 en 2019 et 20 boîtes en 2020. Les cartouches (474 kg en 2019 et 228,80 kg en 2020) sont également recyclées. Le suivi de la consommation des cartouches d'imprimantes utilisées dans les services et les collèges n'est pas encore effectif.

3.6. Télétravail : 466 agents et 1,2 M km non parcourus

Le Département est particulièrement attentif à l'optimisation de ses ressources et de son fonctionnement qui doit pouvoir contribuer au développement durable de la collectivité jusque dans l'exercice des métiers. En 2021, le Département a accru les possibilités de télétravail, à raison de deux jours par semaine et par agent voire davantage en cas de circonstances exceptionnelles (santé, crise sanitaire, etc.). Ces nouvelles pratiques ont ainsi réduit les déplacements domicile – travail. 466 agents télétravaillent, dont 75% (350) 1 jour et 25 % (116) 2 jours.

Comme 81 % des agents seraient dépendants d'un véhicule à moteur thermique individuel pour le trajet domicile - travail, par extrapolation, le télétravail diminuerait respectivement l'empreinte carbone individuelle pour 378 agents. Partant du constat que le trajet domicile - travail des agents en télétravail 2 jours représente en moyenne 41,4 km, celui des agents en télétravail 1 jour 26,2 km et que le trajet domicile - travail est réputé s'effectuer sur 42 semaines annuelles, alors on peut en déduire que les agents départementaux ont économisé 1 279 000 km, soit 32 fois le tour de la Terre.

ÉLÉMENTS D'APPRECIATION

Cette synthèse sur la situation du Département en matière de développement durable en 2021 sera intégrée au prochain rapport d'activité de la collectivité. Elle fera en outre l'objet d'une diffusion grand public par le biais de différents autres moyens de communication (site Internet, articles, etc.).

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du Rapport développement durable 2021.

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 302

SEM VAL DE BOURGOGNE, SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE ET SPL SUD BOURGOGNE AMÉNAGEMENT

Approbation des rapports d'activités – Exercice 2020

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Société anonyme d'économie mixte (SEM) locale d'aménagement Val de Bourgogne

La SEM Val de Bourgogne a été créée en 1999 par la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne. Sa vocation principale est d'apporter son concours aux collectivités locales pour piloter des opérations d'aménagement et de construction et en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Aux termes de l'Article 2 de ses statuts, cette SEM a pour objet « d'intervenir pour toute action se rapportant au développement économique et social, à l'environnement, aux technologies de l'information et de la communication, dans le cadre des orientations données par les collectivités publiques ».

Société publique locale (SPL) Sud Bourgogne Aménagement

La SPL Sud Bourgogne Aménagement a été créée le 15 novembre 2019. Elle évolue sur le secteur d'activité de l'architecture et de l'ingénierie en proposant et réalisant des études techniques et la gestion d'opérations d'aménagement de construction et réhabilitation.

Ainsi, elle aménage des zones d'activités et d'urbanisation pour le compte de collectivités locales et du Département de Saône-et-Loire, actionnaire.

Société anonyme d'économie mixte (SEM) locale Patrimoniale Sud Bourgogne

La SEM Patrimoniale Sud Bourgogne a été créée en 2011 à l'initiative du Département de Saône-et-Loire. Sa vocation principale est de répondre à des demandes identifiées d'entreprises désireuses de trouver des locaux sur le territoire départemental sans pour autant supporter elles-mêmes l'investissement immobilier. Lors de sa réunion du 3 novembre 2011, l'Assemblée départementale a approuvé la création de la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne, les statuts, le pacte d'actionnaires afférents.

Aux termes de l'Article 2 de ses statuts, cette SEM a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles et ensembles immobiliers à usage de bureaux, commerces, activités de production et stockage, neufs, restructurés ou à restructurer ;

- l'administration ou l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise en valeur par tous moyens par la réalisation de tous travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation, des locaux susvisés et de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement ;
- la propriété/détention d'actions ou de parts de sociétés détenant des actifs immobiliers de même nature
- toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens et droits mobiliers et immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition directe ou indirecte, l'échange et la cession de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de toutes sociétés de forme commerciale et civile, le cas échéant, ayant pour objet l'acquisition et/ou la gestion locative d'immeubles aux usages précités.

• Présentation de la demande

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales : « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration [...] et qui portent notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Les rapports d'activités 2020 de la SEM Val de Bourgogne, la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne et la SPL Sud Bourgogne Aménagement sont joints en annexes.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ces rapports d'activités de l'exercice 2020.

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires

Mission politique agricole

Réunion du 19 novembre 2021

N° 303

PLAN ENVIRONNEMENT

Dispositif d'actions en faveur de la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs dans le département

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages rendent de nombreux services écosystémiques à l'Homme, essentiels au fonctionnement de notre société. Les abeilles et autres pollinisateurs assurent notamment la pollinisation de la majeure partie des espèces cultivées en France. Ce sont donc des alliées indispensables d'un point de vue agronomique pour la qualité et le rendement des productions agricoles de notre territoire.

L'apiculture est un pilier dans l'activité agricole par les services de pollinisation rendus par les abeilles domestiques ainsi que par les produits de la ruche consommables. Les pollinisateurs sauvages, en plus d'être complémentaires avec l'abeille domestique, sont également des maillons essentiels dans les réseaux trophiques des écosystèmes et participent au maintien de la biodiversité dans son ensemble.

Néanmoins, depuis plusieurs décennies, à l'échelle mondiale, le déclin des pollinisateurs sauvages et les pertes croissantes d'abeilles domestiques se font de plus en plus préoccupants. La pression subie par les pollinisateurs est multifactorielle et chronique : simplification et fragmentation des écosystèmes, raréfaction de la ressource mellifère accentuée par les modifications climatiques entraînant de longues périodes de disette, augmentation des risques sanitaires directs dans les ruches (varroase en particulier) et des prédateurs par les frelons asiatiques et enfin expositions délétères aux produits phytosanitaires utilisés sur les cultures.

L'apiculture en Saône-et-Loire représente environ 1 500 apiculteurs dont 13 apiculteurs professionnels détenant 40 % des 21 000 ruches présentes dans le département. De plus, le département permet une production de miel diversifiée (acacia, ronce, châtaignier, miellat de sapin, callune et bruyères). Il existe néanmoins des problématiques sur le territoire liées aux pratiques apicoles, aux nuisibles de l'abeille et au manque de ressources mellifères disponibles.

La préservation des abeilles et pollinisateurs s'inscrit pleinement dans ce Plan Nature.

Le Département de Saône-et-Loire a déjà mis en place depuis plusieurs années plusieurs actions en faveur des abeilles et pollinisateurs.

Dès 2016, le Département a investi dans du matériel alternatif pour le passage au « Zéro Phyto » concernant l'entretien du foncier départemental. En outre, le fauchage différencié des routes est mis en place depuis 2018. Des inventaires de pollinisateurs ont également été réalisés sur un tènement routier et le long de certaines routes départementales afin d'évaluer l'évolution des cortèges de pollinisateurs sur ces sites.

Depuis 4 ans, le Département aide à la lutte contre les nuisibles, via une convention annuelle avec le Groupe de défense sanitaire des abeilles de Saône et Loire pour la destruction de nids de frelon asiatique.

Le Département de Saône-et-Loire a adopté le Plan Environnement le 18 juin 2020 qui a permis d'amplifier son action en faveur de la biodiversité et des pollinisateurs. En effet, en plus d'avoir l'ambition de créer un véritable maillage vert avec la plantation de 600 000 arbres d'ici à 2030, le plan Nature a mis l'accent sur la nécessité de diversifier les ressources .

En 2020, le Département a financé 100 packs Biodiversité (36 000 €) auprès de la Coopérative Forestière Bourgoigne-Limousin en vue de planter des essences mellifères dans les peuplements forestiers privés.

Le Département a conventionné avec la commune de Cuiseaux pour l'entretien des plantations mellifères au sein desquelles des ruches seront déposées.

Dans ce cadre, depuis 2021, l'appel à projets départemental à destination des collectivités s'est enrichi de fiches « Biodiversité » pour favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les projets. Le « Chèque-arbre71 » a été adopté à l'Assemblée départementale de mai afin d'aider à la plantation d'essences mellifères sur le foncier des collectivités et associations. Une enveloppe prévisionnelle de 100 000 € pour 2022 sera proposée pour ce nouveau dispositif.

De plus, le Département complète à hauteur de 80 % l'appel à projets « vergers de sauvegarde » de la Région BFC comprenant la plantation d'espèces fruitières et mellifères et l'implantation de ruches.

Vis-à-vis du grand public, le centre Eden du Département dispose d'une ruche pédagogique vitrée et le LAB71 a conçu des animations sur les abeilles en 2021.

Enfin, concernant l'alimentation, des outils de valorisation de produits locaux ont été lancés par le Département :

- la plateforme « J'veux du local » recense 19 points de vente de producteurs de miel et autres produits de la ruche en Saône-et-Loire,
- la plateforme « Agrilocal71 » recense 3 fournisseurs de miels pour la restauration collective,
- lors de chaque événement, il est proposé des produits de la ruche (exemple : Dictée du Tour) dans les collèges.

Présentation de la demande

Afin de mieux coordonner les actions réalisées par le Département de Saône-et-Loire et en vue de répondre aux attentes sociétales, et en cohérence avec les politiques nationales et le Plan Environnement adopté le 18 juin 2020, il est proposé un plan d'actions « Abeilles et pollinisateurs » permettant de soutenir la profession apicole, de conforter l'engagement des acteurs locaux dans la préservation de la biodiversité, et de communiquer sur les pollinisateurs auprès du grand public et des collectivités. Ce plan d'actions se décline en 3 axes :

- 1. Soutenir et valoriser les activités apicoles**
- 2. Développer les ressources pour les pollinisateurs**
- 3. Partager les connaissances sur les pollinisateurs : Communiquer / Sensibiliser / Eduquer**

1. Soutenir et valoriser les activités apicoles

Ces dernières années, face à l'accroissement du taux de mortalité des abeilles et aux mauvaises conditions météorologiques induisant des niveaux de productions de miel plus faibles qu'en moyenne, il devient nécessaire de soutenir et valoriser les activités apicoles via les objectifs suivants :

- a) Développer l'apiforesterie afin d'augmenter la ressource mellifère disponible autour des ruchers. Le Département poursuit le co-financement avec la Région sur le dispositif « Vergers de sauvegarde » auquel sont éligibles les apiculteurs,

- b) Aider aux bonnes pratiques apicoles pour garantir la pérennité des colonies d'abeilles. Le Département propose une montée en compétence de la formation déjà dispensée au sein des ruchers écoles avec la remise d'une mallette pédagogique sur les bonnes pratiques apicoles (conduite du rucher et gestion sanitaire),
- c) Aider à la valorisation des produits et savoirs apicoles afin de promouvoir l'apiculture locale, ses produits et d'assurer le partage des connaissances. Le Département souhaite se positionner en tant que fédérateur des acteurs du monde apicole en proposant son soutien à une manifestation « Fête de l'Abeille » afin de valoriser les apiculteurs saône-et-loiriens et mettre en valeur les produits locaux issus de l'apiculture,
- d) Soutenir les apiculteurs face aux changements et aléas climatiques : des dispositifs pourront apporter une aide et un accompagnement à la profession face à ces phénomènes.

2. Développer les ressources pour les pollinisateurs

Afin d'assurer leur survie, les pollinisateurs ont besoin d'une diversité de pollen et de nectar, et ce tout au long de l'année. La destruction des habitats naturels et les bouleversements climatiques de plus en plus fréquents et intenses causent une insécurité nutritive pour les pollinisateurs domestiques et sauvages. C'est pourquoi, il est nécessaire de développer les ressources pour les pollinisateurs via les objectifs suivants :

- a) Améliorer la connaissance scientifique sur les pollinisateurs sur les sites départementaux afin de diagnostiquer les cortèges de pollinisateurs présents. Il est prévu de poursuivre le diagnostic sur l'ensemble du territoire,
- b) Adopter le réflexe « pollinisateurs » sur la gestion du foncier départemental en vue d'être exemplaire sur les capacités d'accueil des pollinisateurs aux abords des routes et sur les sites du Département. Le Département prévoit de pratiquer un entretien raisonné des sites départementaux,
- c) Développer des habitats propices aux pollinisateurs sur le territoire des collectivités afin d'engager les acteurs territoriaux et les citoyens dans la préservation de la biodiversité. Pour valoriser les communes engagées dans la préservation des pollinisateurs, le Département propose de discerner le prix de l'Abeille d'Or dans le cadre du concours Villes et villages fleuris en 2022,
- d) Massifier l'accueil des pollinisateurs en forêt en vue de diversifier les essences arbustives dans les écosystèmes forestiers. Le Département projette la reconduction du financement de packs Biodiversité au sein des peuplements forestiers,
- e) Faciliter la coopération entre acteurs du monde agricole afin de développer des actions bénéficiaires tant aux apiculteurs qu'aux agriculteurs. Le Département pourrait lancer un travail de recensement d'agriculteurs souhaitant accueillir des ruches,
- f) Faire de l'adaptation au changement climatique une opportunité pour la préservation des pollinisateurs en vue de faire prendre conscience que la biodiversité est essentielle à l'adaptation des agrosystèmes. Un partage d'expériences autour de la thématique des abeilles et pollinisateurs sera proposé lors du forum Agriculture et Changement climatique que souhaite organiser le Département, à l'automne 2022.

3. Partager les connaissances sur les pollinisateurs : Communiquer / Sensibiliser / Engager

L'effondrement de la biodiversité est réel, pollinisateurs sauvages et abeilles domestiques sont essentiels au bon équilibre des écosystèmes, à la pollinisation des systèmes cultivés et à la production de miel et autres produits apicoles que nous consommons, c'est pourquoi ces objectifs sont proposés :

- a) Sensibiliser à la préservation des abeilles et pollinisateurs auprès des scolaires et du grand public. Le Département a pour volonté de fédérer les structures d'animations nature de Saône-et-Loire via la création d'un groupe de travail sur l'élaboration d'un projet pédagogique départemental sur les abeilles et pollinisateurs en 2022,

- b) Faciliter l'accès à l'information pour les organes décideurs en centralisant les outils et évènement sur les abeilles et pollinisateurs. Dans le but d'accompagner les collectivités dans la préservation des pollinisateurs, il est proposé d'animer un réseau d'acteurs afin de diffuser des ressources documentaires et retours d'expériences sur une plateforme numérique départementale, afin de faciliter la sensibilisation et l'action des acteurs publics du territoire.

Des actions à moyen terme sont également prévues au travers du Plan « Abeilles et Pollinisateurs » comme le renforcement des actions de promotion des produits apicoles ou l'organisation de rencontres entre agriculteurs et apiculteurs afin de concilier les bénéfices de la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits seront proposés au projet du budget primitif 2022 sur le programme « Plan Environnement », AP Plan Environnement », opération 2022 Plan abeilles – aménagements mellifères, Articles « 20422, 20421, 204142, 204141 »

Je vous demande de bien vouloir approuver le Plan Abeille et les actions proposées autour de 3 grands axes.

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 304

PLAN ENVIRONNEMENT 2020-2030

Bilan 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire est engagé dans un vaste Plan environnement 2020-2030, adopté le 18 juin 2020.

Les effets positifs des actions sont déjà mesurables et les bénéfiques pour les Saône-et-Loiriens, familles, collégiens, monde économique, pour les collectivités et le Département, se font déjà sentir.

La feuille de route ambitieuse conduit à adapter les modalités d'intervention et les politiques de solidarités humaines et territoriales du Département et ses priorités d'investissements pour favoriser la prise en compte des enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation des ressources. Il s'agit de pouvoir :

- Anticiper et accompagner l'adaptation du territoire aux mutations climatiques qui modifient en profondeur et dès à présent les activités et les modes de vie
- Etre ambitieux dans nos engagements pour contribuer à l'objectif de réduction des Gaz à effet de serre (GES) qui seul peut permettre de limiter l'ampleur du changement climatique.

Le Plan environnement se décline en une cinquantaine d'actions qui répondent à cinq axes stratégiques : préserver et économiser l'eau, préserver et valoriser la Biodiversité, se déplacer autrement, accompagner la transition énergétique et agir pour un environnement plus sain.

Le Département s'est engagé à présenter en Comité de pilotage puis en Assemblée départementale un bilan annuel du déploiement opérationnel.

• Présentation de la demande

Le présent rapport a pour objet de valoriser les résultats tangibles du Plan environnement de Saône-et-Loire après 18 mois de mise en œuvre.

Le Plan environnement met en relief cinq engagements symboliques et très concrets dont les Saône-et-Loiriens sont les premiers acteurs et bénéficiaires : les plans Nature, Eco-collèges, Logements, Eau et Tous à vélo.

Sont détaillées ci-après les avancées effectives de ces cinq engagements démonstrateurs ainsi que les autres avancées significatives du déploiement opérationnel.

1. Plan Nature : plus de 80 613 arbres plantés d'ici la fin de l'année, dont 8,8 kilomètres de haies

Le Plan Nature du Département valorise et renforce des activités plus historiques et lance des opérations inédites et des nouveaux partenariats pour démultiplier son action.

L'objectif ambitieux que s'est fixé le Département de voir 600 000 arbres plantés sur le territoire d'ici 2030 passe par deux leviers d'interventions différents :

- Soutenir la plantation réalisée par des collectivités, organismes publics, associations et particuliers
- Utiliser ses propres propriétés foncières pour planter : ENS, délaissés de voirie, sites départementaux et cours des collèges.

Le Plan Nature permet à fin 2021 de comptabiliser la plantation de 80 613 arbres dont 8,8 kilomètres de haies. Le détail quantitatif des opérations majeures se situe ci-dessous.

Depuis 2020, trois partenariats inédits ont été mis en place et ont permis la plantation de 45 238 arbres. Un premier partenariat avec la Coopérative forestière bourgogne limousin (CFBL) conduit à la plantation de 100 packs de biodiversité représentant 3 000 arbres dans les chantiers de reboisement de ses sociétaires. De plus, le Département a signé deux conventions d'objectifs sur 5 ans avec l'Office national des forêts (ONF) et l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Saône-et-Loire, précurseur de la plantation de forêts urbaines en Saône-et-Loire. Ces partenariats se concrétisent par le projet de plantation de 30 000 arbres par an avec l'ONF et 14 100 arbres sur 5 ans avec l'OPAC. En 2021, ce sont respectivement 38 138 et 4 103 arbres qui viennent alimenter nos opérations de plantation.

En 2021, dans le cadre du plan Eco-collèges, le Département a renouvelé l'opération « 1 gourde offerte, 1 arbre planté en Saône-et-Loire » à la faveur des 6 000 collégiens pour leur entrée en 6^{ème}. A l'occasion des rentrées 2020 et 2021, ce sont 14 030 arbres qui seront ainsi plantés par le Fonds Plantons pour l'avenir.

Depuis 2020, le Département a mis en place plusieurs dispositifs d'aide dédiés et adaptés aux enjeux de la plantation par les collectivités, les agriculteurs, les particuliers et les associations.

L'évolution du règlement d'intervention de l'Appel à Projet à destination des collectivités avec de nouveaux dispositifs d'intervention estampillés « Plan environnement » a permis la plantation de 883 arbres par les collectivités dans le cadre de l'appel à projets territoires 2021.

De même, le Département a décidé en 2021 d'abonder financièrement aux projets de plantations de Saône-et-Loire retenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des dispositifs historiques Vergers de sauvegarde et Bocages et Paysages. Fin 2021, cet abondement contribue à la plantation de 8 519 arbres.

Enfin, 2021 voit la mise en place d'un nouveau dispositif dédié aux collectivités et aux associations dont l'objet social est en lien avec l'environnement et la préservation des patrimoines : le « Chèque-arbre 71 », adopté en mai 2021, ce dispositif entre en application dès le 1^{er} janvier 2022.

Outre créer un maillage vert, restaurer les continuités écologiques, soutenir la régénération forestière, ces plantations massives permettent l'atténuation des émissions de Gaz à effet de serre anthropiques et permettent d'estimer à approximativement 2015 tonnes de CO₂ séquestré.

L'aspect qualitatif des plantations est aussi une préoccupation majeure puisqu'un accent a été mis dès le départ sur l'intérêt mellifère des essences implantées.

Par exemple, la plantation expérimentale de haies mellifères sur un délaissé routier à Cuiseaux, réalisée fin 2021, a été l'occasion de mettre en place un suivi pluriannuel des pollinisateurs, d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif, et de mesurer les effets de l'implantation d'essences mellifères sur les populations d'insectes.

Ainsi, dans la continuité logique de ce plan Nature ambitieux, un Plan abeilles est proposé au vote à l'Assemblée départementale ce 19 novembre 2021 pour répondre encore plus avant aux enjeux de valorisation de la biodiversité et de protection des pollinisateurs domestiques et sauvages.

En parallèle, le Département poursuit et amplifie ses actions en matière de valorisation et protection de sites menacés ou d'une grande richesse faunistique ou floristique, labélisés Espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique départementale répond à trois objectifs : préserver les espaces remarquables de l'urbanisation, limiter la disparition des espèces et réaliser des parcours pédagogiques pour rendre visible la biodiversité. L'ambition affichée dans le Plan environnement est de multiplier par 10 le nombre d'ENS labellisés d'ici à 2025.

En 2021, plusieurs ENS départementaux ont vu le jour : le long de la rivière de La Mouge à proximité des grottes d'Azé dans le Mâconnais, aux abords du plan d'eau du Pont du Roi à Tintry dans l'Autunois, autour d'un marais à Massilly en proximité de la Voie Verte ou encore en périphérie de la zone humide du projet de Saôneor à Chalon-sur-Saône. Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental des ENS, le dialogue s'est poursuivi en 2021, avec les collectivités et autres acteurs pour labéliser de nouveaux sites et accroître l'offre territoriale en la matière (ex. Uchon, Tournus).

Les sites départementaux (délaissés routiers, lieux d'accueil du public, collèges...) font en outre l'objet d'identification et d'études précises afin d'identifier les opportunités de plantations. Un nouveau cadre d'achat transversal et partagé a été mis en place : dès l'automne, il est mobilisable par les différentes directions opérationnelles afin de permettre la concrétisation en plus grand nombre de tels projets de plantations sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Le Département aura ainsi planté, sur ses propres espaces, 11 943 arbres d'ici fin 2021.

2. Plan éco-collèges : faire de ces lieux d'apprentissage, des établissements vitrines de la politique environnementale du Département

Le Département ambitionne de faire des collèges, des établissements vitrines de sa politique environnementale. Le Plan éco-collèges comporte un programme exemplaire de reprise globale des bâtiments et des espaces extérieurs. Ce sont ensuite, des actions renforcées en faveur des préoccupations environnementales et des nouveaux usages pour donner aux citoyens de demain, des clés pour vivre en harmonie avec leur nouveau cadre de vie. Ainsi, plusieurs collèges, très rapidement diagnostiqués, sont ou seront prochainement équipés de matériels hydro-économiques : Cuiseaux, Paray-le-Monial, Mâcon / Schuman, St-Marcel et St-Gengoux. Un plan prévisionnel d'équipement prévoit d'équiper les collèges restants en deux temps à partir de 2022. Les collèges figurent en outre parmi les 78 sites départementaux concernés par le décret Tertiaire mis en application dans le cadre d'un arbitrage spécifique encore à définir à ce jour au vu de l'ampleur des travaux à réaliser. Le Plan éco-collèges, c'est aussi, tout un programme d'actions qui préfigure la mise en place d'une politique de santé par l'alimentation.

En 2020, deux établissements sont identifiés pour faire l'objet d'une rénovation globale et exemplaire : les collèges du Bois des Dames à St-Germain-du-Bois et Vivant Denon à St-Marcel, rejoints en 2021 par le collège des Trois rivières à Verdun-sur-le-Doubs.

Les enjeux de la rénovation globale des sites sont multiples et s'appréhendent dans leur globalité :

- La sobriété énergétique des bâtiments qui suppose de suite de se projeter vers 60 % d'économie d'énergie pour un confort en toutes saisons
- La perméabilisation / plantation des cours pour se prémunir des effets de chaleur pendant les canicules de printemps, favoriser le rechargement des nappes d'eau profondes que la généralisation du tout à l'égout ne permet plus et afin de récupérer de l'eau de pluie pour un usage sanitaire ou l'arrosage de la végétation en période estivale
- La santé par le contrôle de la qualité de l'air intérieur et la qualité sanitaire des espaces en lien avec la qualité des matériels utilisés et matériaux employés

- La question du bon usage des locaux et de leur entretien qui à lui seul est capable d'engendrer 10 à 15 % d'économies d'énergie, de nombreux litres d'eau économisés, un air intérieur encore plus sain et de multiples autres avantages insoupçonnés.

D'autres actions régulières ou a contrario plus ponctuelles dont les résultats positifs se feront véritablement sentir en 2022, méritent d'être soulignées :

- Le réaménagement de la cour, sa plantation et la création d'un jardin de pluie au collège des Chênes rouges à St-Germain-du-Plain,
- L'étude de la perméabilisation, plantation, végétalisation de 10 cours de collèges,
- L'incitation à l'usage du vélo,
- L'édition d'un catalogue numérique des initiatives et des acteurs du Développement durable en Saône-et-Loire à destination des équipes pédagogiques des collèges. Cette édition a été accompagnée d'un travail conjoint avec les services de l'Education Nationale dans le cadre du soutien à la labellisation Etablissement en démarche de développement durable (E3D) qui prendra tout son essor en 2022.

Le Plan environnement est venu en outre renforcer toutes les actions qui touchent de loin ou de près la restauration collective et l'approvisionnement local, gage de préservation de l'environnement et l'emploi local.

Le Département anime à ce titre, le développement de la plateforme d'achats Agrilocal, sur laquelle 100 % des collèges sont inscrits. Malgré la crise sanitaire encore bien présente à la rentrée scolaire 2020-2021, le chiffre d'affaires de la plateforme dépasse toutes les attentes. Il représente 246 859 € sur les six premiers mois de l'année, soit une augmentation de 80 % par rapport à toute l'année scolaire précédente. La plateforme compte 128 fournisseurs et 89 acheteurs parmi lesquels les 47 demi-pensions du Département mais également deux centres hospitaliers, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), un restaurateur privé, ...

Pour promouvoir la plateforme, le Département soutient les salons de produits locaux et sensibilise les collèges à la découverte des produits locaux d'excellence sous label Appellation d'origine protégée (AOP) plusieurs fois dans l'année. Les collégiens ont ainsi pu déguster fromages de chèvre, saucisses de bœuf et bœuf bourguignon, beurre et crème de Bresse. De nouveaux produits viendront s'ajouter en 2022.

Le Département encourage l'approvisionnement local via cette plateforme Agrilocal, en accordant un bonus en récompense. Pour l'année scolaire 2020-2021, ce bonus représente 111 054 € pour 28 établissements.

3. Plan logements : 1 664 dossiers aidés à hauteur de 1,34 M€

Le Plan environnement mobilise d'importants financements pour lutter contre la précarité énergétique qui tout en améliorant la qualité des logements, amène de l'oxygène à l'économie locale par les travaux réalisés et contribue à l'effort national de division par quatre des Gaz à effet de serre (GES), suivant les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) en 2005.

Le dispositif d'aide à la rénovation énergétique s'adresse aux foyers propriétaires aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires, leur offrant d'améliorer les performances énergétiques de leur logement, avec à la clé, audit énergétique et accompagnement technique et financier selon les travaux réalisés.

Ce sont 1 664 projets qui ont été aidés par le Département à fin novembre 2021 pour un montant de 1 344 181 € d'aides à la rénovation énergétique répartis comme suit :

- **Aides Habitat durable** : 1 392 dossiers soit 987 061 € d'aides soutenant 10,74 M€ de travaux diffus articulées avec le dispositif Ma prime Rénov' de l'Etat : installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire, travaux d'isolation thermique, pose d' huisseries et de protections, valorisation des matériaux biosourcés, des énergies renouvelables, du confort thermique d'été en plus du confort thermique d'hiver

- **Aides « Habiter mieux 71 »** : 258 dossiers pour 299 000 € d'aides départementales articulées avec le dispositif Habiter mieux de l'Agence national d'amélioration de l'habitat (ANAH) et des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) dans les territoires
- **Aide « QualiRenov'71 »** : 14 dossiers soit 58 120 € en soutien de 838 128 € de travaux pour les aides à la performance énergétique et la réduction des gaz à effet de serre articulée avec le dispositif régional.

4. Plan eau : plus de 13 millions de litres d'eau économisés

Le Plan environnement du Département met l'accent sur la vulnérabilité des ressources en eau face au changement climatique. En effet, la quantité de l'eau sera l'un des indicateurs les plus observés dans les années à venir en raison de son inégale répartition sur le territoire et de sa provenance à 80 % de nappes superficielles.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable se traduit par différentes actions d'ores et déjà mises en œuvre par le Département :

- Identification de nouvelles ressources en eau potable,
- Soutien des usagers à plus d'économie d'eau,
- Accompagnement à la gestion durable de la ressource.

L'identification de nouvelles ressources en eau potable concerne le Val de Loire particulièrement dépendant des variations du niveau du fleuve. Un Comité de pilotage a été mis en place pour le suivi de l'étude de reconnaissance géologique et hydrogéologique de prospection qui aura lieu en 2022.

En parallèle, sur ce même secteur mais de manière plus ciblée, le Département accompagne la ville de Gueugnon dans la recherche d'une nouvelle ressource pour diversifier son approvisionnement en eau.

Le soutien des usagers à plus d'économie d'eau s'est traduit par différentes actions : la fourniture de kits d'économies d'eau et d'énergie aux ménages défavorisés qui interviendra début 2022, et la mise en place d'une aide pour la fourniture et pose de récupérateurs d'eau de pluie.

Le soutien à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et dans les exploitations agricoles a été un franc succès. En 2021, une cinquantaine de particuliers ont sollicité l'aide du Département qui représente 50 000 € et un volume d'eau de pluie récupéré de 150 000 litres. Dans les exploitations agricoles, avec une aide financière de 80 %, 159 installations ont été réalisées représentant plus de 13 millions de litres d'eau économisés.

Pour finir, pour sensibiliser à la gestion durable de la ressource, un programme d'actions sur le bassin versant de la retenue du Pont du Roi permet d'améliorer la qualité de cette réserve d'eau brute appartenant au département en la préservant des diverses sources de pollution.

Pour limiter le piétinement des bovins dans le lit des ruisseaux et le transfert de matière organique dans la retenue d'eau potable, le Département porte une démarche d'aménagements agricoles en bord de cours d'eau, en partenariat avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire. La 1^{ère} tranche réalisée en 2021 sur les secteurs prioritaires a permis, grâce à la mobilisation de 9 exploitations, la création de : 5 000 m de clôtures à fils barbelés, 1 900 m de clôtures électriques, 4 ouvrages de franchissement de cours d'eau, 12 abreuvoirs au fil de l'eau, 1 abreuvoir déporté et 12 passages à gués, pour un montant de travaux de 100 000 € HT, subventionné par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 50%. Une seconde tranche de travaux similaires est en préparation.

5. Plan « Tous à vélo » : 3 505 vélos ont été acquis depuis 2020

Le Département est engagé de longue date dans une politique active de déploiement des voies vertes qui répond aux enjeux d'aménagement et d'attractivité touristique. Complémentaire du nouveau Schéma directeur des voies vertes en cours, le Plan « Tous à vélos » a pour but d'encourager la pratique du vélo au quotidien. S'appuyant sur le fait que 54 % des actifs habitent à moins de 5 km de leur lieu de travail, il s'agit de les encourager à réaliser leur trajet domicile-travail en modes doux.

En 2021, grâce à l'opération « Chèque vélo 71 », 1 630 foyers, répartis à parts égales entre secteur urbain et rural (1 875 foyers en 2020) ont fait l'acquisition à 90,46 % de vélos à assistance électrique (83,02 % en 2020) et à 9,49 % de vélos musculaires (16,62 % en 2020).

Le soutien du Département a également été un facteur de développement économique local auprès des vélocistes. Ils ont enregistré un chiffre de ventes de 3,12 M€ (3,8 M€ en 2020) pour 484 450 € d'aide attribuée (0,8 M€ en 2020).

6. Un dispositif d'aide aux collectivités enrichi de dossiers environnementaux : 100 dossiers sur l'AAP 2021

L'appel à projets destiné à soutenir les investissements des collectivités a été réorienté en 2021 pour intégrer les ambitions du Plan environnement dans les programmes d'action soutenus par le Département et ce afin d'orienter les politiques publiques vers un développement plus soucieux de l'environnement. 14 fiches-actions estampillées « Plan environnement » ont vu le jour, réparties entre les volets 1 (services de proximité du quotidien et transition énergétique des bâtiments), volet 2 (urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement) et volet 4 (infrastructures et nouvelles mobilités du quotidien). Pour accentuer sa volonté de voir émerger rapidement les projets environnementaux, le Département a décidé de donner la possibilité de le présenter en plus d'un projet plus classique et d'abonder l'enveloppe dédiée de 2 millions d'euros. Ce sont donc en 2021 : 100 dossiers Environnement qui ont généré 30 M d'€ de travaux sur le territoire.

7. Un des trois événements majeurs : Signature de la Charte « Ville et territoires sans perturbateurs endocriniens » fin 2021

Nous avons souhaité travailler sur la santé environnementale et concrétiser dès 2021 la réalisation d'un des trois événements majeurs annoncé en juin 2020 : la signature de la charte « Ville et territoires sans perturbateurs endocriniens » pour répondre à l'objectif de réduire l'exposition aux pollutions et aux nuisances environnementales. Un riche plan d'actions permettra d'agir et de sensibiliser à tous les niveaux pour protéger nos jeunes des perturbateurs endocriniens.

Le forum Agriculture et changement climatique est prévu pour l'automne 2022 et les Trophées des initiatives pour l'environnement début 2023.

ÉLÉMENTS D'APPRECIATION

Je vous demande de bien vouloir prendre acte du bilan synthétique 2021 du Plan environnement adopté le 18 juin 2020.

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires

Mission politique agricole

Réunion du 19 novembre 2021

N° 305

POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE AIDES COMPLÉMENTAIRES 2021

**Convention avec le Groupement départemental de défense sanitaire (GDS 71)
Travaux à la Maison du Charolais (MDC)**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers de son soutien fort et continu au monde agricole.

Depuis 2017 et suite aux lois MAPTAM et NOTRe, le Département s'est engagé dans le cadre de la convention régionale 2017-2020, dont le prolongement de 2 ans via un régime transitoire mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2021 a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020.

En phase avec le contexte actuel, en lien avec le Plan Environnement adopté le 18 juin 2020 portant des actions ambitieuses, et conformément au cadre réglementaire en vigueur qui se poursuit jusqu'en 2022, la politique agricole s'oriente et se décline autour de 5 axes redéfinis :

- 1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité**
- 2/ Agir pour s'adapter au changement climatique**
- 3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire**
- 4/ Agir pour la solidarité et la santé**
- 5/ Agir pour accompagner les territoires**

Lors du vote du budget primitif 2021, l'Assemblée départementale a accordé des subventions à différents partenaires qui s'inscrivent dans le cadre de ces objectifs prédéfinis.

Plusieurs organismes n'ont pas pu établir et déposer leur dossier dans les délais impartis. Il est présenté ci-après différentes demandes d'aides et de modifications reçues à ce jour.

• Présentation des demandes

1 - Convention avec le Groupement départemental de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71)

Dans la cadre de l'axe 4 « Agir pour la solidarité et la santé », et suite aux précédentes conventions de 2019 et 2020, il est proposé d'accompagner le Groupement départemental de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) pour l'année 2021.

En parallèle de ses missions et interventions dans le domaine sanitaire, le GDS71 participe à la détection des élevages en grande difficulté. L'ensemble des agents du GDS en contact avec les éleveurs a donc été sensibilisé pour repérer les situations difficiles. Ainsi, le GDS71 participe à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté dans le cadre de deux cellules :

- cellule d'accompagnement coordonnée par la Direction départementale des territoires (DDT), à laquelle le GDS71 participe tous les mois, et qui a été créée en juillet 2017,
- cellule de prévention de la maltraitance en relation avec la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et la Chambre d'agriculture, existant depuis de nombreuses années.

Le GDS71 a mis en place à la fois des moyens de détection et des critères d'alerte :

- prise de contact avec les techniciens de la Chambre d'agriculture, les vétérinaires, Agrisolidarité et la DDPP pour faire un point sur le dossier et informer les partenaires de la situation,
- signalement des éleveurs fragilisés, en détresse et les situations sociales à risque, à la DDT, à la DDPP, à la Chambre d'agriculture et à Agrisolidarité, en charge de faire le lien avec la Mutualité sociale agricole (MSA),
- invitation aux éleveurs à contacter la MSA et Agrisolidarité lors des contacts directs,
- accompagnement technique et financier possible pour la mise en place de mesures préventives par les éleveurs, toujours en lien avec les mêmes partenaires.

Pour 2021, afin de poursuivre le soutien et le suivi de 250 éleveurs dont environ 10 % sont en situation à risque, cet organisme sollicite le Département à hauteur de 15 000 € pour l'année 2021 (convention en annexe).

2 - Travaux à la Maison du Charolais

Dans le cadre de l'axe 3 « Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Maison du Charolais, a pour objectif le développement d'actions de promotion et de communication de la race, de la viande charolaise et de son territoire.

En cette fin d'année 2021, des travaux sont prévus pour la reprise de l'espace paysager de l'entrée du restaurant, les avertisseurs PMR des montées d'escaliers, ainsi que sur la mise en conformité de l'aire de jeux avec les normes de protection.

Le budget prévisionnel est estimé à 8 750 €. La Régie Maison du Charolais sollicite le Département pour apporter une aide de 80 % du montant de ces travaux, soit 7 000 € de subvention. Un acompte de 50 % sera versé après notification de la décision du Département et le solde sur présentation des pièces justificatives de la réalisation de l'investissement.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «valorisation du tissu rural», l'opération «2021-accompagnement de la solidarité territoriale», l'article 6574 pour le Groupement de Défense Sanitaire, sur le programme «dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles», l'opération «maison du Charolais», l'article 204182 pour les travaux à la Maison du Charolais.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer, pour l'année 2021, une subvention de 15 000 € au Groupement de défense Sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71),
- approuver la convention avec le GDS71 définissant les modalités de versement de l'aide départementale, jointe en annexe, et m'autoriser à la signer,
- allouer une subvention d'investissement de 7 000 € à la Régie Maison du Charolais pour les travaux d'aménagement de l'espace paysager et de mise aux normes de l'aire de jeux, et de verser 50 % de cette aide après notification de la décision du Département et le solde sur présentation des pièces justificatives de la réalisation de l'investissement.

Le Président,
André ACCARY



CONVENTION N° 71.PRM SPS.2021-036
AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

Le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) 99 rue des grands crus - 71000 Loché, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

A ce titre, le GDS sollicite pour 2021 une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions destinées à l'accompagnement des éleveurs de Saône-et-Loire les plus fragilisés. Au-delà de sa mission sanitaire, le GDS se positionnera comme détecteur des exploitants en grande fragilité sociale et jouera un rôle d'orienteur auprès des organismes agricoles concernés (MSA et Agri-solidarité).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GDS71.

L'aide départementale permettra la mise en œuvre en 2021 des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Détection et signalement des situations sociales à risque Ecoute et mise en relation des éleveurs fragilisés avec les partenaires concernés (MSA, Agri-solidarité, Chambre d'agriculture.....). Animation de l'accompagnement des éleveurs fragilisés, participation aux dispositifs départementaux Visites en élevages, suivi du plan d'action	60 000 €	25 %	15 000 €

La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un technicien. Elle est calculée sur la base du salaire brut d'un technicien augmentée de 100 % pour tenir compte des charges patronales, de frais administratifs et de structure liés à l'emploi. Le taux de subvention étant fixé à 25 %, la subvention maximale sera de 15 000 € pour un équivalent temps plein.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bulletins de salaires des techniciens concernés et d'un état récapitulatif des missions menées par les techniciens dans le cadre des actions définies à l'article 1,
 - d'un décompte général faisant apparaître clairement les dépenses subventionnables retenues et la subvention correspondante,
 - d'un bilan d'activités global quantitatif et qualitatif pour les actions définies à l'article 1 et de leur évaluation, mentionnant notamment les interactions et liens contractés avec la Chambre d'agriculture, la Mutualité Sociale agricole et l'association Agri-solidarité pour la détection et le suivi des exploitants.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du GDS 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Groupement de défense
sanitaire de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires

**Réunion du 19 novembre 2021
N° 306**

PLAN ENVIRONNEMENT

**Signature de la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » et Plan d'actions
« Saône-et-Loire sans perturbateurs »**

OBJET DE LA DEMANDE

Rappel du contexte

Un des objectifs du Plan Environnement 2020-2030 est d'agir pour un environnement plus sain et valoriser des actions et en développer de nouvelles qui s'intègrent parfaitement dans l'esprit de la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » du Réseau environnement santé (RES). Cette association rassemble déjà quatre régions, six Départements et près de 200 villes engagés à agir sur cinq points :

1. Restreindre l'usage des produits phytosanitaires et biocides contenant des perturbateurs endocriniens ;
2. Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens ;
3. Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens ;
4. Mettre en place des critères d'éco-conditionnalité interdisant les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics ;
5. Informer chaque année les citoyens sur l'avancement des engagements pris.

La signature de la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » du Réseau environnement santé (RES) qui s'en suit met en avant les convictions du Département au titre de ses interventions dans deux domaines fondamentaux, bien ancrés en Saône-et-Loire : la santé et l'environnement.

Ainsi, à titre d'exemples, le Département :

- assure la protection sanitaire de la mère et de l'enfant par l'intermédiaire de son service de Protection maternelle et infantile (PMI),

- permet à 80 % des Saône-et-Loiriens d'être à moins de 15 minutes d'un lieu de consultation, depuis la création en 2017 du Centre de santé départemental. Celui-ci enrichit son offre médicale par l'installation de nouvelles spécialités et le développement de la télémédecine,
- est adepte du Zéro phyto depuis 2013, soit bien avant que la loi n'en fasse une obligation,
- promeut et soutient l'agriculture de proximité et de qualité et le développement des circuits alimentaires locaux, soucieux de garantir la qualité des repas des collégiens,
- conduit également de nombreuses actions favorables à la protection des ressources et permettant de garantir la qualité environnementale du cadre de vie des Saône-et-Loiriens : le développement des modes doux, la préservation de la biodiversité avec le Plan Nature, des collèges et des bâtiments à haute qualité environnementale...

PRESENTATION DE LA DEMANDE

En signant la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » et en la déclinant dans un Plan d'actions, le Département appelle les professionnels de santé, de la petite enfance et les collectivités locales à se saisir de la question des perturbateurs endocriniens. Il propose aux Saône-et-Loiriens des solutions et des alternatives faciles à mettre en place à la maison dans le but de limiter leur exposition.

1. Limiter la présence des perturbateurs endocriniens dans notre environnement quotidien, un enjeu de santé publique

Les perturbateurs endocriniens sont des substances exogènes de synthèse qui interfèrent dans le fonctionnement des hormones. En affectant potentiellement différentes fonctions de l'organisme, ils ont des effets néfastes sur la santé humaine : troubles de la croissance, du développement sexuel ou neurologiques, certains cancers et maladies chroniques. Omniprésents dans de nombreux objets et produits de la vie courante, tels que certains produits ménagers, détergents, cosmétiques, d'hygiène, de traitement des cultures intensives et alimentaires mais aussi dans l'air que nous respirons, nous sommes confrontés quotidiennement aux perturbateurs endocriniens. Méconnus il y a encore quelques années, de nombreuses études nous alertent aujourd'hui sur cet enjeu de santé publique et les précautions à prendre par rapport aux pollutions.

Une vigilance s'impose. Il nous faut changer nos habitudes, comprendre et réapprendre les bons gestes pour progressivement diminuer notre exposition et celle des générations futures.

2. Accompagner les Saône-et-Loiriens dans les transformations en cours et en particulier les publics les plus sensibles et vulnérables (enfants, adolescents et femmes enceintes)

La mobilisation des professionnels de santé, des Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), des Relais petite enfance (RPE) et des parents, figure parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre. Le rôle du Département est prépondérant s'agissant de mobiliser et accompagner les professionnels et les familles, là où le sujet est le plus sensible. Les jeunes enfants, les femmes enceintes et les adolescents sont plus vulnérables.

Le Département affiche en outre la volonté de préserver la santé et le bien-être des Saône-et-Loiriens en considérant les vulnérabilités de chacun.

Ainsi, il est proposé que le Département signe la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » jointe en annexe du présent rapport et s'engage dans un Plan d'actions concret valorisant des interventions déjà engagées et développant de nouvelles mesures. Le Département a délimité le périmètre de son action en faveur d'un territoire sans perturbateurs endocriniens à 4 axes majeurs de politiques publiques :

- Axe 1. Réduire le risque subi en agissant là où l'exposition aux perturbateurs endocriniens est la plus prégnante: agir pour une alimentation et un environnement sain dans les collèges et auprès des ménages

A titre illustratif, le Département s'engagera dans une démarche de remplacement de tous ses ustensiles et matériels en plastique dans les collèges, de labélisation « Ecocert en cuisine » et lancera un Projet alimentaire territorial.

- Axe 2. Appeler les professionnels de santé, de la petite enfance et les collectivités à se saisir de la question des perturbateurs endocriniens

Ainsi, le Département organisera des formations et élaborera des supports d'information pédagogique pour les publics cibles et facilitera auprès des collectivités la prise en compte des perturbateurs endocriniens dans les bâtiments recevant des jeunes publics.

- Axe 3. Agir en tant que Département écologiquement responsable et investi dans l'exemplarité des politiques publiques qu'il porte

Le Département surveille la qualité de l'air intérieur de ses collèges et établissements recevant du public, développe une politique d'achat plus vigilante sur les produits grâce aux labels sans perturbateurs endocriniens et expérimente de nouvelles pratiques de nettoyage.

- Axe 4. Accompagner et informer de manière positive en proposant à chacun, des solutions, des alternatives : accompagner pour provoquer le changement.

Le Département travaillera avec les acteurs locaux concernés pour amener les familles à de nouvelles pratiques dans leur logement, dans leurs gestes du quotidien avec des ateliers, des défis, des supports d'informations pratiques.

L'ensemble du Plan d'actions (actions, calendrier, moyens) est joint en annexe du rapport. Il pourra faire l'objet d'éventuels compléments et ajustements en fonction de l'évolution du contexte, de l'état d'avancement, de la mobilisation des partenaires et des résultats obtenus.

Le suivi de la Charte et son application fera l'objet d'un bilan annuel.

Je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à signer la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » du Réseau environnement santé, en annexe de ce rapport,
- approuver le Plan d'actions « La Saône et Loire sans perturbateurs endocriniens » joint en annexe de ce rapport.

Le Président,
André ACCARY

Charte d'engagement :

Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

OBJET : Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

CONSIDERANT :

Que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* »

Que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « *Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens* »

..... s'engage à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

Par cet acte, la ville ou le territoire consent à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition aux perturbateurs endocriniens.

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit!



Plan de Saône-et-Loire sans perturbateurs endocriniens
Mon environnement, ma santé

Plan envi- ronnement

de Saône-et-Loire
2020/2030



www.saoneetloire71.fr

Axe 1 : Réduire le risque subi en agissant là où l'exposition aux Perturbateurs endocriniens est la plus prégnante

Orientation 1.1. Zéro plastique à table ! Réduire les expositions subies

Action 1. Supprimer toute la vaisselle en plastique dans les collèges et les lieux qui accueillent du public

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
Etudier et faciliter le remplacements des ustensiles plastiques (contenants de cuisson, réchauffe et service) et créer un groupement d'achats	> Mobiliser les collèges et autres établissements	<ul style="list-style-type: none"> > Réaliser un benchmark fournisseurs > Créer un groupement d'achats de collèges et d'Etablissements Recevant des Publics (2023) > Lancer les 1ères commandes 		Le bonus Agrilocal actuel pourrait couvrir ce remplacement	2022 à 2023
<p>Tester la mise en place et promouvoir progressivement les Salad'bar* et le service à l'assiette</p> <p>2021. Mâcon/Schuman 1er collège testé</p> <p><i>* 1 seule assiette pour l'entrée et le plat principal</i></p>	> Trouver un équilibre entre la capacité à absorber plus de vaisselle en plonge/élève, la prise en compte de l'ergonomie au travail et l'utilisation de vaisselle sans Perturbateurs endocriniens	Diagnostic des sites et propositions des collèges à équiper selon une programmation		Coûts intégrés dans les programmes actuels	2022 à 2023

Axe 1 : Réduire le risque subi en agissant là où l'exposition aux perturbateurs endocriniens est la plus prégnante

Orientation 1.2 Local et de qualité ! Manger sain au quotidien

Action 2. Accroître la quantité de produits sans perturbateurs endocriniens dans les repas proposés aux collégiens > Volet du futur Plan alimentaire territorial (PAT)

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
<p>Expérimenter, dans 1 collège volontaire, l'obtention du niveau 1 du label Ecocert En cuisine*</p> <p><i>* 1^{er} cahier des charges français restauration collective Locale bio saine et durable > 10 % de bio + 10 composantes par mois + actions sur le gaspillage alimentaire, notamment</i></p>	<p>> Mobiliser tous les collèges</p>	<p>> Former les cuisiniers au cahier des charges Plusieurs collèges s'inscrivent déjà dans cette trajectoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Couches : 12,33% . St EX Montceau/Cité scolaire Digoin : 11,33 % . Buxy : 9,31% . Tournus : 1% ! 	600 €		A partir de 2022
<p>Renforcer l'accompagnement des collègues dans leur politique d'approvisionnement*notamment en s'appuyant sur des partenaires (BioBourgogne)</p> <p><i>* 50 % signes officiels de qualité, d'origine, labels, Haute qualité environnementale, bio, ...</i></p>	<p>> Travailler en lien avec les collègues</p>	<p>> Suivi des approvisionnements</p>	8 400 € sur 4 ans + RH à mobiliser		A partir de 2022
<p>Diagnostiquer les produits locaux consommés par les collègues</p>	<p>> Travailler en lien avec les collègues</p> <p>> Associer les acteurs de l'alimentation</p>	<p>> Diagnostiquer les produits locaux consommés</p> <p>> Identifier les certifications et leur cahier des charges</p> <p>> Valoriser les produits de qualité sans perturbateurs endocriniens sur la plateforme Agrilocal</p>	Budget en lien avec le futur PAT + RH à mobiliser		2022 à 2024

Axe 2. Appeler les professionnels de santé, de la petite enfance et les collectivités à se saisir de la question des PE

Orientation 2.1. Santé et environnement au quotidien ! Mobiliser les professionnels médico-sociaux

Action 3. Coordonner la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé et de la petite enfance

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
Consacrer les prochaines journées des Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) et des responsables des Relais petite enfance (RPE) organisées par le Département au thème des Perturbateurs endocriniens	> Travailler de concert avec la Caisse d'Allocations Familiales et les acteurs de santé et de petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> > Sélectionner une agence spécialisée dans le domaine pour organiser la manifestation > Intégrer un module PE dans les formations de 1^{er} agrément à destination des assistantes maternelles 	2 500 à 4 700 €		2022 - 2023
			2 500 à 4 700 €		
			Compris		

Action 4. Informer, sensibiliser les parents de jeunes enfants, les familles aux besoins spécifiques

Informier les agents des Protection Maternelle Infantile, du service social et les <i>Techniciennes de l'intervention sociale et familiale</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Limiter à 50 agents volontaires > Faire de cet événement une action structurante de l'accès à l'information sur la santé des parents empêchés 	> Sélectionner une agence spécialisée dans le domaine pour organiser l'événement	2 500 à 4 700 €		À partir de 2023
Repérer les temps propices à l'information* <i>* Rencontres femmes enceintes et jeunes parents, cafés parents, ... Carnet de santé, courrier Bébé est là</i>		> Créer des supports de communication	10 000 €		A partir de 2023

Orientation 2.2. Vigilance accrue pendant les 1 000 jours ! Soutenir les collectivités dans l'adaptation de leur(s) structure(s) d'accueil

Action 5. Soutenir les diagnostics et les travaux des crèches et des multi accueils

> Financer les diagnostics puis, les travaux, les équipements, ...	> Informer au préalable les CT de cette nouvelle possibilité de financement	> Voir Appel à projets Territoires 2022	Investissement ~ 2 500 € le diagnostic 1 crèche pilote, 8 satellites		2022 à 2023
> Faire appel à un prestataire pour faciliter la réalisation des diagnostics		<ul style="list-style-type: none"> > Sourcing des prestataires > Appui au cahier des charges 	Travaux et/ou équipements (dotation forfaitaire)	+	

Axe 3. Agir en tant que Département écologiquement responsable et investi dans l'exemplarité des politiques publiques qu'il porte

Orientation 3.1. Achat exigeant, achat gagnant ! Intégrer l'absence de Perturbateurs endocriniens dans la commande publique

Action 6. Adapter les cahiers des charges d'achat de produits et de prestations de services

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
Vérifier la garantie sans PE des écolabels exigés pour les produits courants dans le marché des produits d'entretien et des petits matériels	> Sécuriser les achats de produits utilisés par les agents du DpT	> Se référer à la liste des écolabels de l'Agence de transition écologique (ADEME) > Réaliser le suivi des produits commandés	-		A partir de 2021
Vérifier la compatibilité des produits et des services proposés lors de l'analyse du marché d'entretien des locaux du Département		> Se référer à la liste des écolabels de l'Agence de transition écologique (ADEME)	-		A partir de 2021

Orientation 3.2. Modes de travail, modes d'emploi ! Apprendre à faire autrement

Action 7. Intégrer la santé dans les projets d'aménagement

Enrichir les fiches environnementales pour construire ou rénover en connaissance de cause	> Informer les syndicats professionnels, relais d'infos auprès des artisans	> Former les agents > Faire le diagnostic des matériaux, équipements à éviter	4 500 à 10 000 €		A partir de 2022
Suivre la conformité de la Qualité de l'air intérieur dans les collèges et les ERP <i>Dernier contrôle > benzène, formaldéhyde, CO₂ 2018/2020</i>		> Exercer une vigilance par rapport aux seuils de conformité appelés à se durcir Inciter les collèges à contrôler le bon état des ventilations	-		2022 à 2023

Action 8. Sensibiliser les agents aux gestes anti-Perturbateurs endocriniens les plus essentiels

Unifier, relooker et mettre à jour la signalétique interne sur les éco-gestes		> Organiser des ateliers > Sensibiliser les occupants par des moyens innovants orientés usages	10 000 €		A partir de 2022
--	--	---	----------	--	------------------

Action 9. Aller encore plus loin dans l'adaptation de nos pratiques actuelles de nettoyage dans les collèges

Tester le Bio-nettoyage adapté à nos pratiques actuelles de nettoyage exemplaires		➤ Réaliser un benchmark fournisseurs et une étude de faisabilité ➤ Expérimenter diverses solutions pour comparer	-		A partir de 2022
--	--	---	---	--	------------------

Axe 4. Accompagner et informer de manière positive en proposant à chacun, des solutions, des alternatives

Orientation 4.1. Modes de vie, modes de faire ! Accompagner les bonnes pratiques

Action 10. Lancer Les défis Foyers à alimentation positive

Augmenter sa consommation de produits locaux sans PE, sans augmenter son budget !

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
S'appuyer sur le maillage des Centres de santé, des Maisons des solidarités qui proposent déjà des ateliers sur l'alimentation Travailler sur le bénéfice social du groupe	> Sélectionner un territoire	> Solliciter les partenaires pour recruter les foyers, réaliser des ateliers, coordonner le suivi des équipes, ... > Sélectionner nos publics, notre territoire > Lancer et clôturer les défis	15 500 €		A partir de 2022

Action 11. Renforcer les modules éducatifs de santé par l'environnement

Compléter les animations familles existantes* en lien avec la thématique par un atelier spécifique santé environnement * Cosmétiques, zéro déchets, jardinage au naturel, ...		> Adapter les animations existantes en lien avec le sujet > Créer de nouveaux ateliers	-		2022 à 2023
Mobiliser les collègues autour de la création d'un guide d'achat des fournitures scolaires éco-responsables		> Faire appel à un prestataire, proposer des ateliers inter-collèges	4 350 €		A partir de 2023

Action 12. Communiquer sur la santé par l'habitat, source de contaminations chimiques par les perturbateurs endocriniens et les composés organiques volatiles, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

Proposer de réaliser en ligne le diagnostic de son environnement intérieur	> Aller à l'essentiel	> Réaliser le cahier des charges, le synopsis, mettre en ligne le jeu	10 000 €		2022 à 2023
---	-----------------------	---	----------	--	-------------

Orientation 4.2. Vous changez, nous aussi ! Communiquer clairement sur l'avancée et leur impact dans les territoires

Action 13. Informer chaque année les Saône-et-Loiriens de l'avancement des engagements pris

Evaluer le déploiement de notre politique d'accompagnement et son impact sur le territoire		> Définir nos indicateurs > Réaliser une infographie en ligne actualisée chaque année	-		A partir de 2022
--	--	---	---	--	------------------

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 307

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAONE-ET-DOUBS

Approbation des statuts modifiés

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Etablissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs est constitué de 2 Régions, 3 Départements dont la Saône-et-Loire, une Métropole, une Communauté urbaine, 5 Communautés d'agglomération et 10 Communautés de communes riveraines de la Saône et du Doubs.

A l'origine Syndicat mixte Saône et Doubs (SMSD), il est devenu un EPTB en janvier 2007. Outre ses missions originelles de coordination des actions menées sur son territoire dans le domaine de l'eau et une forte implication dans les démarches de gestion concertée, type contrat de rivière, il a développé depuis 2005 de nouvelles compétences en matière de gestion des zones inondables, de formation professionnelle dans le domaine de la gestion de l'eau et de démarche conservatoire des zones inondables de la Saône et du Doubs.

Une révision statutaire intervenue en 2013 a ouvert la possibilité pour l'établissement de réaliser des missions à la carte dans le domaine des travaux d'aménagement hydro-écologiques visant à faciliter la circulation des espèces et à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et des annexes hydrauliques. Ces missions à la carte ne peuvent intervenir qu'après accord des Collectivités membres concernées et font l'objet de conventions spécifiques pour chacune des opérations.

La loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) a attribué à titre exclusif aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Cette compétence est effective depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce contexte d'évolution réglementaire, l'EPTB a engagé dès 2017 une réflexion sur la révision de ses statuts afin de repositionner l'action de l'établissement, notamment en matière de GEMAPI vis-à-vis des EPCI-FP membres.

• Présentation de la demande

Suite à un long processus d'élaboration mené en concertation avec l'ensemble de ses adhérents et dans un contexte de changement de gouvernance suite aux élections municipales de 2020, l'EPTB Saône et Doubs a adopté une modification de ses statuts par délibération du 28 septembre 2021. Il doit être noté que cette phase de transition a été marquée par le retrait de certains membres historiques de l'établissement, mais également de nouvelles adhésions.

L'EPTB a notifié la délibération de modification de ses statuts par courrier en date du 8 octobre 2021.

Il appartient désormais à chacune des Collectivités membres de se prononcer sur les statuts modifiés. Vous trouverez en annexe la délibération de l'EPTB à laquelle sont adossés les nouveaux statuts pour lesquels l'avis du Conseil départemental est sollicité.

Les principaux changements concernent :

- les conditions de retrait dont les modalités financières sont précisées à l'article 5,
- les missions décrites à l'article 7.1 constituant le socle de base commun à l'ensemble des adhérents et reprenant les actions que doit porter un EPTB, à savoir les études générales, la coordination et l'animation. C'est au titre des missions de ce seul article qu'adhèrent les Régions et Départements,
- les missions GEMAPI sur les axes Saône et Doubs, obligatoirement transférées par tous les EPCI membres sont définies à l'article 7.2, alors que les articles 7.3 et 7.4 listent les missions GEMAPI à la carte que peuvent transférer ou déléguer les EPCI-FP membres à l'EPTB,
- la possibilité, prévue à l'article 7.5, pour l'EPTB, de conventionner avec d'autres structures pour assurer des missions hors GEMAPI, sans impact financier sur les adhérents,
- un nombre de voix délibératives attribué à chaque membre en fonction de sa contribution financière au titre des articles 7.1 et 7.2. Le Département de Saône-et-Loire se voit ainsi attribuer 6 voix et une représentation par 3 délégués dotés chacun de 2 voix, soit un nombre de délégués identique à la situation actuelle,
- l'article 13 précise que seuls les représentants des membres ayant transféré une compétence peuvent délibérer sur les décisions relatives à cette compétence,
- la création d'une instance de concertation prévue à l'article 20, composée de délégués de l'établissement et de partenaires extérieurs et qui se réunit une fois par an minimum sur les grands sujets d'actualité,
- les règles de quorum définies à l'article 25 qui prennent en compte les voix des délégués présents, mais également celles des délégués représentés,
- les modalités de calcul des contributions des membres sont fixées à l'article 33. Pour les Départements, la contribution prend en compte la population et la superficie du bassin versant. A noter que les participations sont plafonnées sur la base d'un calcul propre à chaque catégorie d'adhérent.

La contribution solidaire de base pour le financement des travaux, fixée à 30 000 € dans les statuts actuels et qui était répartie sur l'ensemble des adhérents, n'existe plus.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les modalités de participation des collectivités membres en fonctionnement sont définies à l'article 33. Elles sont calculées sur la base d'un « reste à charge » pour le bloc de missions auquel elles adhèrent, après déduction notamment des diverses subventions, et auquel s'applique, pour les Régions et les Départements un coefficient prenant en compte la population et la superficie du bassin versant.

Le plafond de la participation du Département de Saône-et-Loire, calculé suivant les modalités de l'article 33, s'établit à 42 740 €.

Les crédits seront proposés au Budget primitif 2022 sur le programme « Aménagement hydrauliques de bassins versant », l'opération « Voies d'eau », les articles 6561 et 2041782.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les nouveaux statuts de l'EPTB Saône et Doubs,
- confirmer que chaque délégué du Département désigné en Assemblée départementale du 22 juillet 2021 portera 2 voix.

Le Président,
André ACCARY



STATUTS

versions :

Version V0 : mai 2021 : envoyée aux services pour le COTEC du 18/05/2021

Version V0b : mai 2021 : envoyée le 25/05/2021 et 31/05/2021 avec convocations au Comité Syndical du 09/06/2021

Version V0c : juin 2021 : envoyée le 04/06/2021 pour rapport modifié au Comité Syndical du 09/06/2021

Version V0d : 9 juin 2021 : version avec modifications présentées en Comité Syndical du 09/06/2021

Version V0e : 29 juin 2021 : modifications suggérées par la Préfecture 71 en réunion le 29/06/21

Version V0f : 30 août 2021 : prise en compte service juridique Metropole + avocat EPTB + service juridique CD25 + remarques CUGBM, envoyée aux services pour le COTEC du 31/08/2021

Version V1 : 14 septembre 2021 : prise en compte des remarques reçues entre le COTEC du 31/08 et le 10/09 (CD71, CD25...)

Version V1b : 28 septembre 2021 : prise en compte remarques Préfecture (article 9 + suppression des 4CC non adhérentes dans tableau et annexes) + prise en compte dépenses obligatoires art. 31 et 32

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION	5
ARTICLE 3 : COMPOSITION.....	5
ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE	6
ARTICLE 5 : RETRAIT	6
TITRE II - OBJET ET DUREE.....	7
ARTICLE 6 : OBJET	7
ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :	7
ARTICLE 8 : DUREE.....	10
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
TITRE III - ORGANES.....	11
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	11
ARTICLE 12 : SUPPLEANCE ET PROCURATION	12
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	12
ARTICLE 14 : MANDAT	12
ARTICLE 15 : BUREAU	12
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU	12
ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU.....	13
ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	13
ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION.....	13
TITRE IV - FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 21 : SIEGE.....	14
ARTICLE 22 : REUNIONS.....	14
ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU	14
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 25 : MAJORITE	14
ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS	15
TITRE V - BUDGET	15

ARTICLE 27 : OBJET	15
ARTICLE 28 : DEPENSES	15
ARTICLE 29 : RECETTES	15
ARTICLE 30 : COMPTABLE.....	16
TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS	16
ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16
ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT	16
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES.....	19
ANNEXE 1 - périmètre de reconnaissance EPTB	20
ANNEXE 2 - liste des communes riveraines des axes de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions.....	21
ANNEXE 3 - critères de calcul des contributions	23

PREAMBULE

Créé en 1991 pour traiter initialement des problématiques d'inondations de la Saône et du Doubs suites aux crues répétitives des années 1980, le Syndicat mixte Saône et Doubs a ainsi progressivement évolué vers des objectifs de gestion globale du bassin versant de la Saône.

Deux grandes étapes ont modifié les statuts et les compétences du Syndicat mixte Saône et Doubs :

- ❑ 2007, reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 12 janvier 2007, en vertu de la Loi Risques du 30 juillet 2003, affirmant son rôle d'information, d'animation et de coordination afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents, défini et codifié désormais au Code de l'Environnement
- ❑ 2014, compétence maîtrise d'ouvrage de travaux sur les vallées de la Saône et du Doubs afin de prendre en charge, à la demande des collectivités locales, certaines opérations qui nécessitent une cohérence de bassin ou qui présentent un intérêt plus large, et développement de l'assistance auprès des maîtres d'ouvrages locaux sur certaines thématiques prioritaires (travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

L'EPTB Saône et Doubs œuvre dans le respect des principes réaffirmés au Code de l'Environnement (article L. 213-12 et L. 566-10), par les dispositions 4-07 et 4-08 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée, et par la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée, qui se déclinent en missions d'intérêt général et de service public :

- ⇒ Coordonner et fédérer à l'échelle du bassin versant, en assurant la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local, avec la garantie de cohérence des actions réalisées par les autres maîtres d'ouvrage.
- ⇒ Favoriser la mutualisation des structures à l'échelle du bassin versant, des moyens humains et financiers, et ainsi assurer les missions nécessaires pour garantir l'efficacité de l'action.
- ⇒ Œuvrer pour l'intérêt commun, public et collectif : pouvoir définir, porter et mettre en œuvre des projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).
- ⇒ Garantir la solidarité amont-aval, qui passe par une centralisation des moyens afin que toutes les collectivités du bassin participent au financement des actions et pour qu'au besoin, celles des secteurs sensibles de l'aval consentent des efforts plus importants que celles des secteurs moins exposés de l'amont.
- ⇒ Respecter l'antériorité : les démarches de gestion concertée de bassins versants pilotées antérieurement par une structure porteuse restent de sa compétence et l'EPTB n'a pas vocation à intervenir là où d'autres structures interviennent déjà.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et modifié l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence, listée par les missions (ou items) aux 1°, 2°, 5° et 8° dudit article, vise à mettre en place une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants, avec une solidarité amont/aval. Elle a été complétée par les lois NOTRe et Fesneau.

Sa mise en œuvre se fait par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles), avec une possibilité de transfert encouragé par le législateur et les financeurs à des structures compétentes à l'échelle des bassins versants (Syndicats Mixtes, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin).

Dans ce cadre et suite à ces modifications de compétences intervenues, une lettre de mission définissant les grands principes de la révision des statuts de l'EPTB a été adoptée à l'unanimité par ses membres le 26 novembre 2019.

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert à la carte, composé en vertu des articles L5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION

Par arrêté préfectoral du 12 Janvier 2007, le périmètre géographique de l'EPTB est constitué par le bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents. La carte constituant le périmètre est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Les territoires d'intervention de l'EPTB sont ceux sur lesquels la compétence ou la capacité d'action lui a été confiée par transfert, délégation ou par tout autre acte unilatéral ou conventionnel.

L'EPTB peut également intervenir en dehors de son périmètre d'intervention, à titre marginal et accessoire, dans le cadre des conditions fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'EPTB Saône et Doubs est constitué par l'adhésion :

1 - DES REGIONS DE :

- Bourgogne-Franche-Comté
- Grand Est

2 - DES DEPARTEMENTS DE :

- Ain
- Doubs
- Saône-et-Loire
-

3 - DE LA METROPOLE DE LYON (Rhône)

4 - DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCI -FP)

- Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons (Saône et Loire)
- Communauté d'Agglomération de Montbéliard : Pays de Montbéliard Agglomération (Doubs)
- Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (Rhône)
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole (Jura)
- Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Auxonne Pontallier Val de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Bresse Nord Intercom (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes des deux Vallées Vertes (Doubs)

- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (Ain)
- Communauté de Communes Doubs Baumoises (Doubs)
- Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Rives de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Val de Saône Centre (Ain)
- Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (Doubs)

ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE

Adhésion à l'EPTB Saône et Doubs par une structure publique autorisée :

Les Collectivités, Etablissements Publics Locaux et leurs groupements, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Saône et Doubs, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants et du Comité Syndical de l'EPTB (délibérant à la majorité décrite article 25). Ces délibérations fixent les modalités d'adhésion, les compétences qu'ils souhaitent transférer ou déléguer à l'EPTB pour les compétences à la carte et le périmètre géographique concerné.

ARTICLE 5 : RETRAIT

Les Collectivités et organismes membres de l'EPTB Saône et Doubs peuvent s'en retirer sur délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres qui le composent.

La demande de retrait doit être adressée à l'EPTB Saône et Doubs avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le retrait est demandé (si la demande intervient après le 1^{er} janvier, elle ne pourra être effective que l'année suivante)

Le retrait d'un membre est conditionné :

- au versement par celui-ci de 2 années de contribution (année du retrait effectif + 1) de l'adhérent aux budgets de fonctionnement auxquels il contribue, ce montant correspondant aux surcoûts liés aux moyens mobilisés sur plusieurs années pour les différentes missions et qui ne peuvent être suspendus sans coûts (études lancées, contrats de travail...).
- au respect de l'article 5211-25-1 2° du CGCT qui prévoit qu'un accord soit trouvé entre les deux parties, notamment concernant le solde de l'encours de la dette contractée.

Les modalités de ces versements (délais) sont établies dans des conventions de retrait validées par le Comité Syndical.

Le retrait d'un membre à sa demande lorsque sa participation est devenue sans objet se fait conformément à l'article 5721-6-3 du CGCT.

Ces modalités concernent également les retraits des compétences à la carte préalablement transférées.

TITRE II - OBJET ET DUREE

ARTICLE 6 : OBJET

L'EPTB Saône et Doubs intervient, conformément aux dispositions des articles L. 213-12 et L. 566-10 du Code de l'Environnement, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il assure la cohérence, coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

A ce titre, l'EPTB Saône et Doubs peut assurer les missions prévues à l'article R. 213-49, I bis du Code de l'Environnement, à l'échelle de son périmètre de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin en dehors du strict périmètre de ses adhérents (dérogation légale au principe de spécialité territoriale), tout en respectant le principe de subsidiarité.

En application du même article L. 213-12 du Code de l'Environnement, il peut également être appelé à exercer, par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :

La qualité de membre vaut adhésion au socle commun (art. 7.1), ainsi qu'au bloc GEMAPI sur les axes (7.2) pour les EPCI et métropoles concernés. Les autres compétences (art 7.3 et suivants) sont à la carte.

Article 7.1. Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Sur le périmètre géographique de sa labellisation « EPTB » (bassin hydrographique de la Saône), il exerce pour le compte de ses adhérents (Régions, Départements, Métropoles, EPCI et leurs groupements...) les missions suivantes :

- L'animation, la concertation et la coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée tels que contrat de rivière, PAPI, programmes spécifiques, sur les axes de la Saône et du Doubs;
- le conseil, l'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales, leurs groupements et des Etablissements publics locaux pour l'exercice des compétences propres qu'ils exercent au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- la coordination et la mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides à destination de tous publics, des personnels et des élus ;
- La mise en place d'Observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiages, inondations, karst...), et des milieux aquatiques et humides ;
- Les études stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône (changement climatique, ressource en eau, impacts cumulés d'évolution des pratiques...) ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un Programme d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).

A travers l'exercice des missions du socle commun, l'EPTB favorise le développement durable des activités économiques et touristiques ainsi que la valorisation du cadre de vie, en lien avec les milieux aquatiques et humides.

Article 7.2 Bloc « GEMAPI » obligatoire sur les axes

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, pour toutes les Métropoles et EPCI membres, et en fonction de leurs compétences respectives, il exerce les missions suivantes par transfert, dans le respect du principe de subsidiarité (donc à l'exception des territoires où ces compétences ont déjà été transférées) :

- au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin »: les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés
- au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » : les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, acquisition, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels). La distinction entre les travaux de restauration de grande ampleur réalisés au titre de cette compétence mettant en jeu la solidarité, et ceux liés à la compétence « entretien » (2°) d'intérêt local, sera arbitrée au moment du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement à la lumière des critères non cumulatifs suivants :
 - Projet s'étendant sur le périmètre de plusieurs EPCI
 - Projet de restauration du lit mineur du cours d'eau établi à l'échelle minimum du tronçon fonctionnel,
 - Projet de restauration de plusieurs compartiments de l'hydrosystème, intégré dans une démarche plus globale visant la restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau
 - Projet concernant un site multi-enjeux (ressource en eau, biodiversité, inondation, étiage, etc...), et/ou constituant un enjeu majeur à l'échelle régionale ou départementale.

Le détail de ces missions confiées est établi sur la base d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) arbitrée par le Comité syndical et dont les modalités financières sont prévues à l'article 33.2.

Les Départements qui exerçaient historiquement une partie de cette compétence via l'adhésion à l'EPTB au 01/01/2018 (contribution exceptionnelle aux travaux d'aménagement « hydro-écologiques visant à faciliter la circulation des espèces et améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et des annexes hydrauliques » au titre de l'article 5.2 des anciens statuts) peuvent continuer à contribuer à cet exercice au titre de l'article L 5721-2 du CGCT leur permettant de « participer en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité commune ».

Article 7.3. Compétences « à la carte » GEMAPI

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, l'EPTB peut exercer, pour les adhérents compétents et qui le souhaitent, par transfert ou délégation au minimum triennale, tout ou partie des missions suivantes :

- Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :

- conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
- définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.

Dans le cadre d'un transfert de cette compétence, les priorités d'actions seront définies par le comité syndical selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens dans la limite de ses capacités financières.

- Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « la défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :
 - la définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement) ;
 - les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.

L'adhésion et le retrait à ces compétences à la carte se font conformément aux modalités décrites aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 7.4. Compétences à la carte GEMAPI sur les affluents non structurés en syndicats de bassin versant

Pour toutes les Métropoles et EPCI membres riverains de la Saône et du Doubs, et en fonction de leurs compétences respectives, l'EPTB peut exercer, à leur demande, sur les sous-bassins versants non couverts par une structure de bassin et par délégation de compétence uniquement (au minimum triennale) :

- Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin », il peut :
 - conduire les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.
- Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :
 - conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
 - définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.
- Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement: « La défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :

- la définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement) ;
 - les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.
- Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : «la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines», l'EPTB peut assurer
 - Les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels) au titre du transfert de la mission mentionnée au 8° de l'article L. 211.7 I du Code de l'Environnement.

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres.

Les Départements pourront, sur demande expresse des EPCI, contribuer au financement des projets de réalisation, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures (et non d'entretien) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les EPCI y compris en qualité de mandant (maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPTB), dans les conditions prévues à l'article L. 1111-10 du CGCT.

Article 7.5. Autres interventions

L'EPTB peut conventionner pour assurer des compétences ou missions transversales hors GEMAPI en lien avec son objet, avec des structures intercommunales, des collectivités territoriales, des syndicats mixtes, des établissements publics ou privés, l'Etat, et généralement tout organisme, membre ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de son objet et pour l'exercice de compétences ni déléguées ni transférées (gestion du Domaine Public Fluvial, animation SAGE et sites Natura 2000...).

En outre, en application des dispositions applicables en matière de marchés publics et de concessions et relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, l'EPTB peut passer des contrats de coopération public-public avec tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice avec lequel il partage des objectifs communs pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence et pour l'exercice de compétences ni déléguées ni transférées.

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Le comité syndical est tenu informé régulièrement des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres.

ARTICLE 8 : DUREE

Sans préjudice des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT, ainsi que de l'article 10 des présents statuts (dissolution du syndicat), l'EPTB Saône et Doubs est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur toute modification des présents statuts qui sera approuvée à la majorité simple des voix des membres.

Toute modification des présents statuts est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et fait l'objet d'un arrêté du Préfet du Département siège de l'EPTB Saône et Doubs.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'EPTB pourra être prononcée selon les dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III - ORGANES

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe qui administre l'EPTB.

Il est composé de représentants de ses membres.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix délibératives, fonction de sa part de contribution financière au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes. Elle est définie selon 4 seuils :

Part de la contribution au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes	Nombre de voix
< 1.5%	1
Entre 1.5 % et 3%	2
Entre 3% et 5%	4
> 5%	6

Chaque membre désigne un titulaire et un suppléant. S'il dispose de plusieurs voix et qu'il le souhaite, il peut désigner plusieurs titulaires et suppléants (non attitrés), sur lesquels seront réparties les voix.

Chaque membre ayant désigné plusieurs titulaires, précise par délibération le nombre de voix que chacun de ses représentants porte.

Adhérent	Nombre de voix	Nombre de délégués
CA le Grand Chalon	6	2
CA Pays de Montbéliard Agglomération	4	1
CA Villefranche Beaujolais Saône	2	1
CA du Grand Dole	2	1
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	4	1
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	6	2

CC Bresse Nord Interco	2	1
CC des Deux Vallées Vertes	2	1
CC Dombes Saône Vallée	1	1
CC du Doubs Baumoisi	2	1
CC entre Saône et Grosne	1	1
CC Mâconnais Tournugeois	2	1
CC Rives de Saône	6	2
CC Saône Doubs Bresse	6	1
CC Val de Saône Centre	2	1
CU Grand Besançon Métropole	6	2
Metropole de Lyon	6	1
CD Ain	4	2
CD Doubs	6	3
CD Saône-et-Loire	6	3
CR Bourgogne Franche Comté	6	3
CR Grand Est	1	1

Pour toute nouvelle adhésion, la représentativité sera fixée conformément à l'article 4, par délibération du Comité Syndical.

Afin de prendre en compte les adhésions et retraits, et pour respecter les équilibres, le nombre de voix par membre est réévalué tous les 3 ans, simultanément à la révision de la PPI et des contributions.

ARTICLE 12 : SUPPLEANCE ET PROCURATION

Tout délégué titulaire peut se faire représenter par un suppléant (non attitré) désigné par sa collectivité ou par un titulaire ou un suppléant d'une autre collectivité en lui donnant un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

L'ensemble du Comité règle, par ses délibérations, les affaires de l'EPTB présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget « socle commun » et l'approbation du compte administratif correspondant, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

Seuls les représentants des membres ayant transféré une compétence peuvent participer avec voix délibérative aux décisions relatives auxdites compétences.

ARTICLE 14 : MANDAT

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le désigne, sauf si une nouvelle désignation est effectuée.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article 23 au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est représentatif de l'équilibre entre les types de collectivités et groupements de collectivités membres de l'EPTB. Il est composé :

- du Président de l'EPTB
- de 4 Vices-Présidents de l'EPTB

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du Compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat (prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales)
- de l'adhésion de l'EPTB à un établissement public
- des mesures à caractère budgétaire de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de l'adoption du règlement intérieur
- de la modification des présents statuts.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Saône et Doubs dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical et au Bureau, pour chaque adhérent, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'EPTB Saône et Doubs. A ce titre :

- il prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.
- Il est seul chargé de l'administration générale de l'EPTB et nomme les personnels, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.
- Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services que l'EPTB Saône et Doubs crée.
- Il représente l'EPTB Saône et Doubs en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance de la Présidence, l'un des Vice-Présidents (au bénéfice de l'âge) remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il organise au plus tôt les élections en vue de la désignation du Président.

ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION

Préalablement à la réunion du comité syndical, une fois par an minimum, une instance de concertation se réunira. Elle se compose des délégués du Comité Syndical, ainsi que des représentants des partenaires techniques et financiers de l'Etablissement (Etat, Agence de l'Eau, VNF, Chambres consulaires, Fédérations de Pêche, associations de défense de l'environnement ou de défense des consommateurs...)

Son rôle est de permettre l'échange avec les partenaires sur les grands sujets ou thématiques d'actualité et les orientations prises par l'Etablissement.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : SIEGE

L'EPTB Saône et Doubs a son siège à MACON - 220 Rue du Km 400.

ARTICLE 22 : REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande du Préfet coordonnateur de Bassin, après accord du Président de l'EPTB Saône et Doubs.

Il se réunit dans un lieu choisi par le Président, sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Président sous la Présidence du doyen d'âge. Le secrétaire est désigné par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la majorité qualifiée des deux tiers des voix de ses délégués présents ou représentés, est atteinte. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient au minimum trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des voix des membres du Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou communautaires, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles. Le Comité Syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du bureau, le comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance, dans le cadre d'élections partielles selon les règles définies au présent article.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci encadre notamment :

- Les modalités et délais d'invitation aux Comités Syndicaux
- Les droits de vote, de parole, de vœux ou de motions
- les modalités de vote (main levée...) et de scrutin (public ou secret)

ARTICLE 25 : MAJORITE

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de quorum spécifique, le Comité Syndical délibère valablement lorsque le quorum correspondant à la moitié simple des voix des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu du nombre de voix de délégués présents ou représentés au comité syndical.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient au minimum trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de majorité spécifique, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS

Quinze jours avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués par voie dématérialisée ou sous format papier un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au Préfet coordonnateur de Bassin, aux Préfets de Régions et des Départements adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau. Chaque année, le Président rend compte au Comité Syndical, dans un rapport d'activités, de la situation de l'EPTB Saône et Doubs, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et la situation financière de l'Etablissement.

Les comptes rendus des délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont diffusés au représentant de l'Etat auprès de l'EPTB, aux préfets des Régions adhérentes, aux Préfets des Départements adhérents et à tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs.

TITRE V - BUDGET

ARTICLE 27 : OBJET

Le budget de l'EPTB Saône et Doubs pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

ARTICLE 28 : DEPENSES

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement (article 31 des statuts) et en dépenses d'investissement (article 32 des statuts) liées à l'objet de l'EPTB.

ARTICLE 29 : RECETTES

L'EPTB est habilité à recevoir notamment les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient à l'EPTB ;
3. Les contributions des membres aux dépenses en application de l'article 33 des présents statuts ;
4. Les contributions exceptionnelles de ses membres ;

5. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'EPTB ;
6. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
7. des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des Collectivités ou groupements de Collectivités non membres de l'EPTB, ou de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets ;
8. Les produits des dons et legs et tout financement perçu auprès de mécènes ;
9. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
10. Le produit des emprunts ;
11. Tout financement perçu auprès de personnes privées ;
12. Plus largement, toutes ressources auxquelles l'EPTB peut prétendre en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, présentes et à venir.

ARTICLE 30 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de l'EPTB Saône et Doubs seront exercées par un comptable public situé à la Trésorerie de Mâcon Municipale. Les règles de comptabilités applicables sont celles du III de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS

ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux frais afférant au fonctionnement administratif et technique de l'EPTB Saône et Doubs aux études qui ne sont pas suivies de travaux et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux frais d'acquisition de matériels, aux opérations de travaux, aux acquisitions foncières, à l'élaboration de certains programmes et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

Les dépenses d'investissement concernant les missions confiées dans le cadre des articles 7.2 (bloc GEMAPI obligatoire sur les axes) et 7.3 (compétences à la carte GEMAPI) feront l'objet d'une Programmation Pluriannuelle d'investissement (PPI), votée tous les trois ans par le Comité Syndical. Cette PPI précisera les projets prévus dans les trois prochaines années, les montants d'aide attendus, le reste à charge annualisé pour les adhérents, ainsi que pour indication, les projets envisagés pour la PPI suivante. La révision du contenu de cette PPI au cours de sa réalisation (en raison de blocages ou abandons, mais aussi de moins-value sur certains projets) est possible par délibération du Comité Syndical, sous réserve de ne pas modifier le reste à charge pour les adhérents.

ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT

La répartition des dépenses entre les membres est effectuée selon les modalités d'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et de partenariat fixées à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au bloc de missions auquel il adhère, après déduction des participations et subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et d'autres organismes. Le socle commun et le Bloc « GEMAPI » sur les axes comprennent une part des charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure.

Les populations prises en compte dans les calculs sont les populations légales à l'échelle de la commune (ou de l'arrondissement pour la Métropole de Lyon). Tous les 3 ans, simultanément avec le vote de la PPI, les différentes participations sont réévaluées en lien avec l'évolution des populations légales (INSEE).

Le « lit majeur » pris en compte dans les calculs de superficie correspond à l'enveloppe maximale entre les différentes cartographies de zone inondable existantes (Plus Hautes Eaux Connues, PPRi, AZI...). Cette enveloppe est interrompue dans les zones de confluence, au niveau des premiers ouvrages de franchissement sur l'affluent.

Les linéaires de berges (pour la Saône et le Doubs art 33.1 à 33.2) ou de cours d'eau (affluents et biefs du lit majeur art. 33.3) sont ceux de la BD Carthage.

33.1 - Contribution au titre du Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Les charges liées à l'exercice des missions du socle commun, fonctionnement ou investissement (matériel, licences, remboursement des bâtiments...), déduction faites des subventions perçues, constituent des dépenses obligatoires et sont réparties entre tous les membres.

En cas de retrait ou d'adhésion d'une collectivité, le budget et les missions du syndicat sont adaptés pour que cela n'impacte pas à la hausse les cotisations des adhérents (en cas d'adhésion, les recettes supplémentaires sont affectées à des dépenses supplémentaires, et en cas de retrait les dépenses sont réduites avec diminution des missions).

33.1.1 Pour les Régions :

La participation de chaque Région sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.21 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Régions est plafonnée à 1.04 €/km² + 1.35€ / 100 habitants

33.1.2 Pour les Départements :

La participation de chaque Département sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.95 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Départements est plafonnée à 5.15 €/km² + 5.33€ / 100 habitants

33.1.3 Pour les Métropoles et EPCI membres :

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = (\text{reste à charge} - \text{contribution des Départements et Régions}) \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs

(cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des EPCI est plafonnée à 1.10 €/ha de lit majeur + 10.15 € / 100 habitants + 81.42 €/km de berges

33.2 - Contribution au titre des missions du Bloc « GEMAPI » sur les axes

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement liés à l'exercice des missions listées à l'article 7.2 pour l'axe Saône-Doubs.

Elles comprennent une partie des charges à caractère général de l'Etablissement, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des compétences, ainsi qu'une participation à la Programmation Pluriannuelle d'Investissement liée à ces compétences.

Le montant des contributions est fixé tous les 3 ans lors du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, par délibération du Comité Syndical.

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « bloc GEMAPI » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs

33.3 - Contribution au titre des Compétence « à la carte » Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relevant des 2° et 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement et d'investissements liés à chacune des compétences, déduction faite des subventions et autres participations, et sont réparties entre EPCI ayant transféré la compétence en fonction des critères suivants :

- répartition des charges de l'item 2 : au prorata du linéaire de cours d'eau transféré ;
- répartition des charges de l'item 5 : au prorata du linéaire de digue potentiellement classable transféré ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 071-257103218-20210928-21_42-DE

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives aux Syndicats Mixtes Fermés.

ANNEXE 1 – périmètre de reconnaissance EPTB

(selon arrêté préfectoral du 12 janvier 2007)



ANNEXE 2 – liste des communes riveraines des axes
de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions

EPCI	communes
CA du Grand Dole	Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Choisey, Crissey, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Gevry, Lavans-lès-Dole, Parcey, Peseux, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux, Villette-lès-Dole
CA le Grand Chalon	Allerey-sur-Saône, Chalon-sur-Saône, Châtenoy-en-Bresse, Crissey, Epervans, Gergy, Lux, Marnay, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sassenay, Varennes-le-Grand
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, La Salle, Mâcon, Romanèche-Thorins, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles
CA Pays de Montbéliard Agglomération	Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuve, Mathay, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Saint-Maurice-Colombier, Valentigney, Villars-sous-Dampjoux, Voujeaucourt
CA Villefranche Beaujolais Saône	Arnas, Jassans-Riottier, Limas, Villefranche-sur-Saône
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	Athée, Auxonne, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Heuilley-sur-Saône, Labergement-lès-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Les Maillys, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Poncey-lès-Athée, Pontailier-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Tillenay, Vielverge, Villers-les-Pots, Vonges
CC Bresse Nord Intercom	Charette-Varennes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse, Purlans
CC des Deux Vallées Vertes	Appenans, Blussangeaux, Blussans, Branne, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Médière, Pays de Clerval, Pompierre-sur-Doubs Rang, Roche-lès-Clerval, Saint-Georges-Armont
CC Dombes Saône Vallée	Beauregard, Fareins, Massieux, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Trévoux
CC du Doubs Baumoisi	Baume-les-Dames, Champlive, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Ougney-Douvot, Roulans
CC Entre Saône et Grosne	Boyer, Gigny-sur-Saône
CC Mâconnais - Tournugeois	Farges-lès-Mâcon, Fleurville, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Montbellet, Préty, Saint-Albain, Tournus, Uchizy
CC Rives de Saône	Auvillars-sur-Saône, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Chivres, Echenon, Esbarres, Glanon, Jallanges, Labergement-lès-Seurre, Labruyère, Laperrière-sur-Saône, Lechâtelet, Losne, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Pouilly-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Seurre, Trugny

CC Saône Doubs Bresse	Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Les Bordes, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux
CC Val de Saône Centre	Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Thoissey
CU Grand Besançon Metropole	Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Grandfontaine, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Novillars, Oselle-Routelle, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges
Métropole de LYON	Albigny-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Genay, La Mulatière, Lyon1, Lyon2, Lyon4, Lyon5, Lyon9, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or

ANNEXE 3 – critères de calcul des contributions

EPCI	Population des communes riveraines du lit majeur Saône Doubs (INSEE 2021)*	Linéaire de berges Saône ou Doubs (km)	Superficie en lit majeur de la Saône ou du Doubs (approx ha)
CA le Grand Chalon	73 775	55.8	6 500
CA Pays de Montbéliard Agglomération	53 354	89.4	1 800
CA Villefranche Beaujolais Saône	51 334	11.1	1 200
CA du Grand Dole	35 855	68.1	5 300
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	52 896	30.4	2 800
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	18 392	81.5	11 100
CC Bresse Nord Interco	3 261	20.2	3 500
CC des Deux Vallées Vertes	6 642	61	1 300
CC Dombes Saône Vallée	20 151	17.9	1 000
CC du Doubs Baumoisi	7 553	51.1	600
CC entre Saône et Grosne	1 274	12.1	1 200
CC Mâconnais Tournugeois	10 218	30	3 100
CC Rives de Saône	17 362	76.4	10 100
CC Saône Doubs Bresse	8 329	89.2	10 000
CC Val de Saône Centre	14 202	26.6	2 700
CU Grand Besançon Métropole	146 314	120.3	2 500
Métropole de Lyon	287 866	58	2 200

* populations légales municipales 2018 valables au 01/01/21 des communes concernées par le lit majeur de la Saône et du Doubs (arrondissements concernés n°1-2-4-5-9 par le BV pour Lyon)

Département	Population du bassin* (2019)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Ain	317 843	274790
Doubs	541 200	519395
Saône-et-Loire	359 668	457672

Région	Population du bassin* (2019)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Bourgogne Franche Comté	1 921 823	2329674
Grand Est	121 909	307886

* populations légales municipales 2018 valables au 01/01/21 des communes concernées par le bassin versant de la Saône et du Doubs

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 308

CHEQUE ARBRE 71

Adaptation du règlement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre du Plan Environnement 2020-2030 adopté le 18 juin 2020, le Département de Saône-et-Loire s'est notamment fixé des ambitions en matière de biodiversité.

Celles-ci se formalisent à travers un Plan Nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030.

Parmi les différents leviers pouvant être actionnés pour atteindre ces objectifs ambitieux, le Département a souhaité renforcer et étoffer ses dispositifs d'intervention en faveur de la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies en privilégiant les essences adaptées à la nature du sol et aux enjeux climatiques, et notamment parmi ces dernières celles ayant un potentiel mellifère avéré.

Un nouveau Règlement d'intervention en la matière a été adopté par l'Assemblée départementale du 20 mai dernier, pour le dispositif « Chèque-arbre 71 » en faveur des Collectivités et des associations ayant pour objet la préservation de l'environnement et des patrimoines : mis en œuvre en 2022 dans le cadre d'un Appel à projets dédié, il permettra d'accompagner des projets de plantations d'un minimum de 15 arbres choisis dans une liste d'essences éligibles en apportant des subventions de 500 € par tranches de 1 000 € investis, et ce pour des projets compris entre 1 000 € et 4 000 € de dépenses éligibles.

• Présentation de la demande

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du « Chèque-arbre 71 », il apparaît d'ores et déjà opportun :

- de procéder à un ajustement mineur vis-à-vis du Règlement correspondant, à savoir la suppression de la possibilité d'octroi d'une avance de 50% de l'aide totale sur demande expresse pour le démarrage de l'opération. Un tel ajustement est cohérent avec le montant maximum de la subvention pouvant être accordée (2 000 €),
- de rectifier une mention erronée dans l'énoncé des aides publiques sollicitées à détailler par le porteur de projet. Précisément, il s'agit de supprimer la mention « AAP Département », dans la mesure où le Règlement de l'appel à projets ne permet pas de cumuler une autre aide départementale,
- de préciser que les subventions seront attribuées par les instances délibérantes du Département.

Le Règlement d'intervention correspondant corrigé en conséquence est joint en annexe.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits seront proposés au projet de Budget primitif 2022 sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2022 – Chèques arbres 71 », les articles 204142 et 20422 ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le Règlement d'intervention départemental « Chèque-arbre 71 » modifié tel que joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY

Annexe 1

Chèque-arbre 71 - Règlement d'intervention départemental

Le Plan Environnement 2020-2030 du Département de Saône-et-Loire poursuit la mise en œuvre d'actions de préservation de la Biodiversité à travers un Plan Nature, dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030, dont 15 km de haies.

En cohérence avec ces ambitions, le Département de Saône-e- Loire met en place un dispositif d'intervention destiné aux communes et leurs groupements ainsi qu'aux associations : le Chèque-Arbre 71.

Objectif : Soutenir la plantation d'arbres d'essences adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques sur l'ensemble de la Saône et Loire.

Bénéficiaires :

- collectivités (communes et leurs groupements) de Saône et Loire
- associations à but non lucratif domiciliées en Saône et Loire et dont l'objet social est en lien avec la préservation de l'environnement et des patrimoines.

Les terrains concernés par les plantations doivent être propriétés de la collectivité ou de l'association, ou faire l'objet d'un conventionnement avec la collectivité propriétaire du terrain.

Montant : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention, selon les tranches de financement suivantes :

Investissement éligible	Subvention versée
De 1000 à 2000 €	500 €
De 2001 à 3000 €	1000 €
De 3001 à 4000 €	1500 €
Au-delà de 4000 €	2000 € max.

Le plafond de dépenses subventionnables est de 4 000 € par porteur et par an.

Le Chèque-arbre 71 peut venir en complément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants dédiés aux plantations. Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions. Une proratisation pourra être effectuée pour tenir compte de l'ensemble des aides obtenues par ailleurs. Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder 80 % du montant total d'investissement.

Les dépenses éligibles concernent :

- La fourniture et la mise en place de plants figurant à la liste jointe.
- La préparation du sol,
- Les dispositifs de protections individuelles, les tuteurs, le paillage.

Exclusion :

- Les plantes ne figurant pas dans la liste jointe,
- Le mobilier, les éléments de fontainerie, les barrières ou lisses,

- Le terrassement et les travaux de maçonnerie,
- L'apport d'engrais, amendements, terreau,
- L'arrosage,
- Les travaux de désherbage, débroussaillage, dessouchage et arrachage.

Conditions particulières : Le projet doit garantir un gain net vis-à-vis du patrimoine arboré du territoire, équivalent au chiffrage annoncé dans le programme. La collectivité ou l'association ne doit pas, parallèlement à la mise en œuvre du projet, procéder à l'arrachage ou à la suppression d'arbres, vergers et haies déjà en place, sauf en présence d'arbres ou arbustes à l'état sanitaire irréversiblement dégradé ou présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

Procédure : Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire – Direction Accompagnement des Territoires - Pôle Animation en utilisant la plateforme dématérialisée dédiée accessible depuis le site internet du Département.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Le devis des plantations,
- Une note de présentation du projet avec schéma de plantation et détail du projet (nombre arbres et arbustes, linéaire de haies, surfaces correspondantes, essences choisies...),
- Un RIB
- Un tableau de financement de l'investissement faisant apparaître les aides publiques sollicitées pour le projet (Etat, Région, Agence de l'Eau, intercommunalités ...)
- Le titre de propriété des terrains concernés par la plantation ou la convention de mise à disposition des terrains avec la collectivité propriétaire.

Le dépôt d'une demande d'aide entraîne l'acceptation des conditions du présent règlement.

Les dossiers pour l'année 2022 peuvent être déposés sur la plateforme à partir du 1^{er} janvier 2022 (date d'ouverture de la plateforme) et jusqu'au 30 avril 2022 (clôture de la plateforme).

Le Département instruira les dossiers complets dans leur ordre d'arrivée. Les subventions seront attribuées par les instances délibérantes du Département pour les projets éligibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle (100 000 € en 2022). Un seul chèque-arbre sera attribué par commune, collectivité ou association et par année civile.

Modalité de versement :

Après vote par les instances délibératives du Département, si le dossier est éligible et les crédits disponibles, la subvention est versée.

L'aide est attribuée sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux participations financières sur l'investissement.

En cas de non-réalisation de l'opération dans les 12 mois suivant la décision d'attribution du Département, ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Liste des essences et espèces éligibles au « Chèque-arbre 71 »

Essences adaptées aux conditions locales et/ou aux enjeux d'adaptation au changement climatique

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	x
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>	x
Amélanchier commun	<i>Amelanchier ovalis</i>	x
Amélanchier de Lamarck	<i>Amelanchier lamarckii</i>	x
Amélanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i>	x
Arbousier commun	<i>Arbustus unedo</i>	x
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	x
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	x
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	x
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x
Bois joli, bois gentil	<i>Daphne mezereum</i>	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	x
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>	x
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	x
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Casseillier	<i>Ribes x nidigrolaria</i>	x
Cassissier	<i>Ribes nigrum</i>	x
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	x
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	x
Cerisier tardif	<i>Prunus cerotina</i>	x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	x
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	x
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	x
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	x
Coronille	<i>Coronilla emerus</i>	
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>	
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>	
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	
Cytise faux ébénier	<i>Laburnum anagyroides</i>	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	x
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	
Epine noire / Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	x
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	x
Erable à feuille d'obier/de Naples	<i>Acer opalus</i>	x
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	x
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	x
Figuier	<i>Ficus carica</i>	x
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	x
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	x
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	x
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	
Griottier	<i>Prunus cerasus</i>	x
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>	x
Groseillier à grappe	<i>Ribes rubrum</i>	x
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	x
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>	x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	x
Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>	x
Murier commun	<i>Morus alba</i>	
Murier platane	<i>Morus platanifolia</i>	
Myrtillier	<i>Vaccinium sp.</i>	x
Nashi	<i>Pyrus pyrifolia</i>	x
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	x
Noisetier de Bysance	<i>Corylus colurna</i>	x
Noyer hybride	<i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i> / <i>nigraxregia</i>	
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>	
Pêcher commun	<i>Prunus persica</i>	x
Peuplier (cultivars)	<i>Populus sp.</i>	
Peuplier grisard	<i>Populus canescens</i>	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	
Pin de Sazmann	<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var calabrica</i>	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var corsicana</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra ssp nigra</i>	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	
Platane commun	<i>Platanus x hispanica</i> / <i>x acerifolia</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Poirier	<i>Pyrus communis</i>	x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>	x
Pommier	<i>Malus domestica</i>	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>	
Prunier	<i>Prunus domestica</i>	x
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacaccia</i>	x
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmulleriana</i>	
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>	
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	
Sapin Noble	<i>Abies procera</i>	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	
Saule	<i>Salix sp.</i>	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x
Saule des vanniers/osier blanc	<i>Salix viminalis</i>	x
Saule marsault	<i>Salix caprea et pendula</i>	x
Saule pourpre/osier rouge	<i>Salix purpurea</i>	x
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	x
Séquoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>	
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	x
Sureau rouge à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>	x
Thuya de Lobb	<i>Thuya plicata</i>	
Tilleul à feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	x
Tilleul à grande feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	x
Tilleul commun	<i>Tilia x europaea</i>	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	
Troène des bois	<i>Ligustrum vulgare</i>	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>	
Viorne lantane / flexible	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	

Essences et espèces ornementales (au sein des bourgs et espaces bâtis uniquement)

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Abélie	<i>Abelia sp.</i>	
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	x
Arbre à miel	<i>Tetradium daniellii</i>	x
Arbre à papillons	<i>Buddleja sp.</i>	x
Arbre à perruques	<i>Cotinus coggyria</i>	
Arbre à soie	<i>Albizia julibrissin</i>	
Arbre aux mouchoirs	<i>Davidia involucrata</i>	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	x
Bouleau pleureur de Young	<i>Betula pendula youngii</i>	
Camerisier	<i>Lonicera caerulea</i>	x
Caryopteris	<i>Caryopteris clandonensis</i>	x
Catalpa commun	<i>Catalpa bignonioides</i>	
Ceanothe	<i>Ceanothus sp.</i>	x

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Cerisier du Japon	<i>Prunus subhirtella</i>	
Cerisier du Tibet	<i>Prunus serrula</i>	x
Chalef de Ebbing	<i>Elaeagnus ebbingei</i>	x
Charme fastigié	<i>Carpinus betulus 'Fastigiata'</i>	
Châtaignier de Seguin	<i>Castanea seguinii</i>	x
Chêne mexicain "Maya"	<i>Quercus rysophylla 'Maya'</i>	
Chèvrefeuille d'hiver	<i>Lonicera fragrantissima</i>	x
Cognassier du Japon	<i>Chaenomeles japonica</i>	x
Corète du Japon	<i>Kerria japonica</i>	
Cornouiller des pagodes	<i>Cornus controversa pagoda</i>	
Cornus	<i>Cornus sp.</i>	x
Cotonéaster laiteux	<i>Cotoneaster lacteus</i>	
Deutzia	<i>Deutzia sp.</i>	x
Épine-vinette	<i>Berberis sp.</i>	x
Épine-vinette de Thunberg	<i>Berberis thunbergii</i>	x
Erable à écorce de papier	<i>Acer griseum</i>	x
Erable à sucre	<i>Acer saccharum</i>	x
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	x
Erable jaspé de Chine	<i>Acer grosseri hersii</i>	x
Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	x
Forsythia	<i>Forsythia sp.</i>	x
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>	
Fusain panaché	<i>Euonymus fortunei</i>	
Gattilier	<i>Vitex agnus-castus</i>	x
Hêtre pleureur	<i>Fagus sylvatica "Pendula"</i>	
Kaki / Plaqueminier	<i>Diospyros kaki</i>	x
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	x
Lilas des Indes	<i>Lagerstroemia indica</i>	x
Liquidambar	<i>Liquidambar sp.</i>	
Mahonia	<i>Mahonia sp.</i>	x
Oléastre à ombelles	<i>Elaeagnus umbellata</i>	
Parrotie de Perse	<i>Parotie de Perse</i>	
Photinie	<i>Photinia sp.</i>	
Prunier myrobolan pourpre	<i>Prunus cerasifera 'Pissardii'</i>	x
Prunus	<i>Prunus sp.</i>	x
Rosier rouillé	<i>Rosa rubiginosa</i>	
Saule à longues feuilles	<i>Salix Smithiana</i>	x
Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i>	x
Savonnier	<i>Koelreuteria paniculata</i>	x
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>	x
Sophora du Japon	<i>Styphnolobium japonicum</i>	x
Spirée blanche	<i>Spiraea X vanhouttei</i>	x
Spirée du Japon	<i>Spiraea japonica</i>	x
Symphorine	<i>Symphoricarpos sp.</i>	x
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>	
Tilleul du Japon	<i>Tilia japonica</i>	x
Troène panaché Musli	<i>Ligustrum ibota</i>	
Viorne	<i>Viburnum sp.</i>	
Weigelia	<i>Weigelia sp.</i>	x
Zelkova du Japon	<i>Zelkova serrata</i>	

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 309

APPEL A PROJETS 2022

Adoption du règlement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale de mars 2016 a adopté les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale à destination des territoires, revisitant ainsi en profondeur ses modalités de soutien et, plus généralement, de relation du Département avec les collectivités locales.

Cette politique est guidée par 4 objectifs :

- Donner les moyens aux collectivités locales de réaliser leurs projets,
- Optimiser l'usage des deniers publics,
- Rendre plus lisible et plus équitable les dispositifs d'aide,
- Consolider le cadre d'action départementale en l'adaptant au nouveau contexte institutionnel.

Cette recomposition stratégique de l'accompagnement des territoires s'est déclinée en trois étapes majeures : en 2015, un plan d'urgence « 100 projets pour l'emploi », puis en 2016, la rationalisation de l'ensemble des dispositifs du Département dans le cadre de la création d'un appel à projets « global » qui s'est pérennisé l'année suivante dans le cadre de la mise en place d'une démarche pluriannuelle de projet dénommée « Saône et Loire 2020 » pour la période 2017-2020.

Depuis 2015, 3 026 projets ont été soutenus à hauteur de près de 54,5 M€, correspondant à plus de 457,2 M€ de travaux investis sur le territoire départemental.

Dans le Plan environnement adopté en juin 2020, le Département affiche son ambition de faire converger les énergies des territoires en faveur de leur implication croissante sur les enjeux de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau et de mobilités, en soutenant de façon significative leurs actions et projets s'y rapportant. C'est pourquoi, dans la foulée, l'appel à projets annuel a évolué, tant dans son périmètre d'intervention que dans sa surface financière, en intégrant les orientations du Plan environnement et en les déclinant de façon opérationnelle.

Ce sont ainsi 100 projets estampillés Plan environnement 71 qui ont pu être accompagnés dans ce cadre, représentant près de 3,9 M€ d'aides pour un montant de travaux de près de 30,5 M€ intéressant la rénovation énergétique des bâtiments, la préservation des ressources en eau et de la biodiversité ou encore les nouvelles mobilités du quotidien.

En 2021, le Département a soutenu 528 projets à hauteur de 13,3 M€ concourant à 103 M€ de travaux.

• Présentation de la demande

Pour 2022, dans la continuité de la démarche « Saône et Loire 2020 » précitée, il vous est proposé de poursuivre l'accompagnement des projets de territoires par le lancement d'un nouvel Appel à projets.

Suite à l'analyse de la précédente édition et au vu du contexte marqué tout à la fois par la prégnance des défis environnementaux, l'enjeu de résilience économique de notre département et le maintien d'une dynamique positive d'aménagement et de développement de nos territoires, il vous est proposé d'adopter de nouvelles dispositions au règlement d'intervention joint en annexe.

Tout d'abord, 2 nouveautés majeures :

I - Accompagner les petites communes dont la population est inférieure à 150 habitants avec un seuil de dépenses abaissé à 5 000 € :

Jusqu'à présent, quelle que soit la thématique du projet, les dépenses éligibles devaient, pour toutes les collectivités, être au minimum de 10 000 € HT. Au vu de la faible proportion de communes dans cette strate de 150 habitants qui déposaient un dossier, il semble opportun d'abaisser le seuil de dépenses éligibles. Cette décision tient compte des demandes récurrentes et doit permettre aux petites communes d'être plus facilement accompagnées dans leurs projets.

II - Intégrer, parmi les nouveaux projets éligibles, les installations de vidéo-protection : il s'agit d'accompagner de façon significative l'étude et de la mise en œuvre de dispositifs de vidéo-surveillance de la voie publique, de bâtiments et d'équipements publics. Le Département entend ainsi répondre à des demandes de soutien en faveur de la sécurité œuvrant aussi au cadre de vie. Il s'agira d'une aide de 24 000 € maximum soit 30% sur un plafond éligible de 80 000 €.

Ensuite, pour simplifier, rendre plus cohérent l'appel à projets afin d'en conserver sa simplicité, facilité et en cohérence avec les politiques départementales de solidarités humaines et territoriales, il est proposé des ajustements complémentaires, renforçant les interventions existantes, parmi lesquels :

- 1) Majorer de 10% le taux d'intervention vis-à-vis des lieux d'accueil de la petite enfance, pour les projets de création, d'extension et de réhabilitation avec création de places qui intègrent les éléments de la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens », ainsi qu'une simplification des conditions d'aide,
- 2) Doubler le plafond des dépenses éligibles et le porter ainsi à 400 000 € avec un taux d'intervention maintenu à 40% pour renforcer l'accompagnement du Département en faveur des plateformes logistiques d'approvisionnement ou de distribution et ateliers de transformation, équipements majeurs des circuits alimentaires locaux et Projets Alimentaires Territoriaux,
- 3) Intégrer pour les actions déclinant le Plan environnement 71, des précisions vis-à-vis des conditions à respecter par les projets éligibles afin de garantir le saut qualitatif réel de ces derniers en matière de transition écologique et énergétique,
- 4) Transférer de manière exceptionnelle sur un autre projet un financement départemental acquis au titre du présent appel à projets et ce s'il n'a pas été démarré dans les 2 ans. Tout en continuant à travers l'Appel à projets, à encourager le tissu économique local avec des travaux à réaliser rapidement, cette disposition se veut pragmatique et efficace.

Il s'agit de permettre à une collectivité de réaffecter une subvention qui n'a pu être mobilisée sur le projet initial à l'issue de la période de validité de 2 ans pour un projet à réaliser dans l'année suivante. Toutefois, la demande de transfert, justifiée et motivée, devra intervenir avant le 30 septembre de l'année 2024 ; les conditions d'octroi de la subvention initiale devront perdurer pour le nouveau projet dans ce qu'elles auront de plus contraignant (action estampillée environnement, taux de subvention, montant de dépenses éligibles). L'opération devra impérativement être réalisée avant le 31 décembre 2025.

Enfin, il est proposé de reconduire, pour le nouvel Appel à projets, **les dispositions suivantes déjà éprouvées** :

1. **Confirmer la volonté d'un dispositif simple et efficace pour les collectivités avec l'aide des services du Département,**
2. **Reconduire les mêmes thématiques que celles de l'appel à projets précédent,** qui avaient été revues et complétées afin d'intégrer les ambitions du Plan environnement en matière de transition énergétique des bâtiments, d'approche environnementale, de préservation et d'économie d'eau, de conservation et de valorisation de la biodiversité et de nouvelles mobilités du quotidien,
3. **Offrir la possibilité à chaque collectivité de présenter jusqu'à deux dossiers, dont l'un au moins choisi parmi les actions estampillées « Plan environnement »** : chaque collectivité pourra ainsi comme l'année dernière:
 - Soit déposer un seul dossier relevant d'une des différentes actions proposées au choix,
 - Soit un dossier parmi les actions estampillées « Plan environnement » et un dossier relevant d'une des différentes actions proposées,
 - Soit deux dossiers parmi les actions estampillées « Plan environnement 71 ».

Le Département confirme l'enveloppe consacrée aux projets des communes et EPCI à 9,5 M€, dont 2 M€ au titre du Plan environnement 71, ainsi que celle de 1,5 M€ dédiée aux projets structurants, soit 11 M€ au global.

Les bénéficiaires, les modalités, la liste des travaux éligibles, les taux, les seuils et plafonds de dépenses ainsi que les conditions de versement des aides sont détaillés dans le règlement joint en annexe. Les thématiques et actions estampillées « Plan environnement » au sein des 5 volets habituels de l'Appel à projets y sont clairement identifiées par une pastille « Plan environnement 71 ».

Le calendrier reste quant à lui inchangé par rapport à l'Appel à projets 2021 avec :

- un dépôt des dossiers avant le 31 décembre 2021,
- une attribution des aides par la Commission permanente de mars 2022, après avis de la Commission « Territoires ».

L'ensemble du règlement de l'Appel à projets territoires a été présenté pour avis à la Commission Ad'hoc Territoires du 4 novembre 2021.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits seront proposés au projet de Budget primitif 2022 du Département sur :

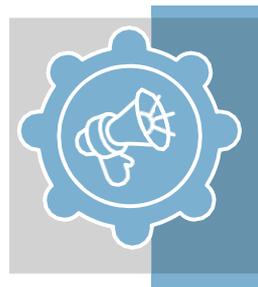
- l'autorisation de programme «PACT 2022 - 2025», le programme « Aide aux territoires », l'opération « 2022 - Appel à projets départemental», les articles 204141 et 204142,
- l'autorisation de programme « Plan Environnement », le programme « Plan Environnement », l'opération « 2022 - AAP environnement », les articles 204141 et 204142.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce rapport et adopter les modalités d'intervention relatives aux Appels à Projets Territoires et Projets Territoriaux Structurants 2022, repris dans le Règlement d'intervention joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY

APPEL À PROJETS DEPARTEMENTAL 2022

Conditions générales



Ce chapitre regroupe les conditions générales, critères d'éligibilité et pièces constitutives des dossiers relatives à toutes les demandes de soutien. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à certaines natures de travaux : celles-ci sont alors détaillées dans les fiches dédiées.

BENEFICIAIRES

Il s'agit des communes et des intercommunalités de Saône-et-Loire.

Afin de mutualiser leurs moyens, les communes ou intercommunalités peuvent se regrouper en co-maitrise d'ouvrage de travaux, de construction et d'aménagement. Le groupement devra être composé au minimum de trois collectivités.

NOMBRE DE DOSSIERS ELIGIBLES DEPUIS 2021 !

Chaque collectivité a la possibilité de déposer :

- soit **1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2022** ;
- soit **1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques** et **1 dossier** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** » ;
- soit **2 dossiers** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** ».

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les projets devront présenter un **montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT.**

Pour les communes dont la population est égale ou inférieure à **150 habitants**, le seuil des dépenses est abaissé à **5 000 € H.T. (Source INSEE - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2021 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4989704/dep71.pdf> Population municipale colonne f)**

- La collectivité doit disposer de la compétence relative à chacun des projets présentés, dès le dépôt de ceux-ci et pour toute leur durée de mise en œuvre. Elle devra attester de cette compétence lors de la remise du dossier et le cas échéant produire sur demande les pièces officielles le justifiant.
- A la seule exception des cours d'eau qui appartiennent aux riverains, les lieux et bâtiments concernés par des travaux doivent obligatoirement être de la propriété de la collectivité. Ceux-ci devront rester dans le patrimoine de la collectivité au minimum 5 ans après la réalisation des travaux subventionnés.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible.
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable.
- Les travaux concernant des bâtiments devront a minima respecter les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique (arrêtés 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants).
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034271631/>
- La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever a minima à 20 % du montant du projet. L'aide accordée à un projet au titre de ce dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà sollicité une

- autre aide départementale sur ce projet.
- La collectivité qui souhaite débiter son projet avant la décision d'attribution de l'aide par le Département pourra le faire dès réception par ce dernier du dossier de demande de subvention, attestée par un courrier d'accusé de réception du Département.
- Pour les projets de plus de 200 000 € - hors travaux routiers (voirie, voies vertes) - les collectivités pourront présenter 2 tranches pour 2 exercices différents. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà obtenu une aide départementale sur ce projet les années précédentes et s'il s'agit d'une première ou deuxième tranche de travaux.
- Pour les projets de plus de 150 000 €, la collectivité est vivement engagée à recourir aux services d'un maître d'œuvre.

CONSTITUTION DES DOSSIERS (pièces générales et pièces complémentaires)

Pour chaque projet présenté, le formulaire type « appel à projets 2022 » devra être dûment renseigné et signé.

Chaque dossier devra en outre comprendre :

- **D'une part, les pièces générales suivantes :**
 - une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, au moment du dépôt du dossier, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide ; dans ce dernier cas, la délibération correspondante devra être produite dans les trois mois,
 - pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux : la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres,
 - un dossier descriptif synthétique de l'opération exposant le projet ainsi que les plans nécessaires à sa compréhension et le calendrier prévisionnel de l'opération concernée,
 - un montant (HT) prévisionnel de travaux adossé à un ou plusieurs devis détaillé(s) et accompagné d'un plan de financement

faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées,

- pour les études : le cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final,
- pour les travaux : la destination des locaux créés/aménagés/rénovés.

Ces pièces générales sont recensées dans une liste récapitulative insérée dans le formulaire type « appel à projets 2022 ».

D'autre part, les pièces complémentaires telles qu'elles sont éventuellement précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention.

INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ATTRIBUTION DES AIDES

L'instruction des dossiers se fera sur la base des pièces générales et spécifiques ; des éléments complémentaires pourront être demandés. Certaines pièces complémentaires pourront être déposées dans l'année. Dans ce cas l'aide sera accordée sous réserve du dépôt de celles-ci avant le 31 décembre 2022, dans le cas contraire, l'aide sera annulée.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

L'affectation des aides se fera sur la base des taux indiqués dans les différentes fiches.

En fonction du nombre de dossiers déposés, le Département se réserve le droit de procéder à une priorisation de ces derniers et de moduler les taux d'aides selon leur niveau d'adéquation avec le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030.

https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Le_departement_agit/Plan_environment/1_PLAN_ENVIRONNEMENT_V2.pdf

VALIDITE DE L'AIDE

La règle générale est la suivante :
L'aide sera valable jusqu'au 31 décembre 2024 sans prolongation possible.

Toutefois, dans le cas où les travaux soutenus n'ont pas pu être démarrés dans les 2 ans suivant l'attribution de l'aide (avant le 31 décembre 2024), la collectivité bénéficiaire pourra exceptionnellement, sur demande préalable justifiée et motivée intervenant avant le 30 septembre 2024, solliciter le transfert de l'aide acquise sur un autre projet qui devra alors être réalisé dans l'année suivante. Les conditions d'octroi de la subvention initiale devront a minima s'appliquer au nouveau projet dans ce qu'elles auront de plus contraignant (action estampillée plan environnement ou pas, taux de subvention, montant de dépenses éligibles). L'opération devra alors être impérativement réalisée et terminée avant le 31 décembre 2025.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance de trésorerie de 50 % du montant de l'aide sera versée consécutivement à la notification de l'aide, sauf refus de la part de la collectivité.

Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.

Le versement du solde se fera sur présentation :

- d'une demande expresse accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que le taux d'aide global de 80 % de subventions publiques n'est pas dépassé,
- des factures visées par le comptable public ou un état récapitulatif des factures visé par ce dernier,

- des pièces générales suivantes :
 - Pour les études : leur rendu final, sous format papier et numérique,
 - Pour les travaux (tous types) : un récapitulatif technique comprenant un reportage photographique et les plans de l'opération une fois réalisée, les justificatifs de réception des travaux.
 - Pour les travaux sur bâtiments : un certificat attestant que ceux-ci ont respecté les normes thermiques objectifs du projet.
- des éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

Si en fin d'opération, le décompte final établi à partir des factures fait apparaître que le montant total des acomptes versés n'est pas atteint, le Département émettra un titre de recettes équivalent au trop perçu par le bénéficiaire calculé à partir des dépenses justifiées.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS

La collectivité s'engage :

- à apposer le logo du Département sur tout support de communication lié au projet,
- à afficher la nature et le montant de la participation départementale sur les panneaux de chantier de travaux ainsi que sur les éventuelles plaques apposées en fin d'opération,
- à mentionner l'aide départementale lors de tout évènement ou inauguration se rapportant à l'opération aidée.

DEPOT DES DOSSIERS

Date limite de transmission : 31 décembre 2021

Adresse mail : dat@saoneetloire71.fr

Adresse postale : Département de Saône-et-Loire
Direction accompagnement des territoires 18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon cedex9

Les dossiers sont à transmettre par mail avec accusé de réception de préférence (ne pas doubler par un envoi papier).



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
1.1 : Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population				
1.11	Bâtiments destinés à recevoir du public	Travaux de création ou de rénovation selon normes en vigueur, équipement, concernant : mairies, salles des fêtes, salles associatives, salles de coworking, de visioconférence, réseaux d'espaces publics numériques, tiers lieux		
1.12	Bâtiments et locaux techniques			
1.2 : Accessibilité des services au public				
1.21	Espaces France Services	Travaux de création, d'aménagement, équipement		
1.22	Bus France services et bus solidaires			
1.3 : Commerces de proximité				
1.31	Commerces alimentaires, de produits de 1 ^{ère} nécessité,	Etudes préalables Travaux d'aménagement et de développement de locaux, commerces de proximité, alimentaires, commerces de produits de 1 ^{ère} nécessité, multiservices, boutiques à l'essai, points de vente de produits agricoles locaux		
1.4 : Circuits alimentaires locaux				
1.41	Projet alimentaire territorial	Etudes de projets		
1.42	Plateformes logistiques, ateliers de transformation,	Travaux d'aménagement et de développement de plateformes logistiques, d'ateliers de transformation, équipement, signalétique		
1.5 : Locaux scolaires et périscolaires				
1.51	Salles d'enseignement et locaux annexes	Travaux d'extension, rénovation, mise aux normes : salles d'enseignement existantes et locaux scolaires annexes (salles de garderies, sanitaires...) Travaux de création : salles d'enseignement liés à l'ouverture de classe(s)		
1.52	Restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires, cuisines centrales	Travaux de création, construction, extension, rénovation, et mise aux normes : restaurants scolaires et cuisines centrales		
1.53	Outils numériques scolaires	Acquisition de matériel numérique (tablettes, tableaux blancs interactifs...)		

1.6 : Installations sportives				
1.61	Bâtiments et infrastructures	Toutes les aides en faveur des équipements sportifs : travaux de création ou de rénovation		
1.62	Sports de pleine nature			
1.7 : Lieux d'accueil de la petite enfance				
1.71	Etablissement d'accueil de jeunes enfants	Travaux de construction, extension, réhabilitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (crèche, multi-accueil, halte-garderie) avec ou sans création de places		
1.72	Maisons d'assistantes maternelles	Travaux de construction, de réhabilitation avec création de places		
1.8 : Transition énergétique des bâtiments				
1.81 E	Rénovation énergétique performante des bâtiments publics	Travaux de réhabilitation permettant une diminution en matière de consommation énergétique de bâtiments publics existants, à usage autre que l'habitation (gain de -40 % à -60 %)		
1.82 E	Construction de bâtiments publics à énergie positive	Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires (à usage autre que l'habitation) dépassant la réglementation thermique en vigueur et répondant aux standards de type BEPOS (Bâtiment à Energie Positive)		
1.9 : Energies renouvelables et de récupération				
1.91	Chaufferies bois, réseaux de chaleur, géothermie, méthanisation (biogaz)	Chaufferies bois géothermie sur nappe et sondes, méthanisation (biogaz), création ou extension de réseau de chaleur,		
1.92	Solaire thermique, solaire photovoltaïque	Installation d'équipements solaires thermiques (chauffe-eau solaire) et photovoltaïques (en autoconsommation)		

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 1 : Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population

Bâtiments destinés à recevoir du public 1. 11

Bâtiments et locaux techniques 1. 12

● OBJECTIFS

Soutenir les collectivités dans la réalisation d'investissements sur leurs bâtiments nécessaires au maintien des services à la population, dans le respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création ou de rénovation de bâtiments destinés à recevoir du public : mairies, salles des fêtes, salles associatives, salles de coworking, de visioconférence, d'espaces publics numériques (EPN), de tiers lieux,
- Equipements nécessaires pour le développement des projets d'inclusion numérique (lieux permettant aux personnes de se former aux outils du numérique) (ex : matériels, câblage informatique),
- Travaux de création ou de rénovation de bâtiments et locaux techniques,
- Evolution des éclairages des bâtiments publics (intérieur/extérieur) pour des systèmes plus performants (type LED).

Sont exclus :

- Les restaurants communaux pour la restauration privée
- Les lieux de culte,
- Les abribus,
- Les équipements mobiliers et les petits matériels,
- Pour les bâtiments et équipements sportifs voir fiche 1. 6.
- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

● MODALITES D'INTERVENTION

Types de bâtiments	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Bâtiments destinés à recevoir du public	25%	100 000 €	25 000 €
Bâtiments et locaux techniques	20%	28 000 €	5 600 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 2 : Accessibilité des services au public

Espaces France Services 1. 21

Bus France Services et bus solidaires 1. 22

● OBJECTIFS

- Accompagner la mise en œuvre du réseau France Services afin de permettre aux concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au sein d'équipements de proximité, offrant un bouquet de services mutualisés et une qualité de service garantie,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création ou de rénovation, d'aménagement ou d'adaptation de locaux accueillant une maison labellisée Espace France Services, ou d'une Maison de services au public (MSAP) destinée à être labellisée,
- Equipement des locaux correspondants pour visio-conférence,
- Acquisition, aménagement et équipement de bus labellisé France Services itinérants ou de bus solidaires.

Sont exclus :

- Les outils et équipements bureautiques/informatiques classiques, ainsi que le mobilier pour les Espaces France Services
- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Espace France Services	25%	100 000 €	25 000 €
Bus France Services, bus solidaire	20 %	65 000 €	13 000 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Adhésion à la charte France Services et respect du cahier des charges correspondant, ou inscription dans une démarche de labellisation,
- Inscription dans la dynamique partenariale de mise en réseau des structures assurant un premier accueil social inconditionnel de proximité pilotée par le Département dans le cadre de la stratégie pauvreté (charte partenariale, plateforme de ressources partagée, formations communes).
- Pour les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Projet de conventionnement avec les partenaires et opérateurs impliqués et accord de la Préfecture,
- Convention à fournir pour le paiement du solde de la subvention.

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN

TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 3 : Commerces de proximité

Commerces alimentaires, de produits de 1^{ère} nécessité, multiservices, boutiques à l'essai, points de vente de produits agricoles locaux **1. 31**

● OBJECTIFS

- Encourager l'offre de services marchands de proximité pour faciliter le quotidien des usagers, et favoriser l'implication des collectivités en la matière en milieu rural, à l'exclusion des commerces de proximité urbains (unités urbaines centres d'agglomération, communes de premières couronnes...),
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

Travaux d'investissement et études préalables pour la création, l'aménagement et l'équipement de locaux, destinés à accueillir un commerce de proximité : commerce alimentaire, de produits de 1^{ère} nécessité, multiservices, boutique à l'essai, points de vente de produits agricoles locaux :

- **Études et expertises préalables** : analyse de l'offre et de la demande commerciale, viabilité économique, étude de faisabilité de création de l'activité – Ces études seront obligatoires et devront être intégrées au projet,
- **Bâtiments** : construction, extension, rénovation, travaux de mise aux normes, travaux d'aménagement intérieur (aménagement liés uniquement au local commercial),
- **Équipements** : matériel de stockage, étagères, banque d'accueil, banque frigorifique.

Sont exclus :

- Les restaurants communaux pour de la restauration privée
- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables	40 %	13 000 €	5 200 €
Bâtiments et équipements (commerces alimentaires, de produits de 1 ^{ère} nécessité, multiservices, boutiques à l'essai...)	25 %	200 000 € dont 10 % maximum pour les équipements	50 000 €
Points de vente de produits agricoles locaux	25 %	100 000 € dont 10 % maximum pour les équipements	25 000 €

● **CONDITIONS PARTICULIERES ET PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- **Pour tous les commerces de proximité concernés par la présente fiche :**
 - Justification de la réalisation d'une étude économique préalable en cas de demande de financement de travaux (pièce technique complémentaire à fournir).
 - Pour les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales),
- **Pour tous les commerces alimentaires :**
 - Intégration obligatoire de 30 % en valeur de produits de proximité sur le total produits du magasin (pièce complémentaire à fournir : liste des produits concernés et de leurs producteurs/fournisseurs dans un rayon de 100 km maximum autour du point de vente, avec description des modalités de valorisation des produits correspondants),
- **Pour les points de vente de produits agricoles locaux :**
 - 100 % de produits de proximité (rayon de 100 km maximum autour du point de vente), descriptif des produits traités/commercialisés (nature, quantité, origine, signes de qualité),



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 4 : Circuits alimentaires locaux

Projet alimentaire territorial 1. 41

Plateformes logistiques, ateliers de transformation 1. 42

● OBJECTIFS

- Encourager et accompagner le développement des circuits alimentaires locaux en favorisant les réflexions stratégiques conduites à l'échelle de territoires et en aidant à la réalisation d'équipements propices à l'approvisionnement de proximité sur le territoire,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

- 1 Etudes de projet/système alimentaire local réfléchi à l'échelle d'un territoire,
- 2 Logistique
 - 2.1 Construction, travaux d'aménagement intérieur et de mise aux normes (intégrant la maîtrise d'œuvre) de plateformes logistiques, d'ateliers de transformation ou de points de vente de produits agricoles locaux,
 - 2.2 Équipements liés à l'aménagement de l'outil : matériels de stockage, étagères, banque d'accueil, banque frigorifique, etc....,
 - 2.3 Signalétique sur support fixe pour les plateformes logistiques d'approvisionnement territorial et/ou de distribution.

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes de projet/système alimentaire local	40%	20 000 €	8 000 €
Plateformes logistiques d'approvisionnement ou de distribution, ateliers de transformation	40 %	400 000 €	160 000 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Nécessité de s'inscrire dans un projet de territoire formalisé ou dans une stratégie locale de développement de l'alimentation de proximité.
Fournir un courrier de la collectivité porteuse du PAT ou du projet de territoire (PCAET, Territoire industrie...)
- Pour les constructions et travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

● PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour les travaux :
 - Étude diagnostic et prospective de marché,
 - Si les équipements ne sont pas gérés par les porteurs du projet, les projets de contrat de mise à disposition ou de gestion doivent être obligatoirement joints (ex : contrat de mise à disposition, d'exploitation, bail commercial),
 - Pour la fourniture de matériel : descriptif du matériel, type de signalétique prévu.
 - Dans les cas des outils logistiques, ateliers de transformation, éléments justifiant un minima de 60 % de produits de proximité en valeur,
 - Plans de situation et de masse d'implantation du projet.

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 5 : Locaux scolaires et périscolaires

Salles d'enseignement et locaux annexes 1. 51

Restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires, cuisines centrales 1. 52

● OBJECTIFS

- Maintenir l'offre de services éducatifs pour accompagner les familles dans leur parcours,
- Conforter l'accès aux lieux d'enseignement,
- Inciter à l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective et notamment scolaire,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'extension, rénovation et mises aux normes de salles d'enseignement existantes et de leurs locaux scolaires annexes (salles de garderie, sanitaires, ...),
- Travaux de création de salles d'enseignement **liés à l'ouverture de classe(s)**,
- Restaurants scolaires et cuisines centrales : travaux de création, construction, extension, rénovation et de mise aux normes.

Sont exclus :

- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de *rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).*

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Type de travaux			
Extension, rénovation et mise aux normes de salles d'enseignement existantes et de leurs locaux annexes	25%	100 000 €	25 000 €
Création, construction de salle(s) d'enseignement liée à l'ouverture administrative de classe(s)	40 %	200 000 €	80 000 €
Extension, rénovation et mise aux normes de restaurants scolaires et de cuisines centrales	25%	100 000 €	25 000 €
Création, construction de restaurants scolaires et de cuisines centrales	40 %	200 000 €	80 000 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Pour tous les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales), qu'il s'agisse de travaux de rénovation ou de création.

- Pour les créations de nouvelle (s) salle(s) d'enseignement : obligation de décision administrative de l'Inspection académique relative à l'ouverture d'une nouvelle classe.
- Pour les restaurants scolaires et les cuisines centrales :
 - justification d'un approvisionnement de proximité (dans un rayon de 100 km maximum autour de l'établissement) de 10% minimum, avec un objectif de développement de ce dernier,
 - inscription obligatoire sur la plateforme agrilocal71.com.

● **PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Pour les créations de nouvelle (s) salle(s) d'enseignement : Justification de la décision administrative de l'Inspection académique relative à l'ouverture d'une nouvelle classe
- Pour les travaux concernant des restaurants scolaires et des cuisines centrales : descriptif quantifié des approvisionnements (nature, quantité, origine, signes de qualité) en cohérence avec les objectifs et obligations réglementaires relatifs à l'intégration de produits locaux et/ou biologiques dans la restauration collective.

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 5 : Locaux scolaires et périscolaires

Outils numériques scolaires (tablettes, tableaux blancs interactifs ...) 1. 53

● OBJECTIFS

Participer à l'équipement des écoles en matériel numérique.

● PROJETS ELIGIBLES

Acquisition de différents outils numériques (ex : tablettes, tableaux blancs interactifs).

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Acquisition outils numériques	30 %	20 000 €	6 000 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Aide réservée à un premier équipement informatique,
- Si aucune aide n'a été versée lors d'une première acquisition, la subvention pourra être accordée pour le renouvellement du matériel.

● INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Avant tout investissement, vérification de la compatibilité des outils avec une utilisation pédagogique adaptée auprès des services compétents du rectorat, et/ou du Département,
- Aide du Département non cumulable avec l'aide de l'État qui peut être attribuée dans le cadre de l'appel à projet numérique national.



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

1. 6 : Installations sportives

Bâtiments et infrastructures 1. 61

Sports de pleine nature 1. 62

● OBJECTIFS

- Favoriser la pratique sportive sur l'ensemble du territoire,
- Maintenir l'offre de lieux et services nécessaires à la pratique sportive dans un cadre associatif et scolaire et à l'accompagnement des familles dans leurs loisirs éducatifs et sportifs,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction, extension, rénovation et mise aux normes de bâtiments nécessaires à la pratique sportive dans un cadre associatif et scolaire (intégrant les mises aux normes imposées par une fédération sportive) (ex : gymnases, salles spécialisées, salles de sport, tennis couverts),
- Travaux de création d'équipements sportifs de plein air (ex : terrains ou espaces multisports, skateparks),
- Equipements, aménagements et signalétique des sports de pleine nature (hors randonnées et voies vertes).
- Modernisation de l'éclairage de la surface de pratique sportive, d'installations sportives couvertes ou de plein air, par le choix de systèmes plus performants et moins énergivores (solution type LED).

Sont exclus :

- Les installations concernant l'éclairage public
- Les city-stades (cf. fiche 2.21)
- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

● MODALITES D'INTERVENTION

	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de construction, extension, rénovation et mise aux normes des bâtiments	25%	100 000 €	25 000 €
Travaux de création d'installations sportives de plein air		40 000 €	10 000 €
Equipements, aménagements et signalétique des sports de pleine nature		28 000 €	7 000 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Prise en compte des normes édictées par les fédérations sportives délégataires,
- Pour les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales),
- Pour tous les travaux de création ou d'aménagement d'équipements : choix de système d'éclairage performants d'un point de vue énergétique (installation type LED),

- **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Descriptif des types de publics accueillis et des activités concernées par l'équipement,
- Avis du/des comité(s) départemental(aux) sportif(s) concerné(s) par le projet,
- Autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager...).

- **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- Les équipements sportifs bénéficiant aux collégiens seront priorités
- Les services du Département pourront apporter leur aide sur le montage des projets



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

1. 7 : Lieux d'accueil de la petite enfance

Etablissement d'accueil de jeunes enfants 1. 71

Maisons d'assistantes maternelles 1. 72

● OBJECTIFS

- Développer l'offre et corriger les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tel que prévu par le Schéma départemental des services aux familles :
- en favorisant l'émergence d'une offre d'accueil diversifiée et de proximité sur l'ensemble du territoire et particulièrement en milieu rural,
- en concrétisant le principe, pour les parents, du libre choix du mode de garde des jeunes enfants (accueil individuel ou accueil collectif),
- en facilitant l'accès aux services de la petite enfance aux familles et en particulier aux familles vulnérables, afin de mieux répondre à leurs besoins,
- en accompagnant le développement des maisons d'assistantes maternelles existantes.
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction, extension, réhabilitation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de type crèche, multi-accueil, halte-garderie avec ou sans création de places,
- Travaux de construction, réhabilitation des maisons d'assistantes maternelles (MAM) avec création de places.

Sont exclus :

- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

● MODALITES D'INTERVENTION

		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etablissements d'accueil des jeunes enfants	Construction, extension, réhabilitation, avec création de places	20 % *	500 000 €	100 000 €
	Rénovation sans création de places	15 %*	180 000 €	27 000 €
Maisons d'assistantes maternelles	Construction, réhabilitation avec création de places	25 %	100 000 €	25 000 €

* + 10 % si intégration des éléments de la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »

● **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales,
- Les projets proposés devront s'inscrire dans une démarche de synergie et de complémentarité avec les acteurs locaux de la petite enfance afin de s'insérer dans l'organisation et le développement social du territoire concerné,
- Le service de Protection maternelle et infantile du Département et la Caisse d'allocations familiales devront être associés au comité de pilotage du projet,
- Les projets devront :
 - reposer sur un diagnostic en matière d'accueil des jeunes enfants au regard de l'offre de service existante, à la fois individuelle et collective, et des caractéristiques du territoire visé,
 - garantir la santé et la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien-être et à leur éveil, conformément à la réglementation en vigueur,
 - pour les EAJE,
 - s'attacher à proposer l'accès de l'établissement à toutes les familles quel que soit le besoin (conditions sociales, situation de handicap, accueil d'urgence...).

● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- L'identification du porteur de projet pour l'investissement immobilier et le fonctionnement de la structure de l'EAJE ou de la MAM.
- Un diagnostic des besoins.
- Une notice descriptive du projet, tant au niveau du volet investissement que sur le fonctionnement de l'établissement, accompagnée de plans intégrant la destination des pièces.



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

1. 8 : Transition énergétique des bâtiments

Rénovation énergétique performante des bâtiments publics 1 81 F



● OBJECTIFS

- Accompagner la rénovation énergétique globale des bâtiments publics (à usage autre que l'habitation) les plus énergivores pour en faire des bâtiments publics performants sur le plan énergétique et biosourcés, en lien avec les objectifs fixés à l'horizon 2050 par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : objectif de rénovation de l'ensemble du parc de bâtiments au niveau bâtiment basse consommation (BBC rénovation) d'ici 2050,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur du bâtiment en lien avec l'atténuation du changement climatique,
- Encourager les réalisations d'opérations de rénovation thermique exemplaires et démonstratives sur les territoires.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de réhabilitation globale de bâtiments publics existants, à usage autre que l'habitation, permettant d'atteindre une performance de niveau énergétique supérieur aux normes standard :
 - **Pour les communes de moins de 5 000 habitants et les intercommunalités de moins de 20 000 habitants uniquement** : prise en compte des travaux permettant une diminution d'au moins -40% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « bâtiment basse consommation (BBC) rénovation» au sens de l'arrêté du 29 septembre 2009, soit $Cep^1 \leq Créf^2 - 40\%$),
 - **Pour toutes les communes et intercommunalités** : prise en compte des travaux permettant une diminution d'au moins -60% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « Performance Rénovation », soit $Cep \leq Créf - 60\%$).

(1) Consommation d'énergie primaire en kWh_{ep}/m².an

(2) Créf : niveau de consommation énergétique de référence exprimée en kWh/m² de surface de plancher (calcul conventionnel). Il est ajusté en fonction des variations climatiques.

- Prise en compte de tous les coûts du projet hors aménagements intérieurs (cuisine, mobilier...) et extérieurs (VRD...).

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux permettant une diminution d'au moins 40% en matière de consommation énergétique (équivalent niveau "BBC rénovation")	30 %	300 000 €	90 000 €
Travaux permettant une diminution d'au moins 60% en matière de consommation énergétique (équivalent niveau « Performance rénovation »)	40 %		120 000 €

● **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les dossiers bénéficiant d'un accompagnement CEP (conseils en énergie partagés) auprès de l'Agence technique départementale, du SYDESL ou du Grand Chalon seront privilégiés.
- Respect des normes et des performances énergétiques visées par le projet,
- Recours à des entreprises certifiées RGE (reconnu garant de l'environnement).

● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Audit énergétique préalable identifiant les travaux à réaliser,
- Note de calcul thermique réglementaire justifiant le niveau de performance attendu,
- Convention EFFILOGIS (le cas échéant, si inscription dans ce dispositif),
- Attestation sur l'honneur du maître d'œuvre ou des entreprises (si absence de maître d'œuvre) relative à la prise en compte de la réglementation thermique,
- Justificatifs produits par les autres financeurs (Région BFC, ADEME, ...) relatifs à la recevabilité du projet (arrêté attributif, notification, ...),
- Dernier bilan énergétique du patrimoine (si accompagnement CEP)



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



1. 8 : Transition énergétique des bâtiments

Construction de bâtiments publics à énergie positive **1. 82 E**



● OBJECTIFS

- Encourager les réalisations d'opérations démonstratives et exemplaires de construction de bâtiments publics neufs (à usage autre que l'habitation) dépassant la réglementation thermique en vigueur et répondant aux standards de type « bâtiments à énergie positive » (BEPOS), c'est-à-dire qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment pour leur propre fonctionnement,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur du bâtiment en lien avec l'atténuation du changement climatique et ce pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050).

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction de nouveaux bâtiments publics tertiaires (à usage autre que l'habitation) (y compris études de programmation et de conception) faisant référence aux règles du référentiel BEPOS, et intégrant des enjeux de sobriété énergétique, de production d'énergies renouvelables, d'équipements performants et de faible empreinte carbone, selon deux niveaux énergétiques de référence (cf. Référentiel BEPOS Effinergie 2017, disponible sur le site de l'association Effinergie : <http://www.effinergie.org>) :
 - « E3 », correspondant au label BEPOS effinergie 2017 (projet conforme au minimum à la réglementation thermique 2012 et aux exigences liées au référentiel E+C- suivantes : niveau énergie a minima égal à 3 et niveau carbone, a minima égal à 1),
 - « E4 », correspondant au label BEPOS+ effinergie 2017 (projet conforme au minimum à la réglementation thermique 2012 et aux exigences liées au référentiel E+C- suivantes : niveau énergie a minima égal à 4 et niveau carbone, a minima égal à 1).
- Prise en compte de tous les coûts du projet hors aménagements intérieurs (cuisine, mobilier...) et extérieurs (VRD...).

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires, répondant aux standards de type BEPOS, niveau de performance énergétique E3 du Référentiel BEPOS Effinergie 2017	15 %	1 000 000 €	150 000 €
Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires, répondant aux standards de type BEPOS, niveau de performance énergétique E4 du Référentiel BEPOS Effinergie 2017	20 %		200 000 €

● **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance énergétique visé par le projet,
- Respect d'objectifs de prise en compte de la qualité environnementale des bâtiments (QEB) : confort d'été, qualité de l'air intérieur, utilisation de matériaux biosourcés, évaluation des émissions de gaz à effet de serre et approche environnementale,
- Recours à des entreprises certifiées RGE (reconnu garant de l'environnement).

● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Contrat de maîtrise d'œuvre et dossier de consultation des entreprises, ainsi que l'ensemble des pièces relatives aux critères techniques permettant de justifier de l'atteinte du niveau de performance visé (note de calcul thermique réglementaire),
- Convention EFFILOGIS (le cas échéant, si inscription dans ce dispositif),
- Attestation sur l'honneur du maître d'œuvre ou des entreprises (si absence de maître d'œuvre) relative à la prise en compte de la réglementation thermique,
- Justificatifs produits par les autres financeurs (Région BFC, ADEME, ...) relatifs à la recevabilité du projet (arrêté attributif, notification, ...),



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

1. 9 : Energies renouvelables et de récupération

Chaudières bois, réseaux de chaleur, géothermie, biogaz 1. 91

Solaire thermique, solaire photovoltaïque 1. 92

● OBJECTIFS

- Développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération au sein des équipements publics, en lien avec les objectifs de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Accroître le mix énergétique et réduire la dépendance aux énergies fossiles,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction de chaudières bois
- Travaux de création d'équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement de chaudières bois (stockage et équipements spécifiques de production et de plaquettes forestières),
- Travaux de création ou extension de réseaux de chaleur associés à des chaudières bois, à des équipements de récupération et de valorisation de chaleur fatale, des unités de méthanisation, des installations de géothermie,
- Travaux d'installation d'équipements de production en matière de solaire thermique (chauffe-eaux individuels ou collectifs), de solaire photovoltaïque (en autoconsommation), de méthanisation (en biogaz), de géothermie sur aquifère superficiel ou champ de sonde (pompe à chaleur eau-eau).

● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Chaudières bois, création ou extension de réseaux de chaleur, équipements structurants pour la filière bois, valorisation de chaleur, géothermie sur nappe et sondes, méthanisation (biogaz)	10 %	300 000 €	30 000 €
Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires) et photovoltaïques (en autoconsommation)	30 %	40 000 €	12 000 €

● CONDITIONS PARTICULIERES

- Assurer la possibilité d'obtenir un niveau de performance énergétique minimum du(des) bâtiment(s) existant(s) pour le(s)quel(s) les travaux sont réalisés,
- Projets répondants aux critères et exigences techniques définies et contractualisées par l'ADEME/la Région BFC dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (aides complémentaires pouvant être mobilisées via le FEDER, l'ADEME ou la Région BFC).

● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Etudes technico-économiques (études de faisabilité, études d'avant-projet),
- Une analyse d'opportunité sera acceptée dans le cas de projets simples (chaudière à granulés dédiée à un bâtiment),
- Réseaux de chaleur : études de montage juridique et financier, études d'approvisionnement, mission d'AMO.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
2.1 : Amélioration de l'habitat				
2.11	Etudes habitat	Etudes préalables ou pré-opérationnelles des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG)		
2.12	Réhabilitation ou rénovation de logements	Travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation de logements locatifs existants Travaux de réhabilitation ou de rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes de violences intrafamiliales (VIF)		
2.13 E	Réhabilitation ou rénovation de logements à haute performance énergétique	Travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de rénovation de logements locatifs existants avec haute performance thermique (diminution d'au moins 40 % selon référentiel « BBC » bâtiment basse consommation)		
2.2 : Aménagement des espaces publics des centres-bourgs				
2.21	Places, aires de jeux, city-stades, cimetières	Aménagement des centres-bourg, pour améliorer l'accès aux services, et des espaces publics non bâtis (places, cimetières, aires de jeux...)		
2.22 E	Approche environnementale	Aménagement des centres-bourg dans le cadre d'une approche environnementale et durable (matériaux perméables, infiltration des eaux pluviales, plantations...),		
2.3 : Assainissement collectif				
2.31		Etudes pour l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement		
2.32	Gestion patrimoniale des services	Travaux de réhabilitation de réseaux et travaux de réhabilitation, amélioration ou remplacement d'ouvrages d'épuration existants		
2.33	Réseaux d'assainissement (réseau + station)	Travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées, de création d'un réseau de collecte séparatif, de création d'une station d'épuration		
2.4 : Alimentation en eau potable				
2.41	Réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable	Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, et reprise et renouvellement des branchements alimentés par la conduite remplacée		
2.42	Réservoirs	Travaux de réhabilitation du génie civil et des équipements de réservoirs utilisés pour le stockage de l'eau potable mise en distribution		

2.43 E	Gestion patrimoniale des services	Elaboration ou révision de schémas directeurs schémas directeurs et plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)		
2.44 E	Recherche de ressource en eau et sécurisation de la ressource	Etudes de recherches en eau, études diagnostiques du fonctionnement des ouvrages de captages, travaux de réhabilitation, acquisitions foncières		
2.45 E	Interconnexions de secours	Etudes des projets et travaux d'interconnexion entre collectivités distributrices d'eau Travaux d'interconnexion pour la sécurisation de plusieurs collectivités en cascade		
2.5 : Gestion des eaux superficielles				
2.51 E	Lutte contre le ruissellement	Etudes globales de ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant homogène et travaux d'aménagement issus d'une étude globale		
2.52 E	Restauration des cours d'eau et des zones humides	Travaux de restauration morphologique des cours d'eau Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou aménagement des ouvrages faisant obstacle Restauration des zones humides dégradées Travaux d'entretien des cours d'eau sur des zones ciblées		
2.53 E	Stockage et réutilisation d'eau	Création de points de stockage d'eau collectifs Récupération des eaux pluviales de toitures, réutilisation d'eaux usées traitées		
2.54 E	Désimperméabilisation de surfaces	Travaux de désimperméabilisation de surfaces imperméables existantes		
2.6 : Cœurs de biodiversité				
2.61 E	Sites naturels remarquables labellisés « Espace naturel sensible » (ENS71)	Acquisition de parcelles de nouveaux sites candidats à la labellisation ou de parcelles complémentaires pour des sites labellisés (extension de périmètre) Etude d'élaboration d'un plan de gestion conservatoire Travaux d'aménagement liés à l'ouverture au public		
2.7 : Maillage vert				
2.71 E	Espaces de nature de proximité hors centres-bourgs et continuités écologiques	Travaux et études préalables correspondantes d'aménagement, de restauration et d'équipement d'espace de nature de proximité, de rétablissement de continuités écologiques Equipements signalétiques au sein de ces espaces, y compris de leurs sentiers		
2.72 E	Plantation d'arbres et implantation de petits équipements et infrastructures écologiques	Travaux de plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes, de haies, de fruitiers, de vergers conservatoires Achat et pose de petits équipements : nichoirs, ruches... Elaboration des dossiers techniques préalables		
2.9 : Gestion des déchets				
2.91	Déchèteries, points d'apport volontaire (PAV)	Travaux de création ou de rénovation de déchèteries, travaux pour installation d'équipements spécifiques (plateformes)		

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 1 : Amélioration de l'habitat

Etudes préalables ou pré-opérationnelles des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG) 2. 11



OBJECTIFS

Soutenir les collectivités dans la mise en place d'actions d'amélioration de l'offre de logements du parc privé (réhabilitation de logements et rénovation énergétique), contribuant ainsi à favoriser l'attractivité des territoires engagés dans une politique volontariste de qualité de l'offre de logements et de valorisation du patrimoine bâti.

PROJETS ELIGIBLES

Etudes préalables ou pré-opérationnelles des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programmes d'intérêt général (PIG).

MODALITES D'INTERVENTION

Type de projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes OPAH et PIG	35 %	20 000 €	7 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- L'étude doit être retenue dans la programmation de l'État. Elle peut bénéficier d'aides complémentaires de l'état et de la Région.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Délibération de la collectivité relative à la mise en œuvre de l'étude,
- Notification de la subvention de l'État,
- Références, le cas échéant, du prestataire retenu,
- Secteur prévisionnel d'action de l'OPAH ou du PIG.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 1 : Amélioration de l'habitat

Réhabilitation ou rénovation de logements 2. 12

OBJECTIFS

- Réhabiliter des bâtiments communaux et intercommunaux pour développer l'offre locale en logements locatifs et rénovation de logements locatifs publics existants,
- Lutter contre la précarité énergétique et réduire les dépenses énergétiques.

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de réhabilitation ou rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation ou rénovation de logements locatifs existants, réalisés selon les normes th
-
-
- Normes thermiques standard en vigueur (cf. conditions générales),
- Travaux de réhabilitation ou rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes de violences intrafamiliales (VIF).

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Réhabilitation ou rénovation de logements selon normes thermiques standard en vigueur	25 %	100 000 €	25 000 €
VIF : réhabilitation ou rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes	40 %	100 000 €	40 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance visé par le projet,
- Proposition prioritaire des logements à des publics relevant des prescriptions du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ils pourront également se destiner à des professionnels de santé, afin de faciliter leur installation,
- Pour les hébergements d'urgence pour les victimes de violences intrafamiliales, seront privilégiés les projets qui entrent dans le cadre d'un réseau VIF local.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Devis avec nature et performances des matériaux utilisés.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

2. 1 : Amélioration de l'habitat

Réhabilitation ou rénovation de logements à haute performance énergétique 2. 13 E



OBJECTIFS

Favoriser l'amélioration de la performance thermique des logements locatifs publics, en incitant à un niveau de performance supérieur aux normes en vigueur.

PROJETS ELIGIBLES

Travaux de réhabilitation ou rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation ou rénovation de logements locatifs existants, réalisés selon un niveau de performance supérieur, garantissant une diminution d'au moins - 40% vis-à-vis de la consommation énergétique initiale (ex : bouquet de travaux « bâtiments basse consommation (BBC) compatibles », Référentiel BBC rénovation dans l'habitat social, dispositif Effilogis « bailleurs sociaux »...).

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Réhabilitation ou rénovation de logements intégrant un niveau de performance énergétique supérieur aux normes standard (diminution d'au moins -40 % en matière de consommation énergétique)	35 %	100 000 €	35 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance visé par le projet.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Devis avec nature et performances des matériaux utilisés,
- Avis technique par un conseiller énergie partagée (ATD, CAUE, SYDESL) pour tous les travaux intégrant un niveau de performance énergétique supérieur aux normes standard entraînant une diminution d'au moins - 40% vis-à-vis de la consommation énergétique initiale.

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 2 : Aménagement des espaces publics des centres-bourgs

Places, aires de jeux, city-stades, cimetières... 2. 21



OBJECTIFS

- Contribuer à l'accroissement de l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes, et à la qualité de vie des habitants à travers l'amélioration de l'accès aux services,

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux ciblés d'aménagement, de paysagement et de requalification des centres-bourgs et des espaces publics non bâtis les composant : places, aires de jeux, city-stades, cimetières (ex : columbarium, clôtures, points d'eau, élargissements d'allées), y compris travaux d'accessibilité

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement des centres-bourgs et d'espaces publics non bâtis : places, cimetières, aires de jeux, ... Travaux d'accessibilité	25 %	40 000 €	10 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des dispositions règlementaires « zéro phyto »,
- Le projet doit intégrer la plantation en pleine terre d'au minimum 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec 50 % d'essences mellifères minimum (voir liste des essences préconisées en annexe).
- Les techniques d'aménagement assurent obligatoirement l'infiltration des eaux de pluie.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Descriptif des modalités projetées d'entretien et de gestion dans le respect des dispositions « zéro phyto » (plan de gestion différenciée, plan de désherbage alternatif au désherbage chimique, plan de formation des agents, matériels alternatifs mobilisés...).

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

- Pas de seuil de dépenses pour les travaux seuls liés à l'accessibilité (rampe d'accès, plan incliné...).

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

2. 2 : Aménagement des espaces publics des centres-bourgs Approche environnementale 2. 22 E



OBJECTIFS

- Promouvoir et mettre en œuvre une approche environnementale et intégrée des espaces publics de centres-bourgs, intégrant les enjeux de l'aménagement durable : adaptation au changement climatique, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, mise en place de matériaux perméables, préservation de la biodiversité.

PROJETS ELIGIBLES

- Aménagement ou requalification de l'espace public (bâtiments exclus) en centre-bourg dans le cadre d'une approche environnementale combinant impérativement les éléments suivants :

- gestion intégrée des eaux pluviales (ex : noues, puits d'infiltration, utilisation de matériaux perméables, jardins de pluies, tranchées drainantes...),
- végétalisation en pleine terre (ex : plantation d'arbres et d'arbustes, réalisation de haies bocagères),
- accessibilité modes doux.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement environnemental d'espace public de centre-bourg	35 %	100 000 €	35 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- La fiche 2 22 E vise un saut qualitatif manifeste en faveur du développement durable. Les projets ne répondant pas à la totalité de ces critères seront instruits dans le cadre de fiches plus adaptées.
- Le projet doit intégrer la plantation en pleine terre d'au minimum 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec 50 % d'essences mellifères minimum (voir liste des essences préconisées en annexe).
- Les techniques d'aménagement assurent obligatoirement l'infiltration des eaux de pluie.
- Le projet ne doit pas créer de nouvelles surfaces artificialisées.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Note de présentation du projet explicitant le parti-pris d'aménagement (et notamment les modalités de gestion des eaux pluviales et le volet végétalisation),
- Plan d'aménagement global du projet, positionnant les travaux et réalisations,
- Schéma de plantation avec détail des essences, origine des plants, quantités, caractère mellifère,
- Note relative aux modalités ultérieures d'entretien des aménagements, précisant les conditions de mobilisation des services de la collectivité.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 50 000 €, joindre un dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) avec un mémoire technique détaillant les travaux prévus, le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le détail des matériaux retenus.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- Avis du Service Territorial d'Aménagement indispensable en cas d'impact du projet sur les voiries départementales. (voir coordonnées en annexe)
- Il est recommandé aux porteurs de projet de prévoir le suivi des travaux par un maître d'œuvre



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

2. 3 : Assainissement collectif

Gestion patrimoniale des services :

- Schémas directeurs d'assainissement 2. 31
- Réhabilitation de réseaux et de stations d'épuration 2. 32

OBJECTIFS

- Préserver les milieux aquatiques sensibles des pollutions liées aux systèmes d'assainissement insuffisamment performants.
- Développer une gestion patrimoniale pérenne des systèmes d'assainissement

PROJETS ELIGIBLES

- Elaboration des schémas directeurs d'assainissement,
- Travaux de réhabilitation de réseaux limitant les intrusions d'eaux claires parasites et le déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel,
- Travaux de réhabilitation, amélioration ou remplacement d'ouvrages d'épuration existants,
- La maîtrise d'œuvre liée aux opérations éligibles

Sont exclus (non exhaustif) :

- les études de zonage lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans un schéma directeur,
- les études de maîtrise d'œuvre non accompagnées de travaux.
- les extensions de réseaux,
- la création de filtres plantés de roseaux horizontaux compte-tenu des difficultés de fonctionnement qu'ils occasionnent (ex : colmatage),
- les micro-stations sauf dans le cas où sont respectées les conditions techniques établies par le groupe national EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) dans sa fiche « transposition des filières issues de l'assainissement non collectif vers l'assainissement collectif » de septembre 2015 et disponible sur son site internet,
- les filières de traitement mixtes ne répondant pas aux conditions techniques de la fiche CEMAGREF 2007 « Les filtres plantés de roseaux, le lagunage naturel et leurs associations : pourquoi ? comment ? » disponible en téléchargement sur le site de l'EPNAC.
- les réhabilitations de berges et les curages de lagunages.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes pour schémas directeurs		20 %	150 000 €	30 000 €
Travaux de réhabilitation	Projets classiques	30 %	500 000 €	150 000 €
	Projets prioritaires(*)	20 %	800 000 €	160 000 €

*Concerne les projets inscrits dans un contrat « zone de revitalisation rurale » (ZRR) passé avec l'Agence Rhône-Méditerranée Corse (RMC) ou répondant à une action prioritaire du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en vigueur lors du dépôt du dossier, ou relevant de la liste des systèmes prioritaires de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

La liste des systèmes prioritaires est disponible à la Direction accompagnement des territoires et en téléchargement sur le site du Département.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont bénéficiaires les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif, dès lors que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune rurale au sens de l'INSEE,
- Le Département devra être associé au déroulement des études, et à la pré-réception technique des stations d'épuration,
- Dans le cas d'une réhabilitation de réseaux et de stations d'épuration, nécessité de disposer d'un schéma directeur d'assainissement approuvé depuis moins de 10 ans, identifiant l'enjeu des travaux projetés.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Pour les schémas directeurs d'assainissement, un volet « eaux pluviales » devra être intégré,
- Pour les travaux : dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - mémoire technique détaillé avec note de calcul et de dimensionnement éventuelle,
 - plans des réseaux et branchements existants et projetés à une échelle appropriée.
- Pour les stations :
 - certificat de propriété ou promesse de vente si projet sur un nouveau terrain.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Pour le réseau, le projet devra intégrer le coût du plan de récolement et de la réalisation des contrôles de réception (inspection vidéo, essais de compactage, tests d'étanchéité),
- Les collectivités peuvent déposer pour un même dossier une demande concernant à la fois une réhabilitation de réseaux et de station.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans des réseaux au format SIG lorsqu'ils sont prévus au schéma directeur,
- Plans de récolement des ouvrages réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Dossier des ouvrages exécutés,
- Rapport de tests et essais.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 3 : Assainissement collectif

Extension ou création de réseaux d'assainissement (réseau + station) 2. 33

OBECTIFS

Déployer les systèmes d'assainissement collectifs en adéquation avec le développement de l'urbanisation.

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées, de création d'un réseau de collecte séparatif, de création d'une station d'épuration,
- La maîtrise d'œuvre liée aux opérations éligibles.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les extensions de réseaux d'eaux pluviales,
- pour les stations d'épuration, les filtres plantés de roseaux horizontaux ne seront pas subventionnés compte-tenu des difficultés de fonctionnement qu'ils occasionnent (ex : colmatage),
- les micro-stations sauf dans le cas où sont respectées les conditions techniques établies par le groupe national EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) dans sa fiche « transposition des filières issues de l'assainissement non collectif vers l'assainissement collectif » de septembre 2015 et disponible sur son site internet.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création de réseaux d'assainissement	20 %	100 000 €	20 000 €
Création de système d'assainissement (réseau + station)		200 000 €	40 000 €

- Pour la création d'une extension ou d'un nouveau réseau, l'assiette sera calculée sur la base d'un coût maximum de 10 000 € HT par branchement, dans la limite des plafonds du tableau ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont bénéficiaires les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif, dès lors que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune rurale au sens de l'INSEE,
- Situation des travaux d'extension de réseau en « zone d'assainissement collectif » dans le zonage en vigueur,
- Association du Département à la pré-réception technique des stations d'épuration,
- En cas d'extension de réseau, la station existante devra être en capacité (dimensionnement et état de fonctionnement) de traiter la charge polluante supplémentaire.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - mémoire technique détaillé avec note de calcul et de dimensionnement éventuelle,
 - plans nécessaires à la compréhension du projet (dont profils en long pour le réseau, plan d'implantation pour les stations),
 - devis estimatif détaillé.
- Pour les stations :
 - certificat de propriété ou promesse de vente si projet sur un nouveau terrain.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Pour le réseau, le projet devra intégrer le coût du plan de récolement et de la réalisation des contrôles de réception (inspection vidéo, essais de compactage, tests d'étanchéité),
- En cas de demandes excédant les possibilités financières de l'appel à projets, les demandes relatives à des réhabilitations de systèmes d'assainissement prioritaires seront retenues préférentiellement.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Plans de récolement des ouvrages réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Dossier des ouvrages exécutés (pour les stations d'épuration),
- Rapport des essais de réception et contre-essais éventuels (pour les réseaux).



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

2. 4 : Alimentation en eau potable

- Renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable 2. 41
- Réhabilitation de réservoirs d'eau potable 2. 42

OBJECTIFS :

- Préserver les ressources en eau en les diversifiant et en les interconnectant (cf règlement spécifique), mais aussi en prélevant l'eau de façon durable, sans altérer le champ captant et en limitant les pertes sur les réseaux.
- Développer pour ce faire, une gestion patrimoniale avec :
 - réduction des fuites sur les réseaux par des efforts de surveillance et de renouvellement permanents,
 - réhabilitation des réservoirs de stockage d'eau.

PROJETS ELIGIBLES :

- **Travaux de renouvellement – réhabilitation :**
 - Les travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable quel que soit leur diamètre et quelle que soit leur nature , ainsi que la reprise et le renouvellement des branchements alimentés par la conduite remplacée,
 - Les travaux de réhabilitation du génie civil et des équipements de réservoirs utilisés pour le stockage de l'eau potable mise en distribution (les diagnostics préalables des ouvrages peuvent être financés en même temps que les travaux),
- **Les prestations annexes :**
 - Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet (études préliminaires, avant-projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre).

Sont exclus (non exhaustif) :

- Les créations de nouveaux réseaux,
- Les créations de nouveaux réservoirs, y compris en remplacement de l'existant,
- Le renouvellement de branchements isolés ou de poteaux incendie,
- Les travaux de ravalement uniquement,
- Les travaux de nettoyage de réservoir uniquement,
- Le renouvellement ou la mise en conformité de l'équipement des réservoirs uniquement,
- Les aménagements rendus nécessaires pour garantir la continuité de service pour les travaux de réhabilitation de réservoirs,
- Les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.

MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Renouvellement de réseau *	30 %	250 000 €	75 000 €
Réhabilitation de réservoir	30 %	500 000 €	150 000 €

*Une enveloppe prévisionnelle de 470 000 € maximum est fléchée pour l'ensemble des dossiers de renouvellement des réseaux. Les taux d'intervention pourront être modulés en fonction du nombre de dossiers éligibles.

CONDITIONS PARTICULIERES :

- Seuls les travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Pour les travaux de renouvellement de réseaux, seules les collectivités ayant la compétence «eau potable», et adhérant au 1^{er} janvier 2021 à une structure départementale de mutualisation pour une mission visant à développer le renouvellement des réseaux d'eau potable (SYDRO71) sont éligibles.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande,
- Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
 - pour les réservoirs : diagnostic détaillé du génie-civil identifiant les besoins à couvrir,
 - plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les dossiers de renouvellement de réseau proposés au titre de l'appel à projets seront examinés en concertation avec les co-financeurs potentiels : le SYDRO71 et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 4 : Alimentation en eau potable

Gestion patrimoniale des services : schémas directeurs et plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux 2. 43 E



OBJECTIFS :

- Préserver les ressources en eau en les diversifiant et en les interconnectant (cf. règlement spécifique), mais aussi en prélevant l'eau de façon durable, sans altérer le champ captant et en limitant les pertes sur les réseaux.
- Développer une gestion patrimoniale des services d'eau potable en assurant une meilleure connaissance de leur patrimoine.

PROJETS ELIGIBLES :

- Elaboration ou révision d'un schéma directeur, incluant un volet patrimonial et le plan de zonage ou sa mise à jour,
- Elaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Celui-ci pourra concerner les zones de captage ou l'ensemble du système d'approvisionnement.

Sont exclus (non exhaustif) :

- Les plans de zonages seuls,
- Les révisions de schémas directeurs approuvés depuis moins de 10 ans,
- La création, de dispositifs de comptage sur le réseau nécessaires au calage des éventuelles modélisations informatiques.

MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Schémas directeurs Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	20 %	80 000 €	16 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES :

- Seules les études intéressant le territoire départemental sont éligibles.
- Les révisions de schémas approuvés depuis plus de 10 ans devront intégrer un bilan du précédent schéma.
- Le Département devra être associé au suivi des études, notamment dans les comités de pilotage.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de réseaux au format SIG lorsqu'ils sont prévus au schéma directeur.

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 4 : Alimentation en eau potable

Recherche de ressource en eau et sécurisation de la ressource 2. 44 E



OBJECTIFS

- Mieux connaître l'ensemble des ressources en eau potentiellement disponibles pour la production d'eau potable dans le futur,
- Préserver par la maîtrise foncière les zones déjà connues, comme c'est le cas sur certains secteurs, notamment en val de Saône,
- Mettre en place une gestion patrimoniale des ouvrages de prélèvement afin de préserver la ressource face aux impacts du changement climatique,

PROJETS ELIGIBLES

- **Etude de recherche en eau :**
 - Les études de recherche en eau sur des zones non déjà prospectées, y compris les ouvrages d'essai, les essais de pompage et les analyses de l'eau,
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Etudes diagnostiques du fonctionnement des ouvrages de captages :**
 - Diagnostic visuel par inspection vidéo, y compris les drains éventuels,
 - Travaux de décolmatage légers : nettoyage à l'air-lift du cuvelage, des barbacanes et des drains éventuels,
 - Les essais pompage avant et après travaux.
- **Travaux de réhabilitation :**
 - Les travaux lourds de réhabilitation des ouvrages de captage, avec prise en compte de la partie captante (voir conditions particulières),
 - Les contrôles associés (essais de pompage, coordination SPS).
- **Acquisitions foncières dans les zones identifiées comme stratégiques :**
 - Les achats de parcelles situées dans des zones identifiées comme stratégiques (au sens du SDAGE) ou nouvellement prospectées afin de les préserver en vue d'une utilisation ultérieure destinée à l'alimentation en eau potable ultérieure,
 - Les frais d'actes notariés associés.

Sont exclues (non exhaustif) :

- les acquisitions foncières seules hors zones stratégiques,
- les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux,
- le renouvellement des équipements hydrauliques et électromécaniques des ouvrages de captage.

MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes de recherche en eau	50 %	100 000 €	50 000 €
Diagnostics puits de captages	30 %	60 000 €	18 000 €
Réhabilitations d'ouvrages de captage	30 %	100 000 €	30 000 €
Acquisitions foncières en zones stratégiques	50 %	50 000 €	25 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES :

- Seuls les projets intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Les travaux lourds de réhabilitation de captage doivent être issus d'une étude diagnostique préalable.
- Les travaux peuvent ne concerner que la partie non captante de l'ouvrage sous réserve de justifier de l'existence d'un diagnostic de moins de 10 ans pour la partie captante, conformément à l'arrêté du 11/09/2003.
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande,
- Pour les acquisitions foncières
 - Copie de l'étude identifiant les zones stratégiques concernées par les acquisitions foncières,
 - Estimation des dépenses, avec les références cadastrales des parcelles concernées,
 - Protocole d'accord éventuel avec le ou les propriétaires,
 - Plans situant les parcelles à acquérir au sein de la zone, établis à une échelle appropriée.
- Pour les travaux
 - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) comprenant notamment:
 - ◆ Un mémoire technique détaillé,
 - ◆ Pour les réhabilitations de captage, une copie des études diagnostiques.
 - ◆ Plans des ouvrages et accessoires projetés à une échelle appropriée.

PIECES DEMANDEES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les actes notariés justifiant de l'achat des parcelles,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...),
- La synthèse des essais de pompage avant-après travaux pour les réhabilitations de captages.

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 4 : Alimentation en eau potable Interconnexions de secours 2. 45 E



OBJECTIFS

- Créer des interconnexions de secours entre les ressources en eau afin de prévenir les risques qui rendent ces ressources inutilisables à certaines périodes et garantir ainsi la continuité de la distribution d'eau potable,
- Contribuer à la réalisation de projets d'interconnexions de secours, identifiés dans le schéma départemental des interconnexions de secours de 2017 comme nécessaires pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le département. Le schéma préconise la création de 28 interconnexions de proximité (secours entre 2 collectivités) et de 4 grands projets (secours en cascade de plusieurs collectivités).

PROJETS ELIGIBLES

- **Etudes d'Avant-Projet :**
 - Les études de niveau Avant-Projet (AVP) peuvent être financées seules pour les 4 grands projets d'interconnexion identifiés dans le schéma de 2017. Des études variantes pourront être proposées, sous réserve d'apporter un secours équivalent aux collectivités identifiées dans l'un des grands projets du schéma,
 - Pour les interconnexions de proximité, les études d'avant-projet seront financées avec les travaux,
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Travaux d'interconnexion :**
 - Les travaux d'interconnexion entre collectivités distributrices d'eau, issus du schéma départemental de 2017. Des variantes peuvent être financées sous réserve de sécuriser un nombre équivalent d'usagers supplémentaires. Les travaux peuvent comporter la création ou le renforcement de réseau, mais également les ouvrages nécessaires à un secours réciproque (stations de pompage, réservoir dédié). Les travaux peuvent concerner aussi un secours en eau brute,
 - Les travaux d'interconnexion permettant de sécuriser plusieurs collectivités en cascade, identifiés dans les 4 « grands projets » du schéma départemental,
 - La maîtrise d'œuvre liée à ces opérations.

Sont exclus (non exhaustif) :

- Les travaux d'interconnexion entre 2 ressources d'une même collectivité,
- Les études d'AVP seules non suivies de travaux pour les interconnexions de proximité.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes AVP Grands projets	50 %	80 000 €	40 000 €
Travaux d'interconnexion	40 %	625 000 €	250 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Seuls les études et travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Si les études ou travaux d'interconnexion concernent la sécurisation d'une collectivité comprenant des communes hors de Saône-et-Loire, un prorata basé sur la population sera appliqué sur l'assiette subventionnable,
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage,

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande,
- Pour les travaux
 - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - Mémoire technique détaillé avec note de calcul justifiant le niveau de sécurité apporté pour les différentes collectivités concernées par le projet, en termes de volumes et de nombre d'utilisateurs,
 - Plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

PIECES DEMANDEES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 5 : Gestion des eaux superficielles Lutte contre le ruissellement 2. 51 E



OBJECTIFS

- Développer des opérations visant à maîtriser les phénomènes de ruissellement et leurs conséquences,
- Adaptation aux impacts du changement climatique (intensification des épisodes météorologiques exceptionnels et multiplication des catastrophes naturelles consécutives),
- Limiter les risques d'inondation par ruissellement.

PROJETS ELIGIBLES

- **Etudes des projets :**
 - Les études globales de ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant homogène peuvent être financées seules. Elles devront notamment comporter une modélisation hydraulique permettant d'évaluer l'efficacité des aménagements préconisés,
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Travaux :**
 - Travaux d'aménagement issus d'une étude globale de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant homogène. Les aménagements peuvent concerner :
 - le ralentissement dynamique des écoulements,
 - l'amélioration de la collecte et la déviation des ruissellements,
 - l'écrêtement par stockage-en amont des zones urbanisées,
 - la protection contre le risque d'inondation par ruissellement.
 - Le projet peut retenir des propositions différentes de celle de l'étude globale, sous réserve d'en justifier une efficacité équivalente au travers d'une étude complémentaire,
 - Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,
 - La maîtrise d'œuvre liée à ces opérations.

Sont exclus (non exhaustif) :

- Les acquisitions foncières non suivies de travaux,
- Les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.
- La création, le renouvellement ou le renforcement des réseaux d'eaux pluviales urbaines,
- La création de bassins d'orage pluviaux collectant des zones urbanisées ou imperméabilisée.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes globales de ruissellement	30 %	200 000 €	60 000 €
Travaux de réduction de la vulnérabilité au ruissellement	25 %	300 000 €	75 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Seuls les études et travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage,
- Les aménagements doivent découler d'une étude globale de réduction des risques liés au ruissellement menée à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent,
- Les projets de type hydraulique douce devront être privilégiés et les aménagements plus lourds réservés aux cas les plus critiques.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour les travaux
 - Copie de l'étude de ruissellement globale dont sont issus les aménagements projetés,
 - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - Un mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
 - Plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.
- Protocole d'accord éventuel avec le ou les propriétaires pour les ouvrages hydrauliques nécessitant des acquisitions foncières.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 5 : Gestion des eaux superficielles

Restauration des cours d'eau et des zones humides 2. 52 E



OBJECTIFS

- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés et les milieux associés afin de rétablir les conditions de leur fonctionnement naturel,
- Retrouver le bon état des cours d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

PROJETS ELIGIBLES

- **Travaux :**
 - Restauration morphologique des cours d'eau issus d'une étude globale à une échelle cohérente pouvant comprendre la restauration de la ripisylve, la mise en défens des berges, le rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine, le re-méandrage,
 - Restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou aménagement des ouvrages faisant obstacle, y compris les travaux annexes rendus nécessaires par l'aménagement de l'ouvrage.
 - Restauration des zones humides dégradées.
 - Travaux d'entretien différenciés et sélectifs des berges (embâcle et végétation), uniquement en zones ayant bénéficié d'aménagements morphologiques depuis 2000 ou en traversée de bourg.
- **Prestations annexes :** Les études de définition des travaux et les dépenses annexes nécessaires à la mise en œuvre du projet (études préliminaires, avant-projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, DIG, dossier Loi sur l'eau...) peuvent être financées en même temps que les travaux, de même que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Sont exclus (non exhaustif) :

- Les acquisitions foncières non suivies de travaux,
- Les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.
- Les travaux d'entretien des berges et des bancs,
- Les travaux d'aménagement annexes seuls, s'ils n'intègrent pas ceux contribuant à la restauration de la continuité écologique.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de restauration morphologiques de cours d'eau d'entretien des cours d'eau sur des zones ciblées	30 %	100 000 €	30 000 €
Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau		80 000 €	24 000 €
Travaux de restauration des zones humides dégradées		50 000 €	15 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Seuls les travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Le Département devra être associé au suivi des études, notamment dans les comités de pilotage, ainsi qu'au déroulement des travaux,
- Les aménagements doivent découler d'une étude globale.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour les travaux
 - Copie de l'étude de restauration globale dont sont issus les aménagements projetés,
 - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - Un mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
 - Pour l'entretien ,copie de la déclaration d'intérêt général (DIG).

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...).

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

2. 5 : Gestion des eaux superficielles Stockage et réutilisation d'eau 2. 53 E



OBJECTIFS

- Soutenir la création de points de stockage collectifs de l'eau mis à la disposition des agriculteurs en période d'étiage sévère, afin de limiter le nombre de points de prélèvements dans la ressource et la préserver.
- Favoriser la récupération des eaux pluviales de toitures.
- Développer la réutilisation des eaux usées traitées.

PROJETS ELIGIBLES

- **Création de points de stockage d'eau collectifs :**
 - la création de réserves d'eau collectives destinées à l'usage agricole ou pour une utilisation propre y compris les éventuels aménagements annexes pour la récupération et le traitement,
 - l'aménagement d'une prise d'eau spécifique sur un réservoir existant,
 - les acquisitions foncières éventuelles et frais annexes,
 - les frais de maîtrise d'œuvre éventuels.
- **Récupération des eaux pluviales de toitures :**
 - acquisition et installation de cuves de stockages,
 - aménagement des descentes d'eau
 - équipements associés (pompage, etc...)
 - les frais de maîtrise d'œuvre éventuels
- **Réutilisation d'eaux usées traitées :**
 - stockage et traitement complémentaire selon usages prévus
 - équipements nécessaires au transport de l'eau (canalisations, pompes),
 - acquisitions foncières,
 - maîtrise d'œuvre éventuelle.

Sont exclus (non exhaustif) :

- la création d'ouvrages destinés à la seule défense extérieure contre l'incendie (éligibles fiche 4.13),
- les études non accompagnées de travaux,
- les équipements d'arrosage et les bornes de puisage sur réseau

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Stockages d'eau collectifs	30 %	100 000 €	30 000 €
Récupération d'eaux pluviales de toitures		50 000 €	15 000 €
Réutilisation d'eaux usées traitées		300 000 €	90 000 €

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour tous les travaux : le plan des ouvrages et accessoires projetés à une échelle appropriée,
- Pour les stockages collectifs, une note de calcul justifiant le dimensionnement du stockage et les modalités de sa mise à disposition aux exploitants agricoles,
- Pour les retenues superficielles, une étude globale
- Pour la réutilisation d'eaux usées, un mémoire technique présentant notamment les dispositions prises pour respecter la réglementation selon l'usage des eaux, la description du traitement envisagé et les coûts associés.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les plans de récolement pour la création de stockages collectifs et de dispositifs de réutilisation d'eaux usées.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

2. 54 E : Désimperméabilisation de surfaces



OBJECTIFS

- Valoriser l'implication de la Saône-et-Loire et de ses territoires en faveur de l'ambition nationale « Zéro artificialisation nette en 2050 »,
- Désimperméabiliser des espaces et surfaces afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques et réduire les volumes d'eau rejoignant les installations de collecte et de traitement des eaux.

PROJETS ELIGIBLES

Etudes et/ou travaux de désimperméabilisation de surfaces existantes (ex : cours, parkings) avec aménagements permettant l'infiltration des eaux de pluie (ex : mise en œuvre de revêtements perméables, jardins de pluies, noues, structures alvéolaires ultralégères ou matériaux drainants avec infiltration).

Exclusions : acquisitions foncières, dépenses liées à la mise en œuvre de revêtements imperméables ou de connexion au réseau unitaire, ou pluvial.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables et travaux de désimperméabilisation de surfaces	50 %	100 000 €	50 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Le projet doit clairement présenter un gain net en terme de surfaces désimperméabilisées, et viser prioritairement une déconnexion du réseau pluvial ou unitaire des surfaces traitées,
- Intégrer un volet Plantation de minimum 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec minimum 50% de mellifères (cf. liste en annexe),
- Gestion de l'eau obligatoirement à la parcelle (retenue ou infiltration des eaux de pluie).

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

Plan de localisation du projet.

Pour les études : cahier des charges.

Pour les travaux :

- Etude préalable à fournir,
- Un dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) avec :
 - Mémoire technique détaillant le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et détaillant les matériaux perméables retenus, et la déconnexion du réseau envisagée,
 - Plans nécessaires à la compréhension du projet,

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Etudes : Rendu final.

Travaux : Plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique

VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 6 : Cœurs de biodiversité

Acquisition, aménagement et gestion de sites naturels remarquables labellisés « Espace naturel sensible » (ENS71) **2. 61 E**



OBJECTIFS

- Préserver les espaces naturels les plus sensibles et remarquables de Saône-et-Loire,
- Aider les collectivités à intégrer le réseau des « ENS71 » porté par le Département, dans le cadre de son schéma directeur des espaces naturels sensibles (SDENS71) et sous réserve de l'adhésion à la charte départementale (cf. annexe),
- Accompagner les collectivités dans l'acquisition, la protection, la gestion et la valorisation de ces espaces naturels sensibles conformément au SDENS 71,
- Garantir la protection et la gestion cohérente des sites concernés par la mise en œuvre d'une gestion conservatoire phasée et cohérente, adossée à l'établissement de plans de gestion,
- Développer un accueil du public au sein de ces sites selon des modalités compatibles avec la sensibilité des milieux et des espèces présentes, et permettre leur découverte par le plus grand nombre.

PROJETS ELIGIBLES

- Acquisition de parcelles de nouveaux sites candidats à la labellisation ENS71 ou de parcelles complémentaires pour des sites déjà labellisés dans le cadre de projets d'extension de périmètre,
- Etude d'élaboration d'un plan de gestion conservatoire,
- Travaux d'aménagements liés à l'ouverture au public :
 - o équipements, panneaux pédagogiques, platelage, parking, barrières,
 - o amélioration/modernisation des éventuels aménagements existants en place,
 - o travaux initiaux de restauration des milieux dans un état de conservation dégradé,
- Travaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion élaboré et phasés dans ce dernier.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Acquisition de parcelles relatives à un nouveau site ou à l'extension d'un site existant (parcelles complémentaires)	60 %	160 000 €	96 000 €
Elaboration du plan de gestion	80 %	25 000 €	20 000 €
Travaux d'aménagement en vue de l'ouverture au public, modernisation des aménagements existants	80 %	125 000 €	100 000 €
Travaux de restauration des milieux dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion	80 %	50 000 €	40 000 €

Ces opérations pourront être complétées par le soutien d'autres collectivités ou structures intervenant dans le domaine de protection/valorisation d'espace naturel (ex : Agence de l'eau ou Région BFC dans le cadre de contrats espaces naturels et remarquables).

CONDITIONS PARTICULIERES

- **Prise de contact préalable avec les services départementaux indispensable avant dépose du dossier d'appel à projets et en vue de la validation en Comité de pilotage ENS71 (Cf. Fiche candidature en annexes),**
- Obligation d'adhésion à la charte des ENS 71,
- Acceptation du site en Comité de pilotage ENS, après étude des services sur la base de critères objectifs permettant d'analyser les sites candidats (ex : évaluation du site, grille d'analyse),
- Obligation d'élaboration d'un plan de gestion.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

Pour les sites candidats à la labellisation ENS71 avant labellisation : une notice technique d'intentions précisant :

- L'intérêt du site (faune, flore, paysage),
- Les objectifs attendus (projet de gestion, désir de valorisation...),
- L'estimation du projet,
- La cohérence du projet vis-à-vis des éventuelles protections alentours et autres projets environnementaux,
- Un plan cadastral identifiant la nature des parcelles concernées et leurs propriétaires,
- La cohérence du projet vis-à-vis d'éventuels diagnostics préalables, protections alentours...

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A titre dérogatoire par rapport aux dispositions générales de l'appel à projets, compte-tenu tout à la fois de la singularité des liens contractuels entre le Département et les collectivités dans le cadre de la charte des ENS71 (Cf. Annexes) et des spécificités de la gestion d'espaces naturels sensibles, il est possible de déposer, au titre de la présente fiche action, un projet mobilisant plusieurs des lignes d'intervention listées. Le tout devra toutefois être cohérent avec les particularités du site et l'état de maturité de sa gestion et de son aménagement.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 7 : Maillage vert

Espaces de nature de proximité hors centre-bourgs et continuités écologiques **2. 71 E**



OBJECTIFS

- Aménager, restaurer et équiper ~~et gérer~~ les espaces à vocation « nature de proximité » des collectivités (hors espaces naturels remarquables à vocation « ENS71 ») qui contribuent au maillage vert des territoires, en dehors des centres-bourgs,
- Maintenir les continuités écologiques, en particulier au niveau des ouvrages des collectivités identifiés comme étant des points noirs au sein du maillage écologique local,
- Intégrer des corridors écologiques fonctionnels et permettre la circulation de la faune,
- Favoriser le maintien et la création d'espaces d'intérêts faunistique et floristique.

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux, et études préalables correspondantes, d'aménagement, de restauration et d'équipement d'espace de nature de proximité et de rétablissement de continuités écologiques, en dehors des centres-bourgs,

Dépenses éligibles :

- Elaboration de dossier technique préalable correspondant au projet par le biais de bureau d'études en paysage, experts écologues, associations naturalistes...
- Equipements des zones de traversées de la faune (passage à faune, réflecteurs, dispositif de signalisation)
- Equipements signalétiques des espaces de nature, y compris de leurs sentiers

Sont exclus :

- Les acquisitions foncières,
- Les travaux liés à la continuité écologique sur les cours d'eau (cf. fiche 2. 52 E),
- Equipement d'agrément ou de loisirs, corbeilles de propreté
- Mobilier (bancs, tables de pique-nique...)

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables et travaux d'aménagement, de restauration et d'équipements d'espaces de nature Travaux de rétablissement de continuités écologiques	30 %	50 000 €	15 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Intégration du projet au sein du maillage vert territorial (volet Trame Verte de la Trame Verte et Bleue)
- Pour les travaux, il est recommandé aux collectivités de se faire accompagner par un bureau d'études en paysage, un expert-écologue, une association naturaliste ou un professionnel de la biodiversité.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Plan de localisation du projet,
- Diagnostics préalables en termes d'opportunité, de localisation et de vocations futures des terrains concernés ; se référer aux cartes de la trame verte et bleue de Saône-et-Loire, accessibles sur le site Internet de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les études : cahier des charges,

Pour les travaux : un dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) avec :

- Mémoire technique détaillant la nature, le nombre et la localisation des aménagements prévus,
- Plan d'aménagement global du projet, positionnant les travaux et réalisations.

Le cas échéant, schéma de plantation avec détail des essences, origine des plants, quantités, caractère mellifère.

Note relative aux modalités ultérieures d'entretien des aménagements, précisant les conditions de mobilisation des services de la collectivité.

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Etudes : rendu final

Travaux : plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 7 : Maillage vert

Plantation d'arbres et implantation de petits équipements et infrastructures écologiques 2. 72 E



OBJECTIFS

- Favoriser le retour de la nature au sein des cœurs bâtis des bourgs et des villes,
- Contribuer à la mise en œuvre d'un maillage vert à l'échelle du territoire,
- Contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, en favorisant la captation du carbone et la réduction des îlots de chaleur,
- Sensibiliser aux besoins des pollinisateurs (favoriser des essences mellifères et à la floraison étalée dans le temps),

PROJETS ELIGIBLES

- Aménagement conduit par une collectivité, à l'échelle de son territoire, visant à :
 - planter sur ses différents espaces et propriétés foncières des arbres, arbustes, vergers ou haies d'essences et variétés locales, adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques,
 - implanter des petits équipements et infrastructures écologiques.

Dépenses éligibles :

- Elaboration du dossier technique préalable correspondant au projet par le biais de concepteurs-paysagistes, experts écologues, associations naturalisées...
- Fourniture et mise en place des plants figurant sur la liste en annexe,
- Préparation du sol,
- Dispositifs de protections individuelles, tuteurs, paillage,
- Achat et pose de petits équipements (nichoirs, ruches, gîtes à faune sauvage...),
- Travaux de création de petites infrastructures écologiques (ex : mares, hibernaculum...),
- Panneaux d'interprétation des équipements écologiques,

Sont exclus :

- Arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage, apports d'engrais et d'amendements,
- Plants ne figurant pas dans la liste en annexe,
- Equipement d'agrément ou de loisirs, fontainerie, barrières ou lisses,
- Terrassement, travaux de maçonnerie,
- Mobilier (bancs, tables de pique-nique...).

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Plantations et mise en place de incluant petits équipements et ou infrastructures écologiques (y compris travaux et constitution du des dossiers techniques préalables)	50 %	20 000 €	10 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

Projet garantissant un gain net vis-à-vis du patrimoine arboré du territoire, équivalent au chiffrage annoncé dans le programme : la Collectivité ne doit pas, parallèlement à la mise en œuvre du projet, procéder à l'arrachage ou la suppression d'arbres, vergers et haies déjà en place.

Minimum de 15 arbres ou arbustes, avec 50 % d'essences mellifères minimum (cf. liste en annexe).

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Plan de localisation du projet,
- Fourniture du dossier technique présentant et argumentant la nature, le nombre et la localisation des plantations et dispositifs implantés, préparé avec l'appui de :
 - pépiniéristes, concepteurs-paysagistes du CAUE, bureaux d'études en paysage... pour les plantations,
 - experts-écologues, associations naturalistes ou professionnel de la biodiversité pour les infrastructures écologiques....,
- Fiches techniques des équipements écologiques le cas échéant,
- Schéma de plantation avec détail des essences, origine des plants, quantités, caractère mellifère,
- Plan général du projet, localisant/cartographiant les nouvelles plantations et implantations d'infrastructures écologiques vis-à-vis de celles éventuellement déjà en place.
- Note relative aux modalités ultérieures d'entretien des aménagements, précisant les conditions de mobilisation des services de la collectivité.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2. 9 : Gestion des déchets

Déchèteries et points d'apport volontaire 2. 91

OBJECTIFS

- Contribuer au développement de la politique de gestion à la source des déchets par les particuliers, en soutenant les collectivités dans la création ou la rénovation de déchèteries.
- Permettre la collecte séparative de déchets ménagers par le biais de conteneurs spécifiques installés en différents points sur la zone de collecte et accessibles à l'ensemble de la population

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création ou de rénovation de déchèteries, travaux pour installation d'équipements spécifiques (ex : création de plateformes d'accueil des containers).
- Travaux d'aménagement de PAV et de leurs abords, y compris :
 - Plantations garantissant l'intégration paysagère,
 - Dispositifs d'éclairage économes en énergie, corbeilles, panneaux d'information

Sont exclus :

- L'acquisition et l'installation des conteneurs
- Les travaux et opérations relevant des obligations réglementaires.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création ou rénovation de déchèteries Aménagement de points d'apport volontaire (PAV)	30 %	70 000 €	21 000 €

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- **Pour les déchèteries** : Etude de faisabilité obligatoire démontrant la nécessité des travaux.
- **Pour les PAV** : Note argumentaire relative au choix d'implantation du ou des PAV garantissant leur intégration paysagère, leur fonctionnalité, la sécurité de leur accès et les conditions de stationnement, ainsi que la durabilité de leur aménagement (prévention des risques et nuisances, gestion durable des eaux pluviales et plantations).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Pour les déchèteries** :
 - Les projets doivent clairement justifier de leur intérêt et démontrer qu'ils contribuent à résorber une carence identifiée sur le territoire concerné,
 - Le dossier doit détailler l'impact technique, économique et social du projet,
 - Il doit également préciser les partenariats mobilisés, les moyens mis en œuvre pour assurer leur animation et les conditions d'un suivi efficace et durable.



VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan Environnement 71
3.1 : Culture				
3.11	Locaux de danse, de musique, de spectacle, cinémas, bibliothèques et médiathèques, musées...	Création, rénovation, aménagement		
3.12	Equipements des médiathèques et bibliothèques	Acquisition de matériel informatique, de logiciels métiers, abonnements à des solutions distantes SIGB Achat de mobilier, de supports numériques...		
3.2 : Restauration du patrimoine				
3.21	Patrimoine protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et intérieurs sur bâtiments Travaux de restauration et de sécurisation des objets		
3.22	Patrimoine non protégé	Travaux extérieurs et intérieurs sur bâtiments Travaux de reconstruction d'éléments de patrimoine caractéristiques des paysages culturels départementaux (murets, cadoles...) suite à un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine		
3.3 : Tourisme				
3.31	Projets d'équipements à vocation touristique	Travaux au sein d'hébergement et services touristiques (gîtes, gîtes de groupe, hôtels, campings...) Acquisition de matériel et de mobilier, d'outils numériques et de promotion (matériel, logiciel)		
3.32	Aires d'accueil et de services pour camping-cars	Travaux de création, d'équipement et d'aménagement		
3.33	Aires de services pour autocars de tourisme	Travaux de création et d'équipement pour le stationnement, aménagement, paysagement		
3.34	Aires d'arrêt pour les vélos	Travaux de création et d'équipement, paysagement		
3.4 : Activités de pleine nature et déplacements doux				
3.41	Grandes boucles intercommunales de randonnées	Travaux de création de boucles de randonnée intercommunales y compris études préalables de remise en état, de balisage, de signalétique et d'équipements		
3.42	Grandes itinérances			

VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



3. 1 : Culture

Locaux de danse, de musique, de spectacle, cinémas, bibliothèques et médiathèques, musées 3. 11



OBJECTIFS

- Créer, mettre aux normes, aménager et équiper les locaux de danse, les locaux de répétition de musique amplifiée, les lieux de diffusion de musiques ou de diffusion du spectacle vivant ainsi que les bibliothèques et médiathèques
- Permettre aux communes d'améliorer les capacités d'accueil, d'aménagement et d'équipement de leur musée,
- Maintenir et conforter l'offre de services culturels

PROJETS ELIGIBLES

- **Pour les locaux de danse, bibliothèques et médiathèques** : travaux pour création, mise aux normes, aménagement,
- **Pour les locaux de musique** : travaux pour création, amélioration de locaux de répétition ou de lieux de diffusion pour les musiques actuelles (amplifiées, jazz,...) en fléchant l'intervention du Département sur la qualité du système son, les limiteurs de puissance et de fréquence ainsi que sur l'isolation phonique,
- **Pour les locaux de spectacle** : travaux pour création ou adaptation de locaux et lieux destinés à la diffusion du spectacle vivant,
- **Pour les cinémas** : rénovation, agrandissement et/ou mises aux normes de lieux dédiés à la diffusion cinématographique ou aménagement et adaptation de lieux ou acquisition de matériels pour l'accueil ponctuel de la diffusion cinématographique. Cette aide peut comporter l'acquisition de matériel spécifique si intégrée dans les travaux de rénovation,
- **Pour les musées** : Travaux d'aménagement, de restructuration, d'extension et/ou mise aux normes de musées (au sens du Conseil International des musées), de centres d'interprétation ou de lieux d'exposition, achat et installation d'équipements muséographiques.

Sont exclus :

- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux, d'aménagement des locaux de danse, de musique, de spectacle, des cinémas, des bibliothèques et médiathèques, des musées, centres d'interprétation, lieux d'exposition Achat et installation d'équipements muséographiques	30 %	100 000 €	30 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au bénéficiaire de prendre l'attache de la mission de l'action culturelle des territoires (03 85 39 70 71 – mact@saoneetloire71.fr) ou celle, pour les médiathèques et bibliothèques, de la Direction des réseaux de lecture publique (03 85 20 55 71 – drlp@saoneetloire71.fr) ou bien celle, pour les musées, de la Direction des archives et du patrimoine culturel (03 85 21 03 77 – archives@saoneetloire71.fr)
- Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes en vigueur en termes de sécurité ainsi qu'en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

Pour les locaux de danse :

- L'aide doit permettre à un lieu d'enseignement de la danse, existant ou en projet, de respecter le cadre légal conformément aux articles L 362-1 à L362-5 et L 462-1 à L462-6 du Code de l'éducation, relatif à l'enseignement de la danse concernant les parquets notamment, d'améliorer la qualité de l'accueil sur le plan technique, de l'hygiène, et du confort acoustique notamment,
- Les activités pratiquées dans le lieu concerné doivent être en priorité dévolues à la danse et servir à l'enseignement d'au moins une des 3 disciplines académiques reconnues par le ministère avec une extension au hip-hop.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

Pour les locaux de danse, de musique, de spectacle et de cinémas :

- Rapport d'activité lié au lieu concerné par le projet pour les deux exercices précédents.

Pour les musées, les bibliothèques et médiathèques :

- Projet culturel ou projet d'établissement.



VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

3. 1 : Culture

Equipements médiathèques et bibliothèques 3. 12

OBJECTIFS

Moderniser la bibliothèque / médiathèque pour proposer de nouveaux services aux usagers.

PROJETS ELIGIBLES

- Achat de mobilier professionnel de bibliothèque et/ou de mobilier en lien avec l'accueil des publics (espaces de convivialité, de consultation, de jeu),
- Achat de matériel informatique en lien avec l'informatisation,
- Achat de logiciels métiers type système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) et portail web,
- Achat de supports numériques (tablettes, liseuses, console de jeux vidéo, imprimante 3D, etc.) mises à disposition du public,

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Bénéficiaires	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Achat de matériels informatiques, de logiciels, d'équipements, de ressources et d'abonnements	Communes	30 %	40 000 €	12 000 €
	Intercommunalités	40 %	65 000 €	26 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au porteur du projet de prendre l'attache de la Direction des réseaux de lecture publique.
- L'attribution des subventions du Conseil départemental est conditionnée à l'élaboration :
 - d'un diagnostic territorial co-construit avec la DRLP,
 - d'un projet culturel de la bibliothèque ou du réseau intercommunal intégrant l'évaluation des actions.
- Lorsque le dimensionnement du projet le nécessite, la conclusion d'un contrat territoire lecture associant l'État, la commune ou l'EPCI et le Conseil départemental sera encouragée,
- Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Copie de la convention d'intégration au réseau des bibliothèques de la DLP passée avec le Conseil départemental,
- Certificats ou diplômes de qualification des bibliothécaires communaux ou intercommunaux, ou attestation de la formation initiale délivrée par la bibliothèque départementale,
- Projet culturel de la bibliothèque communale ou intercommunale,
- Pour les projets d'informatisation : cahier des charges fonctionnel,
- Pour l'achat de mobilier : plan d'aménagement prévisionnel.

VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



3. 2 : Restauration du patrimoine

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques 3. 21

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques 3. 22

OBJECTIFS

- Préserver la qualité du patrimoine culturel de Saône-et-Loire,
- Aider à la restauration ou à la reconstruction du patrimoine contribuant à l'attractivité du territoire et à sa richesse patrimoniale.

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux extérieurs sur bâtiments : travaux assurant le clos et le couvert (toitures, façades et huisseries, assainissement),
- Travaux intérieurs sur bâtiments : réfection des peintures murales, restauration des fresques, reprise des sols, restauration du mobilier « immeuble par destination ». Sont exclus les études, les travaux sur installations (fluides, chauffage électrique) et les créations nouvelles (mobilier),
- Travaux de remontage, restauration, reconstruction avec emploi de techniques et matériaux traditionnels (murets en pierres sèches, cadoles...), sous la direction d'un responsable de chantier formé.
- Travaux de restauration et de sécurisation (dispositif de protection anti-vol : scellement de l'objet, installation glace anti-bris, alarme...) sur les objets protégés au titre des Monuments historiques,
- Dépenses de communication sur l'opération et de mise en valeur

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Patrimoine protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et travaux intérieurs sur des bâtiments Travaux de restauration et de sécurisation des objets	30 %	260 000 € déduction faite des aides de l'état	78 000 €
Patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et travaux intérieurs sur des bâtiments	20 %	100 000 €	20 000 €
	Travaux ayant fait l'objet d'un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine (travaux sur bâtiments et travaux de reconstruction d'éléments de patrimoine)	25 %	100 000 €	25 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Bâtiment ou objet protégés au titre des Monuments historiques : bénéficiaire de l'aide de l'État par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- Bâtiment non protégé au titre des Monuments historiques : validation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; présenter un plan de mise en valeur (panneaux...) et de communication sur l'opération,
- Reconstruction d'éléments de patrimoine :
 - L'opération doit être conduite dans un secteur patrimonial (sites patrimoniaux remarquables, secteurs labellisés Pays d'art et d'histoire, Grands Sites de France, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits) et dans le cadre d'un projet d'ensemble,
 - Validation préalable de l'architecte des bâtiments de France,
 - Travaux sous la direction d'un responsable de chantier formé,
 - Présenter un plan de mise en valeur (panneaux...) et un plan de communication sur l'opération.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Descriptif de l'opération avec devis estimatifs précis, présentation de références similaires ou étude préalable réalisée par un architecte du patrimoine ou par l'architecte en chef des monuments historiques,
- Pour les édifices et objets protégés au titre des monuments historiques : arrêté attributif de la DRAC,
- Pour les édifices et éléments de patrimoine non protégés :
 - avis de l'ABF,
 - plan de communication et de mise en valeur de l'opération,
 - photographies avant travaux.
- Pour les édifices et éléments de patrimoine non protégés ayant fait l'objet d'un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine : copie du dossier de lancement d'une souscription.

PIECES DEMANDEES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Attestation de fin de travaux conformes établie par l'architecte en chef des monuments historiques ou un architecte du patrimoine (édifices protégés),
- Attestation de fin de travaux conformes établie par le conservateur des antiquités et des objets d'art ou le conservateur des monuments historiques,
- Attestation de conformité de l'architecte des bâtiments de France (édifices et patrimoines non protégés),
- Photographies des travaux réalisés.



VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

3. 3 : Tourisme

Projets d'équipement à vocation touristique 3. 31

OBJECTIFS

- Accompagner les projets d'équipements de service au tourisme, de loisirs et d'hébergement pour contribuer à l'attractivité de la Saône-et-Loire

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux au sein d'hébergements et services touristiques (ex : gîtes, gîtes de groupe, hôtels, campings), prestations intellectuelles externes liées aux investissements et aménagements paysagers,
- Acquisitions de matériel et de mobilier liés à une activité de loisirs, d'outils numériques de promotion (matériel et logiciel).

Sont exclus :

- Décoration, petit équipement de la maison (vaisselle, linge de maison...), équipement ménager et électroménager, valorisation de la masse salariale du porteur de projet, les infrastructures routières et les acquisitions foncières et immobilières, les projets concernant des restaurants,
- Travaux des restaurants communaux pour la restauration privée.

MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Hébergements, équipements et services à vocation touristique	≤ 250 000 €	25 %	130 000 €	32 500 €
	entre 250 000 € et 500 000 €	20 %	325 000 €	65 000 €
	≥ 500 000 €	15 %	650 000 €	97 500 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Obligation d'adhésion à l'Office de tourisme de rattachement,
- Obligation de classement tourisme ou équivalent,
- L'inscription dans les démarches qualités/labels soutenus par Destination Saône&Loire sera prépondérante dans le choix des projets retenus (accueil vélo, vignobles et découvertes, tourisme et handicap, itinérance),
- Le lien avec la politique touristique de l'agence « Destination Saône&Loire » sera également prépondérant.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Une présentation détaillée du projet et de son positionnement dans le marché,
- Un argumentaire relatif au volet promotion/commercialisation de la nouvelle offre touristique,
- Un budget prévisionnel de fonctionnement + trésorerie à 3 ans,
- Des visuels du projet,
- Les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager).

VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



3. 3 : Tourisme

- Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars 3. 32
- Aménagement d'aire de services pour autocars de tourisme 3. 33
- Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos 3. 34

OBJECTIFS

Accompagner l'équipement du territoire en aires dédiées à l'amélioration des conditions d'accueil des touristes se déplaçant en camping-cars, cheminant à vélo ou empruntant des autocars de tourisme, en favorisant leurs accès aux sites alentours et en valorisant ces derniers grâce à des informations touristiques.

PROJETS ELIGIBLES

- Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars** : travaux de création et d'équipement comprenant aménagements spécifiques permettant aux camping-cars de vidanger leurs eaux usées grises et noires, faire le plein d'eau et déposer leurs déchets (conteneurs à ordures ménagères, tri sélectif...), acquisition et installation de tables et bancs de pique-nique, d'aires de jeux pour les enfants, panneaux de signalisation ou itinéraires fléchés concourant à la réussite de l'aire de service ou d'accueil de camping-cars, panneau d'information à l'entrée de l'aire type RIS (Renseignements-Informations-Services), précisant les conditions d'accueil, les points d'intérêt touristique ou une carte d'orientation du territoire, paysagement ;
- Aménagement d'aire de stationnement et de services pour autocars de tourisme** : travaux de création et d'équipement comprenant stationnement autocars, aménagements permettant de vidanger les WC, faire le plein d'eau et déposer leurs déchets, infrastructures d'accueil d'ateliers de réparation et de fourniture d'équipements de ravitaillement, installations de lavage/nettoyage, panneau d'information permettant de se situer et d'identifier les principaux centres d'intérêt, paysagement ;
- Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos** : travaux de création et d'équipement comprenant stationnement voitures, bâtiment comportant sanitaires, abri vélo avec bancs et/ou table, repose-vélo, point d'eau, aire de pique-nique, panneau d'information permettant de se situer et d'identifier les principaux centres d'intérêt, paysagement.

MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars	30 %	30 000 €	9 000 €
Aménagement d'aire de stationnement et de services pour autocars de tourisme			
Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos			

CONDITIONS PARTICULIERES

- Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie,
- Aménagements incluant le paysagement et l'ombrage de l'aire de service ou d'accueil de camping-cars par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Une présentation du modèle économique détaillé du projet (quoi, pourquoi, qui, pour qui, comment, où, combien),
- Un argumentaire relatif au volet promotion/commercialisation de la nouvelle offre touristique,
- Un budget prévisionnel de fonctionnement + trésorerie à 3 ans,
- Des visuels du projet,
- Les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager...),
- Une présentation marketing détaillée du projet.

VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



3. 4 : Activités de pleine nature et déplacements doux

Grandes boucles intercommunales de randonnée 3. 41
Grandes itinérances 3. 42

OBJECTIFS

- Favoriser l'attractivité des territoires et leur valorisation touristique à travers des boucles intercommunales de randonnée « vitrines » de quelques jours,
- Proposer, à l'échelle de la Saône-et-Loire, un réseau de chemins aménagés et équipés de façon optimale pour la pratique de la randonnée pédestre, équestre et vélo,
- Permettre la découverte des patrimoines naturels, paysagers, culturels et historiques les plus emblématiques des territoires de la Saône-et-Loire,
- Accompagner le développement des grandes itinérances (Grandes randonnées, Saint-Jacques-de-Compostelle, Chemins de Cluny, Grande Traversée du Massif Central (GTMC), Route européenne d'Artagnan...),
- Contribuer au maillage vert du territoire.

PROJETS ELIGIBLES

- Création de boucles de randonnée intercommunales : travaux, y compris études préalables, de remise en état (hors entretien), de balisage, de signalétique et d'équipements (ex : tables-bancs, barrières, panneaux informatifs, panneaux d'interprétation thématique),
- Equipement des grandes itinérances par des petits aménagements complémentaires (à l'exception des travaux de remise en état, de balisage et de signalétique) : acquisition et installation de mobiliers « totem /portes d'entrée», d'éco-compteurs, de tables-bancs, d'équipements spécialisés (ex : station de recharge VTT/vélo assistance électrique, station de lavage/gonflage vélo, aménagements ludiques/bike park, miséricordes, point d'eau).

Sont exclus :

- La refonte des boucles de randonnées communales.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création de grandes boucles de randonnée intercommunales (travaux et études préalables)	40 %	65 000 €	26 000 €
Equipement des grandes itinérances	40 %	30 000 €	12 000 €

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Pour les équipements sur les grandes itinérances : avis du porteur du projet de grande itinérance concernée sur l'opportunité de l'équipement et son implantation en cohérence avec l'aménagement global de l'itinéraire.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Contact en amont avec les services départementaux de la Direction accompagnement des territoires,
- Inscription effective des chemins concernés au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ; si ce n'est pas le cas, communication d'une ou des délibérations communale(s) demandant cette inscription,
- Obligation de prise en compte du concept départemental des Balades vertes,
- Bénéficiaires :
 - o Pour la création de grandes boucles de randonnée : intercommunalités uniquement,
 - o Pour l'équipement des grandes itinérances : communes et intercommunalités.



VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES DU QUOTIDIEN

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
4.1 : Infrastructures				
4.11	Voiries, parkings	Travaux d'extension, de renouvellement, d'entretien de la voirie (communale et rurale), de mise en sécurité Travaux de création de places de parking garantissant l'infiltration des eaux de pluies et paysagés Aménagement et création de bandes cyclables		
4.12	Adressage (dénomination et numérotation des rues)	Etude et pose pour l'adressage		
4.13	Réserves d'eau pour secours incendie	Travaux de création de réserves d'eau pour les secours incendie		
4.2 : Maillages cyclables				
4.21 E	Stratégies locales de mobilité active	Elaboration de stratégies locales de mobilité active (ex : schéma directeur vélo)		
4.22 E	Voies vertes, véloroutes Itinéraires de liaison et pistes cyclables	Travaux de création de nouveaux itinéraires cyclables de liaison et de maillage entre le réseau existant des voies vertes et véloroutes et les centres-bourgs Travaux de création de pistes cyclables Acquisition, implantation, travaux (voirie), signalétique, mobilier pour les voies vertes. Signalisation (horizontale et verticale) et signalétique pour véloroutes (hors agglomération)		
4.3 : Aires de co-voiturage				
4.31	Aires de co-voiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques	Travaux de création d'aires de co-voiturage, y compris paysagement Equipement d'aires : implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, d'abris/parcs à vélos sécurisés avec acquisition VAE		
4.4 : Vidéoprotection				
4.41	Installation de dispositifs de surveillance de la voie publique, de bâtiments et équipements publics	Etudes techniques de faisabilité et diagnostics préalables Acquisition des matériels et logiciels Travaux d'installation de caméras de surveillance y compris travaux de génie civil Fourniture et pose des dispositifs d'information		

VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES DU QUOTIDIEN

4. 1 : Infrastructures

Voiries, parkings 4. 11

Adressage (dénomination et numérotation des rues) 4. 12

Réserves d'eau pour secours incendie 4. 13



OBJECTIFS

Renouveler, sécuriser et déployer des infrastructures routières en améliorant les services rendus et en intégrant leurs différents rôles et fonctions.

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'extension, de renouvellement, d'entretien de la voirie (communale et rurale), de mise en sécurité, y compris aménagement et création de bandes cyclables sur chaussées existantes,
- Travaux de création de places de parking garantissant l'infiltration des eaux de pluies et paysagés,
- Adressage (dénomination et numérotation des rues) : études et pose (hors travaux en régie),
- Travaux de création de réserves d'eau pour les secours incendie

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Porteur de projet			
Voirie	Communes	20 %	26 000 €	5 200 €
	Intercommunalités	30 %	70 000 €	21 000 €
Parkings perméables	Communes et intercommunalités	40%	20 000 €	8 000 €
Adressage	Communes	20 %	26 000 €	5 200 €
Réserves d'eau pour secours incendie	Communes et intercommunalités	20 %	26 000 €	5 200 €

CONDITIONS PARTICULIERES

• Pour les projets impactant des routes départementales, le maître d'ouvrage devra impérativement recueillir l'avis préalable du Service territorial d'aménagement (STA) concerné (cf. fiche avis à remplir et coordonnées en annexe).

NB : cette aide peut être cumulée avec le dispositif des amendes de police selon le règlement en vigueur.

- Parkings perméables :
 - Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie (ex : mise en œuvre de revêtements perméables, structures alvéolaires ultralégères ou matériaux drainants avec infiltration, ...) et la gestion intégrée des eaux pluviales (noues, puits d'infiltration, jardins de pluies, tranchées drainantes...),
 - Aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Plan de situation du projet
- Pour les réserves d'eau pour secours incendie, l'avis du SDIS devra être joint (Cf. annexe),
- Pour les parkings : plans et descriptif complets localisant les matériaux et techniques mobilisés en fonction des zones (points de stationnement, lieux de circulation, ...)

Adressage :

Il est fortement recommandé d'utiliser l'outil national Mes adresses, déployé sur la région par IDÉO BFC, qui permet aux collectivités la gestion informatique de leur base de données relative à l'adressage des rues :

<https://ideo.ternum-bfc.fr/groupes-projets/club-adresse>



VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES DU QUOTIDIEN

4. 2 : Maillages cyclables

Stratégies locales de mobilité active 4. 21 E

Itinéraires de liaison, pistes cyclables voies vertes, véloroutes

4. 22 E



OBJECTIFS

- Accompagner les collectivités dans la définition de stratégies locales de mobilité développant et valorisant les modes actifs, notamment en lien avec les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,
- Soutenir la mise en œuvre de projets permettant de connecter et de mailler les itinéraires cyclables existants, notamment les voies vertes, avec les centre-bourgs, les grands équipements et les parkings relais, dans une logique d'accès aux services et de réponse à la problématique des derniers kilomètres des déplacements domicile-travail,
- Encourager des mobilités quotidiennes moins polluantes et renforcer l'utilisation des voies vertes dans ce cadre.
- Soutenir, en complément du schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage départementale et qui concerne des itinéraires d'intérêt départemental, des projets de voies vertes et véloroutes de dimensions plus locales.

PROJETS ELIGIBLES

- Elaboration de stratégies locales de mobilité active et études globales (ex : schéma directeur vélo), études de faisabilité (ex : étude de recherche de nouveaux itinéraires), ...
- Création de nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage entre le réseau existant des voies vertes et véloroutes et les centres-bourgs,
- Travaux de création de pistes cyclables
- Création et aménagement de voies vertes de dimension locale : acquisition, implantation, travaux (voirie) signalisation, mobilier (tables, bancs, barrières, poubelles)
- Aménagement de véloroutes de dimension locale : signalisation horizontale, verticale et directionnelle (hors agglomération).

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes stratégiques et schémas directeurs mobilité active	40 %	50 000 €	20 000 €
Nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage, pistes cyclables Voies vertes	30%	200 000 €	60 000 €
Véloroutes	30 %	20 000 €	6 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- **Pour les études et les travaux relatifs aux nouveaux itinéraires de liaisonnement et de maillage :** Nécessité de s'inscrire dans une démarche de projet de territoire comprenant le développement d'une stratégie locale de mobilité et incluant la valorisation des mobilités actives.
- **Pour tous les travaux :**
 - Respect des prescriptions et normes techniques d'aménagement (Cf. textes réglementaires afférents) dont le cahier des charges du schéma national des véloroutes et voies vertes (https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2016/09/cahier_des_charges-VVV_mai_2001.pdf),
 - Prise en compte de l'enjeu de gestion durable des eaux pluviales (infiltration, stockage ou réutilisation)
 - Intégration de la plantation en pleine terre d'un minimum de 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec 50% d'essences mellifères minimum (liste des essences préconisées en annexe).
 - Avis du Service territorial d'aménagement (STA) concerné pour tous les projets impactant des routes départementales (cf. fiche avis à remplir et à joindre, et coordonnées en annexe)

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- **Pour les travaux relatifs aux nouveaux itinéraires de liaisonnement et de maillage :** stratégie locale de mobilité incluant les mobilités actives et/ou schéma directeur vélo existant sur le territoire.
- **Pour les Voies vertes :**
 - les tracés et les spécificités techniques propres à l'ouvrage,
 - la preuve de la régularité foncière et le plan du projet,
 - le rapport sur les retombées touristiques attendues.
- **Pour les Véloroutes :**
 - le tracé du projet.



VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES AU QUOTIDIEN



4. 3 : Aires de co-voiturage

Création et équipement d'aires, bornes de recharge pour véhicules électriques, abris à vélos sécurisés avec acquisition VAE 4. 31

OBJECTIFS

- Accompagner les collectivités, notamment en lien avec les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dans la mise en œuvre de projets et infrastructures favorisant la multimodalité et les transports mutualisés,
- Encourager des mobilités quotidiennes moins polluantes.

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création d'aires de co-voiturage, y compris paysagement,
- Travaux d'implantation d'abris/parcs à vélos sécurisés avec acquisition d'une flotte de vélos à assistance électrique – VAE-(5 maxi),
- Travaux d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aire de co-voiturage	35 %	100 000 €	35 000 €
Abris/parc à vélos sécurisés	40%	50 000 €	20 000 €
Bornes électriques de recharges de véhicules	25 %	38 000 €	9 500 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Bornes de recharge pour véhicules électriques : implantation cohérente et articulée avec le dispositif géré par le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL, Cité de l'entreprise - 200, boulevard de la Résistance - 71000 Mâcon - Tél. 03 85 21 91 00),
- Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie,
- Aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

Bornes de recharge pour véhicules électriques : avis du SYDESL



VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES AU QUOTIDIEN



4. 4 : Vidéoprotection

Installation de dispositifs de surveillance de la voie publique, de bâtiments et équipements publics **4. 41**

OBJECTIFS

- Assurer la sécurité des citoyens sur la voie publique,
- Protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords,
- Prévenir des atteintes aux personnes et aux biens dans des lieux publics particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ou à des actes de terrorisme,
- Faciliter le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- Permettre la constatation d'infractions (aux règles de la circulation, ...).

PROJETS ELIGIBLES

- Etudes techniques de faisabilité et diagnostics préalables à l'installation de dispositifs de vidéosurveillance sur la voie publique, ainsi que les bâtiments et équipements publics,
- Acquisition des matériels et logiciels constituant la chaîne de la vidéoprotection depuis les caméras de surveillance jusqu'aux équipements permettant la restitution et le traitement des images,
- Travaux d'installation de caméras de surveillance y compris travaux de génie civil nécessaires au déploiement du réseau,
- Fourniture et pose des dispositifs (affiches, pancartes) d'information réglementaire des personnes filmées de la présence d'un matériel de vidéoprotection,

Sont exclus :

- Le renouvellement du matériel datant de moins de 5 ans,
- Les dépenses liées à la maintenance de l'équipement et à la formation.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etude et mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection	30 %	80 000 €	24 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des dispositions réglementaires afférentes, notamment du code de la sécurité intérieure qui limite les motifs permettant la mise en œuvre de tels dispositifs (article L 251-2 du CSI)

- Avis du Service territorial d'aménagement (STA) concerné pour tous les projets impactant des routes départementales (cf. fiche avis à remplir et à joindre, et coordonnées en annexe).

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Autorisation préalable d'installation de caméras délivrée par la Préfecture après avis de la commission départementale de vidéosurveillance (Formulaire cerfa n°13806*03 de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection).



VOLET 5 : SANTE

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan Environnement 71
5 - Santé				
5.1	Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé	Travaux de construction, extension, ou réhabilitation de MSP (y compris MSP multi-sites) ou de centres de santé		
5.2	Cabinets de groupe, antennes du centre de santé	Travaux de construction, extension ou réhabilitation de cabinets de groupe ou d'antennes du centre de santé, avec au moins un médecin généraliste déjà présent dans la structure		



5. 1: Maisons de santé pluridisciplinaires et Centres de santé

OBJECTIS

- Assurer la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires pour les rapprocher des habitants,
- Rendre plus attractive la Saône-et-Loire et territorialiser l'offre de soins,
- Favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé en améliorant leurs conditions d'exercice, notamment dans le cadre du dispositif « installeunmedecin.com ».

PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction, extension ou réhabilitation de Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) (y compris MSP multi-sites) ou de centre de santé.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Zonage			
Travaux de construction, extension et réhabilitation de MSP ou de centre de santé	Territoires identifiés comme étant prioritaires	40 %	200 000 €	80 000 €
	Autres territoires		100 000 €	40 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Les professionnels de santé devront exercer en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires),
- Les professionnels de santé organisent la continuité et la permanence des soins,
- Le projet devra intégrer, en ce qui concerne les locaux, un logement pour le(s) remplaçant(s).

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Identification du porteur de projet,
- Diagnostic territorial de santé : état des lieux de l'offre de soins, les besoins de la population et de l'implication des professionnels déjà installés sur le territoire, valorisation des nouveaux médecins sur le territoire,
- Projet de santé qui témoigne d'un exercice coordonné des professionnels et de l'intervention de médecins spécialistes (télémédecine, consultations avancées, permanences...).



VOLET 5 : SANTE

5. 2 : Cabinets de groupe

OBJECTIFS

- Assurer la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires pour les rapprocher des habitants,
- Rendre plus attractive la Saône-et-Loire et territorialiser l'offre de soins,
- Favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé en améliorant leurs conditions d'exercice, notamment dans le cadre du dispositif « installeunmedecin.com ».

PROJETS ELIGIBLES

Travaux de construction, extension ou réhabilitation de cabinets de groupe, y compris antennes du centre de santé, avec au moins un médecin généraliste déjà présent dans la structure.

MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Zonage			
Travaux de construction, extension et réhabilitation de cabinets de groupe	Territoires identifiés comme étant prioritaires	30 %	130 000 €	39 000 €
	Autres territoires		90 000 €	27 000 €

CONDITIONS PARTICULIERES

- Les professionnels de santé devront exercer en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires),
- Les professionnels de santé organisent la continuité et la permanence des soins,
- L'arrivée d'un nouveau médecin doit être avérée,
- Le projet devra intégrer, en ce qui concerne les locaux, un logement pour le(s) remplaçant(s).

PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Identification du porteur de projet,
- Diagnostic territorial de santé : état des lieux de l'offre de soins, les besoins de la population et de l'implication des professionnels déjà installés sur le territoire, valorisation des nouveaux médecins sur le territoire.

PROJETS TERRITORIAUX STRUCTURANTS 2022



CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE

Dans le cadre de l'appel à projets 2022, le Département prévoit d'octroyer un soutien complémentaire, pour un certain nombre de projets territoriaux à portée structurante, visant la « transformation » à moyen et long terme du territoire (socioéconomique, énergétique, écologique, culturelle...).

Ce soutien sera accordé à concurrence d'un seul projet structurant par bassin de vie (SCOT), et dans la limite d'une enveloppe totale de 1.5 M d'euros pour le département.

DEFINITION

Les projets territoriaux structurants correspondent à un équipement ou plusieurs équipements mis en réseau, qui, de par leur importance ou leur ampleur :

- **visent la « transformation » à moyen et long terme du territoire** (socioéconomique, énergétique, écologique, culturelle...),
- **répondent à des exigences en matière de développement durable et solidaire** (qualité environnementale, accueil et accessibilité au public, insertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté, contribution au lien social, etc.),
- **rayonnent à l'échelle de plusieurs communes,**
- **intègrent des clauses sociales** dans la réalisation du projet qui doit **être mûr et viable économiquement.**

Ils devront être ciblés prioritairement sur les carences et besoins d'investissement identifiés sur le bassin de vie concerné, conformément aux orientations définies par le document de cadrage Saône-et-Loire 2020.

Ils devront bénéficier, dès leur réalisation, d'une communication en direction de la population sur le partenariat financier du Département.

Les porteurs de projet peuvent bénéficier, si besoin, d'un accompagnement financier et d'ingénierie départementale sur les projets structurants.

BENEFICIAIRES

Toutes les communes et intercommunalités.

Le projet devra avoir reçu l'accord de l'ensemble des acteurs du territoire (SCOT, Pays...).

MODALITES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le Département agit de manière ciblée sur des thématiques prioritaires et stratégiques du territoire, définies sur la base du diagnostic partagé « Saône-et-Loire 2020 » dans une logique de recherche d'attractivité, de développement durable et d'équité territoriale.

Le projet présenté devra impérativement être connecté aux priorités identifiées et aux enjeux décrits dans les documents d'orientation, et notamment répondre aux ambitions définies par le Département dans son Plan environnement adopté en juin 2020 par l'Assemblée en matière de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau et de mobilité.

- Les collectivités (communes ou EPCI) présentant un projet structurant peuvent cumuler ce projet à un ou deux autre(s) dossier(s) de l'AAP (cf. conditions générales).
- Un seul projet par bassin de vie sera retenu en 2022.
- Les projets devront présenter un montant d'investissement important.
- Les projets pourront avoir une portée pluriannuelle.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible,
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable,
- La part d'autofinancement à la charge de la collectivité ou des collectivités concernées devra s'élever a minima à 20 % du montant du projet,
- La durée de validité de l'aide sera limitée à 3 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité exceptionnelle de prolongation de 1 année sous réserve d'apporter des justifications appropriées.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

CONSTITUTION DES DOSSIERS (pièces générales)

Les dossiers comprendront :

- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide,
- **une délibération ou un avis des acteurs du PETR/Pays** qui approuve le choix du projet présenté pour le bassin de vie,
- un dossier descriptif synthétique exposant le projet,
- un montant prévisionnel de travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- le dossier « appel à projets » type dûment renseigné, ainsi que les éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

DEPOT DES DOSSIERS
Date limite de transmission :
31 décembre 2021
A l'adresse mail :
dat@saoneetloire71.fr

MODALITES COMPLEMENTAIRES D'INTERVENTION

- Un premier acompte de 30 % sera versé consécutivement à la notification de l'aide.
- Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte supplémentaire et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.
- Les réaffectations de subventions ne seront pas autorisées

AAP 2022

ANNEXES AU REGLEMENT

Annexe 1 : Fiche d'identité du projet

Annexe 2 : Dossier de candidature projets structurants

Annexe 3 : Charte des Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire

Annexe2: Fiche de candidature à la labellisation « ENS71 »

Annexe 3 : Liste indicatives des essences pour les projets de plantations

Annexe 4 : Tableau des coordonnées des Services Territoriaux d'Aménagement (STA), carte de localisation des STA et des centres d'exploitation

Annexe 5 : Formulaire avis STA



POUR LES TERRITOIRES
le DÉPARTEMENT agit !



Appel à projets Territoires 2022 FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Identification du demandeur

Collectivité :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom et fonction du référent du dossier :

Tél fixe : Courriel :

Nature du projet (cf. modalités d'intervention)

Code fiche	

Volet n°

Intitulé

.....

Exemple

Code fiche	
4	22 E

*Itinéraires de liaison
et pistes cyclables*

Description du projet :

Plan de financement

Montant du projet HT :

Autres financements sollicités ou obtenus	Montant en €	% par rapport au montant du projet HT
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté		
État		
Autre (à préciser)		
Autre (à préciser)		
TOTAL		

- Je soussigné
- certifie que ce projet ne bénéficie ou ne sollicite aucune autre subvention départementale et que la part d'autofinancement à la charge du porteur de projet s'élève a minima à 20 % du montant du projet,
 - atteste disposer de la compétence relative au projet présenté, dès le dépôt de celui-ci et pour toute la durée de sa mise en œuvre,
 - certifie que les lieux et bâtiments concernés par le projet sont de la propriété de la collectivité et resteront dans le patrimoine de cette dernière au minimum cinq ans après la réalisation du projet (exception : projets concernant des cours d'eau),
 - atteste que le projet, s'il concerne des travaux sur des bâtiments, respectera a minima les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales des modalités d'intervention de l'Appel à projets départemental 2022).

Je ne souhaite pas bénéficier de l'avance de 50 % du montant de l'aide.

À Le

Signature

Les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés pour le **31 décembre 2021 au plus tard**, aux directions concernées indiquées pour chaque nature de travaux au sein des modalités d'intervention (rubrique : Besoin d'un accompagnement). Passé ce délai, les dossiers ne seront plus recevables.

Autre projet présenté au titre de l'AAP 2022 (le cas échéant) OUI NON

Si oui, lequel :

Pour rappel, possibilité de déposer :

- **soit 1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2022**,
- **soit 1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques** et **1 dossier** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** », 
- **soit 2 dossiers** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** ». 

Pièces constitutives du dossier : liste des pièces à joindre

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la fiche d'identité du projet dûment complétée et signée <input type="checkbox"/> la délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide <input type="checkbox"/> pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux : la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres <input type="checkbox"/> le montant (HT) prévisionnel de travaux adossé à un ou plusieurs devis détaillé(s) et plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour les études : le cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final <input type="checkbox"/> pour les travaux : la destination des locaux créés/aménagés/rénovés <input type="checkbox"/> un dossier descriptif synthétique de l'opération exposant le projet <input type="checkbox"/> les plans nécessaires à la compréhension du projet <input type="checkbox"/> le calendrier prévisionnel de l'opération <input type="checkbox"/> un RIB <input type="checkbox"/> les pièces complémentaires telles qu'elles sont éventuellement précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention |
|--|---|



POUR LES TERRITOIRES
le DÉPARTEMENT agit !



Appel à projets Territoires 2022
PROJETS STRUCTURANTS
Dossier de candidature

NOM DU PROJET :

 **Identification du demandeur**

Commune, EPCI ou autre demandeur :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom et fonction du référent du dossier :

Tél fixe : Courriel :

 **Projet retenu**

Intitulé :

 **Descriptif du projet :**

 **Montant du projet HT :**

 **Durée du projet**

Durée du projet (en mois)	
Date de début	
Date de fin	

Plan de financement

Autres financements sollicités ou obtenus	Montant en €	% par rapport au montant du projet HT
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté		
État		
Autre (à préciser)		
Autre (à préciser)		
TOTAL		

Programmation financière du projet

La durée de validité de l'aide sera limitée à 3 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité exceptionnelle de prolongation de 1 année sous réserve d'apporter des justifications appropriées.

Dépenses prévisionnelles en €		
2022	2023	2024
TOTAL		

Accompagnement du projet

En amont, ce projet a-t-il bénéficié d'un accompagnement :

par les services du Département

par le SYDESL

par l'ATD

par le CAUE

autre :

Pour la réalisation et le suivi de ce projet, un accompagnement est-il prévu ?

Oui

Non

Par quel organisme :

Complétude du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- le présent document dûment complété et signé,
- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide,
- un dossier descriptif synthétique exposant le projet, explicitant son contexte, ses objectifs, ...
- un montant prévisionnel de travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- toutes pièces techniques nécessaires à la compréhension et à l'analyse du projet sont à joindre à la demande (résultats des études de faisabilité technique et économique, plans, avis, avant-projets...),
- enfin une **délibération donnant l'avis du PETR/Pays ou équivalent** qui approuve le choix du projet retenu pour le bassin de vie et présente son caractère structurant.

Instruction du dossier de candidature

L'instruction sera effectuée conformément aux dispositions figurant dans le règlement « Modalités d'intervention de l'AAP 2022 » relatives aux projets territoriaux structurants, qui explicitent les ambitions et objectifs souhaités vis-à-vis de tels projets. Ceux-ci doivent :

- viser la « transformation » à moyen et long terme du territoire,
- répondre à des exigences en matière de développement durable et solidaire,
- rayonner à l'échelle de plusieurs communes,
- intégrer des clauses sociales dans leur réalisation.

Ciblant prioritairement les carences et besoins d'investissement identifiés sur le bassin de vie concerné, conformément aux orientations, thématiques prioritaires et stratégies définies par le document de cadrage Saône-et-Loire 2020, le projet territorial structurant présenté doit :

- correspondre à un équipement ou plusieurs équipements mis en réseau dont l'importance ou l'ampleur témoigne d'une logique de recherche d'attractivité, de développement durable et d'équité territoriale,
- être connecté aux priorités identifiées et aux enjeux décrits dans les documents d'orientation, et notamment répondre aux ambitions définies par le Département dans son Plan environnement adopté en juin 2020 par l'Assemblée en matière de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau et de mobilité.

Les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés pour **le 31 décembre 2021 au plus tard** à la Direction de l'accompagnement des territoires (dat@saoneetloire71.fr).
Passé ce délai, les dossiers ne seront plus recevables.

Je soussigné.....certifie que ce projet ne sollicite aucune autre subvention départementale et n'en bénéficie pas, et que la part d'autofinancement à la charge du porteur de projet s'élève à minima à 20 % du montant du projet.

À..... Le

Signature

CHARTE

Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire

Labellisation « ENS 71 »

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique se traduit en Saône-et-Loire dans le schéma directeur des espaces naturels sensibles (SDENS 71), approuvé par l'Assemblée Départementale du 18 juin 2020.

Les ENS tels que définis dans ce document *« sont des espaces qui présentent un intérêt écologique, une importante biodiversité, remplissent une fonction biologique et/ou paysagère, sont fragiles et/ou menacés et, devant de ce fait être préservés, sont des lieux de découverte des richesses naturelles.*

Ces espaces ont pour objectifs :

- *de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels ;*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la commune ou l'ÉPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site. »¹

La politique départementale en matière d'ENS a donc pour ambition de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites naturels en s'appuyant sur une appropriation locale.

La présente charte vise à présenter aux collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label « ENS71 ».

L'obtention de ce label permettra aux porteurs de projets de bénéficier de plusieurs aides financières et techniques prévues par le SDENS 71, relatives à l'acquisition d'espaces naturels, à l'aménagement en vue d'une ouverture au public, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et à l'animation et la promotion des sites.

Afin d'obtenir le label « ENS 71 » et ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et financier du Département de Saône-et-Loire, le porteur de projet s'engage à respecter les engagements suivants :

1 – Assurer une gestion adaptée des milieux et des espèces

La préservation des habitats naturels et de leur équilibre écologique est une priorité de la politique ENS du Département de Saône-et-Loire.

Afin de garantir une gestion du site conforme à cette priorité, le porteur de projet s'engage à élaborer un plan de gestion qui s'inscrit dans la durée et comprenant a minima :

- une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés) ;
- l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties ;

¹ Définition arrêtée en AD du 20/06/2019

- l'évaluation de l'intérêt patrimonial ;
- la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention ;
- les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public ;
- La programmation des actions avec estimation des coûts et des financements ;
- les inventaires et suivis scientifiques (faune/flore/habitats) nécessaires à l'évaluation de la gestion du site.

Le propriétaire est libre d'exercer lui-même la rédaction et la mise en œuvre du plan de gestion ou de déléguer cette mission à un tiers. Les modalités de gestion du site constituant un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label, ces dernières feront donc l'objet d'une validation par le Département de Saône-et-Loire.

Ainsi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public ou une association est indispensable si le porteur de projet ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation des milieux naturels. Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion.

2 – Ouvrir le site au public

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est indispensable en vue de l'obtention du label « ENS 71 ». Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public.

Ainsi, le porteur de projet s'engage à rendre le site accessible au plus large public tout en veillant à respecter scrupuleusement les sensibilités des espèces et des milieux.

Les sites sont ouverts en accès libre mais, pour une sensibilisation accrue, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Un programme d'animation organisé annuellement est vivement recommandé. Les animations pédagogiques pourront être réalisées soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des associations naturalistes compétentes. Le Département pourra apporter un appui méthodologique pour l'élaboration du programme et trouver des associations en capacité de réaliser ces animations.

3 – Mettre en place une gouvernance

Le porteur de projet devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche.

Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

4 – Intégrer une dimension économique et sociale

Le porteur de projet s'engage à privilégier le recours à des entreprises d'insertion pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien du site prévus par le plan de gestion, si l'entretien n'est pas réalisé en régie.

Une pérennité économique à la gestion du site doit également être recherchée. Elle peut passer par le concours de pratiques agricoles ou sylvicoles responsables et peu coûteuses adaptées aux objectifs de conservation prévus par le plan de gestion.

5 – Valoriser l'action du Département de Saône-et-Loire

Les médias de communication et pédagogiques relatifs au site Labellisé « ENS 71 » devront obligatoirement faire apparaître le logo du Département de Saône-et-Loire et respecter la charte graphique départementale.

(Se rapprocher de la Direction de la communication du Département).

Listes des essences et espèces éligibles

Essences adaptées aux conditions locales et/ou aux enjeux d'adaptation au changement climatique

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	x
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>	x
Amélanchier commun	<i>Amelanchier ovalis</i>	x
Amélanchier de Lamarck	<i>Amelanchier lamarckii</i>	x
Amélanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i>	x
Arbousier commun	<i>Arbustus unedo</i>	x
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	x
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	x
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	x
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x
Bois joli, bois gentil	<i>Daphne mezereum</i>	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	x
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>	x
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	x
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Casseillier	<i>Ribes x nidigrolaria</i>	x
Cassissier	<i>Ribes nigrum</i>	x
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	x
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	x
Cerisier tardif	<i>Prunus cerotina</i>	x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	x
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	x
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	x
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	x
Coronille	<i>Coronilla emerus</i>	
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>	
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>	
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	
Cytise faux ébénier	<i>Laburnum anagyroides</i>	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	x
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	
Epine noire / Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	x
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	x
Erable à feuille d'obier/de Naples	<i>Acer opalus</i>	x
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	x
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	x
Figuier	<i>Ficus carica</i>	x
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	x
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	x
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	x
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	
Griottier	<i>Prunus cerasus</i>	x
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>	x
Groseillier à grappe	<i>Ribes rubrum</i>	x
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	x
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>	x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	x
Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>	x
Murier commun	<i>Morus alba</i>	
Murier platane	<i>Morus platanifolia</i>	
Myrtillier	<i>Vaccinium sp.</i>	x
Nashi	<i>Pyrus pyrifolia</i>	x
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	x
Noisetier de Bysance	<i>Corylus colurna</i>	x
Noyer hybride	<i>Juglans regia x nigra / nigra x regia</i>	
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>	
Pêcher commun	<i>Prunus persica</i>	x
Peuplier (cultivars)	<i>Populus sp.</i>	
Peuplier grisard	<i>Populus canescens</i>	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	
Pin de Sazmann	<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var calabrica</i>	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var corsicana</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra ssp nigra</i>	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	
Platane commun	<i>Platanus x hispanica / x acerifolia</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Poirier	<i>Pyrus communis</i>	x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>	x
Pommier	<i>Malus domestica</i>	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>	
Prunier	<i>Prunus domestica</i>	x
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacaccia</i>	x
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmulleriana</i>	
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>	
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	
Sapin Noble	<i>Abies procera</i>	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	
Saule	<i>Salix sp.</i>	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x
Saule des vanniers/osier blanc	<i>Salix viminalis</i>	x
Saule marsault	<i>Salix caprea et pendula</i>	x
Saule pourpre/osier rouge	<i>Salix purpurea</i>	x
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	x
Séquoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>	
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	x
Sureau rouge à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>	x
Thuya de Lobb	<i>Thuya plicata</i>	
Tilleul à feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	x
Tilleul à grande feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	x
Tilleul commun	<i>Tilia x europaea</i>	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	
Troène des bois	<i>Ligustrum vulgare</i>	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>	
Viorne lantane / flexible	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	

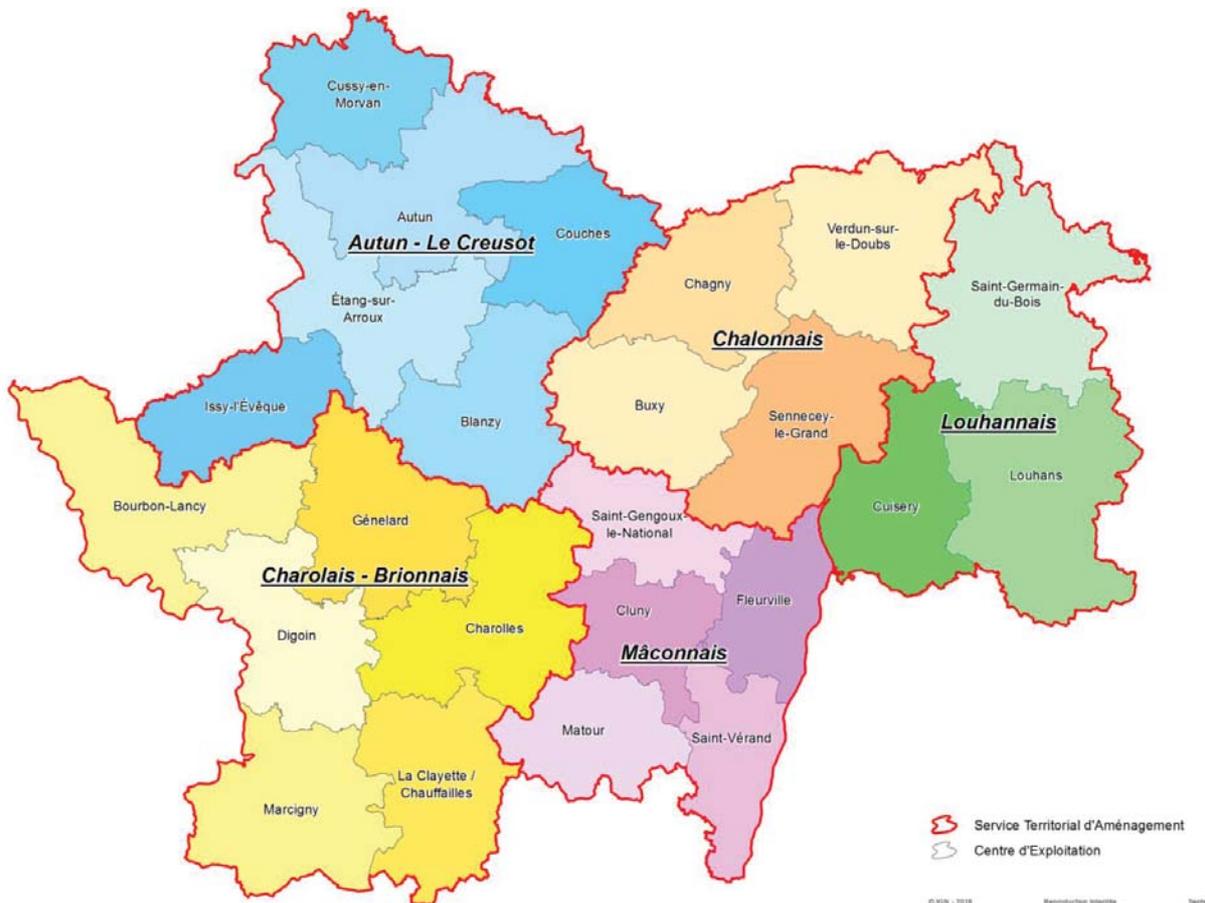
Essences et espèces ornementales (au sein des bourgs et espaces bâtis uniquement)

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Abélie	<i>Abelia sp.</i>	
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	x
Arbre à miel	<i>Tetradium daniellii</i>	x
Arbre à papillons	<i>Buddleja sp.</i>	x
Arbre à perruques	<i>Cotinus coggyria</i>	
Arbre à soie	<i>Albizia julibrissin</i>	
Arbre aux mouchoirs	<i>Davidia involucreta</i>	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	x
Bouleau pleureur de Young	<i>Betula pendula youngii</i>	
Camerisier	<i>Lonicera caerulea</i>	x
Caryopteris	<i>Caryopteris clandonensis</i>	x
Catalpa commun	<i>Catalpa bignonioides</i>	
Ceanothe	<i>Ceanothus sp.</i>	x

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Cerisier du Japon	<i>Prunus subhirtella</i>	
Cerisier du Tibet	<i>Prunus serrula</i>	X
Chalef de Ebbing	<i>Elaeagnus ebbingei</i>	X
Charme fastigié	<i>Carpinus betulus 'Fastigiata'</i>	
Châtaignier de Seguin	<i>Castanea seguinii</i>	X
Chêne mexicain "Maya"	<i>Quercus rysophylla 'Maya'</i>	
Chèvrefeuille d'hiver	<i>Lonicera fragrantissima</i>	X
Cognassier du Japon	<i>Chaenomeles japonica</i>	X
Corète du Japon	<i>Kerria japonica</i>	
Cornouiller des pagodes	<i>Cornus controversa pagoda</i>	
Cornus	<i>Cornus sp.</i>	X
Cotonéaster laiteux	<i>Cotoneaster lacteus</i>	
Deutzia	<i>Deutzia sp.</i>	X
Epine-vinette	<i>Berberis sp.</i>	X
Épine-vinette de Thunberg	<i>Berberis thunbergii</i>	X
Erable à écorce de papier	<i>Acer griseum</i>	X
Erable à sucre	<i>Acer saccharum</i>	X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	X
Erable jaspé de Chine	<i>Acer grosseri hersii</i>	X
Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	X
Forsythia	<i>Forsythia sp.</i>	X
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>	
Fusain panaché	<i>Euonymus fortunei</i>	
Gattilier	<i>Vitex agnus-castus</i>	X
Hêtre pleureur	<i>Fagus sylvatica "Pendula"</i>	
Kaki / Plaqueminier	<i>Diospyros kaki</i>	X
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	X
Lilas des Indes	<i>Lagerstroemia indica</i>	X
Liquidambar	<i>Liquidambar sp.</i>	
Mahonia	<i>Mahonia sp.</i>	X
Oléastre à ombelles	<i>Elaeagnus umbellata</i>	
Parrotie de Perse	<i>Parotie de Perse</i>	
Photinie	<i>Photinia sp.</i>	
Prunier myrobolan pourpre	<i>Prunus cerasifera 'Pissardii'</i>	X
Prunus	<i>Prunus sp.</i>	X
Rosier rouillé	<i>Rosa rubiginosa</i>	
Saule à longues feuilles	<i>Salix Smithiana</i>	X
Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i>	X
Savonnier	<i>Koelreuteria paniculata</i>	X
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>	X
Sophora du Japon	<i>Styphnolobium japonicum</i>	X
Spirée blanche	<i>Spiraea X vanhouttei</i>	X
Spirée du Japon	<i>Spiraea japonica</i>	X
Symphorine	<i>Symphoricarpos sp.</i>	X
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>	
Tilleul du Japon	<i>Tilia japonica</i>	X
Troène panaché Musli	<i>Ligustrum ibota</i>	
Viorne	<i>Viburnum sp.</i>	
Weigelia	<i>Weigelia sp.</i>	X
Zelkova du Japon	<i>Zelkova serrata</i>	

Coordonnées des Services Territoriaux d'Aménagement

Siège STA	P	
Autun-Le Creusot	42, rue de l'Yser - BP92 71206 Le Creusot	03 85 73 03 10 sta.autun- lecreusot@saoneetloire71.fr
Charolais-brionnais	5, route de Lugny 71120 Charolles	03 85 88 01 80 ta.charolais- brionnais@saoneetloire71.fr
Chalonnais	2, route du Loup Poutet - BP 7 71390 Buxy	03 85 94 95 50 sta.chalonnais@ saoneetloire71.fr
Louhannais	86, route de Sens - BP 1 71330 St-Germain-du-Bois	03 85 72 02 85 sta.louhannais@saoneetloire71.fr
Mâconnais	1, rue du Lieutenant Schmitt ZA du Pré Saint-Germain - BP 51 71250 Cluny	03 85 59 15 55 sta.maconnais@saoneetloire71.fr





AVIS STA

Appel à projets 2022

Nom du porteur du projet :.....

Commune(s) concernée(s) par le projet :

RD impactée :

Description du projet :

.....
.....
.....
.....

Projet détaillé déjà transmis pour instruction de l'autorisation de voirie :

- permission de voirie délivrée n°
- permission de voirie en cours d'instruction
- Avis favorable (*commentaires éventuels* :

Pas d'opposition au projet, mais nécessité de fournir un projet détaillé en appui de la demande de permission de voirie, préalable à tout commencement de travaux,

Réserve éventuelle :
.....
.....

Avis défavorable :

.....
.....
.....

Signature :

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021
N° 310

CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)

Contribution du Département

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les Régions en septembre 2020, l'Etat a souhaité conclure avec chaque territoire, des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Ces contrats ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires.

Ces contrats doivent s'inscrire dans un temps court du plan de relance économique et écologique et dans un temps long de transition écologique et de cohésion territoriale.

• Présentation de la demande

En Saône-et-Loire, 8 territoires ont présenté des projets de CRTE (cf. carte en annexe) :

- la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais et la Communauté de communes du Mâconnais Tournugeois,
- le Syndicat mixte du Chalonnais,
- la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan,
- la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines,
- le Syndicat mixte du Charolais-Brionnais,
- le Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne,
- la Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais,
- la Communauté de communes du Clunisois.

Le CRTE du Syndicat mixte du Chalonnais a été validé en juillet 2021 et les autres vont l'être d'ici la fin de l'année.

Il vous est proposé d'être partie prenante de ces contrats comme associé. La participation du Département permettra, dans le cadre des différents règlements ou appels à projets, de mieux cibler les soutiens apportés aux projets des territoires.

La contribution du Département pourrait prendre la forme suivante :

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité sociales et territoriales apporterait son concours aux actions visées par les CRTE. Il interviendrait plus particulièrement sur les projets d'infrastructures collectives permettant d'améliorer les services au public dans les domaines de la petite enfance, l'accueil

scolaire, les domaines sportifs, culturels et touristiques. En adéquation avec le Plan environnement, il soutiendrait également les projets permettant le développement des mobilités douces, favorisant la biodiversité, le maintien des ressources d'eau de qualité, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement d'énergies renouvelables.

Le Département s'engagerait à désigner au sein de ses services un ou des référent (s) pour participer à la mise en œuvre des CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engagerait à soutenir de manière prioritaire les actions et projets des CRTE qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'Exécutif sur la décision à intervenir.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Rapport sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- valider le principe d'être associé aux Contrats de relance et de transition écologique des territoires (CRTE),
- d'autoriser M. le Président à signer les CRTE selon la contribution du Département mentionnée dans le rapport.

Le Président,
André ACCARY

Projet de périmètre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

SAÔNE-ET-LOIRE (71)

8

CONTRATS DE RELANCE
ET DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



Périmètre du CRTE



CRTE interdépartemental porté
par un autre département

Lorem ipsum

Libellé du groupement
composant le CRTE



Préfecture, sous-préfecture



Limite du département
Saône-et-Loire



Direction des routes et des infrastructures

Pôle viabilité et coordination territoriale

Réunion du 19 novembre 2021

N° 311

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - 3E ÉCHEANCE 2018-2023

Mesures prises par le Département pour lutter contre le bruit généré par le trafic des véhicules sur les routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La directive européenne n° 2002-49-CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a demandé aux états membres d'analyser leur situation vis-à-vis du bruit sur les axes d'infrastructures concernés par les flux de véhicules ou convois ferroviaires les plus importants.

Les cartes de bruit élaborées et diffusées par la Préfecture de Saône-et-Loire le 13 juillet 2018, pour les routes départementales supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour, donnent au public une information sur la localisation des tronçons concernés ainsi qu'une estimation des valeurs de bruit moyen auquel les riverains sont exposés.

Conformément aux exigences du Code de l'environnement (articles L 572-1 à L 572-11), le Président du Conseil départemental doit établir un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018 – 2023 pour ses routes départementales.

• Présentation de la demande

Après avoir précisé quelques notions essentielles liées au bruit et rappelé les principales réglementations françaises et européennes, le document figurant en annexe propose une synthèse des principaux résultats des cartes de bruit et expose les actions qui ont été mises en œuvre par le Département.

La mesure principale de ce Plan porte sur la résorption du bruit de chaussée à la source et notamment par le renouvellement des couches de roulement en enrobé et, selon l'environnement hors agglomération, la pose de revêtement routier anti-bruit.

Ainsi, des enrobés phoniques ont été mis en œuvre sur les routes départementales suivantes :

- RD 680, commune de Montchanin, sur un linéaire de 745 m en 2019,
- RD 673, commune de Poursins, sur un linéaire de 408 m en 2020,
- RD 906, commune de Boyer, sur un linéaire de 566 m en 2020,
- RD 906A, commune de Chalon-sur-Saône, sur un linéaire de 350 m en 2021.

Par ailleurs, le 11 octobre 2019, une nouvelle liaison de 1,943 km a été ouverte à la circulation, la route départementale 819, entre la RD 906 et la RD 19 au nord de Chalon-sur-Saône. Il s'agit de la desserte du parc d'activités « Saôneor », délestant ainsi les autres routes départementales d'une partie du trafic des poids lourds.

De plus, des murs anti-bruit ont été aménagés le long de cette nouvelle liaison sur un linéaire de 724 m dont 108 m de merlon en terre.

D'autres actions sont menées, telles que la création de Voies vertes pour favoriser les modes doux de circulation ou l'adaptation de l'utilisation d'enduit monocouche de faible granulométrie en traversée d'agglomération.

Les actions prévues dans le Plan environnement adopté le 18 juin 2020 par l'Assemblée départementale, ayant un impact sur la résorption du bruit, ont aussi été intégrées dans ce document.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, une concertation du public a eu lieu du 6 juillet 2021 au 7 septembre 2021, avec publication dans la presse locale. Le bilan de la concertation publique est également intégré dans le Plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Six doléances ont été recueillies dans le cadre de cette concertation, dont quatre concernent la RD 906 à Chagny, Saint Loup de Varennes, La Salle et Sancé. Les deux autres concernent deux routes départementales hors du champ d'étude du PPBE ; l'une située à Paray-le-Monial et l'autre à Pont Seille sur la commune de La Truchère. Une réponse est apportée à chaque doléance dans le PPBE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), joint en annexe, pour les routes départementales de Saône-et-Loire circulées par plus de 3 millions de véhicules par an.

Le Président,
André ACCARY



Infrastructures routières départementales

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Pour les routes départementales circulées
par plus de 3 millions de véhicules par an

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1 LE BRUIT – DEFINITION	5
1.2 PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE ET EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTE	5
1.3 ÉCHELLE DES NIVEAUX DE BRUIT	6
2. REGLEMENTATION	8
2.1 LA REGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LE BRUIT DE 1992	8
2.2 LA REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LE BRUIT DE 2002	8
3. PRESENTATION ET SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT	10
3.1 LA REPRESENTATION DU BRUIT	10
3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTES DE BRUIT	11
3.3 LE RESEAU ROUTIER CONCERNE PAR LA DIRECTIVE EUROPEENNE - 3 ^{ème} ECHEANCE	12
3.4 SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE DU BRUIT	13
3.5 OBSERVATIONS	14
4. LES ZONES CALMES	15
4.1 LES CRITERES RETENUS	15
4.2 LOCALISATION ET OBJECTIFS DE PRESERVATION	15
5. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT DANS LES ZONES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES	15
6. MESURES PRISES OU PROGRAMMEES POUR PREVENIR OU REDUIRE LE BRUIT AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES	16
6.1 LES MESURES DE PREVENTION	16
6.1.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles	16
6.1.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes	16
6.2 LES MESURES DE RESORBITION	17
6.3 MESURES PRISES AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES	17
6.3.1 Enrobés phoniques	18
6.3.2 Création d'une nouvelle liaison pour reporter le trafic et création d'un mur anti-bruit	18
6.3.3 Restrictions de circulation pour les véhicules poids lourds	19
6.3.4 Création de voies vertes pour favoriser les modes doux de circulation	20
6.3.5 Adaptation de l'utilisation de l'enduit monocouche double gravillonnage 10/14-4/6	20
6.3.6 Autres mesures prises par le Département	20
6.4 MESURES PROGRAMMEES POUR LES ANNEES SUIVANTES	20
6.4.1 Restriction de circulation pour les véhicules lourds	20
6.4.2 Mise en œuvre d'enrobés lors du renouvellement des couches de roulement	21
7. FINANCEMENTS ET ELEMENTS DE PROGRAMMATION	21
8. ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES AU BRUIT A L'HORIZON 2026	21
9. CONSULTATION DU PUBLIC	22
9.1 PUBLICITE	22
9.2 DOLEANCES	23
9.3 REPONSES APPORTEES	28
10 CARTE STRATEGIQUE DU BRUIT	31
11. RESUME NON TECHNIQUE	32
PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	33
GLOSSAIRE	34
ANNEXES	35
- Code de l'environnement Articles L572-1 à L572-11	
- Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme	

1. INTRODUCTION

Les nuisances sonores sont devenues un signe de la détérioration du cadre de vie, tant en milieu urbain qu'au voisinage des grandes infrastructures de transport. Dans les situations de forte exposition, le bruit constitue un problème de santé publique qui concerne une grande partie de la population. La diminution de l'exposition aux bruits excessifs est un objectif tant sur le plan environnemental, social que sanitaire. En effet, les études montrent clairement les conséquences du bruit sur la santé et sur le sommeil.

Les nuisances sonores agissent sur notre santé et également, de manière plus large, sur la qualité de vie, sur l'éducation des enfants, dans les environnements professionnels et familiaux, dans les déplacements.

Pour autant toutes les manifestations sonores sont loin d'être des nuisances, elles sont aussi une source d'enrichissement collectif et il apparaît primordial de préserver et de conforter la richesse et l'identité sonore des villes et villages. Cet objectif n'est pas incompatible, bien au contraire, avec la lutte contre les nuisances sonores.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics doivent jouer un rôle moteur dans la lutte contre les nuisances sonores. Cette volonté a été réaffirmée au travers des propositions qui apparaissent dans le volet « santé environnementale » du Grenelle de l'environnement et parmi lesquelles on peut citer :

- la révision des modalités d'approche et de décollage des avions afin de réduire le bruit et la consommation de carburant et le renforcement des contraintes imposées au trafic nocturne des aéroports en zone urbanisée pour réduire ce trafic au minimum incompressible,
- la révision de l'inventaire des points noirs du bruit et la résorption des plus importants,
- l'accroissement des moyens dédiés à la lutte contre le bruit des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires,
- le développement des observatoires du bruit dans les grandes agglomérations et notamment la diffusion des données et l'amélioration de la concertation,
- le bruit a été également abordé dans d'autres tables rondes du Grenelle et notamment dans les programmes « moderniser le bâtiment et la ville », « mobilité et transports » du volet « lutter contre les changements climatiques », « protection acoustique des bâtiments » de manière coordonnée et concomitante à l'aspect thermique (économies d'énergie).

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été publié par le Département en 2016 et il fait l'objet d'une mise à jour en 2021. Cette mise à jour du PPBE correspond à une 3^{ème} échéance telle que définie au niveau européen pour couvrir la période 2018-2023.

1.1 LE BRUIT - DEFINITION

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude ou niveau de pression acoustique, exprimées en dB.

On distingue trois catégories de bruit :

Le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné.

Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement par des analyses acoustiques (analyse fréquentielle, spatiale, étude de corrélation...) et peut être attribué à une source d'origine particulière.

Le bruit résiduel est la composante du bruit ambiant lorsqu'un ou plusieurs bruits particuliers sont supprimés.

Le bruit répond par ailleurs à une arithmétique particulière. Le doublement de l'intensité sonore, dû par exemple à un doublement du trafic, se traduit par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.

$$60 \text{ dB(A)} + 60 \text{ dB(A)} = 63 \text{ dB(A)}$$

Par ailleurs, si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est supérieur au second d'au moins 10 dB(A), le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

$$60 \text{ dB(A)} + 70 \text{ dB(A)} = 70 \text{ dB(A)}$$

De manière expérimentale, il a été montré que la sensation de doublement du niveau sonore (deux fois plus de bruit) est obtenue pour un accroissement de 10 dB(A) du niveau sonore initial.

1.2 PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE ET EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTE

L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son juste audible (2×10^{-5} Pascal), et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000. L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibels A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille humaine.

Il existe plusieurs effets du bruit sur la santé humaine :

Effets auditifs

Les effets auditifs à la suite d'une exposition au bruit sont relativement bien connus. Les conséquences d'une exposition au bruit peuvent être d'une part la fatigue auditive, et d'autre part, la perte auditive. La fatigue auditive correspond à un déficit temporaire d'audition qui se caractérise par une diminution de la sensibilité auditive pendant un temps limité après la fin de la stimulation acoustique. Les pertes acoustiques, quant à elles, sont caractérisées par leur irréversibilité.

D'autres effets existent, même s'ils sont moins connus : il s'agit des acouphènes et de l'hyperacousie.

L'acouphène chronique est un bruit subjectif, entendu sans cesse, jour et nuit, dans l'oreille ou dans la tête, sans aucun stimulus sonore extérieur. La plupart du temps, les causes de l'acouphène ne sont pas clairement identifiées. Le choc auditif est un des facteurs reconnus des acouphènes. Il en existe d'autres (tumeur, infection virale...).

Le terme « hyperacousie » désigne quant à lui une intolérance aux bruits, même les plus banals. L'hyperacousie est souvent la séquelle d'un traumatisme acoustique et accompagne l'acouphène dans 40 % des cas.

Effets non-auditifs

Les expérimentations mettent en évidence une variabilité individuelle importante. Les effets suivants ont néanmoins pu être constatés :

- *Effets sur les organes et les systèmes humains.* Les effets cardio-vasculaires sont souvent mentionnés. Des essais en laboratoire ont mis en évidence la perturbation de la pression artérielle, l'accélération du rythme respiratoire, les modifications du système endocrinien, les troubles de la vision. Ils restent cependant controversés, en particulier par rapport aux études épidémiologiques réalisées.
- *Stress.* Pour que ce stress se transforme néanmoins en pathologie, l'exposition au bruit doit être à la fois longue et intense.
- *Baisse des performances intellectuelles d'un individu.* Au travail, on peut noter une baisse des performances (réactivité, vigilance...). Chez les enfants, le bruit journalier peut influencer les conditions du développement intellectuel et perturber l'apprentissage à l'école.

- *Perturbation du sommeil.* La structuration du sommeil peut se modifier : augmentation du nombre de réveils pendant la nuit, diminution de la durée du sommeil profond, disparition des phases de sommeil paradoxal... Par rapport au bruit de l'environnement, on parle parfois d'une accommodation : les individus n'ont plus conscience d'être dérangés pendant leur sommeil (par le passage d'un train par exemple). Cependant, même après plusieurs années d'exposition à un bruit, les réactions physiologiques à ces bruits peuvent être mesurées, indépendamment du fait que l'individu se réveille ou non. Même si les perturbations sur le sommeil dépendent fortement des individus, l'OMS (Organisation mondiale de la santé) recommande les valeurs suivantes à proximité de la tête du dormeur : 30 dB(A) en niveau moyen, et 45 dB(A) en niveau maximum.

1.3 ÉCHELLE DES NIVEAUX DE BRUIT

Les tableaux ci-dessous permettent de lier le type de situation associé à un niveau de trafic, le niveau sonore en dB(A), la sensation auditive et la possibilité de conversation (données issues du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville).

Situation	Trafic moyen horaire en véh/h	LAeq* en dB(A)	Ressenti des riverains
Bord du périphérique de Paris et autoroute en Ile de France	7 000	80	Plaintes très vives
Artère principale d'une grande ville	2 000	75	Nombreuses plaintes
Immeuble à 60 m d'une autoroute	2 000	70	Plaintes et sentiment d'inconfort
Rue secondaire d'un centre-ville	200	65	Bien accepté en centre-ville mais moins admis en quartier périphérique ou maison individuelle
Immeuble à 150 m d'une autoroute	2 000		

* Tous les sigles sont expliqués page 27 dans le glossaire.

Situation	Trafic moyen horaire en véh/h	LAeq en dB(A)	Riverains
Petite rue réputée calme	200	60	Généralement accepté
Immeuble à 300 m d'une autoroute	2 000		
Immeuble à 500 m d'une voie rapide	1 000	55	Jugé assez calme
Façade sur cour d'immeuble en centre-ville	-	50	Jugé calme
Façade sur cour en quartier résidentiel	-	45	Très calme

Mesure réalisée à 2 m devant la façade du Bâtiment

Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
0	Seuil d'audibilité	A voix chuchotée	-
5 10	Silence inhabituel		Chambre sourde
15 20	Très grand calme		Studio d'enregistrement de musique
25 30 35	Calme	A voix basse	Feuilles légèrement agitées par un vent doux Bruit ambiant nocturne en zone rurale Chambre à coucher
40 45	Assez calme	A voix normale	Bruit ambiant diurne en zone rurale Intérieur d'appartement de quartier calme
50 60	Bruits courants		Restaurant tranquille – Rue résidentielle Conversation entre 2 personnes
65 70 75	Bruyant mais supportable	A voix assez forte	Restaurant bruyant – Piscine couverte Circulation automobile importante Métro à pneus
80 85 95	Pénible à entendre	Difficile	Bar musical Passage d'un train à 20 m Circulation automobile intense à 5 m
100 105 110	Très difficilement supportable	Obligation de crier pour se faire entendre	Discothèque (près des enceintes) Marteau piqueur dans une rue à 5 m
120 130 140	Seuil de douleur Exige une protection spéciale	Impossible	Moteurs d'avion à quelques mètres Turbo réacteur

2. REGLEMENTATION

2.1 LA REGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LE BRUIT DE 1992

La réglementation française sur le bruit est traitée dans le code de la santé publique, le code civil, le code de l'aviation civile, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (livre cinquième titre VII – prévention des nuisances sonores). Ce dernier préconise de limiter le bruit à la source, de réduire sa diffusion, d'adapter l'isolation acoustique des nouvelles constructions et d'améliorer celle des locaux existants lors de leur rénovation.

Cette réglementation s'articule selon quatre thèmes principaux.

Le bruit des transports terrestres

Le développement des infrastructures de transports terrestres engendre des nuisances sonores ressenties par les populations riveraines. La politique conduite en France pour limiter ces effets s'articule autour des axes suivants :

- l'isolation des logements nouveaux à travers le classement des voies bruyantes,
- l'inventaire des situations de nuisances sonores dans les observatoires du bruit,
- la prise en compte du bruit par des aménagements phoniques lors de création de voies nouvelles,
- le traitement des points noirs bruit (PNB) d'habitations existantes.

Le bruit des transports aériens

Le trafic aérien provoque des nuisances sonores à proximité des plates-formes aéroportuaires. Différentes actions sont menées afin de réduire les effets du bruit (pour plus d'informations, consulter le site internet www.aviation-civile.gouv.fr).

Le bruit des installations classées (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles)

Certaines activités bruyantes sont soumises, suivant le cas, à déclaration ou autorisation du préfet. La réglementation limite le bruit à la source et définit les niveaux de bruit tolérés à l'extérieur.

Le bruit de voisinage

Les bruits non cités précédemment, notamment les bruits domestiques qui correspondent aux bruits de la vie quotidienne, relèvent de cette catégorie. Ils sont autorisés à condition de ne pas dépasser certains seuils de tolérance, et certaines périodes d'utilisation fixées par arrêtés municipaux ou arrêtés préfectoraux départementaux.

2.2 LA REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LE BRUIT DE 2002

L'Union Européenne a mis en place la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne liée à l'exposition au bruit. A cette fin les actions suivantes sont mises en œuvre :

- La détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores.
- Garantir l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets.
- La réalisation de plans d'actions fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

La réglementation n'impose pas d'obligation de résultat concernant la réduction du bruit, ainsi chaque gestionnaire fixe lui-même les objectifs à atteindre.

Les autorités compétentes chargées de l'application de la directive :

Situation	Cartes de bruit	Plans de prévention du bruit dans l'environnement
Aérodromes de plus de 50 000 mouvements par an	Préfet de département	Préfet de département
Réseau ferroviaire de plus de 30 000 passages de train par an	Préfet de département	Préfet de département
Réseau routier national concédé et non concédé de plus de 3 millions de véhicules par an	Préfet de département	Préfet de département
Réseau des routes départementales (et routes nationales transférées) de plus de 3 millions de véhicules par an	Préfet de département	Président du Conseil départemental
Voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an	Préfet de département	Maire de la commune ou président de l'EPCI gestionnaire de l'infrastructure
Toutes les infrastructures de transports et les Installations classées pour la protection de l'environnement situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants	Maire des communes situées dans le périmètre de l'agglomération ou président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, si de tels EPCI existent.	Maire des communes situées dans le périmètre de l'agglomération ou président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, si de tels EPCI existent.

Les infrastructures et les agglomérations concernées, les échéances

Les cartes de bruit et les plans de prévention sont requis pour les grandes infrastructures de transport et pour les grandes agglomérations.

Echéance de publication	
Cartes de bruit	Plans de prévention
au plus tard le 30 juin 2007	au plus tard le 18 juillet 2008
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes agglomérations de plus de 250 000 habitants ; - les routes empruntées par plus de 6 millions de véh/an (16 400 véh/jour) ; - les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de trains par an (164 trains/jour) ; - les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an. 	
Echéance de publication	
Cartes de bruit	Plans de prévention
au plus tard le 30 juin 2012	au plus tard le 18 juillet 2013
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants ; - les routes empruntées par plus de 3 millions de véh/an (8 200 véh/jour) ; - les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an (82 trains/jour) 	
Echéance de publication	
Cartes de bruit	Plans de prévention
au plus tard le 30 juin 2017	au plus tard le 18 juillet 2018
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants ; - les routes empruntées par plus de 3 millions de véhicules/an (8 200 véhicules/jour) ; - les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an (82 trains/jour) 	

3. PRESENTATION ET SYNTHESE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT

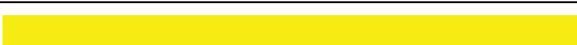
3.1 LA REPRESENTATION DU BRUIT

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic qui visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou évènementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Sur la carte sont représentés des indicateurs à l'aide de niveaux moyennés, qui ne peuvent remplacer une mesure sur site plus précise.

Les éléments de lecture des cartes ont été définis par l'arrêté national du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

L'échelle des couleurs

50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures.

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

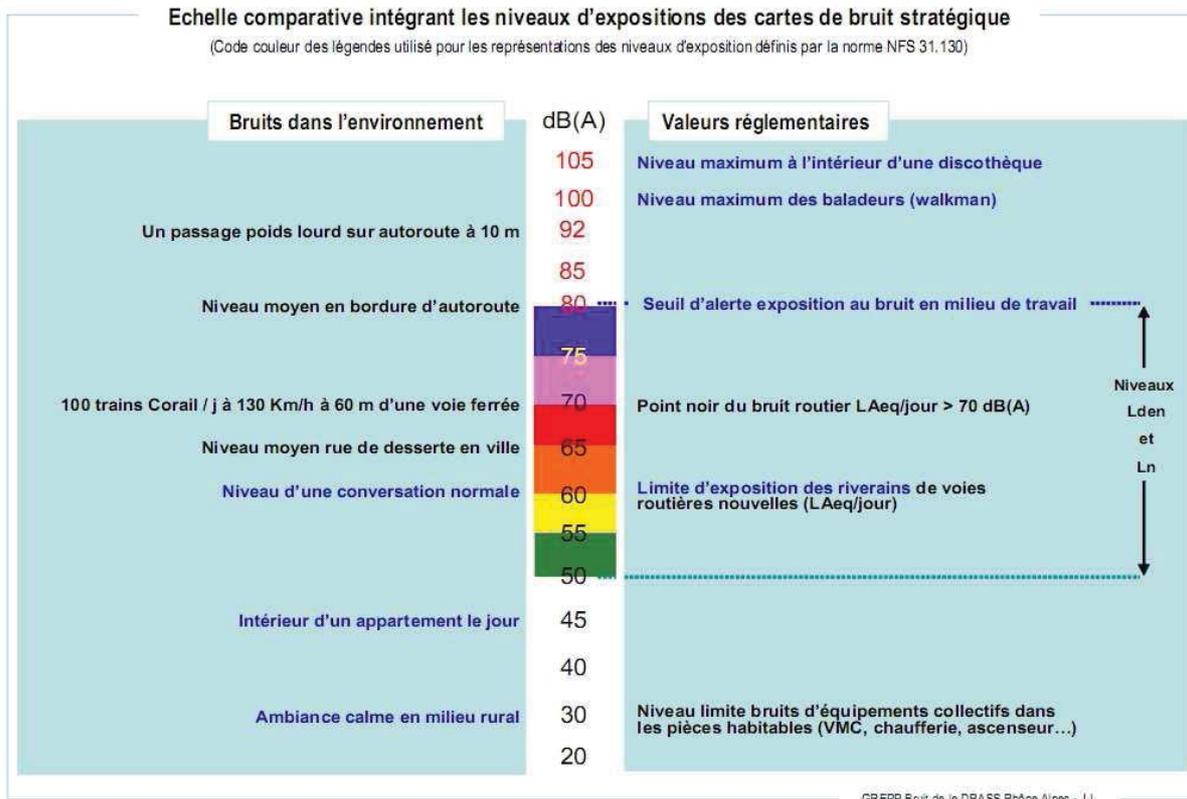
Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliquée une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dBA en soirée et +10dBA la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- **Ln** : (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: dB(A).



Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTES DE BRUIT

Les cartes de bruit permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution des infrastructures routières.

Elles ont été établies sur les tronçons de routes supportant un trafic supérieur ou égal à 8 200 véhicules/jour (équivalent à 3 millions de véhicules/an).

Les cartes de bruit réalisées pour les routes départementales de Saône-et-Loire sont consultables à l'adresse <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-a6091.html>.

Plusieurs types de cartes ont été réalisés. Leur dénomination, type a, b, c et d, est normée par la directive européenne :

Les cartes de type a représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit. Elles sont disponibles pour chaque source de bruit sur 24h et de nuit.

Les cartes de type b représentent les secteurs affectés par le bruit au sens du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routières et ferroviaires). Le classement sonore des infrastructures de transport est une classification par tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore et la délimitation de secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme.

Les cartes de type c représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées. La notion de "valeurs limites" a été introduite par la Directive Européenne.

On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une "gêne" pour les habitants. Pour les routes, ce niveau est de :

Lden = 68 dBA

Ln = 62 dBA

Les cartes de type d représentent les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles vis à vis de projets routiers.

3.3 LE RESEAU ROUTIER CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE EUROPEENNE 3ème ECHEANCE

Les cartes de bruit des infrastructures routières sur le territoire de la Saône-et-Loire approuvées par l'arrêté préfectoral n°71-2018-07-13-005 du 13 juillet 2018 identifient dix-huit sections de routes dont le Département de la Saône-et-Loire est maître d'ouvrage et gestionnaire, exposant les riverains à des niveaux sonores dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Ces dix-huit sections représentent une longueur cumulée de 156 km répartis comme suit :

Voie	Communes traversées
D5A	Chalon-sur-Saône / Saint Marcel
D5B	Chalon-sur-Saône / Crissey
D17	Mâcon / Charnay-les-Mâcon / Prissé
D54	Charnay-les-Mâcon / Davayé
D69	Chalon-sur-Saône / Saint Rémy / Chatenoy-le-Royal / Givry
D103	Mâcon
D169	Mâcon
D318	Chalon-sur-Saône
D319	Chalon-sur-Saône
D579	Mâcon / Charnay-les-Mâcon
D672	Mâcon
D673	Saint Marcel
D680	Montchanin
D906	Chagny / Rully / Fontaines / Farges-les-Chalon / La Loyere / Champforgeuil / Chalon-sur-Saône / Saint Rémy / Lux / Sevrey / Saint-Loup-de-Varennes / Varennes-le-Grand / Saint-Ambreuil / Beaumont-sur-Grosne / Saint Cyr / Sennecey-le-Grand / Jugy / Boyer / Tournus / Le Villars / Farges-les-Mâcon / Uchizy / Montbellet / Fleurville / Saint Albain / La Salle / Senozan / Saint Martin-Belleroche / Mâcon / Sancé / Varennes-les-Mâcon / Vinzelles / Chaintré / Crêches-sur-Saône / La Chapelle-de-Guinchay / Saint Symphorien-d'Ancelles / Romanèche-Thorins
D906A	Chalon-sur-Saône / Champforgeuil
D978	Chatenoy-le-Royal / Dracy-le-Fort / Mellecey / Mercurey
D978A	Chatenoy-le-Royal / Chalon-sur-Saône
D980	Cluny / Jalogny / Sainte Cécile

Tableau 1

3.4 SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE DU BRUIT

La synthèse des cartes de bruit des infrastructures routières concernant le réseau routier départemental de la Saône-et-Loire est donnée dans les tableaux suivants.

Lden dépassant la valeur limite de 68 dB(A)

Route	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
D5A	255	0	0
D5B	37	0	0
D17	99	0	0
D54	21	0	0
D69	630	0	0
D103	47	0	0
D169	10	0	0
D318	36	0	0
D319	0	0	0
D579	448	0	0
D672	0	0	0
D673	0	0	0
D680	0	0	0
D906	3 599	0	1
D906A	57	0	0
D978	890	0	0
D978A	0	0	0
D980	77	0	0
Total	6 206	0	1

Tableau 2

Ln dépassant la valeur limite de 62 dB(A)

Route	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
D5A	230	0	0
D5B	0	0	0
D17	71	0	0
D54	3	0	0
D69	87	0	0
D103	18	0	0
D169	0	0	0
D318	24	0	0
D319	0	0	0
D579	0	0	0
D672	0	0	0
D673	0	0	0
D680	0	0	0
D906	2 069	0	0
D906A	0	0	0
D978	660	0	0
D978A	0	0	0
D980	15	0	0
Total	3 177	0	0

Tableau 3

Points noirs dus au bruit des transports terrestres :

Route	Nombre de personnes exposées sur 24h > 70dB(A) (Lden)	Nombre de personnes exposées de 22h à 6 h > 65dB(A) (Ln)
D5A	247	229
D5B	0	0
D17	79	11
D54	11	0
D69	136	0
D103	19	0
D169	7	0
D318	35	5
D319	0	0
D579	52	0
D672	0	0
D673	0	0
D680	0	0
D906	2 634	759
D906A	0	0
D978	730	295
D978A	0	0
D980	52	8
Total	4 002	1 307

Tableau 4

Le long de la route départementale 906, un établissement d'enseignement est exposé à des nuisances journalières (24 heures entières) dépassant le seuil de 68dB(A). 6 206 personnes demeurent le long de routes départementales hors agglomération où ce seuil est dépassé (tableau 2).

Quant au seuil de 62 dB(A) qui correspond à des valeurs de nuit, aucun établissement sensible n'est exposé. Néanmoins, 3 177 personnes demeurent dans des zones hors agglomération où ce seuil est dépassé (tableau 3).

Enfin il apparait que 4 002 habitants sont exposés à une nuisance sonore dépassant la valeur limite diurne de 70 dB(A), et 1 307 habitants à la valeur limite nocturne de 65 dB(A) (tableau4).

3.5 OBSERVATIONS

La méthode utilisée pour l'élaboration de la cartographie consiste à appliquer une densité moyenne de population à des surfaces exposées au bruit (surface occupées par les bâtiments et les plateformes routières). La localisation des bâtiments sensibles (établissements d'enseignement ou de santé) est réalisée à partir d'une géo localisation proposée par l'IGN.

Si elle permet une approche homogène sur un itinéraire quelle que soit la précision de la donnée de départ (îlot ou commune), cette méthode génère néanmoins des erreurs par excès lorsque l'urbanisation aux abords des voies est diffuse ou par défaut lorsque cette urbanisation est particulièrement dense.

4. LES ZONES CALMES

4.1 LES CRITERES RETENUS

La notion de zone de calme a été introduite par la directive européenne relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et transposée à l'article L. 572-6 du code de l'environnement.

Cet article ne définit pas précisément ces zones. Elles sont décrites comme « des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs [...] sont dépassées ou risquent de l'être ».

Le milieu naturel protégé des lacs et rivières, des parcs naturels, des secteurs ruraux constitue un patrimoine paisible à protéger, et à ce titre un atout économique et touristique. Il est constitué par la plus grande partie de l'espace peu habité de la Saône-et-Loire. Du fait de cette caractéristique, il n'y a pas lieu de prendre des dispositions spécifiques.

4.2 LOCALISATION ET OBJECTIFS DE PRESERVATION

Le département de Saône-et-Loire compte cinquante espaces naturels sensibles d'une superficie de 2 514 ha dont 3 sites naturels départementaux situés à Montceau-l'Etoile, Pontoux et La Roche Vineuse, vingt-six sites Natura 2000 représentant 101 967 ha et une réserve naturelle (La Truchère-Ratenelle).

Aucune voie routière concernée par le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement ne se trouve à proximité de ces zones sensibles et donc aucune action spécifique n'est envisagée.

5. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT DANS LES ZONES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES

La Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement confie à chaque État le soin de prévenir et réduire l'exposition au bruit. Le code de l'environnement et la loi bruit de 1992 ciblent le traitement des locaux situés en bordure des infrastructures terrestres, considérés points noirs du bruit par le dépassement des valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après. La valeur limite est mesurée à deux mètres en avant des façades (arrêté du 5 mai 1995 - norme NF S 31-085 pour le bruit routier).

Valeurs limites en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
LAeq * (6h-22h)	70	73	73
LAeq * (22h-6h)	65	68	68
Lden *	68	73	71
Ln *	62	65	60

* voir glossaire

Les valeurs limites concernent uniquement les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement (école, collège, lycée, université,...), de santé (hôpital, clinique, dispensaire, établissement médicalisé,...) et d'action sociale (crèche, halte-garderie, foyer d'accueil, foyer de réinsertion sociale,...).

L'analyse des tableaux du chapitre 3.4 indiquant les zones concernées en Saône-et-Loire montre qu'un établissement d'enseignement et des habitations ou logements dépassent les seuils de nuisances sonores.

- 4 002 personnes sont soumises à des nuisances sonores journalières, et 1 307 personnes à des nuisances sonores nocturnes.

Toutefois la directive n'impose pas d'obligation pour la collectivité de mise en œuvre d'action de réduction du bruit sur les logements.

Pour permettre d'améliorer la situation des personnes exposées à un point noir bruit notamment, des mesures développées au chapitre 6.2 ont été réalisées et d'autres sont programmées dans le futur par le Département.

6. MESURES PRISES OU PROGRAMMEES POUR PREVENIR OU REDUIRE LE BRUIT AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

6.1 LES MESURES DE PREVENTION

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores.

6.1.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significative d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et notamment le Département sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées pour respecter les seuils réglementaires qui garantissent, à l'intérieur des logements préexistants, des niveaux maxima. Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et l'arrêté du 5 mai 1995 (concernant les routes) fixe les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets départementaux d'infrastructures nouvelles ou de modification significative d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements.

6.1.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral, sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolations acoustiques adaptées pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux, conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 8 200 véhicules par jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 82 passages de trains par jour.

Dans le département de Saône-et-Loire, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées, par arrêté n°71-2018-07-13-005.

Le classement sonore des voies fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ceremace_cbs2017_routesnonconcedees71_v0.pdf

Conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU), les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit associé. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation de reporter ces informations dans les annexes de son plan local d'urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

En outre, le Département dans le cadre de son rôle de personne publique associée exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les documents d'urbanisme, dans les Plans Locaux d'Urbanisme,... (article 23 du règlement départemental de voirie). A ce titre et en application de l'alinéa 3 de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme, le Département peut proposer d'intégrer des reculs minimaux pour toute construction de logements d'habitation le long d'une route départementale (hors agglomération) excédant le seuil de 8 200 véhicules par jour, afin de construire, si possible, hors des zones les plus exposées au bruit ($L_{den} > 68$ dB(A) et / ou $L_n > 62$ dB(A)).

6.2 LES MOYENS DE RESORPTION

Afin de diminuer les nuisances sonores générées par une route, différentes actions sont envisageables :

- limiter la génération du bruit :
 - ✓ en diminuant le trafic,
 - ✓ en choisissant un revêtement routier qui minimise le bruit du contact pneumatique – chaussée,
 - ✓ en réduisant la vitesse de circulation,
- limiter la propagation du bruit entre la route et les bâtiments en insérant des obstacles :
 - ✓ buttes de terre,
 - ✓ écrans anti-bruit,
 - ✓ bâti non sensible,
- traiter les bâtiments eux-mêmes afin d'isoler l'intérieur des pièces par rapport aux bruits extérieurs,
- ou combiner ces différentes actions.

L'objectif de réduction du niveau sonore est recherché en priorité par un traitement à la source (enrobés acoustiques, buttes en terre, merlons, murs anti-bruit), sous réserve que le coût des travaux soit raisonnable et que l'insertion dans l'environnement soit correcte.

Le recours au traitement de façade sera envisagé ultérieurement dans les situations qui ne permettent pas un traitement à la source réaliste.

Les autres types d'actions envisageables pour résorber le bruit sont les suivants :

- projet de contournement d'agglomération ;
- projet de requalification ou d'aménagements d'infrastructures ;

Le tableau ci-dessous dresse un comparatif de moyens de résorption, en termes de gain envisageable.

TYPE DE PROTECTION	PROTECTION	GAIN ENVISAGEABLE	COMMENTAIRES
Source	Pose d'un revêtement routier anti-bruit	jusque 4 à 5 dB(A)	Diminution de l'efficacité dans le temps. Durée de vie du revêtement acoustique 30% inférieure à un revêtement classique
Source	Diminution vitesse	1 à 4 dB(A)	N'est efficace que si elle concerne un trafic PL important (vitesse inférieure à 70 km/h)
	Limitation du trafic poids lourds	1 à 4 dB(A)	A 50 km/h, 10% de PL contribuent pour 50% au niveau bruit
Propagation	Butte en terre	jusqu'à environ 8 dB(A)	Coût raisonnable, nécessite des emprises conséquentes
	Ecran acoustique	8 à 12 dB(A)	Une distance de sécurité suffisante entre le bord de chaussée et l'écran doit être respectée. Elle est variable en fonction de la catégorie de voie
	Glissières en béton adhérent (GBA) hautes (80cm à 1 m)	1 à 2 dB(A)	
Réception	Isolation de façade	0 à 15 dB(A)	Les protections à la source collective sont à privilégier. Mais parfois, pour des raisons économiques ou techniques, il faut recourir à des isolations de façade

6.3 MESURES PRISES AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

Les mesures prises par le Département ayant des effets positifs sur l'exposition des populations au bruit ont principalement consisté en l'entretien du réseau routier pour contenir les émissions de bruit dues au roulement des véhicules, notamment par la réalisation de **couche de roulement** de type **enrobés** pour un montant annuel de 4,5 M € en 2013, 4,3 M € en 2014, 3,6 M € en 2015, 4 M € en 2016, 8 M € en 2017, 4,9 M € en 2018, 5,3 M en 2019 et 6,6 M € en 2020. Cela représente une moyenne linéaire depuis 2010 de 58,5 km/an.

6.3.1 Enrobés phoniques

Le Préfet de Saône-et-Loire a approuvé, le 13 juillet 2018, les nouvelles cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières du département, c'est-à-dire celles dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules par jour.

Dans le même temps, le Département de Saône-et-Loire a engagé une politique visant à réduire les nuisances sonores liées à la circulation sur ses infrastructures routières les plus fréquentées et bordées par de nombreuses habitations.

Ainsi, chaque année quelques sections de RD sont identifiées pour la mise en œuvre d'enrobé phonique sur la base des critères suivants :

- Hors agglomération (vitesse > 50 km/h)
- Trafic Moyen Journalier Annuel \geq 5000 véhicules par jour (les sections de plus de 8200 véhicules par jour étant peu nombreuses)
- Longueur \geq 350 m (longueur minimale pour la fabrication)
- En zone urbanisée extraite de la base de données CORINE land Cover (tissu urbain continu et discontinu).

Des mesures de bruits seront réalisées systématiquement avant et après la mise en œuvre de ces matériaux afin d'évaluer leurs performances acoustiques et leur efficacité.

A titre expérimental, un enrobé phonique avait été mis en œuvre sur la RD 906 en 2014 en traversée de Saint-Loup-de-Varenne avec mesures du bruit avant et après travaux. Ce type de travaux a été renouvelé en 2019 pour la route départementale 680, commune de Montchanin, sur un linéaire de 745 m pour un montant de 362 324 €. Et, en 2020, 2 axes majeurs ont également été traités : la route départementale 673, commune de Poulans sur un linéaire de 408 m pour un montant de 80 568 € et la route départementale 906, commune de Boyer sur un linéaire de 566 m pour un montant de 219 183 €.

Pour ces derniers travaux sur la route départementale 906, un protocole d'expérimentation a été signé entre le ministère de la transition écologique et le Département pour l'application d'un produit phonique.

Il est également prévu de traiter en 2021 la route départementale 906A à Chalon-sur-Saône en enrobé phonique sur un linéaire de 350 m entre les PR0+880 à 1+230.

6.3.2 Création d'une nouvelle liaison pour reporter le trafic et création d'un mur anti-bruit

En Saône-et-Loire, une nouvelle liaison a été ouverte à la circulation le 11 octobre 2019 et nommée route départementale 819 entre la RD 906 et la RD 19 au nord de Chalon sur Saône. Il s'agit de la desserte du parc d'activité Saonéor.

Cette nouvelle liaison offre une continuité d'itinéraire très lisible, sans feux de circulation et à l'écart des zones urbaines.

Concomitamment une restriction/interdiction pour les poids lourds à l'entrée de la zone urbaine a été mise en place, et le flux des poids lourds provenant de l'échangeur nord (1500 véhicules/jour) est entièrement reporté sur ce nouvel itinéraire, de même que les poids lourds provenant de la RD 906 Nord.

Il est estimé que la suppression des poids lourds actuel est de nature à réduire de 4.4 dB(A) le niveau de bruit des riverains de la rue Pierre de Coubertin à Chalon sur Saône.

Par ailleurs, des murs anti-bruit ont été aménagés le long de cette nouvelle liaison sur un linéaire de 724 m dont 108 m de merlon en terre. Le coût des protections acoustiques se monte à environ 670 000 €.

6.3.3 Restrictions de circulation pour les véhicules poids Lourds

En dehors de celle prise dans le cadre de la création de la nouvelle liaison mentionnée ci-dessus, deux autres limitations de tonnages ont été prises :

- sur la RD 906 à la sortie sud de Mâcon jusqu'à la limite avec le Rhône,
- sur la RD 673 du PR 1+174 au PR 1+1605.

Depuis 2010, la RD 673 entre Chalon sur Saône et la limite du Jura est interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Enfin, des limitations de vitesse sont mises en place :

Route	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	N° arrêté	Limitation vitesse
D978	67	900	68	300	2016_DRI_P_0014	70
D673	1	174	1	1605	2017_DRI_P_00090	70
D906	0	0	0	710	2019_DRI_P_00004	70
D906	0	0	0	556	2019_DRI_P_00004	50

6.3.4 Création de voies vertes pour favoriser les modes doux de circulation

L'aménagement de voies vertes se poursuit depuis 2016. Neuf km de voies vertes ont été créés pour un montant de 1,4 millions d'euros comprenant la restauration d'un pont métallique en 2018 entre Saint-Yan et Paray-le-Monial, dix km entre Saint-Julien-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune en 2019 et vingt-deux km entre Tournus et Ouroux en 2020.

6.3.5 Adaptation de l'utilisation de l'enduit monocouche double gravillonnage 10/14-4/6

Dans le but d'améliorer le confort de circulation et de réduire le bruit de roulement, l'utilisation de gros gravillonnage 10/14 dans les enduits superficiels en traverse d'agglomération, de hameaux et à proximité de toute habitation est proscrit. L'utilisation de gravillons 4/6-6/10 est ainsi retenue.

L'usage de la granulométrie 10/14 reste possible ailleurs dans les enduits recouvrant les chaussées notamment en solution d'attente et dans certains cas notamment pour le traitement des chaussées « ressuantes ».

6.3.6 Autres mesures prises par le Département

Dans le cadre du plan climat énergie territorial remplacé depuis par le plan Environnement, le Département de Saône-et Loire a mis en œuvre sept mesures ayant un impact sur le niveau bruit :

- mesure n°15 : développer l'expérimentation du télétravail à destination des agents du Département;
- mesure n°16 : élaborer un plan de déplacement et d'établissement ;
- mesure n°17 : développer des modes de déplacement « doux » (cf. paragraphe ci-dessus 6.3.4);
- mesure n°18 : favoriser le recours aux transports en commun ;
- mesure n°19 : expérimenter un ou plusieurs types de mobilité durable (véhicules électriques et hybrides moins bruyants);
- mesure n°21 : favoriser le co-voiturage / création d'aires de co-voiturage le long d'axes principaux;
- mesure n°31 : former les agents à l'éco-conduite.

6.4 MESURES PROGRAMMEES POUR LA PERIODE SUIVANTE

6.4.1 Mise en œuvre d'enrobés lors du renouvellement des couches de roulement

La majorité du linéaire routier concernée par le présent PPBE est classée au premier niveau dans le cadre de la hiérarchisation du réseau départemental.

A ce titre, il est normalement prévu que les chaussées reçoivent un revêtement de type 'enrobé tiède' ou 'enrobé à chaud' qui présente des caractéristiques compatibles avec leur usage en agglomération.

Par ailleurs, le département va poursuivre sa politique de mise en œuvre d'enrobés "phoniques" lors de travaux de renouvellement de la couche de roulement en agglomération. Cette possibilité n'est toutefois retenue que pour les zones où la vitesse est, en moyenne, supérieure à 50 km/h dans la mesure où ces matériaux n'ont un impact significatif que sur le bruit de roulement, et qu'en dessous de ce seuil, l'impact est négligeable.

6.4.2 Restriction de circulation pour les véhicules lourds.

Pour certaines traversées d'agglomération, le nombre de poids-lourds en transit représente un pourcentage assez important du trafic général.

Ceci a conduit à relever de manière importante le niveau de bruit car les moteurs de ces véhicules sont assez sonores et représentent une part non négligeable des nuisances.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une réflexion destinée à limiter la

présence de poids-lourds en transit sur certains itinéraires où un report sur une voie moins sensible (notamment autoroutier) est possible et cette politique va être poursuivie. Ainsi, dans le futur, d'autres sections pourraient être étudiées pour permettre le report de ces trafics et améliorer substantiellement le confort acoustique. Il est à noter que les limitations de tonnages sur routes départementales visant à supprimer le transit des poids lourds (et non pas les dessertes locales) ne sont pleinement efficaces qu'avec un contrôle des forces de l'ordre.

7. FINANCEMENTS ET ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Les mesures envisagées seront financées dans le cadre de la programmation annuelle des budgets et notamment pour les routes dans le programme de réhabilitation des chaussées en fonction du budget alloué.

8. ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES AU BRUIT A L'HORIZON 2026

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée a priori de leur impact.

Dans le cadre de bilans, ces actions pourront être évaluées a posteriori. Il sera possible d'évaluer l'efficacité de certaines actions proposées dans le présent plan, lors de sa prochaine version. Cette efficacité s'apprécie en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations. Les indicateurs retenus se baseront notamment sur le nombre d'habitants qui auront bénéficié d'une réduction des niveaux de bruit auxquels ils sont exposés.

Des actions curatives pourront avoir des effets directement visibles sur les cartes de bruit stratégiques (exemple : réduction de la vitesse...). Par contre, les actions consistant à renforcer l'isolation acoustique des façades n'influent pas directement sur la propagation du bruit dans l'environnement et ne seront donc pas visibles sur les cartes de bruit.

9. CONSULTATION DU PUBLIC

Lors de la dernière étape d'élaboration du PPBE, le public a été consulté et a eu l'occasion de faire connaître son avis sur les propositions d'actions.

9.1 PUBLICITE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Pour les routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an

Par application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, à sa transcription dans l'article L. 572-8 du Code de l'environnement et du décret 2006-361 du 24 mars 2006, l'Etat est chargé d'identifier les zones bruyantes liées à ses réseaux de transports terrestres et d'établir un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Dans le département de Saône-et-Loire, sont concernés le réseau de routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an.

Les cartes de bruit réglementaires, dites cartes de bruit stratégiques, ont été réalisées. Ces cartes ont permis d'identifier les zones bruyantes et les bâtiments sensibles (notamment d'habitation) exposés au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation. Sur ces bases, un projet de PPBE a été élaboré.

Ce projet sera soumis à la consultation du public du 6 juillet au 7 septembre 2021 inclus :

- Sur le site du Département www.saoneetloire71.fr rubrique avis-de-consultation-public-projet-de-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l'environnement
- Du lundi au vendredi de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h à 16 h à l'accueil du Département de Saône-et-Loire – Espace Duhesme - 18, rue de Flacé – 71026 Mâcon Cedex 9.

Le public pourra présenter ses observations sur le projet de PPBE :

- à l'adresse électronique suivante : contact@saoneetloire71.fr
- sur le registre de consultation disponible à l'adresse mentionnée plus haut.

A l'issue de cette phase de consultation, une note exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée et tenue à la disposition du public.

Le PPBE sera soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire et ces documents seront publiés sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

9.2 DOLEANCES recueillies lors de la consultation du 6 juillet au 7 septembre 2021.

Préambule : seules les doléances relatives aux routes départementales sont reprises dans ce document, qu'elles soient ou non dans la liste des routes départementales retenues dans le champ d'étude du PPBE (routes circulées par plus de 3 millions de véhicules par an).

Deux doléances ne concernent pas les routes départementales. Elles ont été transmises aux gestionnaires de voirie concernés.

Sept doléances relatives aux routes départementales ont été reçues dont 2 du même plaignant.

1. Déposée le 7 juillet 2021 sur le site internet du Département.

Madame T., Saint-Loup- de-Varennes

RD 906, en agglomération, Saint-Loup- de-Varennes

« J'ai lu l'article sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement, très intéressant.

J'habite route nationale 6 à St loup de Varennes, depuis 1 an.

Et, c'est vrai, que le bruit: des voitures, camions, motos est assez agaçant. Des fois, c'est supportable, mais des fois, quand on est bien fatigué, c'est très énervant.

Surtout l'été, quand on laisse les fenêtres ouvertes et bien, on les referme aussi tôt, surtout la nuit. Et, c'est désagréable, quand il fait chaud.

Et, on a bien vu, avec le couvre feu, c'est vrai, qu'il n'y a rien à voir. C'est beaucoup plus agréable, quand il y a beaucoup moins de circulation.

En plus, il y a des fous de vitesses, c'est sur, qu'ils vont à plus de 70km/h.

Et, il y a bien des heures de pointes. Comme des jours.

C'est à 70km/h, moi je pense, que déjà on baisserai la vitesse, qu'il y aurai moins de bruit.

Je pense, malheureusement, déménagé à cause de cette circulation, route.

Merci, de m'avoir laissé la parole sur ce sujet sensible. Car, c'est vrai, que je suis bien dans mon logement et que celà, serai bête, de partir à cause de cette circulation. »

2. Doléance juillet 2021, inscrite dans le registre de consultation du public à l'accueil de Duhesme à Mâcon.

Anonyme.

RD 933, Pont de Seille, La Truchère (hors champ d'étude du PPBE) – hors champ d'étude du PPBE

« Le hameau de Pont de Seille (71290 La Truchère) est fortement impacté par les nuisances sonores liées aux passages des véhicules sur environ 1 km de la RD 933 (du virage à la sortie de la forêt en venant de Tournus jusqu'au pont traversant la Seille). Les habitations sont en effet très proches de la route.

Sur le plan environnement, avec la réserve naturelle nationale de la Truchère qui est coupée en deux par cette RD 933, réduire le volume sonore de la circulation ne serait que bénéfique aux nombreuses espèces animales qui la compose dont de nombreux oiseaux à la fois migrants et nicheurs. La partie ouest de l'étang Fouget ne se situe qu'à environ 60 mètres de la route.

Le fait de traverser cette route pour passer d'une partie à l'autre de la réserve (de l'étang côté est aux dunes de sable côté ouest) peut s'avérer dangereux car la limitation n'est que de 80 km/h sans passage piétons. Les touristes et les groupes scolaires venant visiter ce site doivent être extrêmement vigilants. La pose d'un enrobé phonique pourrait répondre aux 2 premiers points évoqués ci-dessus. »

3. Doléance juillet 2021, inscrite dans le registre de consultation du public à l'accueil de Duhesme à Mâcon.

Madame C., Sancé

RD 906, en agglomération, Sancé

« J'habite à Sancé au bord de la départementale, près de 22 000 véhicules en moyenne qui dépassent la vitesse autorisée, jour et nuit, aucun répit ; c'est intenable, mêmes fenêtres fermées. Un bruit constant, impossible de profiter du balcon. Les vites sont noires de pollution. Les feux trop éloignés les uns des autres. Les automobilistes accélèrent et sont à plus de 90 km/h. Aucun ne respecte la limitation de vitesse. Le bruit est infernal. Je regrette d'avoir loué un appartement là-bas. Nous subissons la pollution et les nuisances sonores en continu. »

4. Déposées le 8 juillet 2021 et le 5 septembre 2021 sur le site internet du Département.

Monsieur D., Chagny

RD 906, hors agglomération, Chagny

8 juillet 2021

« J'ai pris connaissance du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) soumis à consultation.

Résidant à Chagny, à proximité immédiate de la RD906, je suis particulièrement sensible à ces questions et aux mesures qui pourraient être prises en la matière.

Je souhaiterais connaître l'évolution du trafic sur le secteur de Chagny au cours de ces dernières années et si des mesures et/ou actions ont été mises en oeuvre ou vont être mises en oeuvre par le Département afin de réduire les nuisances sonores sur le linéaire de la RD 906 traversant la commune du Nord au Sud.

En effet, le dernier bilan relatif au trafic et au comptage disponible sur internet date de 2014 et il est vraisemblable que depuis cette date le trafic ait connu une évolution.

Par ailleurs le PPBE indique qu'un établissement d'enseignement (situé sur la RD 906) est exposé à des mesures dépassant la valeur limite de 68dB.

Pourriez-vous me préciser de quel établissement il s'agit?

Au cours d'une récente réunion publique en Mairie de Chagny, relative à l'aménagement d'un parc situé à proximité de la RD 906, la problématique des nuisances sonores a été évoquée par les riverains auprès de l'équipe municipale.

Les questions de limitation de la vitesse sur le linéaire de la traversée de

Chagny (passage à 70 km/h) ont bien évidemment été soulignées, tout comme la suppression d'une zone de dépassement qui accroît les nuisances sonores, de la part très importante du trafic PL qui génère le plus de nuisance, de la mise en oeuvre d'un enrobé phonique...

La municipalité a précisé que ces mesures supposent bien évidemment l'accord de la DRI.

Quel est le positionnement de votre direction sur ces différentes mesures/ aménagements de nature à apaiser la traversée de Chagny et à répondre à la demande des riverains? »

5 septembre 2021

« Vous trouverez ci-après mes remarques relatives au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement :

En préambule, je ferais part d'un regret.

J'ai eu l'occasion d'échanger avec les services du Département, afin d'obtenir des informations en lien avec le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) élaboré, telles que l'évolution du trafic, les travaux déjà engagés sur un secteur donné, les travaux programmés, la position sur des aménagements à réaliser...

Si certaines réponses ont été apportées, il m'a été indiqué que mes autres interrogations, seraient traitées après la présente enquête publique.

Évidemment, il aurait été préférable de disposer de ces informations dans la mesure où elles auraient pu enrichir le présent avis.

Par ailleurs, je tenais à souligner que les liens indiqués au sein du PPBE vers le site internet de la Préfecture de Saône et Loire (pages 11 et 16) ne sont pas corrects et ne permettent pas de consulter aisément les données préfectorales en matière de bruit.

Résidant sur la commune de Chagny (71150), je suis comme beaucoup de riverains particulièrement impacté par les nuisances sonores liées à la présence de la RD 906 (11 127 véhicules/jour – données 2015).

L'évolution du trafic et particulièrement des poids lourds (plus de 20% du trafic à certains jours et heures de la semaine) représente une nuisance avérée pour laquelle des actions de prévention devraient être menées.

Il aurait été intéressant que le PPBE établisse un lien entre le bruit lié à la circulation, la vitesse des véhicules et la pollution de l'air.

En effet, la diminution de la vitesse peut permettre à la fois de réduire les nuisances sonores, mais aussi d'améliorer la qualité de l'air (cf : étude de l'ADEME – février 2014 « impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit).

A la page 14 du PPBE, il est indiqué : « *Le long de la route départementale 906, un établissement d'enseignement est exposé à des nuisances journalières (24 heures entières) dépassant le seuil de 68dB(A).* »

Les services du Département n'ont pas pu me communiquer l'identité de cet établissement.

Le Collège Louise Michel à Chagny, implanté en bordure immédiate de la RD 906, pourrait être cet établissement, ce qui pose évidemment questions sur les mesures prises où à prendre pour réduire ces nuisances, surtout lorsqu'il est indiqué à la page 5 dudit PPBE à propos des effets non-auditifs :

« - Baisse des performances intellectuelles d'un individu. Au travail, on peut noter une baisse des performances (réactivité, vigilance...). Chez les enfants,

le bruit journalier peut influencer les conditions du développement intellectuel et perturber l'apprentissage à l'école. »

Il est dommage que le PPBE ne précise pas les actions envisagées pour traiter ces nuisances journalières pour cet établissement.

Les moyens de résorption sont évoqués à partir de la page 17 du PPBE.

La diminution de la vitesse est ainsi clairement listée comme une protection de nature à réduire les nuisances générées par le bruit du trafic.

Dans les mesures prises au cours des 10 dernières années (page 18 du PPBE), il n'est fait aucune mention d'une action mise en œuvre par le Département visant à réduire la vitesse sur une portion de route à fort trafic et générant des nuisances avérées.

Sur le secteur de Chagny, la RD906 traverse une zone urbanisée, ou une diminution de la vitesse contribuerait à limiter la génération du bruit.

Pour quelle raison une telle mesure n'est pas évoquée et mise en œuvre ?

Les enrobés phoniques représentent bien évidemment un moyen de réduire très sensiblement le niveau sonore.

On constate à la lecture du PPBE que la part des dépenses consacrées à la pose d'enrobé phonique durant la période 2018-2020 s'élève à 662 075 € sur un budget global consacré au renouvellement de la couche de roulement de 11,9 millions d'euros sur la même période, soit 5,5 % du budget total.

Même si la pose d'un enrobé phonique ne peut être généralisée au regard de son coût et de l'intérêt même de cette solution sur certain secteur, force est de constater que le choix d'apposer un enrobé phonique sur certaines portions laisse perplexe.

Il serait bon que les enrobés phoniques soient ainsi prioritairement implantés dans les zones à forts enjeux et de nature à impacter positivement le plus de population.

Par ailleurs, le PPBE n'interroge pas les aménagements routiers existants, ni la topographie des lieux qui peuvent impacter la vitesse, le régime moteur des véhicules et par voie de conséquence le bruit généré.

Ainsi, à titre d'exemple, la traversée de Chagny de la limite départementale en direction de Chalon-sur-Saône se caractérise par un dénivelé positif important, couplée avec une zone de dépassement, dans un secteur urbanisé bordé de chaque côté par des maisons d'habitation.

Cette zone de dépassement avec ce dénivelé représente un non-sens si on souhaite efficacement lutter contre le bruit.

En conséquence, le PPBE devrait intégrer ce nécessaire questionnement des aménagements existants et de leur possible adaptation ou suppression pour réduire les nuisances pour la population.

A la page 20 du PPBE, un paragraphe est consacré à la « Restriction de circulation pour les véhicules lourds ».

Il est ainsi admis que *« le nombre de poids-lourds en transit représente un pourcentage assez important du trafic général. », et que « Ceci a conduit à relever de manière importante le niveau de bruit car les moteurs de ces véhicules sont assez sonores et représentent une part non négligeable des nuisances. »*

Pour autant, l'action portée par le Département de Saône et Loire pour traiter cette problématique est ambiguë.

« Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une réflexion destinée à limiter la présence de poids-lourds en transit sur certains itinéraires où un report sur une voie moins sensible (notamment autoroutier) est possible et cette politique va être poursuivie. »

Quelles sont les conclusions de cet « engagement » ?

Quels ont été les effets et les résultats ?

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement élaboré par le Département est un document bien écrit, pédagogique, compréhensible. Pour autant, ce dernier aurait pu traduire plus clairement l'ambition du Département de lutter contre les nuisances sonores impactant la population. En effet, l'absence d'un plan d'actions clair ou d'un programme pluriannuel de travaux pour réduire les nuisances avérées sur les zones à fort enjeux ne permettent pas de mesurer son action à court et moyen terme. Enfin, dans la mesure où ce plan ambitionne de diminuer le nombre de personnes exposées au bruit à l'horizon 2026, il serait bon de favoriser la concertation avec les populations concernées et impactées. »

5. Déposée le 6 septembre 2021, sur le site internet du Département.

Monsieur B., Paray-le-Monial

RD 352B (route de Saint-Yan), en agglomération, Paray-le-Monial – hors champ d'étude du PPBE

« quelles solutions envisagées concernant le bruit des poids lourds empruntant la route de saint-yan dans sa traversée intra urbaine de la ville de paray le monial ? le trafic est en progression croissante, de jour comme de nuit .

la route de saint-yan dans sa traversée de la ville est devenue la bretelle d'accès à la RCEA et ceci dans les deux sens de circulation.

merci pour votre implication dans la réduction des nuisances sonores.

nous sommes dans l'attente de solutions rapidement .

merci pour vos réponses »

6. Déposée le 7 septembre 2021, sur le site internet du Département.

Madame F., La Salle

RD 906, en agglomération, La Salle

« Je fais partie des 600 habitants de la commune de LA SALLE 71260 particulièrement impactée par les nuisances sonores :

- l'autoroute A6

- La voie ferré (avec le trafic voyageur mais aussi marchandise!). Depuis que les traverses de chemin de fer en bois ont été remplacées par des traverses en béton, le bruit s'est amplifié! Sans parler des vieux trains de marchandises faisant un Km de long qui grincent à longueur de voie!

- La nationale 6 (D 906)

- ET le trafic aérien notamment les avions de l'armée française qui survolent à TRES basse altitude notre commune (et notamment notre maison) ce qui a pour conséquence de déplacer les tuiles des toits sans que nous puissions

rien dire!

La départementale qui traverse la commune d'est en ouest ainsi que les voies communales sont bruyantes en raison du trafic des véhicules à moteur divers!

- Pour le moment pas de nuisance venant de la Saône !

Je sais que la consultation ne concerne que la D 906 mais je tenais tout de même à vous indiquer toutes les nuisances sonores auxquelles sont soumises les habitants de ce village!

Ce que nous constatons :

1 Le trafic sur la 906 ne cesse de croître, celui des camions notamment. Ceux ci doivent certainement sortir de l'A6 à Mâcon nord pour relier l'A39 via Pont de Vaux ou Tournus. Avec le nouveau pont de Fleurville qui sera enfin construit, il y a fortement à craindre une augmentation significative du trafic et donc des nuisances sonores.

2 Le revêtement de la route ne permet pas de diminuer le bruit.

3 De plus entre La SALLE et ST ALBAIN se trouve une seule ligne droite ou les véhicules peuvent se doubler. On assiste alors à une accélération produisant un bruit infernal y compris la nuit! Ce n'est pas toujours en réduisant la vitesse que le bruit diminue car en empêchant les véhicules d'avoir une vitesse constante mais raisonnable, on pousse ceux ci à accélérer dans les lignes droites...

4 Il est à noter aussi que des voitures mais surtout des 2 roues font un bruit insupportable notamment sur cette portion de route ! Tout le monde en profite! C'est aussi des récidivistes car nous entendons les mêmes bruits très souvent aux mêmes heures ! Ce délit ne semble malheureusement pas intéresser les forces de l'ordre.

Souhaitant que ces remarques soient consignées dans le registre public, »

9.3 REPONSES APPORTEES AUX DOLEANCES

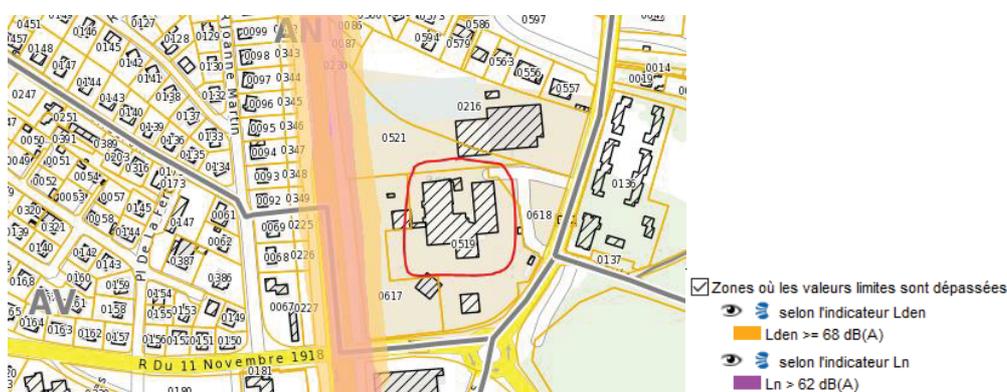
Préambule : Des réponses sont apportées à toutes les doléances même si deux d'entre elles concernent des routes départementales ne rentrant pas dans le champ d'études du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Quatre doléances concernent la route départementale 906 qui traverse du nord au sud le département. Il s'agit de l'ancienne Route Nationale 6. Cette route est classée Route à Grande Circulation (Décret 2010-578 du 31 mai 2010).

Réponses

Route départementale 906, commune de Chagny

- Une concertation est actuellement en cours avec la commune de Chagny pour passer en agglomération la section à hauteur de la commune de Corpeau sur environ 500 m.
- Les enrobés de la couche de roulement dans la traverse de Chagny ont été repris en 2016 pour la section sud puis en 2018 et 2019 en remontant vers le nord. La couche de roulement sera renouvelée en enrobé phonique pour les sections hors agglomération lors de futures campagnes.
- Une étude relative à l'opportunité de supprimer la voie de dépassement montante en direction de Chalon-sur-Saône sera réalisée.
- L'établissement scolaire cité dans le PPBE comme étant exposé à plus de 68 dB(A) est celui de Chagny. D'après les services de l'Etat, seule une partie de parcelle sur laquelle est implanté le collège de Chagny est concernée. Le bâtiment du collège n'est pas situé directement dans la zone de bruit supérieure à 68 dB(A) comme le montre la carte ci-dessous.



Route départementale 906, commune de Saint-Loup-de-Varennes

- Toute la traversée de Saint-Loup-de-Varennes a été traitée en enrobé phonique en 2014.
- Le Département se rapprochera de la commune pour étudier l'opportunité de l'abaissement de la vitesse en traversée d'agglomération qui ne pourra se faire qu'avec des aménagements.

Route départementale 906, commune de La Salle

- Les sections de dépassement en aval et en amont de la commune feront l'objet d'une étude pour entrer dans le cadre des programmations pluriannuelles de renouvellement des couches de roulement.

Route départementale 906, commune de Sancé

- Sancé est la porte d'entrée et de sortie de Mâcon. La circulation est inhérente à cet axe historique et des aménagements ont été réalisés pour éviter les engorgements en entrée et sortie d'agglomération de Mâcon.
- Pour 2022, des travaux de renouvellement de la couche de roulement en enrobé sont prévus entre les PR 71+910 et 73+23071 sur le territoire des communes de Mâcon et Sancé entre le giratoire Auchan et la giratoire de la Madone.

Route départementale 352B, commune de Paray-le-Monial

Cette route départementale se situe hors du champ d'étude du PPBE. Toutefois, le Département souhaite apporter des éléments de réponse suivants :

- Des comptages réalisés en 2020 en sortie d'agglomération font état d'un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 3 790 véhicules dans les 2 sens de circulation dont 7,27 % de poids lourds ;
- Une progression de 13% du trafic poids lourds entre 2019 et mars 2021 a été enregistrée ;
- Une étude avait été réalisée pour connaître les flux depuis la commune de Saint-Yan en 2018. Aucune solution n'avait pu être retenue pour permettre de dévier le trafic au niveau de Saint-Yan. La route de Saint-Yan à Paray-le-Monial s'avère être le circuit le plus naturel et le plus court pour rejoindre la RCEA malgré la limitation de gabarit dans Paray-le-Monial ;
- La route de Saint-Yan relie le quai de l'industrie où nombre d'entreprises sont implantées ;
- Il est à noter qu'à 50 km/heure le bruit de propulsion des véhicules est prépondérant par rapport au bruit de roulement. Ce qui est donc le cas en agglomération ;
- Toute question relative à la circulation en agglomération relève du pouvoir de police du Maire.

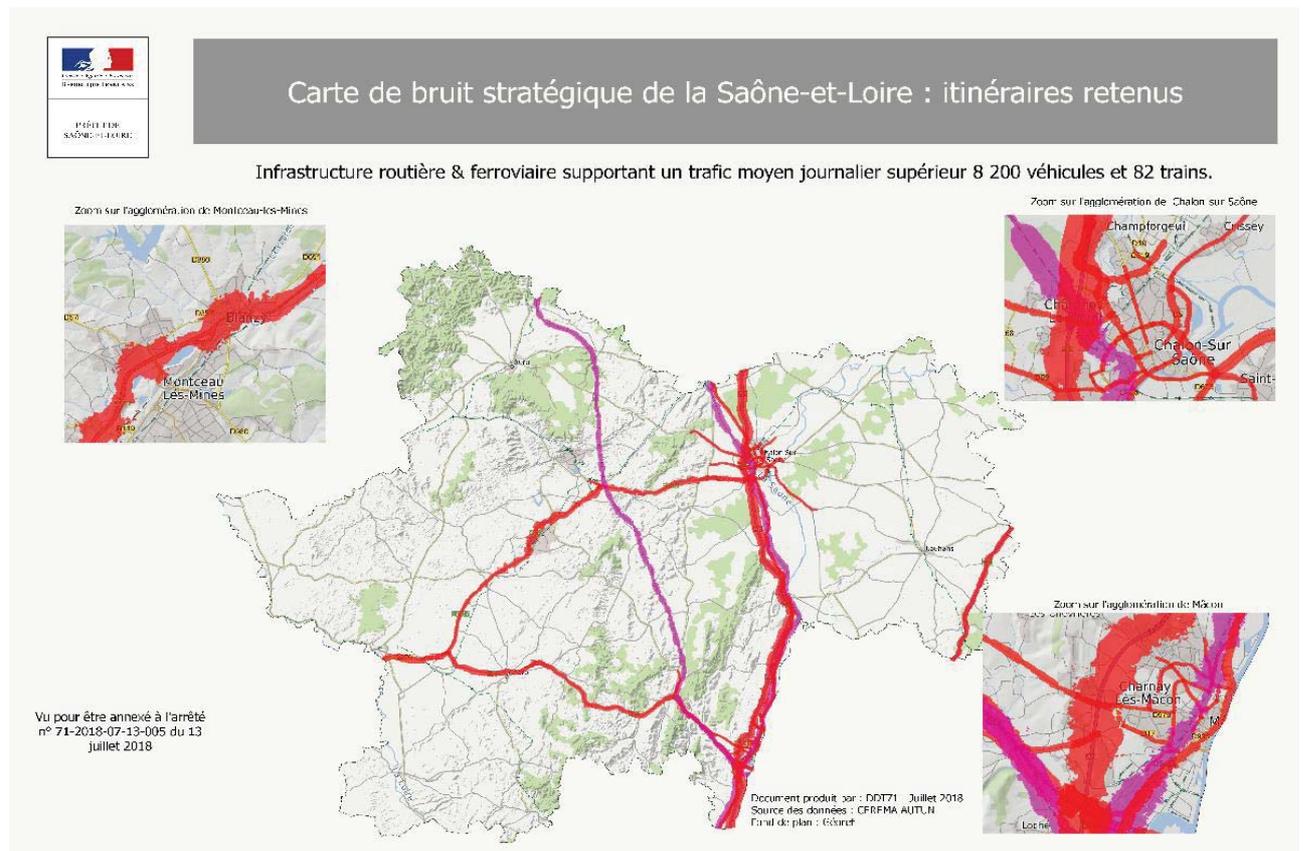
Route départementale 933, Pont Seille, commune de La Truchère

Cette route départementale se situe hors du champ d'étude du PPBE. Toutefois, le Département souhaite apporter des éléments de réponse :

- Le lieu Pont Seille est situé hors agglomération.
- Des comptages réalisés en 2019 sur la commune de PRETY au point de repère 21 font état d'un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 2027 véhicules dans les 2 sens de circulation dont 4,85 % de poids lourds.
- Une rencontre entre le Service Territorial d'Aménagement du Louhannais et la commune avait abouti à la décision de laisser la situation telle qu'elle en raison notamment des éléments de trafic.

10. CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE

Trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules



11. RESUME NON TECHNIQUE

La directive européenne bruit de 2002 a demandé aux États membres d'analyser leur situation vis-à-vis du bruit sur la base de valeurs de bruit moyen jour (Lden) et nuit (Ln) considérées comme caractéristiques de la gêne ressentie, dans un premier temps sur les axes d'infrastructures concernés par les flux de véhicules ou convois ferroviaires les plus importants. Les cartes de bruit élaborées pour les routes départementales supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour donnent au public une information sur la localisation des tronçons concernés ainsi qu'une estimation des valeurs du bruit moyen auquel les riverains sont exposés.

Conformément aux exigences du Code de l'environnement, le Président du Département de Saône-et-Loire a établi un plan de prévention du bruit dans l'environnement 2018 - 2023 pour ses routes départementales.

Après avoir précisé quelques notions essentielles liées au bruit et rappelé les principales réglementations françaises et européennes, ce document propose une synthèse des principaux résultats des cartes de bruit et expose les actions qui seront mises en œuvre par le Département.

La mesure principale de ce plan porte sur la résorption du bruit de chaussée à la source notamment par le renouvellement des couches de roulement en enrobé et, en fonction des contraintes, la pose de revêtement routier anti-bruit.

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Directive n°2002-49-CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Code de l'environnement – Articles L572-1 à L572-11 et R 572-1 à R572-11.

Circulaire du 25 mai 2004 portant sur l'application de l'article L571.10 (ex loi bruit du 31 décembre 1992) et fixant les nouvelles instructions à suivre concernant :

- les observatoires du bruit des transports terrestres ;
- le recensement des points noirs ;
- les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux.

Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Circulaires du 7 juin 2007 relatives à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant la partie réglementaire du Code de l'environnement dont les articles R572-1 à R572-11 (ex Décret 2006-361 du 24/03/2006) relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement .

Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires.

Note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et à la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3.

GLOSSAIRE

dB(A)

Unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine.

Courbe isophone

Par analogie avec une courbe de niveau qui relie les points de même altitude, une courbe isophone est une courbe sur laquelle règne le même niveau sonore.

IGN

Institut National Géographique

L_{Aeq} (6h - 22h)

Indicateur réglementaire français. Niveau acoustique moyen calculé sur la période JOUR (6h-22h). Il s'exprime en dB(A).

L_{Aeq} (22h - 6h)

Indicateur réglementaire français. Niveau acoustique moyen calculé sur la période NUIT (6h-22h). Il s'exprime en dB(A).

L_{den} (day evening night pour jour soir et nuit)

Indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée. Une pondération de +5db(A) en soirée et 10db(A) la nuit est ensuite appliquée. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

L_n (n pour nuit)

Indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

En application du code de l'environnement, c'est un document élaboré par l'entité publique gestionnaire d'infrastructures de transport (État, collectivité locale) et destiné à présenter les actions mises en oeuvre par la collectivité pour réduire l'exposition des populations au bruit de ces infrastructures.

Point noir du bruit (PNB)

Bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites (voir chapitre 1.2 carte de type c).

Zone de bruit critique (ZBC)

Zone urbanisée composée de bâtiments sensibles dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

ANNEXES

Code de l'Environnement (Partie Législative) Articles L572-1 à L572-11

Article L572-1

Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article L572-2

Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis :

1° Pour chacune des infrastructures routières, autoroutière et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ;

2° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L572-3

Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies en fonction d'indicateurs évaluant le niveau sonore fixés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les cartes relatives aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit.

Article L572-4

I. - Les cartes de bruit sont établies:

1° Par le représentant de l'Etat lorsqu'elles sont relatives aux infrastructures de transport visées au 1° de l'article L. 572-2 ;

2° Par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. II. – Les autorités ou organismes gestionnaires des infrastructures mentionnées au 1° de l'article L. 572-2 transmettent, s'il y a lieu, aux autorités mentionnées au I du présent article les éléments nécessaires à l'établissement des cartes de bruit dans des délais compatibles avec les échéances fixées par les articles L. 572-5 et L. 572-9.

Article L572-5

Les cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans. Les cartes sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Article L572-6

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont dépassées ou risquent de l'être.

Article L572-7

I. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'Etat.

II. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées au I ci-dessus sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures.

III. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

IV. - L'autorité qui élabore le plan s'assure au préalable de l'accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures qu'il recense.

Article L572-8

Les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont publiés. Ils sont réexaminés et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les cinq ans.

Article L572-9

I. - Les cartes de bruit relatives aux agglomérations de plus de 250 000 habitants, aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains sont publiées le 30 juin 2007 au plus tard. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants sont publiés le 18 juillet 2008 au plus tard.

II. - Les autres cartes de bruit sont publiées le 30 juin 2012 au plus tard, et les plans d'action correspondants le 18 juillet 2013 au plus tard.

Article L572-10

Les cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement dont l'établissement incombe à des autorités autres que l'Etat sont transmis au représentant de l'Etat. Lorsque celui-ci constate qu'une autorité n'a pas établi, réexaminé ou publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L. 572-5 et L. 572-9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure.

Article L572-11

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre.

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006
relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans
l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

J.O n° 73 du 26 mars 2006 page 4611 - texte n° 15 - NOR: DEV P0640019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572- 1 à L. 572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147- 1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1 : Les mesures prévues par le présent décret ont pour objet d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou provenant d'activités industrielles exercées dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, à l'exception :

1° Des activités militaires localisées dans les zones affectées au ministère de la défense y compris les espaces aériens qui leur sont associés ;

2° Des activités domestiques ;

3° Du bruit perçu sur les lieux de travail et à l'intérieur des moyens de transport, du bruit de voisinage et du bruit produit par les personnes exposées elles-mêmes. J.O n° 73 du 26 mars 2006 page 4611 - texte n° 15 Décrets, arrêtés, circulaires Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme NOR: DEVP0640019D

Article 2 : Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre V du code de l'environnement :

1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train ;

3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est annexée au présent décret.

Article 3 : I. - Les cartes de bruit prévues au chapitre II du titre VII du livre V du code de l'environnement sont établies au moyen, notamment, des indicateurs de niveau sonore LDEN et LN définis à l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme. Les méthodes d'évaluation de l'exposition au bruit et les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement dont le dépassement peut justifier l'adoption de mesures de réduction du bruit sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

II. - Les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs mentionnés au I :

1° Des documents graphiques représentant :

a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article 1er ;

b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ;

c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées ; d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;

2° Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1° ;

3° Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

III. - Dans les agglomérations mentionnées au 3° de l'article 2, les cartes de bruit comportent, en outre, des documents graphiques représentant de manière distincte le bruit produit par les trafics routier, ferroviaire, aérien et les installations industrielles mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ainsi que les évolutions prévisibles de ces nuisances sonores.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement précise, en tant que de besoin, les dispositions techniques nécessaires à l'application du présent article.

Article 4 : Les cartes de bruit concernant les infrastructures mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2 sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département. Les cartes de bruit concernant les agglomérations mentionnées au 3° de l'article 2 sont arrêtées par les conseils municipaux des communes appartenant aux agglomérations ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores s'il en existe. Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour les arrêter. Elles sont publiées par voie électronique.

Article 5 : I. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement prévus au chapitre II du titre VII du livre V du code de l'environnement comprennent :

1° Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

2° S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à l'article L. 572-6 et les objectifs de préservation les concernant ;

3° Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées au I de l'article 3 ;

4° Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

5° S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

6° Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

7° Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

8° Un résumé non technique du plan.

II. - Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues.

Article 6 : Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article 5 est mis à la disposition du public pendant deux mois. Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 7 : I. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est arrêté :

1° Par le représentant de l'Etat dans le département pour les infrastructures ferroviaires et les infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national;

2° Par l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire pour les infrastructures routières autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ;

3° Par les conseils municipaux ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article 6 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique.

Article 8 : Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article R. 147- 5-1 ainsi rédigé : « Art. R. 147-5-1.

I. - Aux abords des aéroports civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, à l'exception des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers, le bruit émis dans l'environnement doit être évalué et faire l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire dans les conditions prévues au présent article. La liste de ces aéroports est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

II. - Le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit établi autour des aéroports mentionnés au I doit comprendre les données, objectifs et mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

III. - Les données, objectifs et mesures mentionnés au II sont réexaminés et, le cas échéant, mis à jour en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et en tout état de cause au moins tous les cinq ans. La mise à jour peut être effectuée indépendamment de la révision du plan d'exposition au bruit dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. »

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021
N° 312

VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (VMA) SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Relèvement de la VMA de 80 à 90 km/h sur 7 itinéraires en Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les Vitesses maximales autorisées (VMA) sur le réseau routier sont fixées par l'article R 413-2 du Code de la route. Hors agglomération, sur les routes à deux voies, sans séparateur central, la VMA a été abaissée de 90 à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018.

Depuis la promulgation de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le Président du Conseil départemental, détenteur du pouvoir de police, a autorité pour modifier cette vitesse maximale en la relevant de 10 km/h, excepté en cas de pluie et d'autres précipitations, dans les conditions fixées par l'article R 413-2 du Code de la route.

Le relèvement de la VMA par le Président du Conseil départemental prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR), sur la base d'une étude d'accidentalité.

Dans ce cadre, le Département de Saône-et-Loire a proposé à l'avis de la CDSR, le 2 avril 2021, le relèvement de la VMA à 90 km/h sur 14 itinéraires (annexe 1) afin de mettre en cohérence les limitations de vitesse avec les départements limitrophes.

• Présentation de la demande

La CDSR, présidée par le Préfet de Saône-et-Loire, s'est réunie le 12 juillet 2021. Lors de cette session, chaque itinéraire a fait l'objet d'une présentation suivie d'un vote (dossier de saisine de la CDSR en annexe 2). La CDSR a émis un avis favorable pour 7 itinéraires et un avis défavorable pour les 7 autres (tableau des avis en annexe 3). Il s'agit d'un avis consultatif.

Le relèvement de la VMA à 90 km/h sur les 7 itinéraires ayant reçu un avis favorable couvrirait près de 240 km essentiellement sur le réseau de niveau 1, kilométrage comprenant les zones d'agglomération et hors agglomération limitées respectivement à 50 et 70 km/h. Le linéaire relevable à 90 km/h serait d'environ 150 km.

La mise en œuvre nécessitera l'implantation de panneaux à chaque début et fin de section à 90 km/h et à chaque intersection conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 9 janvier 2019 en vigueur. Le nombre moyen de panneau nécessaire à l'application de cette mesure est estimé à 3 par km, soit au total 450 panneaux pour l'ensemble du linéaire relevable pour un montant estimé à 92 000 € TTC.

Au regard du linéaire, un délai sera nécessaire en raison des procédures (localisation et réalisation des déclarations de travaux pour chaque panneau en vertu de la réglementation sur les réseaux) et des délais nécessaires aux commandes et à la pose des panneaux.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Aménagements et équipements de sécurité », l'opération «Signalisation verticale de police», l'article 2152.

Je vous demande de bien vouloir donner un avis sur le relèvement de la Vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur les 7 itinéraires présentés en annexe ayant reçu un avis favorable de la CDSR.

Le Président,
André ACCARY

Annexe 1

Liste des itinéraires proposés pour un relèvement à 90km/h :

Réseau structurant de niveau 1

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total (km)	Linéaire relevable à 90km/h
1	De Chagny à Romanèche	D906	88	58
2	De Chalon sur Saône au Jura	D673	43	36
3	D'Autun à la Côte d'Or	D681	12	8
4	De l'Allier à la RCEA	D60-D973	46	36
5	De Louhans à Tournus	D971-975	27	10
6	De Digna (Jura) à Joudes (Jura)	D1083	6	2
7	De Gueugnon à la Loire	D994-D982	51	37
8	De Chalon-Louhans au Jura	D678	50	36
		Total	323	223

Réseau structurant de niveau 2

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total	Linéaire relevable à 90km/h
9	Autun à Nolay	D973	24	17
10	Autun à Côte d'Or	D4	7	6
11	Ciel à Verdun sur le Doubs	D970	18	10
12	Chagny à Montchanin	D974	26	16
13	Marcigny à Bourg le Comte	D989	8	6
14	Digoin à Bourbon	D979	34	12
		Total	117	78

Annexe 2

DOSSIER CDSR 90km/h

Liste des pièces

A – Note méthodologique sur la démarche d'étude d'accidentalité des itinéraires proposés pour un relèvement à 90 km/h et ses 3 annexes

B – Projet d'arrêté des itinéraires relevés à 90 km/h

C – carte des itinéraires proposés à 90 km/h

14 Fiches individuelles pour chacun des 14 itinéraires étudiés



**RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE
AUTORISEE (VMA) DE 80 A 90 KM/H**

***DEMARCHE D'ETUDE D'ACCIDENTALITE DES ITINERAIRES
CHOISIS PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE POUR
PROPOSITION A LA CDSR***

SOMMAIRE

PREAMBULE

1/ ETAT DES LIEUX DE L'ACCIDENTALITE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1 Les indicateurs

1.2 Les données

2/ OBJECTIF ET METHODOLOGIE

2.1 L'objectif

2.2 La méthodologie

2.3 Liste des itinéraires proposés pour un relèvement à 90km/h

3/ FICHES DES ITINERAIRES DU RESEAU STRUCTURANT N1 ET N2

ANNEXE 1 : circulaire du 15 janvier 2020

ANNEXE 2 : Carte des itinéraires proposés à 90 km/h

ANNEXE 3 : tableau de synthèse de l'accidentologie

PREAMBULE

Les vitesses maximales autorisées (VMA) sur le réseau routier sont fixées par **l'article R413-2 du code de la route**. Hors agglomération, sur les routes à deux voies, sans séparateur central, la VMA a été abaissée de 90 à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018.

Depuis la promulgation de la **loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 (LOM)**, le Président du Conseil Départemental détenteur du pouvoir de police a autorité pour modifier cette vitesse maximale en la relevant de **10 km/h**, excepté en cas de pluie et d'autres précipitations, dans les conditions fixées par **l'article R413-2 du code de la route**.

Le relèvement de la VMA par le Président du Conseil Départemental prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), sur la base d'une étude d'accidentalité.

Dans ce cadre et afin de répondre aux exigences de la circulaire du 15 janvier 2020 (Annexe 1), le Département de Saône-et-Loire propose à l'avis de la CDSR ce dossier constitué de la présente note méthodologique et de fiches techniques synthétiques des itinéraires proposés, présentant la configuration des RD et les données d'accidentalité qui s'y rapportent.

La DRI a développé une base d'accidentalité qui permet d'identifier les accidents qui se produisent sur le réseau départemental et d'en calculer les taux et les densités. Ce sont ces trois indicateurs qui fonderont l'état des lieux de l'accidentalité.

1/ ETAT DES LIEUX DE L'ACCIDENTALITE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1. Les indicateurs

Le choix des indicateurs de l'accidentalité d'un itinéraire sont les suivants :

- le **nombre d'accidents** défini comme une donnée brute (non exhaustive) des accidents matériels et corporels recensés dans la base d'accidentalité.
- le **taux d'accidents** défini comme le rapport entre le nombre d'accidents corporels constatés sur un tronçon donné, et le nombre de kilomètres parcourus sur ce tronçon. Il représente la probabilité pour un conducteur d'avoir un accident sur ce tronçon.
- la **densité d'accidents** définie comme le rapport entre le nombre d'accidents corporels sur un tronçon donné et la longueur de ce tronçon. Elle représente la probabilité pour le gestionnaire de constater un accident sur ce tronçon, elle permet d'identifier les zones d'accumulation d'accidents.

1.2. Les données

Les données d'accidentalité et de trafics sont issues de la base d'accidentologie et de trafic du Conseil Départemental.

Les indicateurs de taux et de densité d'accidents sont calculés en valeur moyenne annuelle pour la période **2015-2019**. La durée de 5 ans a été retenue car elle correspond aux références statistiques utilisées par l'Observatoire National de Sécurité Routière (ONISR). La période de 5 ans est suffisamment représentative pour extraire des données fiables et établir des constats de situation.

Pendant cette période, il faut noter que le réseau routier géré par le Département n'a pas subi de transformations profondes et la VMA sur les routes sans séparateur central était fixée à 90 km/h jusqu'au 01 juillet 2018.

2/ OBJECTIF ET METHODOLOGIE

L'**objectif** du relèvement de la vitesse est d'une part de répondre à la demande de certains usagers, et d'autre part d'avoir une continuité des vitesses sur les itinéraires choisis par des départements voisins pour être relevés à 90km/h (la Côte d'Or, le Jura et l'Allier).

La **méthodologie** retenue est d'étudier plusieurs itinéraires, pour chacun desquels seront indiqués :

- 1) Le contexte général de l'itinéraire.
- 2) La configuration générale de l'itinéraire.
- 3) Les carrefours qui présentent des points singuliers.
- 4) Les points sensibles et les zones d'accumulation d'accidents
- 5) Le nombre d'accidents, le taux et la densité d'accidents
- 6) Les VMA actuelles et le linéaire concerné par le relèvement à 90 km/h.

Les taux et densités d'accidents seront comparés pour chaque itinéraire à la moyenne sur l'ensemble du réseau départemental. Cette comparaison fera l'objet d'un test statistique qui permettra de vérifier que l'écart constaté a une réelle signification statistique, et n'est pas simplement le résultat d'un aléa lié à un nombre d'accidents trop faible sur une section donnée.

Ainsi, ces écarts (positifs ou négatifs) seront qualifiés de significatifs, respectivement très significatifs, s'ils sont représentatifs d'une différence de niveau de sécurité certaine statiquement parlant, c'est-à-dire avec une probabilité de 90%, respectivement de 95%, entre la section considérée et la moyenne départementale. A l'inverse, si le test statistique montre que l'écart constaté peut être dû à un facteur aléatoire d'occurrence des accidents, alors l'écart sera qualifié de non significatif.

Il faut noter que cette qualification de l'écart n'est pas corrélée à la valeur de l'écart lui-même, mais au nombre d'accidents constatés et à la valeur de la moyenne départementale servant de référence.

De plus, les résultats d'accidentologie en Saône-et-Loire étant mauvais ces dernières années, les sections présentant des taux et densités significativement plus élevés ont donc un niveau de sécurité sensiblement inférieur au niveau général.

Liste des itinéraires proposés pour un relèvement à 90km/h :

Réseau structurant de niveau 1

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total (km)
1	De Chagny à Romanèche	D906	88
2	De Chalon sur Saône au Jura	D673	43
3	D'Autun à la Côte d'Or	D681	12
4	De l'Allier à la RCEA	D60-D973	46
5	De Louhans à Tournus	D971-975	27
6	De Digna (Jura) à Joudes (Jura)	D1083	6
7	De Gueugnon à la Loire	D994-D982	51
8	De Chalon-Louhans au Jura	D678	50
		Total	323

Réseau structurant de niveau 2

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total
9	Autun à Nolay	D973	24
10	Autun à Côte d'Or	D4	7
11	Ciel à Verdun sur le Doubs	D970	18
12	Chagny à Montchanin	D974	26
13	Marcigny à Bourg le Comte	D989	8
14	Digoin à Bourbon	D979	34
Total			117

3/ FICHES DES ITINERAIRES DU RESEAU STRUCTURANT N1 ET N2

Le réseau structurant de niveau 1 et 2 dans la hiérarchisation routière départementale est presque entièrement composé d'anciennes routes nationales ayant une largeur comprise entre 6 et 7 m minimum. Il a une fonction de desserte locale mais aussi de transit départemental, régional, voire national.

Ces conceptions routières datent d'avant 2004, alors que les vitesses de références utilisées en conception étaient supérieures aux vitesses réglementaires comme le montre le tableau ci-dessous issu du guide « Comprendre les principaux paramètres de conception géométrique des routes (SETRA – 2006) ».

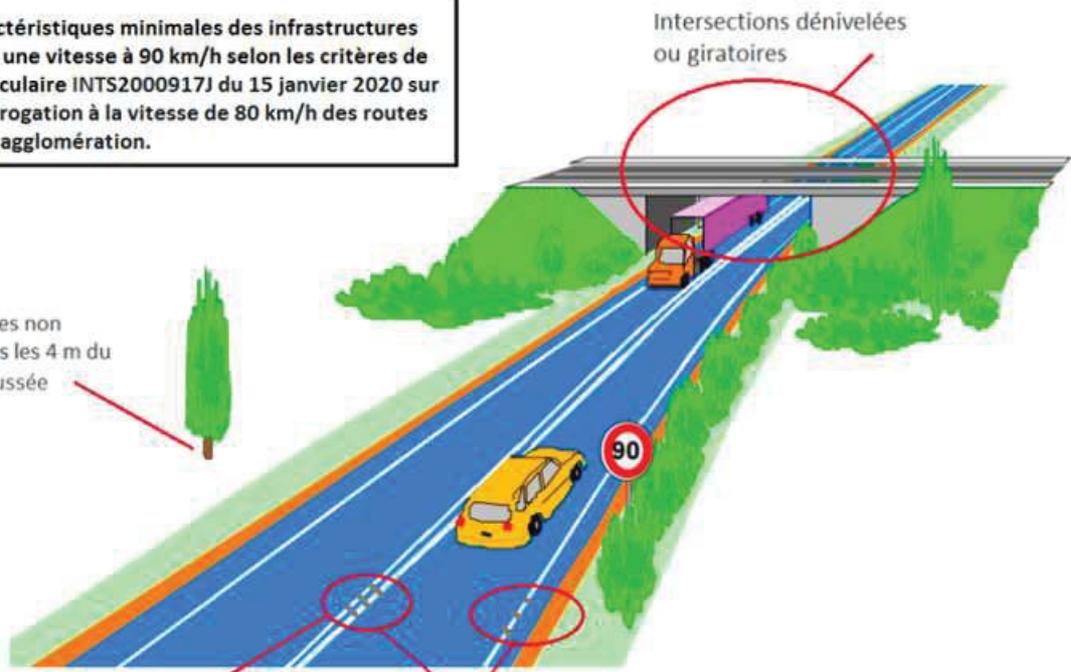
Type de voie	V85	V réglementaire
Autoroute (étude spécifique ICTAAL 2000)[7]	150Km/h	130Km/h
2x2 voies (note info n°10)[5]	120 Km/h	110 Km/h
3 ou 2 voies (6 et 7 m) (note info n°10)[5]	102 Km/h	90 Km/h
2 voies (5m) (note info n°10)[5]	92 Km/h	90 Km/h

- V85 Vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des automobilistes

Pour autant ces réseaux construits par l'Etat sur les bases d'anciennes normes de sécurité sont rarement pourvus de zone de récupération et ne répondent pas aux critères définis dans la circulaire du 15 janvier 2020 pour que les routes voient leurs VMAs relevées à 90km /h.

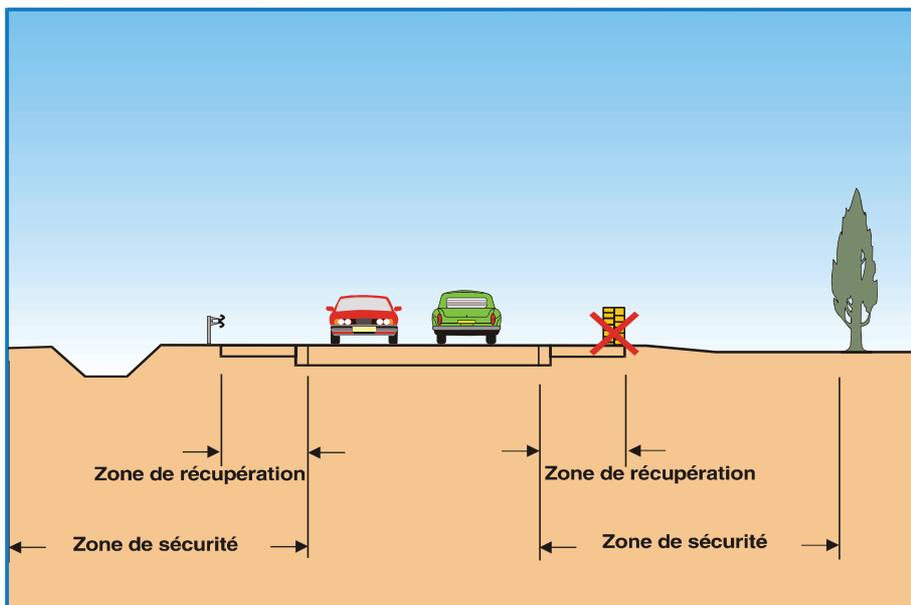
Caractéristiques minimales des infrastructures pour une vitesse à 90 km/h selon les critères de la circulaire INTS2000917J du 15 janvier 2020 sur la dérogation à la vitesse de 80 km/h des routes hors agglomération.

Pas d'obstacles non protégés dans les 4 m du bord de chaussée



Limiter les risques de choc frontal: à défaut d'une séparation physique des deux sens de circulation, interdiction de dépassement matérialisée par deux bandes blanches avec alerte sonore

Limiter les risques de perte de contrôle: présence d'accotements revêtus de largeur minimale 1,50 m et une alerte sonore en rive



Reconfigurer les RD aux exigences de la circulaire nécessiterait de réaliser des modifications très importantes pour des budgets colossaux, sans rapport avec les enjeux de sécurité liés au relèvement à 90 km/h. Il n'est donc pas prévu « de remise aux normes » par rapport aux

préconisations de la circulaire des itinéraires proposés à 90km/h. Le Département de Saône-et-Loire va cependant poursuivre ses opérations d'aménagements en fonction des besoins de déplacement, des niveaux de trafic et des enjeux d'accidentalité identifiés.

Les fiches ci-après présentent chacun des itinéraires proposés pour un relèvement à 90 km/h.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 15 JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de départements

NOR : INTS2000917J

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération.

Réf. : - code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4-1 ;
- code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-2 ;
- instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 63.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), le Parlement a adopté une disposition du code général des collectivités territoriales permettant aux autorités investies du pouvoir de police de la circulation de fixer sur des portions de voies hors agglomération une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette mesure prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR). L'objet de cette instruction est de donner des orientations relatives au fonctionnement de la CDSR et à la position de l'Etat au sein de celle-ci, ainsi que des instructions relatives aux informations à transmettre aux autorités de police de la circulation, ainsi qu'à la délégation à la sécurité routière (DSR).

I. Dispositions prévues par la loi d'orientation des mobilités

La sécurité des usagers de la route constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, le Premier ministre a pris la décision de baisser la vitesse maximale autorisée sur les routes du réseau secondaire hors agglomération. Cette décision a immédiatement porté ses fruits puisque l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), en lien avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), a montré que le passage à 80 km/h a permis, par rapport à la moyenne des 5 années précédentes, d'épargner 206 vies. Sans les dégradations et destructions de radars massives intervenues à compter de la mi-novembre 2018, et un moindre respect des règles de vitesse qu'elles ont provoqué, l'ONISR estime à 60 le nombre de vies supplémentaires qui auraient pu être épargnées en 2018. Il s'agit, s'il en était besoin, d'une preuve supplémentaire d'un lien mécanique existant entre vitesse moyenne pratiquée et mortalité. Ainsi, la baisse de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central a été déterminante pour faire de 2018 l'année la moins meurtrière de l'histoire de la sécurité routière, alors même que l'augmentation du trafic est estimée à 7% par rapport à 2013, année de référence.

Certains élus ont souhaité pouvoir relever la vitesse maximale autorisée sur le réseau sur lequel ils sont compétents. Dans le cadre de l'examen au Parlement du projet de loi d'orientation des mobilités, les parlementaires ont adopté à l'article 36 un nouvel article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est d'application immédiate, ainsi rédigé : « Art. L. 3221-4-1. – *Le président du conseil départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.* »

Pour sa part, l'État, qui est lui aussi gestionnaire d'une partie du réseau routier concerné, a fait le choix de conserver la vitesse maximale autorisée à 80 km/h.

II. La position de l'État lorsqu'est saisie la CDSR

A. Compétence, composition et fonctionnement actuel de la CDSR

Les compétences obligatoires et facultatives des CDSR sont définies par l'article R. 411-10 du code de la route ; parmi elles « *l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique* ». L'article R. 411-11 du même code prévoit que la commission est présidée par le préfet de département et est composée notamment de représentants des services de l'État, des représentants des élus départementaux et communaux, des représentants des associations d'usagers.

Afin de disposer d'une expertise spécifique sur le sujet, je vous invite à recourir à la possibilité offerte par l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), selon laquelle « *la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.* »

B. La sollicitation de la CDSR

Les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation qui souhaiteront relever de 10 km/h la vitesse maximale autorisée sur certaines sections de route hors agglomération devront transmettre au président de la CDSR leur projet d'arrêté motivé, basé sur une étude d'accidentalité. La CDSR n'a donc pas à examiner les délibérations des assemblées locales sur le sujet de la vitesse maximale autorisée qui lui seraient transmises.

Si cet article de loi n'indique pas que l'étude d'accidentalité doit être transmise, toutefois la CDSR devra examiner la motivation de l'arrêté présenté. A ce titre, le président de la CDSR est fondé à demander à être destinataire de l'étude d'accidentalité sur laquelle se base l'arrêté motivé si celle-ci ne lui a pas été communiquée d'initiative. L'article R. 133-8 du code de relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit en effet que « *sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* »

L'étude d'accidentalité reçue doit être confrontée avec les données d'accidentalité et l'étude départementale dont disposent les services départementaux de l'Etat, notamment l'accidentalité du réseau routier ainsi que l'analyse des usages (les risques, et l'état des infrastructures).

Afin de pouvoir donner un avis, les membres de la CDSR seront amenés à se prononcer sur la motivation de l'arrêté. La CDSR rendra son avis sur chaque section voie pour laquelle il est proposé de relever la vitesse maximale autorisée. Les motivations peuvent être relatives aux effets bénéfiques ou neutres escomptés en matière de sécurité routière, de fluidité des déplacements, de vie économique, de

protection de l'environnement, etc. Les analyses de l'observatoire départemental de la sécurité routière doivent apparaître dans le PV de la CDSR et peuvent utilement y être annexées.

Concernant le vote et l'avis donné par la CDSR, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants :

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix conformément à l'article R.133-11 du CRPA ;
- L'article R. 133-13 du même code dispose que « *Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.* »

C. Position et avis de l'État au sein de la CDSR

Les services de l'État examineront la motivation de l'arrêté soumis à la CDSR pour chaque section de voie concernée au regard des critères développés ci-dessous, afin d'étayer la position qui sera portée par les représentants de l'État à la CDSR. Un avis sera rendu pour chaque section de voie. L'annexe à la présente instruction rappelle les points sur lesquels les services de l'Etat doivent se fonder pour émettre leur avis.

Dans le cas où l'avis du collège de représentants de l'État est défavorable au relèvement alors que celui émis *in fine* par la CDSR est favorable, je vous demande ainsi de demander à ce qu'il soit fait mention du désaccord de l'État (exprimé par le collège Etat) avec l'avis rendu par la CDSR.

III. Actions à mener vis-à-vis des autorités de police de la circulation et de l'administration centrale

A. Rappeler aux autorités de police de la circulation les risques juridiques encourus au regard des conditions posées par l'article L. 3221-4-1 du CGCT

En application des articles L. 2131-2 et L. 3131-2 du CGCT, les arrêtés de police du maire et du président du conseil départemental pris en matière de circulation et de stationnement ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. Les arrêtés relevant la vitesse maximale autorisée sont donc exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Toutefois, dès lors qu'un tel arrêté est porté à votre connaissance, vous voudrez bien, dans le cadre du dialogue permanent que vous entretenez avec vos interlocuteurs au sein des départements ou des municipalités concernées, leur

rappeler les conditions posées par le nouvel article L. 3221-4-1 du CGCT, et les inviter à bien vouloir procéder à son retrait lorsque ces conditions ne sont pas réunies.

Cela concerne particulièrement les exigences liées à la saisine pour avis de la commission départementale de la sécurité routière, accompagnée d'une étude d'accidentalité, et à la justification de la mesure par une motivation précise pour chaque section de voie concernée.

Si ce dialogue ne prospérait pas, vous pourriez, déférer ce type d'arrêté au tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles L. 2131-6 et L. 3132-1 du CGCT.

B. Informer les autorités de police de la circulation et gestionnaires de voiries sur les conséquences d'un relèvement de la vitesse maximale autorisée en matière de signalisation routière

Vous ne manquerez pas de rappeler à tout porteur de projet potentiel, maire, président d'établissement public de coopération intercommunale comme président du conseil départemental, les conséquences d'une décision de relèvement des vitesses en termes de signalisation routière à mettre en place.

En effet, pour la bonne information des usagers de la route et conformément à la réglementation du code de la route, les gestionnaires des voiries sur lesquelles seront décidés un relèvement des vitesses maximales autorisées devront mettre en place la signalisation routière adéquate, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du code de la route et de l'article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des limitations de vitesse, en installant des panneaux au début des sections concernées et après chaque intersection. Il est également nécessaire de signaler à la fin des sections relevées à 90 km/h la vitesse maximale autorisée applicable sur la suite de la section. Bien entendu, ces installations ou changements de signalisation sont à la charge du gestionnaire concerné.

Il y a lieu de préciser que le deuxième alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route prévoit que « *Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises* ». L'implantation de la nécessaire signalisation portant à la connaissance des usagers le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la section de voie considérée constitue une obligation pesant sur les gestionnaires de voiries permettant de rendre opposable l'arrêté de police aux usagers de la route. A défaut de signalisation, le relèvement de la vitesse maximale autorisée n'est pas applicable. L'implantation de cette signalisation est également un préalable obligatoire à la mise à jour des appareils de contrôle automatique, y

compris les voitures-radars, qui devront prendre en compte le relèvement de la vitesse maximale autorisée. Les applications ou appareils d'aides à la conduite et à la navigation s'appuient également sur cette signalisation pour fournir l'information à leurs utilisateurs.

Il pourrait utilement être indiqué que l'implantation de supports de signalisation à sécurité passive, dits « panneaux fusibles », permet de limiter la pose de glissières susceptibles de créer un danger pour les usagers vulnérables que sont les conducteurs de deux-roues motorisés.

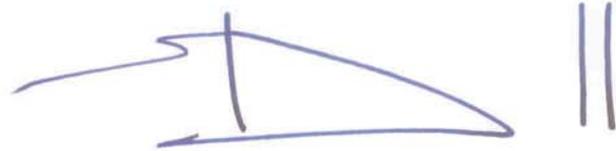
Vous recevrez copie du courrier que le délégué interministériel à la sécurité routière transmettra au président de votre département pour lui fournir un certain nombre d'indications générales sur la réforme du 80 km/h, ainsi que des données spécifiques à son département, en particulier la dangerosité intrinsèque des routes les plus structurantes d'un département.

C. Informer les services de la délégation à la sécurité routière

L'article 189 de la loi d'orientation des mobilités prévoit que le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 30 mars 2021, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, afin de pouvoir réaliser ce rapport, adapter les outils de contrôle sanction automatisé et pouvoir prendre en compte ces adaptations locales dans les bilans d'accidentalité et évaluations, je vous demande d'adresser au délégué à la sécurité routière, via l'adresse fonctionnelle blr-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr, systématiquement et dans le plus bref délai, tout arrêté de relèvement de la vitesse maximale autorisée pris par les autorités de police de la circulation de votre département et de l'informer selon les mêmes modalités de toute demande de retrait, déferé engagé, et de toute décision qui en suivrait.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser un point de situation avant le 30 mars 2020, puis trimestriellement, indiquant l'état de la mise en place de la démarche et des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line and a horizontal line, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

L'Etat fait siennes les observations apportées par le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) qui estime que, pour limiter au maximum l'augmentation de risque d'accident corporel nécessairement lié à l'augmentation de la vitesse maximale autorisée, les sections de route doivent, dans leur état existant, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- limiter les risques de choc frontal : interdiction de dépasser sur la totalité de la section de route concernée, avec matérialisation par simple ou double ligne continue ;
- limiter les risques de choc par un véhicule en intersection : absence d'intersections le long de la section de route concernée, ou interdiction de « tourner à gauche », ou aménagement des intersections considéré comme plus sécuritaire : par exemple intersections dénivelées, giratoires ;
- limiter les risques de perte de contrôle : présence d'accotements revêtus (zonés de récupération), présence de dispositifs d'alerte sonore sur la chaussée ;
- limiter les risques de choc contre un obstacle lors d'une perte de contrôle : obstacles latéraux supprimés ou protégés.

Le collègue représentant l'État, après échanges avec l'autorité de police, donnera systématiquement un avis défavorable dans les cas suivants :

- si l'étude d'accidentalité n'est pas communiquée ;
- si la motivation de l'arrêté n'est pas présente ou est faible pour chaque section de voie concernée ;
- si l'analyse de l'accidentalité, du trafic et des infrastructures présentes sur ces sections de route au regard des points d'attention figurant ci-dessous fait apparaître des critères incompatibles avec le relèvement de la vitesse maximale autorisée.

Points d'attention :

1. Etude d'accidentalité :

- Il convient de disposer d'un état des lieux de l'accidentalité du réseau routier et de son accidentalité sur l'ensemble du réseau routier relevant de la compétence de l'autorité de police soumettant le projet d'arrêté à la CDSR. Il montre la répartition des accidents graves selon les types de routes. En général, les routes principales contribuent beaucoup plus fortement à l'accidentalité grave que leur part de linéaire.
- Elle doit montrer le calcul suivant sur une période de 5 ans :
 - o par catégorie de routes, la part qu'elle représente dans l'accidentalité grave du réseau bidirectionnel du département.
 - o sur chaque itinéraire de plus de 50km, le ratio du nombre d'accidents graves rapporté à son linéaire (densité).

- Les données de l'Etat doivent montrer à quelle catégorie de route visée ci-dessus appartiennent les tronçons proposés en dérogation. Pour assurer une bonne compréhension de la route pour l'utilisateur, les tronçons feront au moins 10 km.

2. Sur les tronçons concernés dans le projet d'arrêté, disposer d'un point de situation sur les usages :

a) point de situation sur les risques : Des mesures de trafic et vitesses des automobilistes et des poids lourds pourront être utiles, ayant été réalisées en ligne droite d'au moins 500m sur le tronçon considéré. Les critères suivants, qui présenteraient un risque fort d'aggravation de l'accidentalité en cas de relèvement de la limitation de vitesse, ne sont pas compatibles avec une dérogation au 80 km/h :

- un trafic poids lourd élevé (plus de 150 véhicules/jour) ;
- une V85 Poids lourd (vitesse en-dessous de laquelle circulent 85% des poids lourds) supérieure à 80 km/h ;
- une V85 Véhicule léger supérieure à 90 km/h.

Les mobilités douces ou lentes doivent être préservées. La présence des éléments suivants sur le tronçon n'est pas compatible avec une dérogation au 80 km/h :

- arrêts de transport en commun ;
- traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes ;
- riverains ;
- engins agricoles.

b) - point de situation sur l'état des infrastructures : Les services de l'Etat peuvent vérifier si les tronçons de route concernés ont été aménagés dans les années précédentes et comment. Ces aménagements doivent permettre :

- de limiter les risques de choc frontal : à défaut d'une séparation physique des deux sens de circulation, interdiction de dépassement matérialisée par deux bandes blanches avec alerte sonore
- de limiter les risques de choc par un véhicule en intersection : absence d'intersections le long de la section de route concernée, ou interdiction de « tournez à gauche », ou aménagement des intersections considéré comme plus sécuritaire : par exemple intersections dénivelées, giratoires
- de limiter les risques de perte de contrôle : présence d'accotements revêtus de largeur minimale 1,50 m et une alerte sonore en rive
- de limiter les risques de choc contre un obstacle lors d'une perte de contrôle : pas d'obstacles non protégés dans les 4 m du bord de chaussée, les 1,50 m d'accotements revêtus étant inclus dans ces 4 m

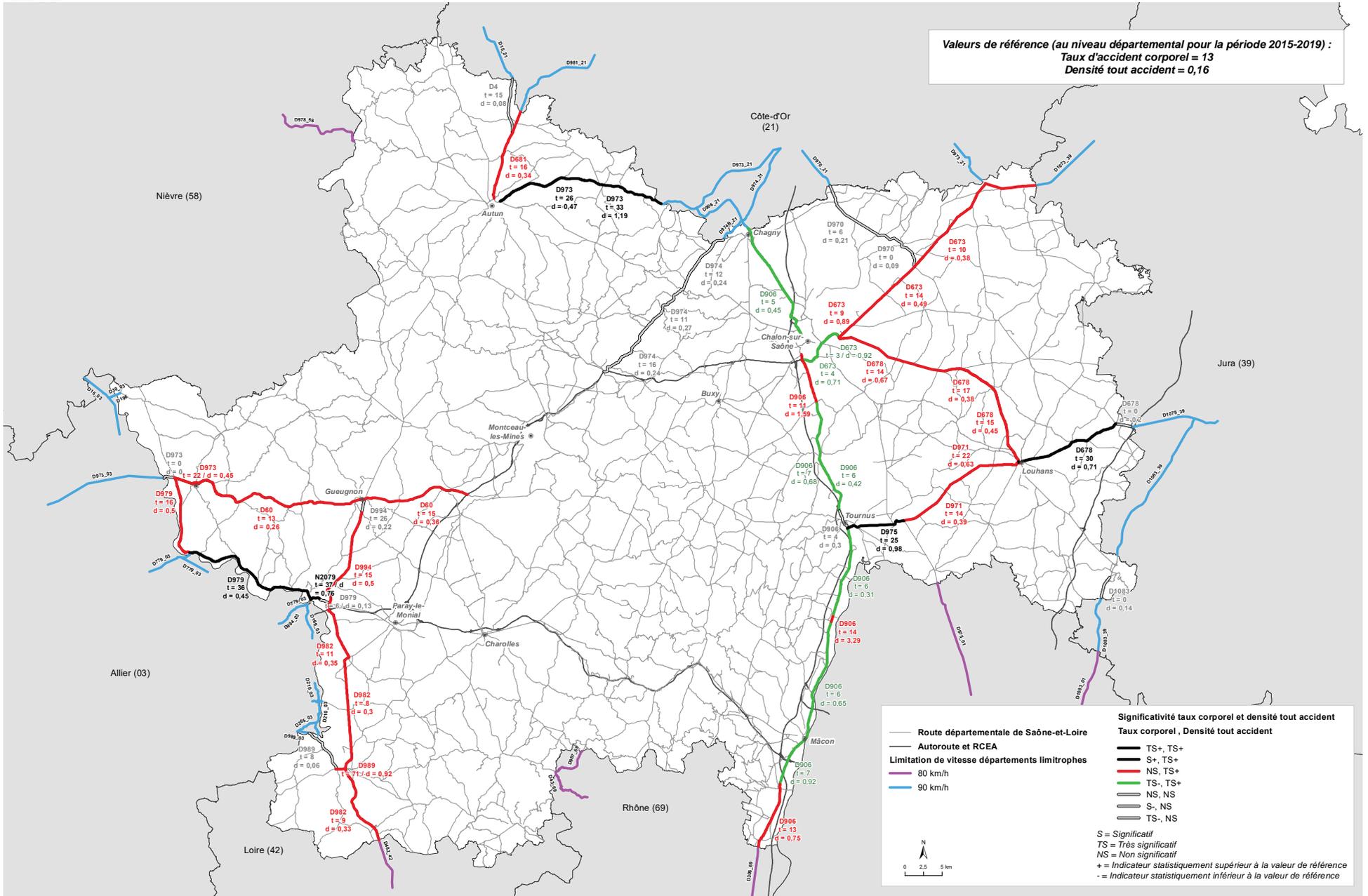
3- Cas particulier des sections à 3 voies : L'alternance, dans un même sens de circulation, entre limitations à 80 et 90 km/h sur les sections à trois voies génère dans certains cas une distraction du conducteur du fait de la rapidité de ces changements successifs de limitation de vitesse. En effet, un certain nombre de créneaux de dépassement ne respectent pas les règles de l'art qui préconisent une longueur minimale par sens de 1 km. Un travail de redistribution des créneaux pour atteindre ce minimum de 1 km par sens sera un complémentaire indispensable à une

proposition de dérogation à 80 km/h sur le sens opposé, s'il répond aux caractéristiques d'infrastructures énoncées ci-dessus.

4- Concernant la motivation de l'arrêté : L'autorité de police soumettant à la CDSR un projet d'arrêté de relèvement des vitesses devra mettre en évidence les gains recherchés qui justifient une dérogation, et les comparer avec le risque d'augmentation des accidents graves potentiellement lié à l'augmentation des vitesses.

Etude CDSR Passage à 90 km/h - Taux et densités d'accidents sur les itinéraires étudiés

Valeurs de référence (au niveau départemental pour la période 2015-2019) :
Taux d'accident corporel = 13
Densité tout accident = 0,16



Itinéraire	Route	Longueur (en km)	Nombre accidents total	Nombre accidents corporels	Nombre de tués	Taux accidents corporels 2015-2020	Densité accidents global 2015-2018	Significativité taux corporel	Significativité densité tout
1	D906	87,788	290	147	9	7	0,66	TS-	TS+
2	D673	42,71	109	57	16	8	0,51	TS-	TS+
3	D681	12,352	21	17	0	16	0,34	NS	TS+
4	D60 et D973	45,824	69	32	2	14	0,30	NS	TS+
5	D975 et D971	26,732	85	43	2	20	0,64	TS+	TS+
6	D1083	6,4	2	0	3	0	0,14	TS-	NS
7	D994 et D982	50,682	93	47	0	11	0,37	NS	TS+
8	D678	49,312	144	82	1	17	0,58	TS+	TS+
9	D973	23,789	87	49	3	28	0,73	TS+	TS+
10	D4	7,355	3	2	0	15	0,08	NS	NS
11	D970	17,54	14	3	1	4	0,16	TS-	NS
12	D974	25,94	32	17	3	13	0,25	NS	TS+
13	D989	7,769	8	3	0	20	0,21	NS	NS
14	D979	34,035	79	42	3	27	0,46	TS+	TS+

Arrêté n° 2020_DRI_P_00008

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25 et 413-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) du XX/XX/2020,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence les limitations de vitesse avec les Départements limitrophes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules légers et motorisés est relevée de 80 km/h à 90 km/h sur certaines sections des routes départementales mentionnées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux sections des routes départementales mentionnées dans le tableau en annexe.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le

Le Président,

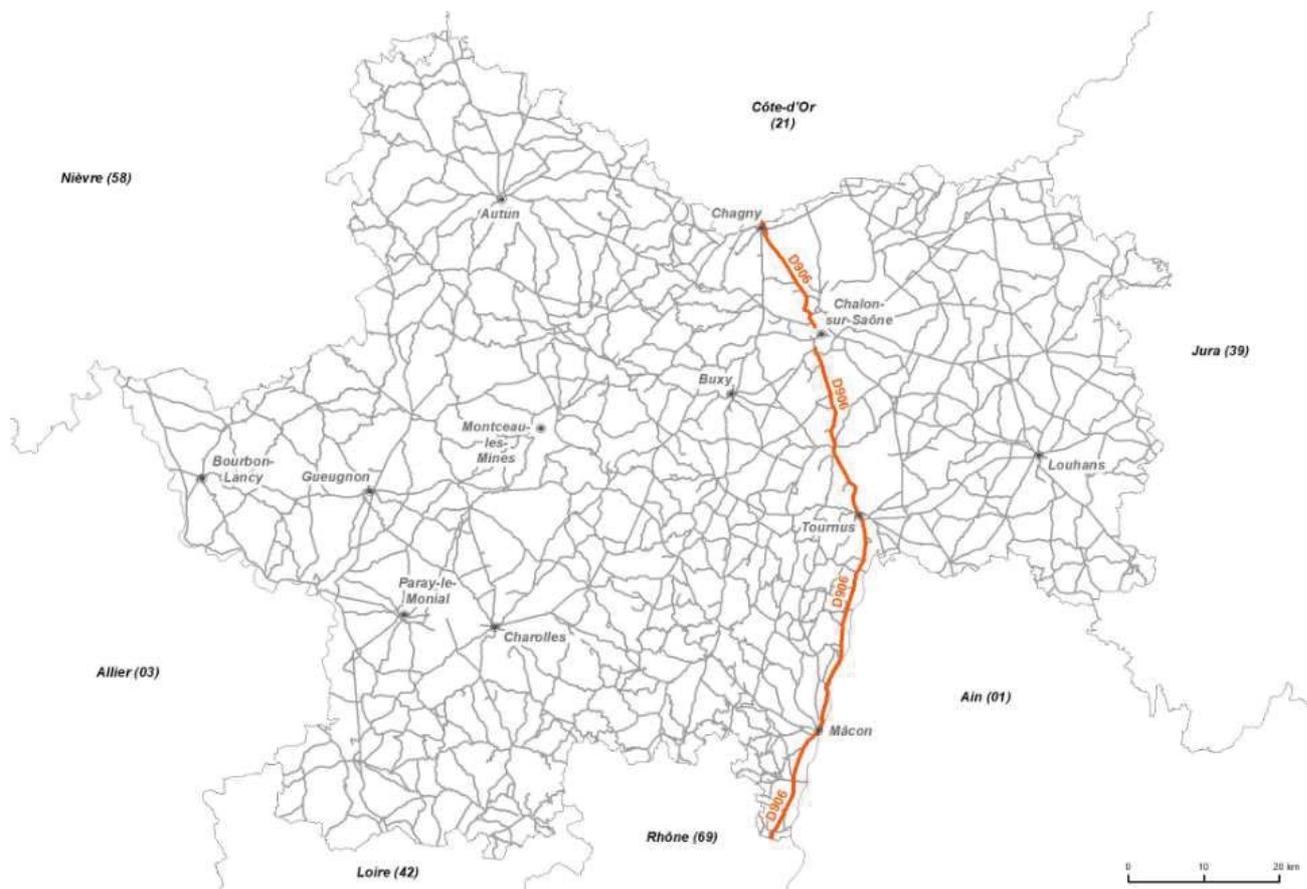
Relèvement de la vitesse à 90 km/h - Tableau des sections concernées

RD	PR Debut	ABS Debut	PR Fin	ABS Fin
4	0	0	4	592
4	6	400	7	367
60	33	605	34	720
60	37	455	45	404
60	51	572	53	433
60	54	388	66	756
60	67	579	73	873
673	0	0	1	174
673	1	570	5	195
673	5	755	9	920
673	11	270	12	244
673	14	768	23	45
673	23	904	28	368
673	29	770	33	0
673	33	966	39	1010
678	0	0	1	27
678	2	405	5	600
678	6	150	7	400
678	7	800	8	280
678	8	560	9	690
678	10	280	15	268
678	16	131	17	514
678	18	300	28	450
678	29	50	31	600
678	35	610	39	590
678	40	537	43	207
678	43	789	46	700
678	48	735	49	1102
681	25	609	29	235
681	30	720	35	1100
681	35	1300	35	1352
906	0	710	4	398
906	5	0	9	0
906	9	600	16	469
906	22	605	23	200
906	23	200	24	448
906	25	390	26	264
906	27	218	33	885
906	35	831	39	140
906	43	450	43	465
906	46	440	55	563
906	56	384	60	791

RD	PR Debut	ABS Debut	PR Fin	ABS Fin
906	61	900	63	158
906	63	727	67	969
906	68	873	71	736
906	84	744	86	931
906	88	553	90	639
970	0	-6	0	760
970	3	730	9	216
970	10	620	11	10
970	11	404	13	150
970	14	952	14	1240
970	17	140	17	569
971	0	325	2	755
971	3	841	6	396
971	9	754	14	100
971	16	250	17	408
973	50	825	58	160
973	59	218	60	940
973	62	750	63	820
973	64	227	64	416
973	65	312	68	35
973	69	564	73	400
974	53	-671	53	654
974	56	186	57	330
974	57	670	62	372
974	62	683	63	719
974	63	981	64	747
974	65	536	67	162
974	67	934	68	723
974	70	298	71	154
974	72	158	72	852
974	73	922	74	740
974	75	701	76	328
974	77	46	77	380
974	77	910	78	436
975	1	-269	1	740
975	3	85	6	463
979	13	659	14	30
979	14	527	19	767
979	20	665	21	227
979	21	648	23	631
982	1	181	6	325
982	7	282	8	390
982	10	175	15	544
982	16	620	26	270
982	26	730	27	185
982	27	779	29	435
982	30	102	33	365

RD	PR Debut	ABS Debut	PR Fin	ABS Fin
982	35	0	35	820
989	0	0	1	716
989	2	506	5	270
989	6	942	7	765
994	4	142	12	613
994	13	210	14	644
1083	8	-5	8	230
1083	8	650	10	725

FICHE ITINERAIRE N°1: D906 – Section Chagny à Romanèche-Thorens
(limite départementale de la Côte d’Or à celle du Rhône)



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l’itinéraire	88 km dont 25 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	11 200 dont 1 900 PL
Nombre d’agglomérations traversées	18

2. CONFIGURATION GENERALE

Entre l’agglomération de Chagny et la limite départementale avec le Rhône:

La D 906 est un itinéraire stratégique qui traverse le Département du nord au sud, il est situé en parallèle de l’autoroute A6. Les contextes routiers varient entre les traversées d’agglomérations, de hameaux et les créneaux de dépassement.

La D906 (ex RN6) est configurée sur la base des guides de conception des infrastructures routières rédigé par les services techniques de l’Etat qui s’appliquaient jusqu’en 2006. Elle a des largeurs de chaussée qui vont de 9 à 22 mètres. Elle est composée de longs alignements droits et de 33 créneaux de dépassements dont les longueurs varient de 422 à 2077 mètres. Elle comporte des zones de récupération qui sont au minimum de 1,00 mètre au niveau des ouvrages d’art et jusqu’à 3,00 mètres.

Au nord le secteur est de type rase-campagne et il faut arriver à Chalon sur Saône pour une première traversée urbaine. Jusqu'à Mâcon la RD est très dimensionnée et très roulante. Après Mâcon sa configuration change et a des caractéristiques urbaines ou périurbaines.

Les agglomérations traversées sont : Chalon sur Saône, Saint Remy, Lux, Saint Loup de Varennes, Varennes le grand, Sennecey le Grand, Tournus, Montbellet, Saint Albain, Saint Oyen, La Salle, Sancé, Macon, Varennes-lès-Macon, Crèches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint Symphorien d'Annelles, Romanèche-Thorins.

3. PARTICULARITES

La RD 906 est classée à grande circulation (RGC) et est l'axe le plus circulé du Département en traversant les deux plus importantes agglomérations du territoire. Elle a une fonction de transit et d'échanges locaux.

4. POINTS SINGULIERS

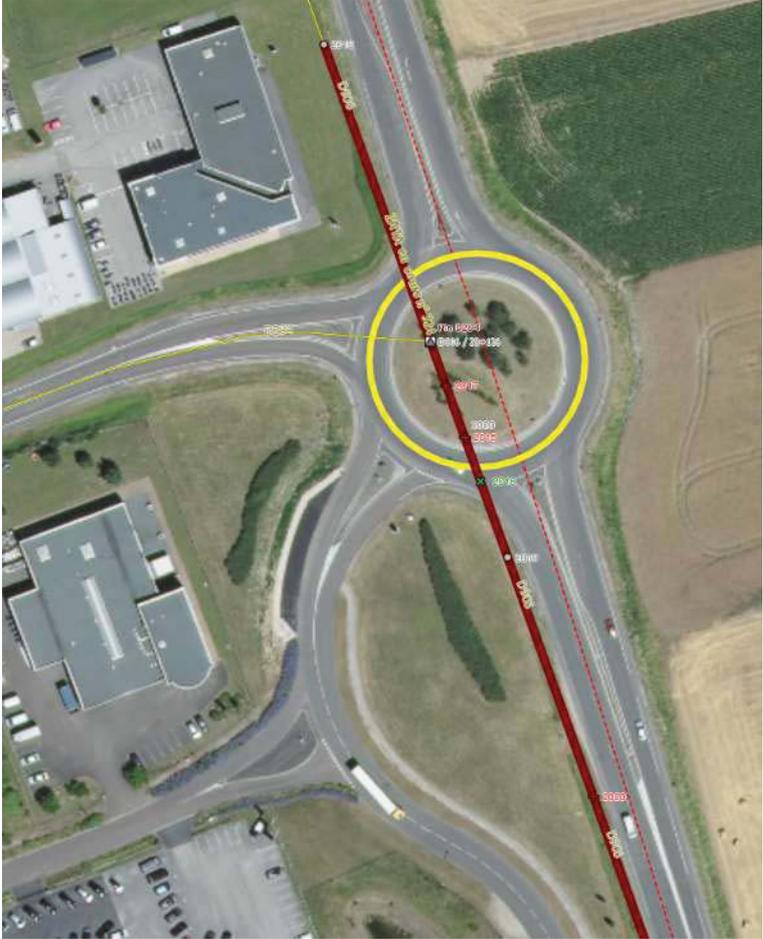
La D906 croise 32 voies avec RD et 79 VC en interurbain :

Carrefour en T	67 dont 11 avec RD
Carrefour en croix	14 dont 5 avec RD
Carrefour giratoire	13 dont 6 avec RD
Carrefour dénivelé	8 dont 7 avec RD
Carrefour par voie d'insertion	9 dont 3 avec RD
Total	111

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 906
Niveau d'accidentalité	Oui // non	Bon en taux d'accident // mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	1900 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Oui	Sans
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Globalement non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme sur les sections en présence d'alignement d'arbres

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

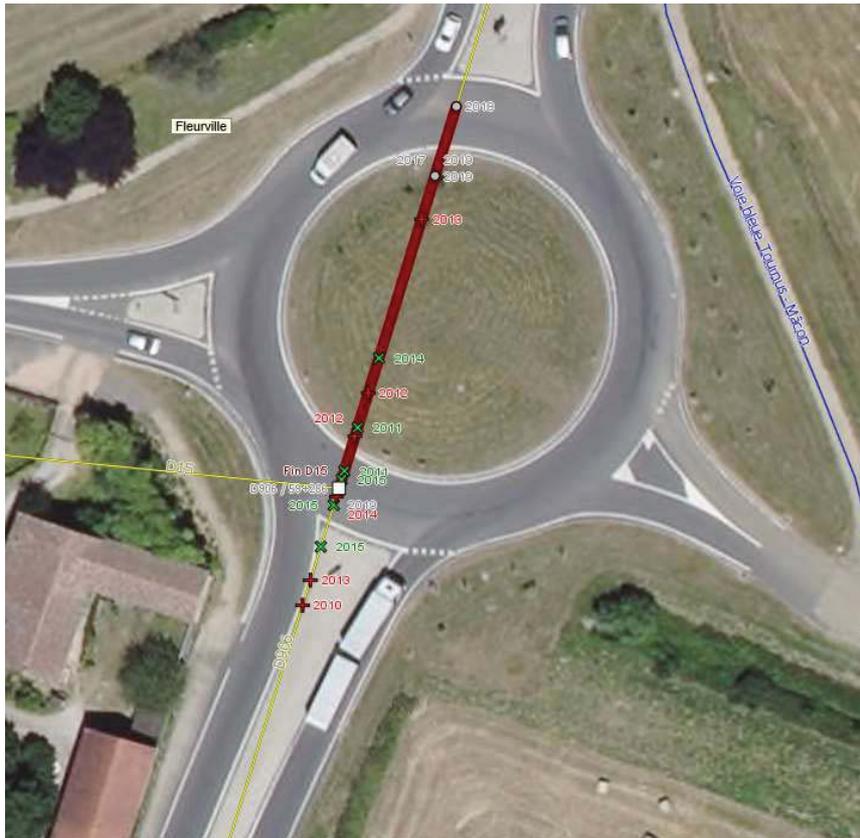


PR 23+136
Giratoire Zone
d'activités de
SEVREY .

Accidents par
perte de
contrôles.



PR 33 – BEAUMONT SUR GROSNE - Accidents par perte de contrôles



PR 59+286 –FLEURVILLE -
Accidents par perte de
contrôles



PR 70 +150 SANCE

Accidents par perte de contrôle du véhicule.



PR 89 +200

SAINT SYMPHORIEN
D'ANCELLES

Accidents par refus de
priorité

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	290
Nbre total d'accidents matériels	143
Nbre total d'accidents corporels	147
Nbre total de tués	9
Nbre total de blessés	234

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	7	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,66	0,16	Très significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est assez inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est 5 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	25 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h (1x2 voies)	39,2 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h (2x2 voies)	1,3 km
Linéaire des sections à 70 km/h (interurbain)	2,2 km
Linéaire des sections à 80 km/h (hors créneaux de dépassement)	18,8 km
Linéaire des sections à 80 km/h (parallèle aux créneaux de dépassement)	39,2 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	58 km
---	--------------

Les 5 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1 Structurant
Longueur de l'itinéraire	43 km dont 3 km en agglo
Trafics en véhicules/jour	6500 dont 1450 PL
Nombre d'agglomérations traversées	4

2. CONFIGURATION :

Entre le giratoire de Droux et la limite départementale avec le Jura :

La D673 est l'ex RN73 construite sur la base des guides de conception jusqu'en 2006. Elle est composée de longs alignements droits et sa largeur est de 7 mètres, hors points singuliers. Elle ne dispose pas de zone de récupération.

Du giratoire de Lux jusqu'au giratoire des Orlands, le secteur est de type périurbain. C'est après la traversée de la commune de Chatenoy en Bresse que le contexte routier change pour s'intégrer dans un environnement de type rase -campagne.

Les agglomérations traversées sont : Bey – Damerey – Sermesse – Navilly.

3. PARTICULARITES :

Ce réseau bénéficie d'une mesure catégorielle d'interdiction de transit excepté le transit régional pour les véhicules de marchandises de plus de 7,5 T.

Les services de l'Etat ont placé une partie de l'itinéraire (Chatenoy-en-Bresse au Jura) sous contrôle de radars autonomes.

4. POINTS SINGULIERS

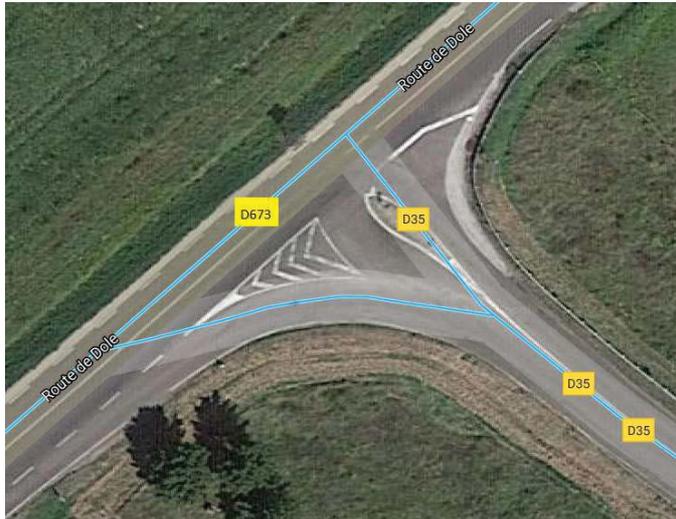
La D673 croise 7 RD et 14 VC en contexte interurbain :

Carrefour en T	12
Carrefour en croix	8
Carrefour giratoire	1
Total	21

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 673
Niveau d'accidentalité	Oui // non	Bon en taux d'accident // mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	1450 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



Le carrefour en T de la RD 673 avec la RD 35 (commune d'Alleriot)

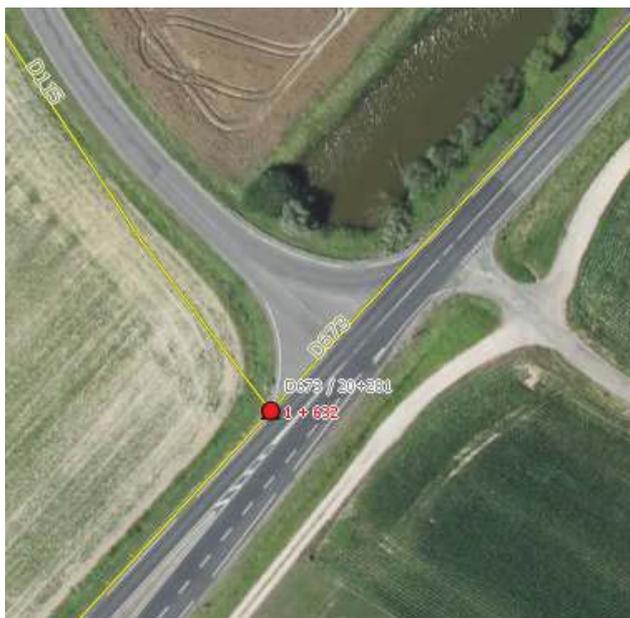
Secteur sensible car les niveaux de trafics sont élevés : D 35 = 3105 MJA D 673 = 6500 MJA.

Les trafics pendulaires de la D35 et la conception du carrefour multiplie le risque des accidents par cisaillement



Le carrefour en croix entre la D673 et la RD970 (commune de Ciel)

Le dimensionnement du carrefour est très important, ce qui induit des vitesses élevées.



Le carrefour en T entre la D673 et la D115 (commune de Ciel).

Le carrefour est classé en zone d'accumulation d'accident (ZATA)

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	109
Nbre total d'accidents matériels	52
Nbre total d'accidents corporels	57
Nbre total de tués	16
Nbre total de blessés	72

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	8	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,51	0,16	Très significatif

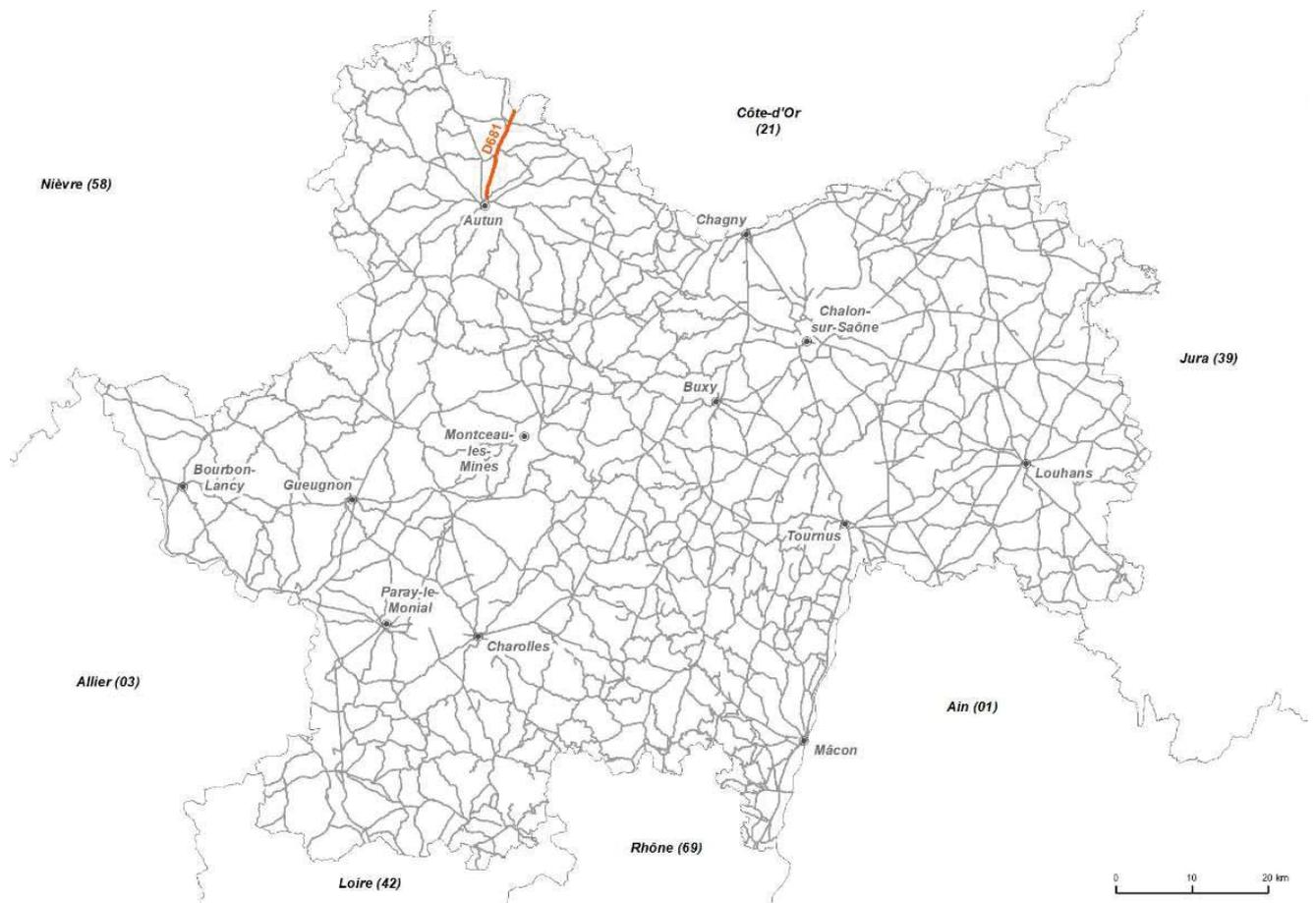
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est globalement assez inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est plus de 3 fois plus élevée que la moyenne départementale. A noter également le nombre de 16 tués sur l'axe pour cette période, qui est le nombre de tués le plus élevé des axes considérés dans cette étude.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	3 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	3,5 km
Linéaire des sections à 80 km/h	36,5 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	36,5 km
---	----------------

Les 3 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	12 km dont 2 km en agglo
Trafics en véhicules/jour	4651 dont 604 PL
Nombre de tués sur l'axe	0
Nombre d'agglomérations traversées	1

2. CONFIGURATION

Entre l'agglomération d'Autun et la limite départementale avec la Côte d'Or:

La D681 est une route qui a les caractéristiques géométriques d'une Ex RN les largeurs sont entre 7,40 et 7,60 mètres.

De la commune d'Autun jusqu'à l'entreprise NEXANS (1,800 km de distance), le secteur est bordé de bâtiments plus ou moins diffus. Globalement, il s'agit d'un itinéraire de type rase campagne composé principalement de grands alignements droits, où sont disséminés des hameaux limités à 70 km/h. La topographie évolue juste avant la limite avec la Côte d'or, elle est davantage composée de courbes longues et de nombreuses successions de déclivité.

L'agglomération traversée est : Autun.

3. PARTICULARITES

Ce réseau a de nombreuses sections limitées à 70 km/h qui peuvent être longues de plus d'un kilomètre. Les services de l'Etat ont implanté un radar fixe au hameau de Surmoulin dans une section limitée à 70 km/h.

4. POINTS SINGULIERS

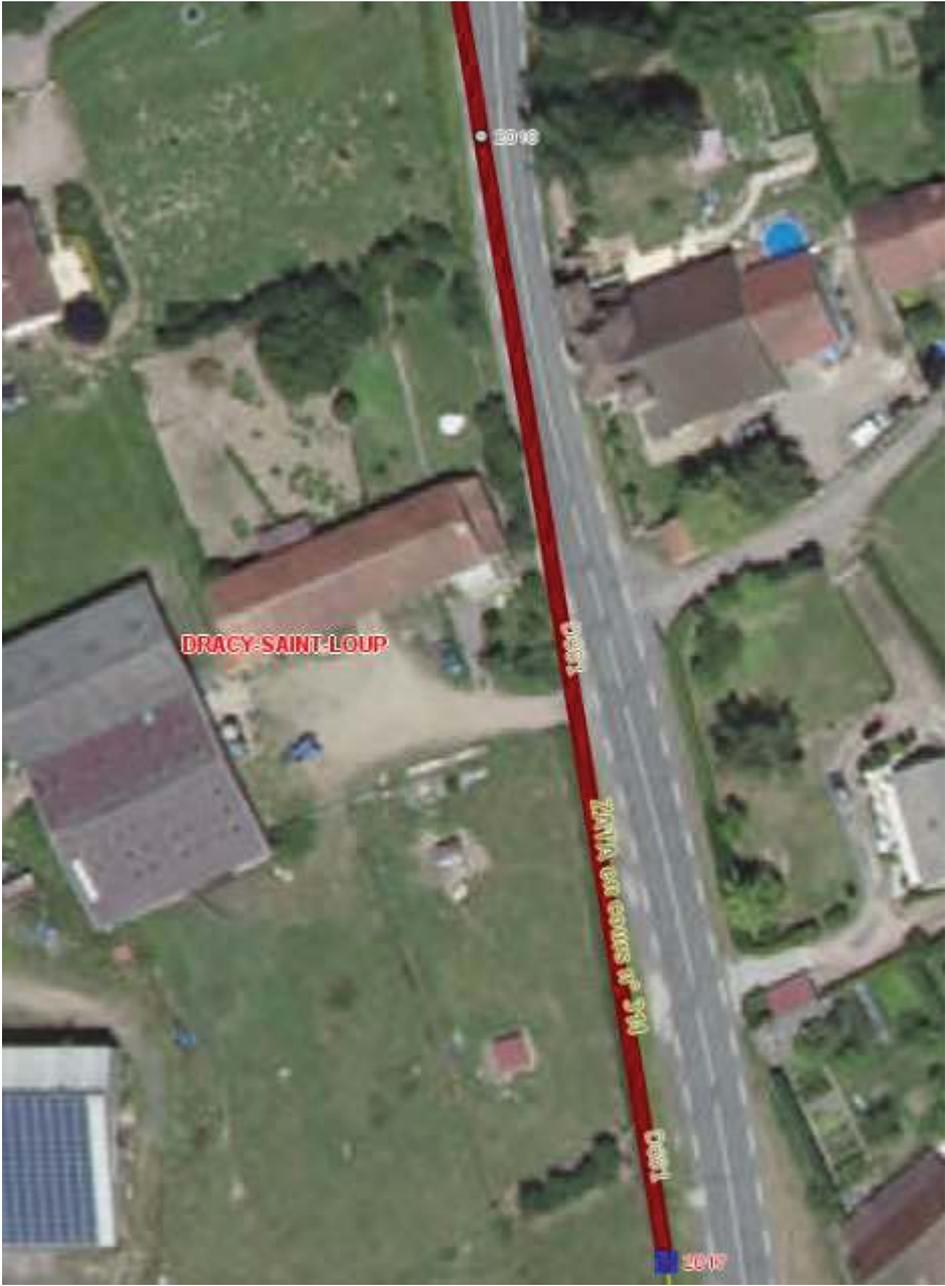
23 intersections interurbaines dont : 4 RD et 19 VC et 1 accès d'usine :

Carrefour en T	19
Carrefour en croix	4
Total	23

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 681
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	604 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS PARTICULIERS OU ZONES D'ACCUMULATION D'ACCIDENT



PR 29+350 -Dracy-Saint-Loup

Accidents par perte de contrôle



PR 33+300- Cordesse – Accidents par refus de priorité

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	21
Nbre total d'accidents matériels	4
Nbre total d'accidents corporels	17
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	29

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	16	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,34	0,16	Très significatif

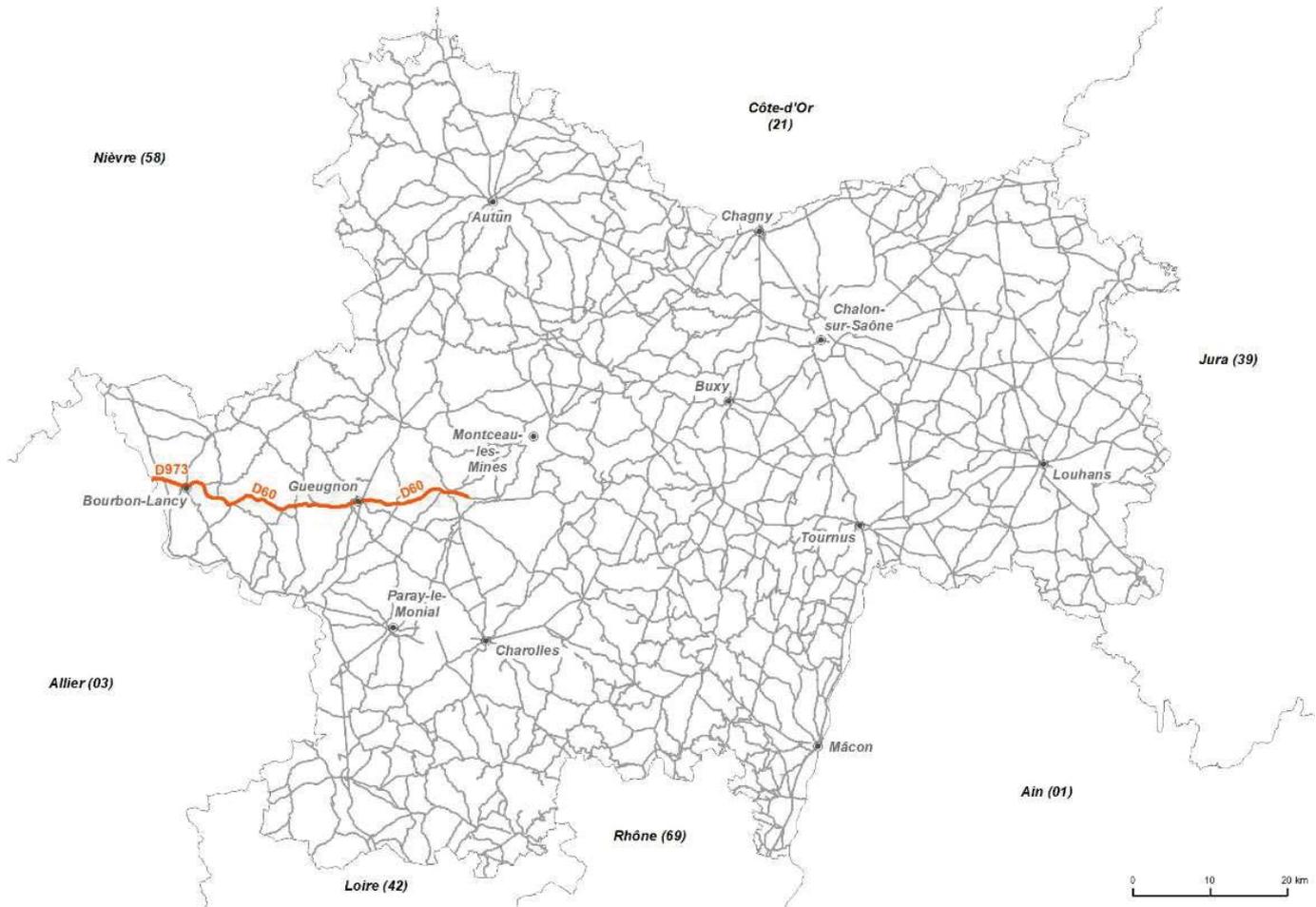
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est proche de la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est 2 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	2 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	1,700 km
Linéaire des sections à 80 km/h	8,300 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	8,300 km
---	-----------------

Les 2 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1/N2
Longueur de l'itinéraire	46 km dont 12 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour -	1929 VL dont 125 PL
Nombre d'agglomérations traversées	4

2. CONFIGURATION

Entre la limite du Département de l’Allier (Bourbon-Lancy) et l’accès à la RCEA:

Les agglomérations traversées sont : Bourbon-Lancy, Chalmoux, Curdin, Gueugnon. La route est composée de sections droites et de succession de virages. Les largeurs vont de seulement 5,20 m pour la RD 60 à 7,00 m pour la RD 973.

3. PARTICULARITES

Les variations de contextes routiers sont importantes.

4. POINTS SINGULIERS

48 intersections interurbaines dont 6 RD et 42 VC:

Carrefour en T	36
Carrefour en croix	11
Carrefour giratoire	2
Total	48

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 60 – RD 973
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Nombreux carrefours
Trafic poids lourd	Oui	125 PL/jour < 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



PR 35+ 880 -
Perrecy-les-Forges

Perte de contrôles
de véhicules dans la
descente avant le
carrefour giratoire



PR 59+559 – Neuvy-Grandchamp Courbe longue - perte de contrôles



PR 65 -
Chalmoux

Courbe
longue –
perte de
contrôle



PR70+500 - Mont -
 Courbe longue –
 perte de contrôle

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	69
Nbre total d'accidents matériels	37
Nbre total d'accidents corporels	32
Nbre total de tués	2
Nbre total de blessés	47

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	14	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,30	0,16	Très significatif

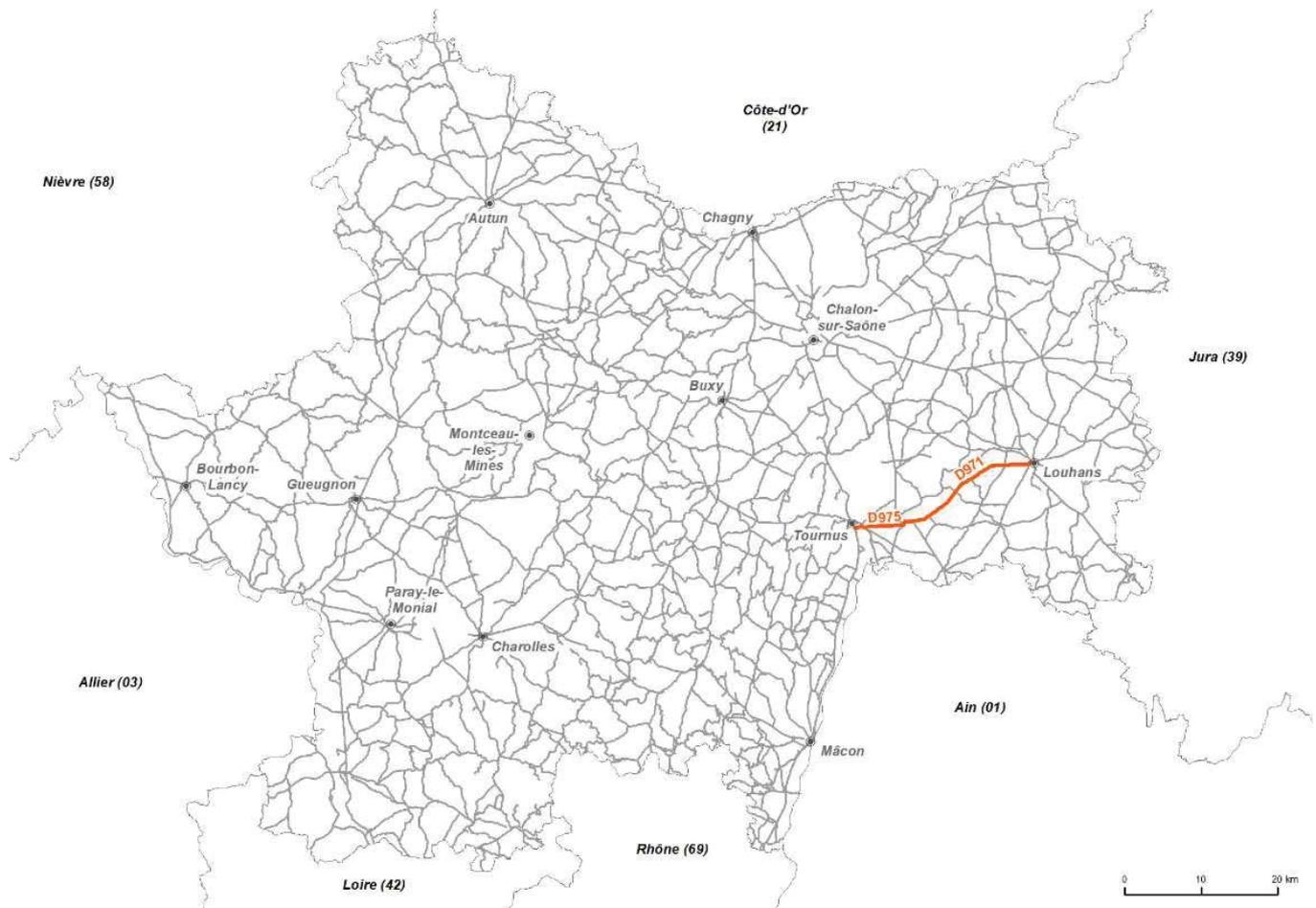
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est similaire à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est 2 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEURS DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	12 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	9,400 km
Linéaire des sections à 80 km/h	36,600 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	36,600 km
---	------------------

Les 4 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	27 km dont 8 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour D971	3404 dont 240 PL
Traffic en véhicules/jour D975	6583 dont 790 PL
Nombre d'agglomérations traversées	6

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations de Louhans et de Brienne :

La D971 est principalement composée de longs alignements droits, de nombreuses agglomérations et hameaux avec des zones à 70 km/h sont présents sur l'itinéraire. Cette RD ne dispose pas de zone de récupération et est bordée de nombreux accès riverains liés à de l'habitat diffus.

Les agglomérations traversées sont : Louhans – Sornay – Bantanges – Rancy – Jouvençon – Brienne – Cuisery – Lacrost.

3. PARTICULARITES

Un radar CSA fixe est implanté à Brienne sur la RD971. Entre Cuisery et Lacrost la RD est constituée d'une chaussée avec des alignements droits avec des arbres proches de la voie de droite. Un radar présent à l'approche de Lacrost a été implanté dans une zone à 70 km/h.

4. POINTS SINGULIERS

47 intersections interurbaines dont : 5 RD et 42 VC :

Carrefour en T	35
Carrefour en croix	12
Total	47

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 971 - 975
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux d'accident et densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	790 PL/jour > 150 PL/j
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONES D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



Courbe longue aux environs du PR 13 – Sortie Sornay

Accidents par perte de contrôles.

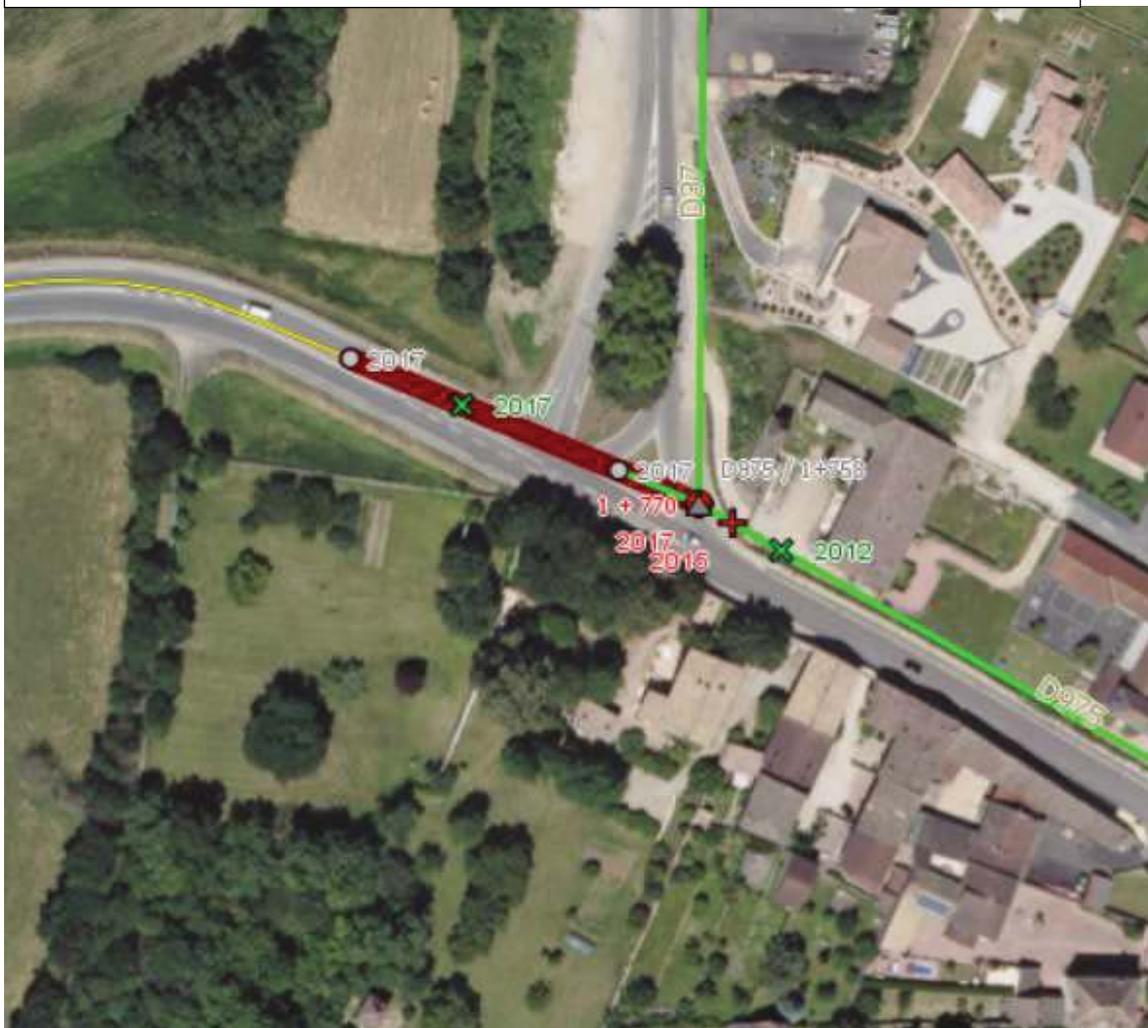


Courbe longue aux environs du PR 8 – Bantanges-

Accidents par perte de contrôles.



Alignement droit aux environs du PR 5 à l'ouest de Cuisery



Carrefour sortie Lacrost - PR 2 – accidents par refus de priorité

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	85
Nbre total d'accidents matériels	42
Nbre total d'accidents corporels	43
Nbre total de tués	7
Nbre total de blessés	50

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	20	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,64	0,16	Très significatif

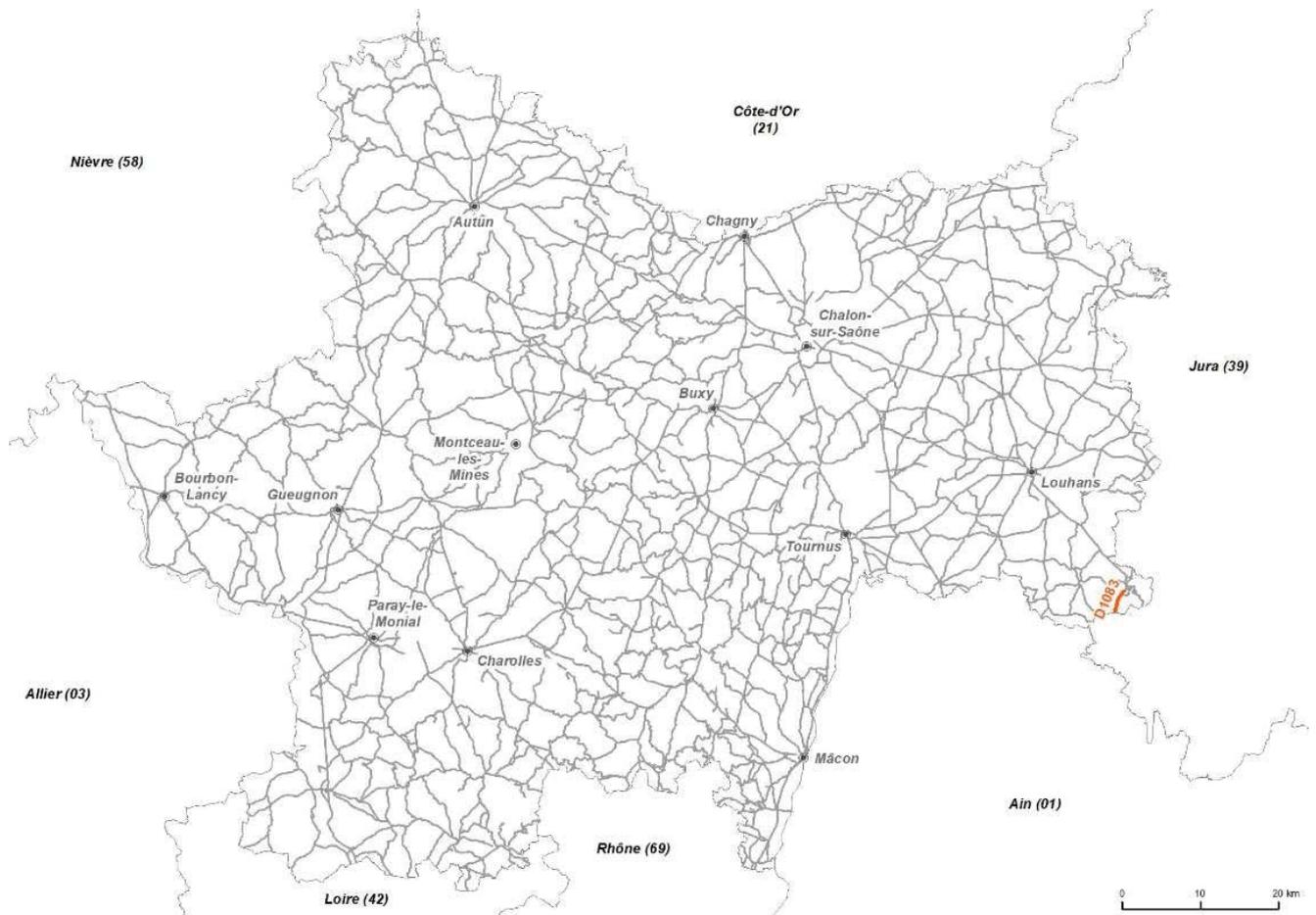
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale, avec des écarts très importants, et avec un nombre de tués élevé.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	9 km
Linéaire des sections à 80 km/h	10 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	10 km
---	--------------

Les 4 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent complètement ou partiellement dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	6,400 km dont 0,4 en agglomération
Traffic en véhicules/jour	5900 dont 720 PL
Nombre d'agglomérations traversées	1

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations et les limites départementales du département du Jura :

La D1083 est une RD dont le linéaire principal est configuré en 2X2 voies.

Les agglomérations traversées sont : Joudes

3. PARTICULARITES

RD de la catégorie des voies express. Elle est une enclave routière en Saône-et-Loire d'un réseau se situant principalement dans le département du Jura.

4. POINTS SINGULIERS

Intersections interurbaines dont : 1 VC :

Carrefour en Té	1
Carrefour en croix	0
Total	1

5. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

6. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 1083
Niveau d'accidentalité	Oui	Bon en taux d'accident
Carrefours	Oui // Non	Conforme sauf sur la section en 2X1 voie
Trafic poids lourd	Non	720 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Oui	Non
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Oui	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Oui / Non	Oui sur la section 2x1 voie
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	2
Nbre total d'accidents matériels	2
Nbre total d'accidents corporels	0
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	0

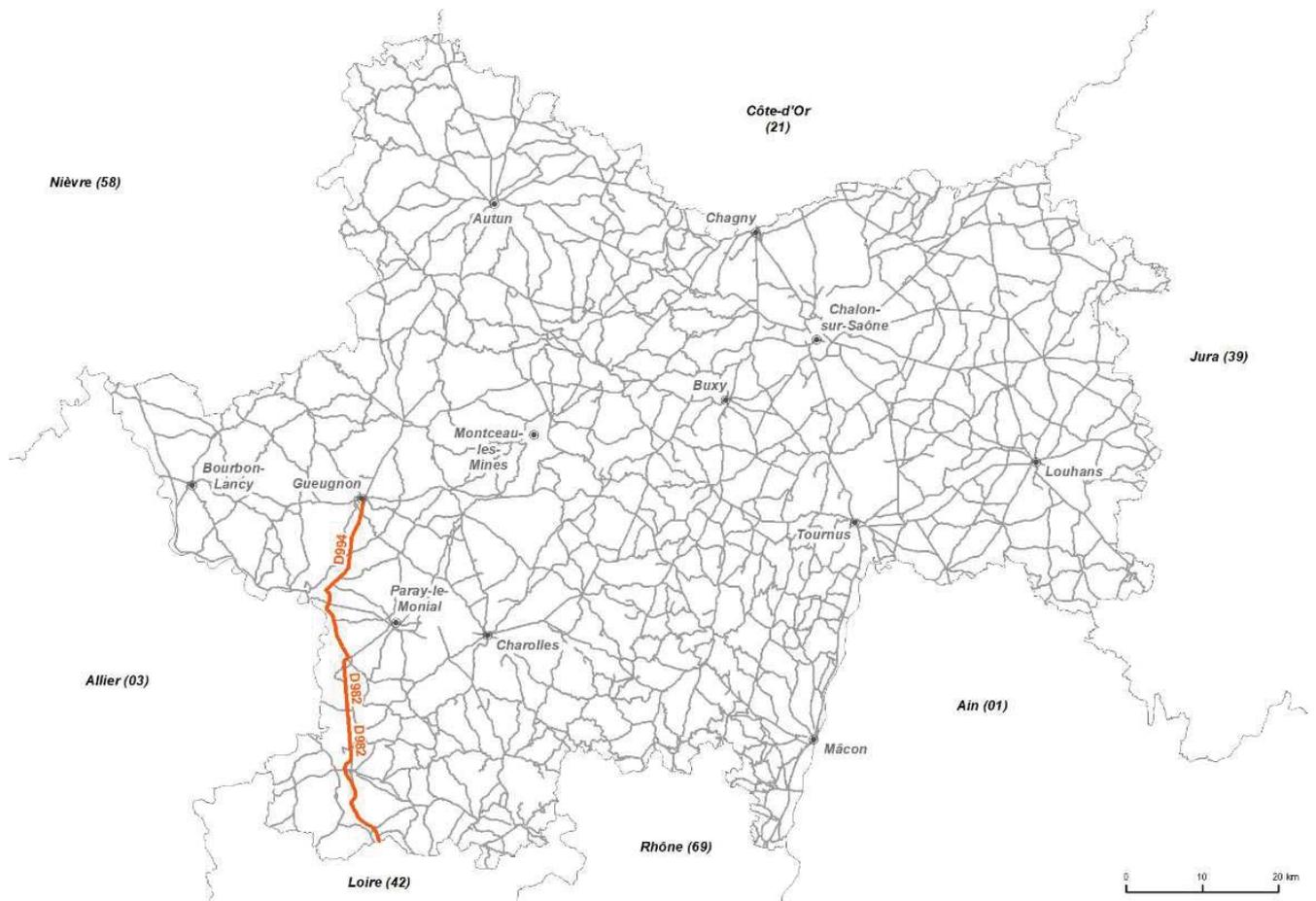
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	0	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,14	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est très inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est similaire à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	0,4 km
Linéaire des sections à 110 km/h	4,200 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0 km
Linéaire des sections à 80 km/h	1,900 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	1,900 km
--	----------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	51 dont 8 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour – D994	3320 dont 464 PL
Traffic en véhicules/jour – D982	3206 dont 480 PL
Nombre d'agglomérations traversées D994	3
Nombre d'agglomérations traversées D982	4

2. CONFIGURATION

Entre Gueugnon et le Département de la Loire :

Les agglomérations traversées sont : Gueugnon - Digoin – Neuzy - Saint Martin du Lac – Iguerande. Varennes St Germain – Saint Yan

3. PARTICULARITES

Itinéraire interurbain principalement constitués de grands alignements droits et de courbes longues qui favorisent les pertes de contrôles. Ces RD ne comportent pas de zone de récupération.

4. POINTS SINGULIERS

22 Intersections interurbaines dont 7 RD et 15 VC :

Carrefour en T	16
Carrefour en croix	2
Giratoire	4
Total	22

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 994 - 982
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	480 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

3 zones sensibles apparaissent dans la base d'accidentologie dont deux sont des courbes longues et une intersection avec une voie communale.



RD 994 – Rigny sur Arroux- Courbe longue et intersection au PR 11 – Accidents par perte de contrôles



RD 994 – Rigny sur
Arroux- Intersection au
PR 7+739

Refus de priorité et
perte de contrôle



RD 994 – Rigny sur Arroux-
Courbe longue au PR 6+959.

Accidents par perte de
contrôles

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents D994 et D982	93
Nbre total d'accidents matériels	46
Nbre total d'accidents corporels	47
Nbre total de tués	2
Nbre total de blessés	70

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	11	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,37	0,16	Très significatif

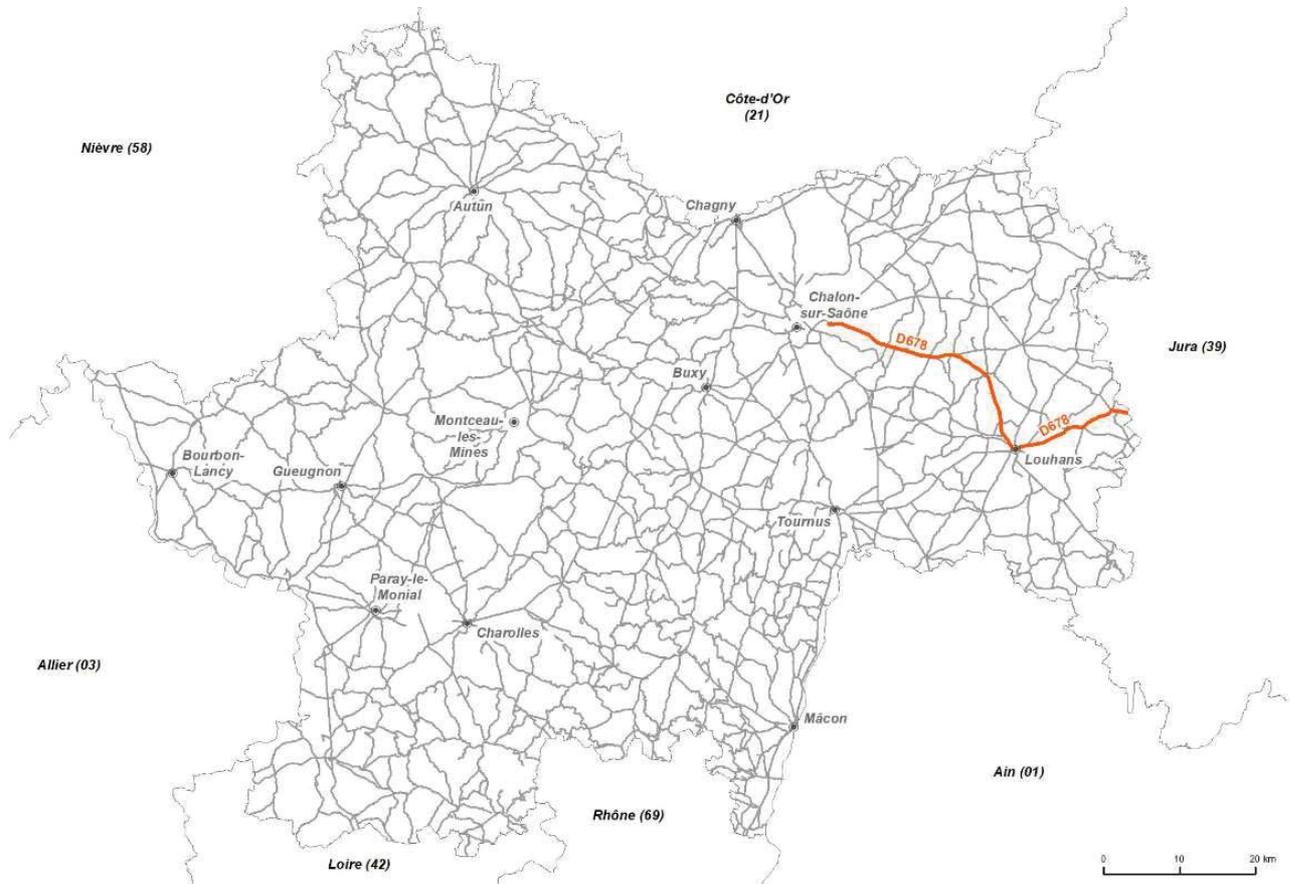
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est similaire à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est plus de 2 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	5,900 km
Linéaire des sections à 80 km/h	37,100 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	37,100 km
--	-----------

Les 3 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se trouvent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	1
Longueur de l'itinéraire	50 km dont 9 km en agglomération
Traffic en VL/jour -	6248 dont 690 PL
Nombre d'agglomérations traversées	10

2. CONFIGURATION

Entre l'agglomération de Saint Marcel et le département du Jura:

Les agglomérations traversées sont : Saint Marcel, Oslon, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lessard-en-Bresse, Thurey, Simard, Branges, Louhans, Ratte, Beaurepaire-en-Bresse.

3. PARTICULARITES

Les caractéristiques géométriques de cette RD sont de grands alignements droits et peu de virages, mais avec des pertes de visibilité liées au profil en long qui comporte des bosses et des creux. La route est parsemée de nombreux accès rivaux liés à de l'habitat diffus comme c'est souvent le cas en Bresse. La RD ne comporte pas de zones de récupération.

4. POINTS SINGULIERS

70 intersections interurbaines dont 63 avec des VC et 7 avec des RD :

Carrefour en T	52
Carrefour en croix	15
Carrefour giratoire	3
Total	70

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 678
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux d'accident et densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	690 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

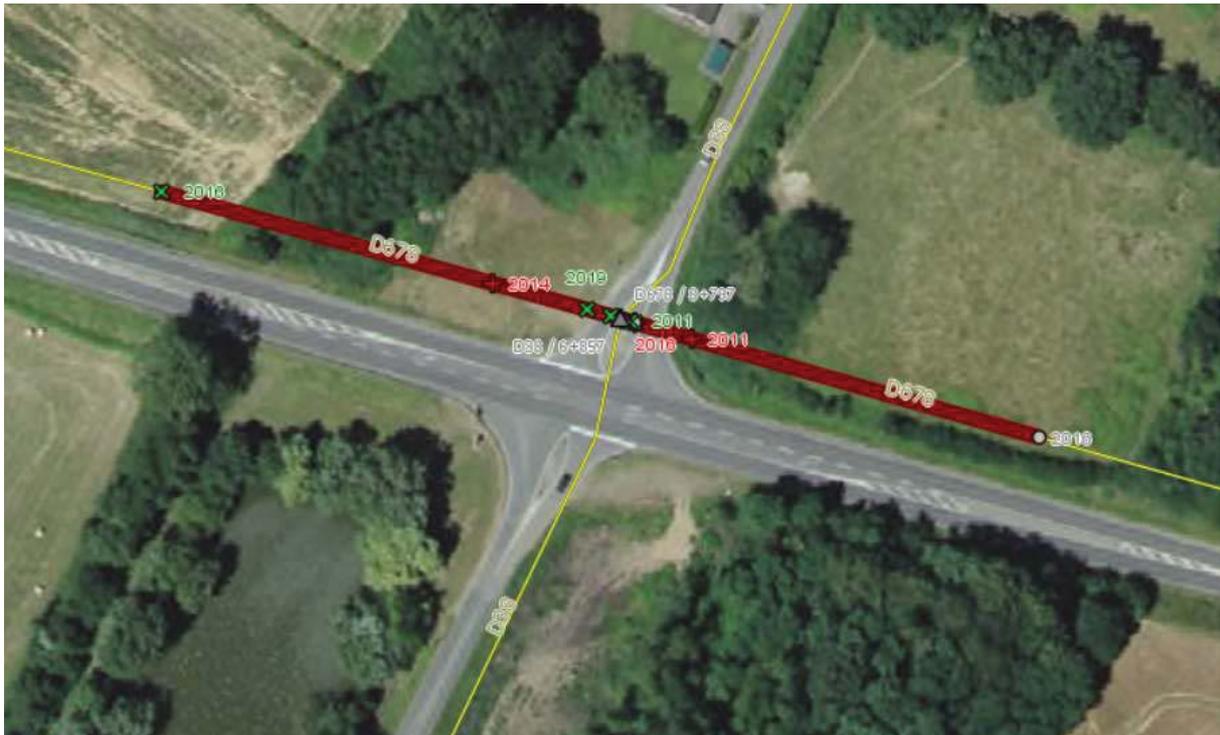
Six zones d'accumulation en cours sont recensées dans la base départementale.



D678 – St Christophe-en-Bresse - PR 5+555 - Courbe longue = Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles



D678 – L'Habergement St Colombe - PR 7+700 – Courbe + intersection = Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles et refus de priorité



D678 - L'Habergement St Colombe Carrefour PR 8+857 zone d'accumulation d'accident par refus de priorité



D678 – Lessard en Bresse - Carrefour PR 14+588 - zone d'accumulation d'accident par refus de priorité



678 - Sortie de Ratte PR 40+646

Courbe longue

= Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles



D678 – Le Fay - PR 42+973 - Courbe longue = Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Total d'accidents	144
Total d'accidents matériels	62
Total d'accidents corporels	82
Total de tués	2
Total de blessés	123

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	17	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,58	0,16	Très significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomération à 50 ou 70 km/h	9 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	4,700 km
Linéaire des sections à 80 km/h	36,300 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	36,300 km
---	------------------

La RD est accidentogène sur l'ensemble du linéaire et les 6 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se trouvent totalement ou partiellement dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1) DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	24 km dont 2 km en agglo
Traffic en véhicules/jour	4035 dont environ 320 PL
Nombre d'agglomérations traversées	4

2) CONFIGURATION

Entre l'agglomération d'Autun et la limite départementale avec la Côte d'Or :

La D973 est l'ex RN73 construite sur la base des guides de conception édictés avant 2005 par les services de l'Etat. Elle est principalement composée de longs alignements droits, un enchaînement de courbes longues est relevé avant la limite avec la Côte d'Or et sa largeur est de 7 mètres, hors points singuliers. Elle ne dispose pas de zone de récupération

Les agglomérations traversées sont : Autun, Creusefond, La Forge, La Drée.

3) PARTICULARITES

Itinéraire placé sous contrôle d'un radar autonome

4) POINTS SINGULIERS

27 intersections interurbaines dont : 6 RD et 21 VC :

Carrefour en T	22
Carrefour en croix	5
Total	27

Nota : Il existe de nombreux chemin d'accès agricoles dont 5 sont revêtus et comportent de la signalisation de CLP.

5) CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 973
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux et densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	320 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6) POINTS SENSIBLES OU ZONES D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



Deux courbes longues au PR 54 et au PR 55 sur la commune de Curgy. –Accidents par perte de contrôle.

7) INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	87
Nbre total d'accidents matériels	38
Nbre total d'accidents corporels	49
Nbre total de tués	3
Nbre total de blessés	64

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	28	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,73	0,16	Très significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale, avec des écarts très importants.

8) CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	2 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	1,900 km
Linéaire des sections à 70 km/h	3,200 km
Linéaire des sections à 80 km/h	16,900km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	16,900 km
---	------------------

Les 2 points sensibles présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	7 Km dont 1 km en agglo
Traffic en véhicules/jour	979 VL dont 266 PL
Nombre d'agglomérations traversées	1

2. CONFIGURATION

Entre la RD 681 et la limite de la Côte d'or : Route principalement constituée de grands alignements droits.

L'agglomération traversée est Barnay.

3. PARTICULARITES

Nombreuses voies d'accès agricoles qui sont dépourvus de régime de priorité.

4. POINTS SINGULIERS

3 Intersections interurbaines dont 2 VC et 1 RD :

Carrefour en T	2
Carrefour en croix	1
Total	3

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 4
Niveau d'accidentalité	-	Données non significatives
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	266 PL/j >150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	3
Nbre total d'accidents matériels	1
Nbre total d'accidents corporels	2
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	5

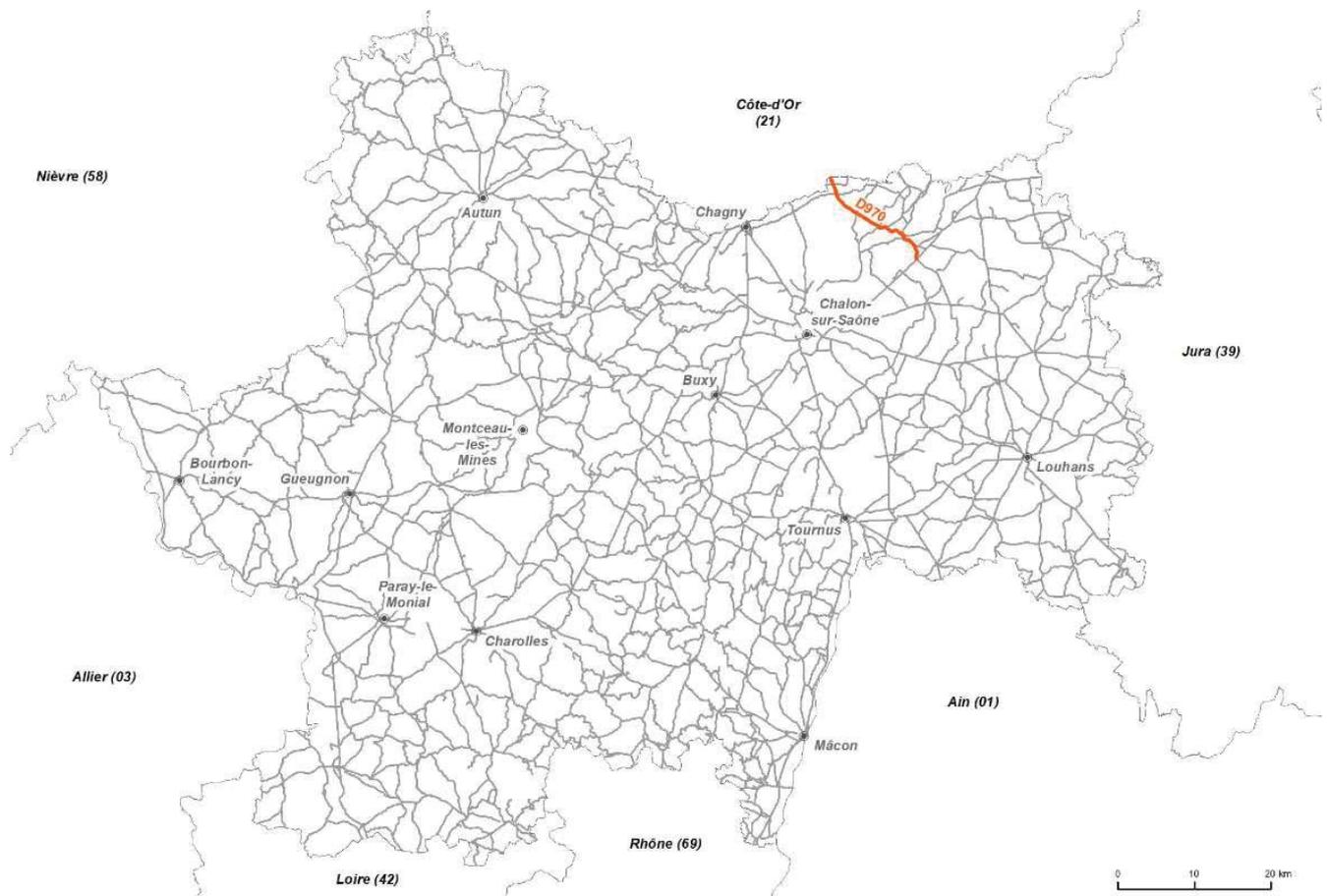
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	15	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,08	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont similaires à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	1 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0 km
Linéaire des sections à 80 km/h	6 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	6 km
--	------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l’itinéraire	18 km dont 8 en agglomération
Traffic en véhicules/jour	2686 VL dont 200 PL
Nombre d’agglomérations traversées	3

2. CONFIGURATION

Entre l’agglomération de Ciel et la limite du département de la Côte d’or:

Les agglomérations traversées sont : Ciel, Allerey sur Saône, St Loup de Géanges.

3. PARTICULARITES

Itinéraire composé essentiellement de grands alignements droits, il existe peu d’intersections interurbaines, la majorité des croisements de routes est située à l’intérieur des agglomérations. RD dépourvue de zone de récupération.

4. POINTS SINGULIERS

11 Intersections interurbaines dont : 1 avec une RD et 10 avec des VC.

Carrefour en T	10
Carrefour en croix	1
Total	11

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 970
Niveau d'accidentalité	Oui	Bon en taux d'accident
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	200 PL/jour >150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	14
Nbre total d'accidents matériels	11
Nbre total d'accidents corporels	3
Nbre total de tués	1
Nbre total de blessés	3

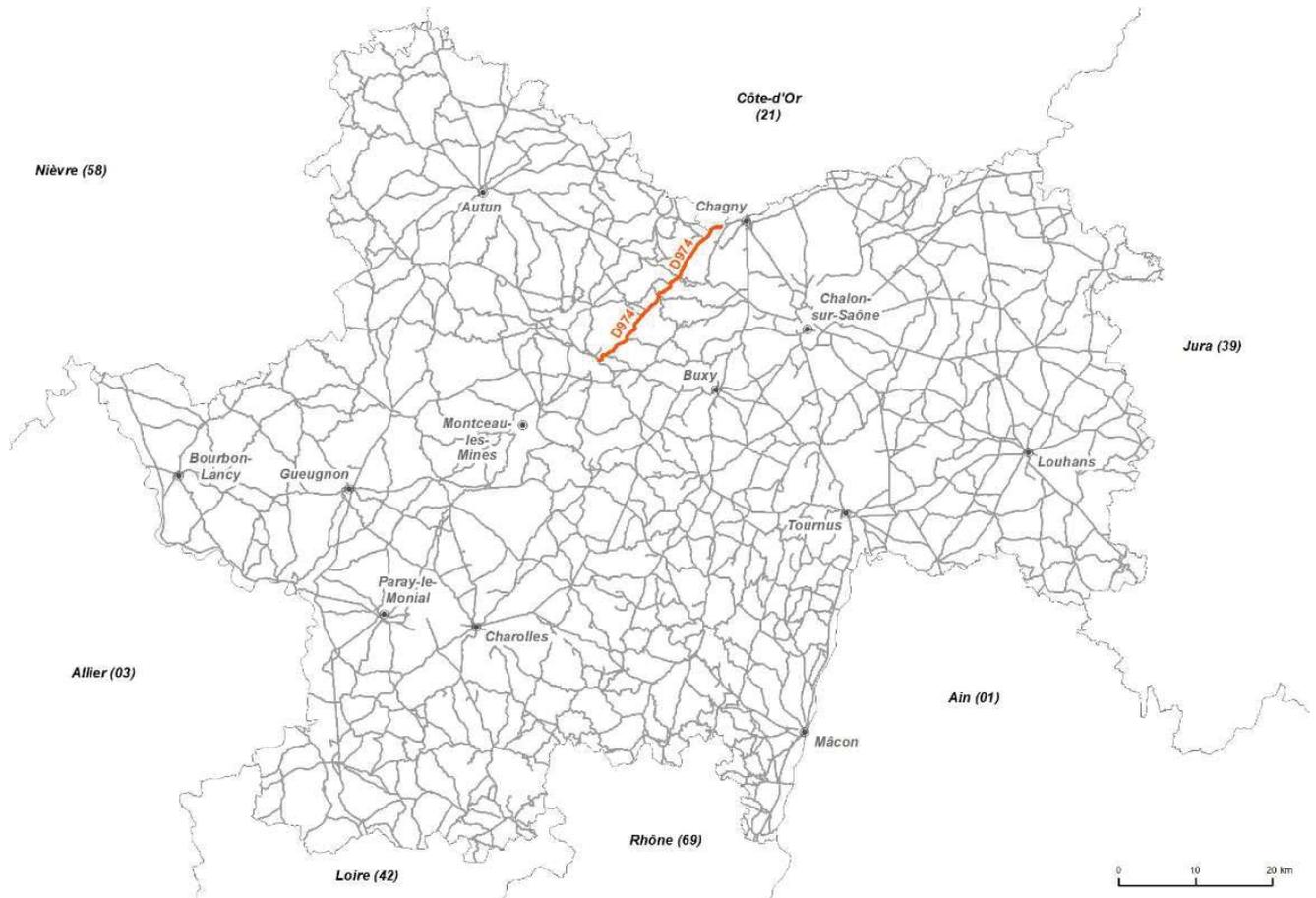
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	4	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,16	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est très inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est similaire à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0,200 km
Linéaire des sections à 80 km/h	9,800 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	9,800 km
---	-----------------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	26 km dont 8 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	2869 dont 9,9 %
Nombre d'agglomérations traversées	4

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations de Chagny et d'Ecuisse (embranchement RCEA) :

Les agglomérations traversées sont : Saint Gilles, Saint Berain sur Dheune, Saint Julien sur Dheune, Dennevay, Ecuisse. Largeurs qui vont de 4,65 m à 5,40 m sans zone de récupération.

3. PARTICULARITES

Route sur les berges du canal où sont présentes des portions de vélo route ou liée à la présence de la voie verte en parallèle.

4. POINTS SINGULIERS

20 ntersections interurbaines dont 7 avec RD et 13 avec VC :

Carrefour en T	13
Carrefour en croix	7
Total	20

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 974
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	280 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



59+400 - Saint Julien sur Dheune

Accidents par perte de contrôle



57+300 – Ecuisses

Accidents par perte de contrôle



42 +100 – Montchanin - Accidents par perte de contrôle

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	32
Nbre total d'accidents matériels	15
Nbre total d'accidents corporels	17
Nbre total de tués	3
Nbre total de blessés	24

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	13	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,25	0,16	Très significatif

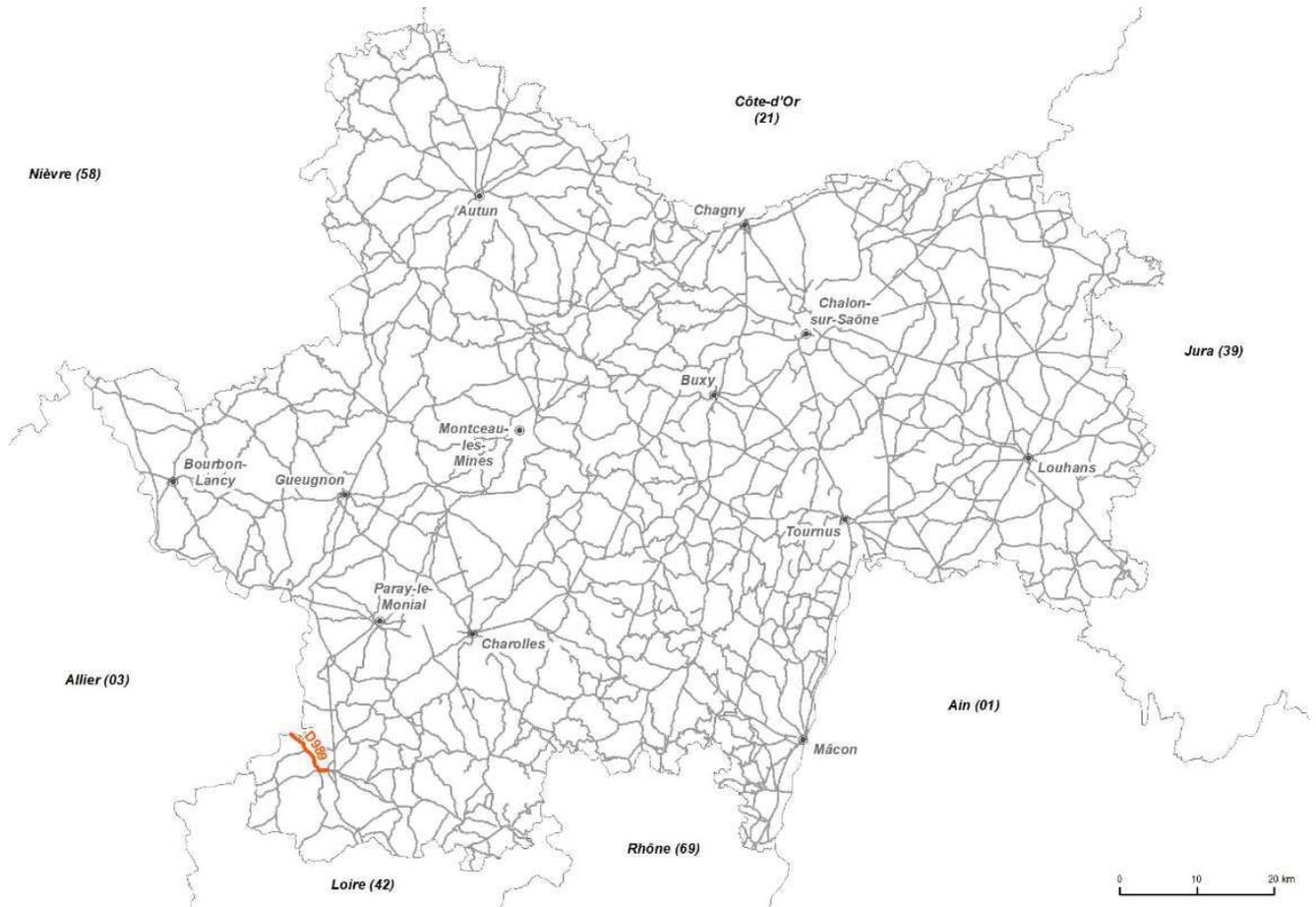
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est similaire à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	1,900 km
Linéaire des sections à 80 km/h	16 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	16 km
---	--------------

Les 3 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l’itinéraire	8 km dont 1 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	4159 VL dont 124 PL
Nombre d’agglomérations traversées	3

2. CONFIGURATION

Entre les communes de Marcigny et la limite du département de la Loire :

Les agglomérations traversées sont Marcigny, Chambilly, Bourg le compte: RD composée essentiellement d’alignements droits et dépourvue de zone de récupération. Largeur de chaussée de 5,55 m sans zone de récupération.

3. PARTICULARITES

Route étroite avec des alignements droits et des virages ponctuels.

4. POINTS SINGULIERS

12 Intersections interurbaines dont 2 avec RD et 10 avec VC:

Carrefour en T	10
Carrefour en croix	2
Total	12

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 989
Niveau d'accidentalité	-	Données non significatives
Carrefours	Non	Non Conforme
Trafic poids lourd	Oui	124 PL/jour < 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	8
Nbre total d'accidents matériels	5
Nbre total d'accidents corporels	3
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	7

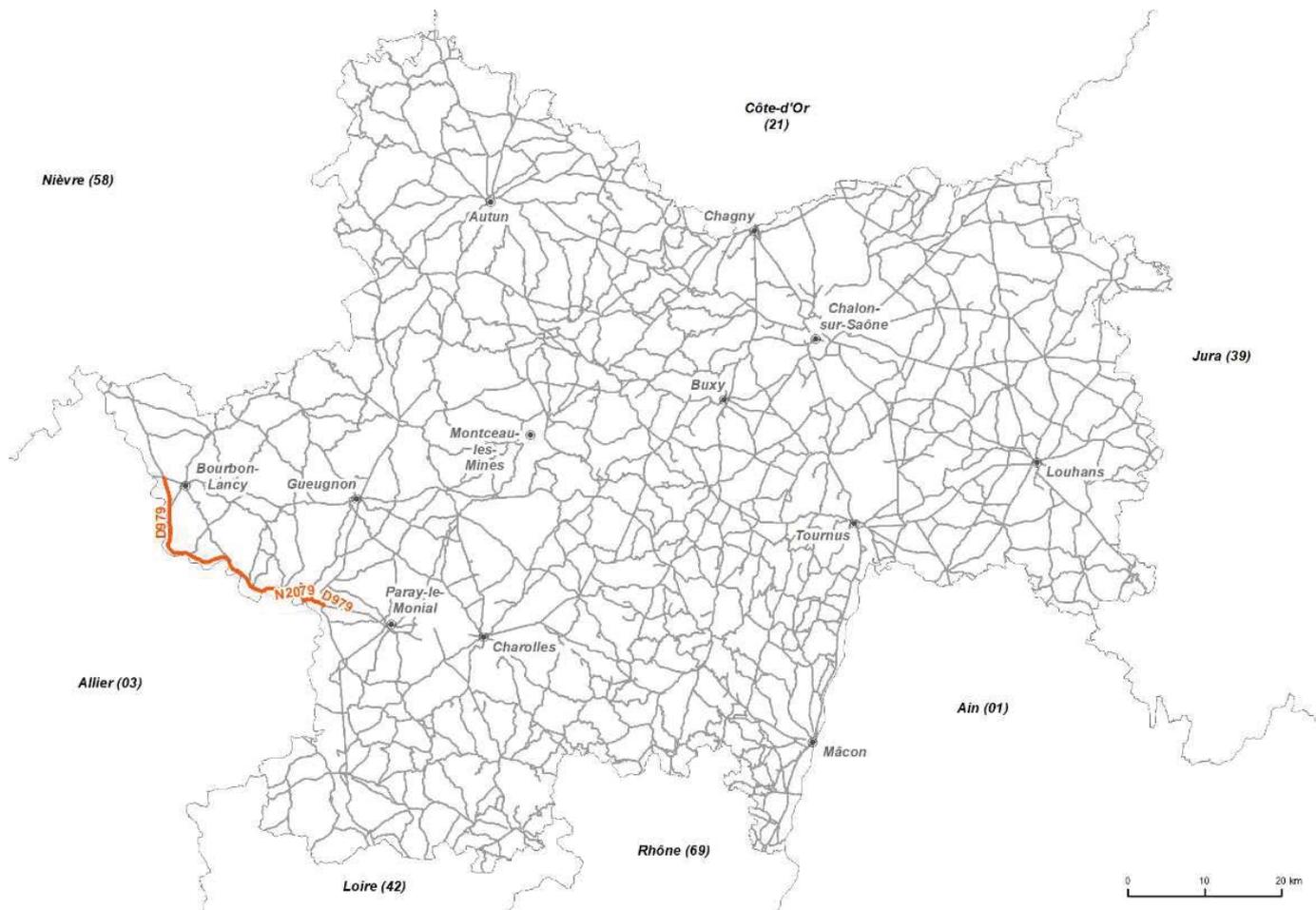
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	20	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,21	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont similaires à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	1 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0,800 km
Linéaire des sections à 80 km/h	6,200 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	6,200 km
---	-----------------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1 : 11 km et N2 : 23 km
Longueur de l'itinéraire	34 km dont 5 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	2689 VL dont 323 PL
Nombre d'agglomérations traversées	6

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations Digoin et de Bourbon -Lancy :

Les agglomérations traversées sont : Digoin, La Motte Saint Jean, Saint Agnan, Gilly sur Loire, Saint Aubin sur Loire, Bourbon-Lancy. La géométrie est particulièrement difficile avec des courbes et des contre-courbes. La largeur de chaussée est d'environ 7,30 m sans zone de récupération. Au départ de Digoin la route est en talus et pied de talus et se situe entre la voie ferrée et la Loire, ce qui complexifie les aménagements de sécurité (élargissement, correction de virage...)

3. PARTICULARITES

La RD 979 est un itinéraire accidentogène qui comporte un nombre de Zone d'accumulation d'accident (ZATA) anormalement important sur l'ensemble de l'itinéraire. Les courbes longues favorisent le déroulement d'accident par perte de contrôle.

4. POINTS SINGULIERS

35 Intersections interurbaines dont 5 avec RD et 30 avec VC:

Carrefour en T	29
Carrefour en croix	5
Carrefour giratoire	1
Total	35

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 979
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux d'accident et en densité
Carrefours	Non	Non Conforme
Trafic poids lourd	Non	323 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



PR 49+372 – La Motte Saint- Jean – Accidents par refus de priorité



La Motte Saint Jean : 3 zones d'accumulation d'accidents très rapprochées.

Accidents par perte de contrôles





Saint-Agnan : 2 zones d'accumulation d'accidents.

Accidents par perte de contrôles



7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	74
Nbre total d'accidents matériels	37
Nbre total d'accidents corporels	41
Nbre total de tués	3
Nbre total de blessés	74

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	27	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,46	0,16	Très significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale, avec des écarts très importants.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	5 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	6 km
Linéaire des sections à 80 km/h	23 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	23 km
---	--------------

Les 8 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.

Annexe 3

CDSR de Saône-et-Loire du 12 juillet 2021

Avis portant sur le relèvement de la vitesse à 90 KM/H sur 14 itinéraires

Itinéraire	Route	Avis des services de l'Etat	Avis de la CDSR
1	RD 906	Défavorable	Favorable
2	RD 673	Défavorable	Défavorable
3	RD 681	Défavorable	Défavorable
4	RD 60 et RD 973	Défavorable	Favorable
5	RD 975 et RD 971	Défavorable	Favorable
6	RD 1083	Favorable	Favorable
7	RD 994 et RD 982	Défavorable	Défavorable
8	RD 678	Défavorable	Favorable
9	RD 973	Défavorable	Défavorable
10	RD 4	Défavorable	Défavorable
11	RD 970	Défavorable	Favorable
12	RD 974	Défavorable	Défavorable
13	RD 989	Défavorable	Favorable
14	RD 979	Défavorable	Défavorable